Quatre-vingt-troisième année. — N° 60. Le Numéro : 25 francs. Samedi 10 Mars 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-144 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes (rectificatif) (p. 2579).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté du 6 mars 1951 fixant les modalités de recrutement, en 1951, de secrétaires d'administration (p. 2579).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 6 mars 1951 portant reclassement d'un magistrat d'outre-mer (p. 2580).

Ministère de la justice.

Décret du 28 février 1951 portant substitution et addition de nom (p. 2580).

Arrêté portant détachement (administration pénitentiaire) (p. 2581).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 51-302 du 3 mars 1951 modifiant le décret n° 48-105 du 13 janvier 1948 rendant provisoirement exécutoire une convention fiscale et budgétaire franco-sarroise (p. 2581).

Décret n° 51-303 du 6 mars 1951 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger (p. 2582).

Arrêté portant détachement (administrateurs) (p. 2582).

Echange de lettres entre le ministre français des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Italie à Paris concernant l'application de l'article 79 du traité de paix avec l'Italie et de l'article 3 de l'accord franco-italien du 29 novembre 1947 (p. 2582).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 7 mars 1951 retirant à un établissement congréganiste son titre d'existence légale (p. 2583).

Arrêté du 6 mars 1951 modifiant l'arrêté du 24 octobre 1949 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et fixant la date des élections au sein des commissions administratives paritaires n°s 4, 9, 10 et 11 (p. 2583).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 3 mars 1951 portant nomination du commandant supérieur des troupes de la Côte française des Somalis (p. 2584).

Décret du 6 mars 1951 portant nomination et changement d'arme (armée de terre, réserve) (p. 2584).

Arrêtés du 23 février 1951 instituant des comptables subordonnés dans les services de la caisse militaire de sécurité sociale en Algérie, au Maroc et en Tunisie (p. 2588).

Arrêté portant mise en disponibilité (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 2590).

Liste de classement pour les grades d'attachés de 1re et 2e classe à l'intendance (rectificatif) (p. 2590).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-304 du 3 mars 1951 fixant la dévolution de la partie des remises dont ne peuvent bénéficier certains trésoriers des territoires d'outre-mer qui ne sont pas en résidence effective dans le territoire où ils exercent leurs fonctions (p. 2590).

Décret n° 51-305 du 6 mars 1951 fixant les conditions d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes à la caisse des dépôts et consignations (p. 2591).

Décret n° 51-306 du 6 mars 1951 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes de rédacteurs élèves de manufacture et de contrôleurs élèves de culture, de dessinateurs et d'aides-chimistes (p. 2591).

Décret n° 51-307 du 8 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er (§ 1, *d*, 1°) de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 (p. 2591).

Décret n° 51-308 du 8 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er (§ 1, *d*, 2°) de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 (p. 2592).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 51-309 du 6 mars 1951 portant relèvement du droit d'examen médical à verser par les candidats au concours de recrutement des élèves instituteurs et institutrices (p. 2594).

Arrêtés portant promotions, intégrations, reclassement, détachements et modifiant les dispositioins de précédents arrêtés:

Enseignement supérieur (p. 2595).

Enseignement du second degré (p. 2596).

Enseignement du premier degré (p. 2597).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté portant détachement (éducation physique et sports) (p. 2598).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 28 février 1951 autorisant la chambre de commerce de Perpignan à contracter un emprunt (p. 2598).

Arrêté du 3 mars 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2599).

Arrêtés portant nomination et détachements (ponts et chaussées et travaux publics de l'Etat) (p. 2599).

Liste des candidats admissibles au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (concours normal de 1950) (p. 2599).

Tableau de classement de 1950 des adjoints techniques des ponts et chaussées pouvant obtenir le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (examen professionnel de 1950) (p. 2600).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 6 mars 1951 autorisant une augmentation de la participation financière des houillères du bassin d'Auvergne dans la Société régionale anonyme d'habitations à loyer modéré de Clermont-Ferrand (p. 2594).

Décret du 6 mars 1951 relatif à une modification dans la consistance de la concession des magasins-docks de la chambre de commerce de Bordeaux le long des quais des bassins à flot (p. 2594).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 22 février 1951 portant remises de débets (p. 2600).

Arrêté du 26 février 1951 relatif au conseil de perfectionnement auprès de l'école nationale du génie rural (p. 2600).

Arrêté portant promotions (génie rural) (p. 2600).

Tableaux d'avancement pour 1951 des personnels du corps de l'inspection de la répression des fraudes (p. 2600).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 4 décembre 1950 portant nominations et modifiant les dispositions d'un précédent décret (magistrature d'outre-mer) (p. 2600).

Arrêté du 3 mars 1951 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 2601).

Arrêtés portant nomination, détachement et acceptation de démission:

Administration centrale (p. 2601).

Ecole nationale de la France d'outre-mer (p. 2601).

Inspection du travail (p. 2601).

Tableau d'avancement, pour l'année 1951, du personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques et *arrêté* portant promotions (p. 2601).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-310 du 3 mars 1951 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire spécial aux notaires du ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 2602).

Arrêté du 14 février 1951 relatif aux conditions d'application, dans les services du ministère du travail et de la sécurité sociale (directions régionales de la sécurité sociale), du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, portant fixation du système de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels ou fonctionnaires assurant à titre accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours (p. 2602).

Arrêtés des 26 et 27 février 1951 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries de différents départements (p. 2603).

Arrêté du 27 février 1951 relatif aux frais de déplacement des assurés sociaux en cas de maladie, longue maladie et invalidité (p. 2610).

Arrêté du 27 février 1951 portant approbation des statuts de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (p. 2610).

Arrêté du 28 février 1951 fixant la fraction des ressources des sections professionnelles qui doit être versée à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (p. 2611).

Arrêté portant détachement (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 2611).

Circulaire n° 38 S. S. du 28 février 1951 relative aux annulations des versements vieillesse concernant des assurés admis à effectuer des versements rétroactifs au titre de leur régime spécial de retraites (p. 2611).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 51-311 du 3 mars 1951 modifiant l'article 5 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947, déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946, relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 2613).

Arrêtés du 16 février 1951 portant remises de débets (p. 2613).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 6 mars 1951 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'une ouvrière spécialisée à l'institution nationale des sourds-muets de Paris (p. 2614).

Arrêté du 9 mars 1951 fixant les maxima de rémunération des médecins experts membres des commissions d'assistance chargées de l'application de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 (p. 2614).

Arrêtés portant attribution de fonctions et détachements:

Administration centrale (p. 2614).

Directions départementales de la population (p. 2614).

Pharmaciens inspecteurs (p. 2614).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nomination, titularisation et mise en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 2614).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 3 mars 1951 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde (p. 2614).

Arrêté portant retrait d'autorisation d'entreprendre les opérations d'émigration (p. 2615).

Arrêté portant nomination d'un courtier maritime (p. 2615).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination de membres d'une commission extraparlementaire. — Réunion de commission du mercredi 7 mars 1951. — Convocation de commission (p. 2615).

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 2615).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions (p. 2616).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 2616).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux exportateurs concernant les modalités d'application de l'arrêté du 6 mars 1951 relatif au remboursement d'une partie des charges sociales et fiscales (p. 2624).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 2625).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 2616).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'une convention collective de travail concernant les transports routiers et activités auxiliaires du transport (p. 2625).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Liste provisoire complémentaire de classement de l'année 1948 des candidats aux emplois réservés (cinquième liste) (p. 2617).

Annonces (p. 2626).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 37 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 9 mars 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1795).

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part de l'arrêté du 24 février 1951 portant **réglementation des préparations médicamenteuses renfermant des substances vénéneuses.**

Ce fascicule, qui porte le **n° 561,** est en vente au prix de **12 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e),** et aux bureaux de vente de l'Imprimerie nationale, **91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e)** (dans le hall) et **19, rue Scribe, Paris (9e)** (recette centrale des finances de la Seine).

L'expédition de ce fascicule peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 9063-13, Paris).

LOIS

Loi n° 51-144 abrogeant les dispositions législatives qui en matière de droit commun suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1951: page 1515, 1re colonne, article 2, 3e alinéa, 2e ligne, lire: « ... du 30 octobre 1935 modifiant ... »

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Modalités de recrutement, en 1951, de secrétaires d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du directeur de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps de secrétaires d'administration tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 50-237 du 20 février 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut commun des corps de secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 51-269 du 3 mars 1951 autorisant l'ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration et la nomination dans ce corps de fonctionnaires dégagés des cadres,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des artices 1er, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 6 mai 1950, fixant les modalités d'organisation en 1950 d'un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration, sont reconduites pour la session 1951 du concours prévu par le décret n° 51-269 du 3 mars 1951 susvisé.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu les 15 et 16 mai 1951 à Paris, Aix-en-Provence, Alger, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales, dont la date sera fixée ultérieurement, auront lieu à Paris.

Art. 3. — Les demandes d'admission doivent être adressées au plus tard le 22 avril 1951 inclusivement, pour tous les candidats au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative (direction de la fonction publique, « concours »), 5, rue François-Ier, Paris (8e).

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée, par délégation du président du conseil, par le secrétaire général du Gouvernement.

Art. 5. — Le directeur de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mars 1951.

Pour le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

ANNEXE

Programme des épreuves écrites et orales du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration.

I. — SECRÉTAIRES RÉDACTEURS

1° *Epreuves écrites.*

a) Une composition sur un sujet général (durée: quatre heures; coefficient: 4).

b) Une épreuve de droit comportant une série de trois à cinq questions portant sur un programme de droit constitutionnel, de droit administratif, de législation financière et de droit civil, tel qu'il est indiqué ci-dessous (durée: trois heures; coefficient: 2);

c) Une épreuve comportant la rédaction d'une lettre ou d'une note analysant un texte législatif ou réglementaire.

Cette épreuve ne devra faire appel qu'à des connaissances administratives ou juridiques figurant au programme du concours (durée: deux heures; coefficient: 1).

2° *Epreuves orales.*

d) Une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury après une préparation de dix minutes. Le sujet est choisi de façon à permettre au jury d'apprécier les qualités de réflexe et des connaissances générales des candidats (coefficient: 2);

e) Une interrogation, précédée d'une préparation de dix minutes, sur le programme de droit indiqué ci-dessous (coefficient: 3):

Organisation générale des pouvoirs publics:

Principes généraux du droit constitutionnel (souveraineté nationale, régime représentatif, séparation des pouvoirs, constitutionnalité des lois). Notions sommaires d'histoire constitutionnelle française depuis 1789. Organisation actuelle des pouvoirs publics.
Constitution de 1946.
Organisation judiciaire.

Eléments de droit administratif:

Définition du service public.
Séparation des autorités administratives et judiciaires.
Organisation et compétence des juridictions administratives (tribunal des conflits, conseil d'Etat, conseil de préfecture).
Organisation administrative de l'Etat, du département et de la commune. La déconcentration, la décentralisation.
Le pouvoir réglementaire.
Statut général des fonctionnaires.

Eléments de législation financière:

Budget de l'Etat, contexture, préparation, adoption, exécution, contrôle.

Eléments de droit civil:

Domicile et état civil.
Distinction entre personnes physiques et personnes morales.
Biens meubles et immeubles.

II. — Secrétaires comptables

1° *Epreuves écrites.*

a) Une composition sur un sujet général (durée: quatre heures; coefficient: 4).

b) Une épreuve comprenant, aux choix des candidats, un exercice pratique de comptabilité commerciale ou de comptabilité publique portant sur le programme indiqué ci-dessous (durée: trois heures; coefficient: 2);

c) Un exercice d'arithmétique excluant toute question d'arithmétique théorique (durée: deux heures; coefficient: 1).

Comptabilité commerciale:

Notions de débit ou de crédit. Comptabilité à parties doubles. Comptes.
Livres comptables. Balance. Inventaire et bilan. Passation des écritures de fin d'année.

Comptabilité publique:

Un exercice pratique d'application de budget administratif.

Arithmétique pratique:

Numération. Système décimal. Nombres complexes. Les quatre opérations. Divisibilité. Nombres premiers. Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple. Fractions. Rapports et proportions. Règle de trois. Mélanges et alliages. Intérêts simples. Escompte. Comptes courants. Décompte des intérêts d'un compte courant. Progressions arithmétique et géométrique. Logarithmes. Intérêts composés. Annuités. Amortissements.

2° *Epreuves orales.*

d) Une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury après une préparation de dix minutes. Le sujet est choisi de façon à permettre au jury d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances générales des candidats (coefficient: 2);

e) Une interrogation précédée d'une préparation de dix minutes sur un programme de législation financière et de droit commercial tel qu'il est indiqué ci-dessous (coefficient: 3).

Eléments de législation financière:

Budget de l'Etat (contexture, préparation, adoption, exécution, contrôle).
Ordonnateurs et comptables
Notions sommaires de comptabilité publique (engagement, liquidation, ordonnancement, payement des dépenses).
Notions très générales sur les différents impôts.

Eléments de droit commercial sur le programme suivant:

Notions générales sur les actes de commerce, les commerçants (à l'exclusion des sociétés) et les contrats commerciaux. Etude plus particulière des livres de commerce, des lettres de change, des chèques, du bilan.

III. — Epreuves communes aux deux catégories

3° *Epreuves facultatives.*

Les candidats peuvent demander à subir une des deux épreuves facultatives suivantes. Toutefois ces épreuves ne seront ouvertes qu'aux seuls candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites du concours:

1° Sténographie ou sténotypie (durée: quatre minutes; coefficient: 0,5) (il est ensuite accordé quarante-cinq minutes aux candidats pour la traduction des notes de sténographie en écriture ordinaire et une heure pour la traduction des notes en sténotypie).

La vitesse requise au cours de l'épreuve de sténographie est de:

Une minute à quatre-vingts mots, 144 syllabes;
Deux minutes à cent mots, 180 syllabes;
Une minute à cent vingt mots, 216 syllabes.

En sténotypie, dictée à la cadence suivante:

Une minute à cent vingt mots;
Deux minutes à cent quarante mots;
Une minute à cent soixante mots.

Dactylographie: vitesse minimum requise: trente mots-minutes; durée: quinze minutes; coefficient: 0,5);

2° Langues vivantes: traduction en langue française sans l'usage d'un dictionnaire, d'un texte de difficulté moyenne, écrit dans une des langues étrangères suivantes: allemand; anglais, arabe littéraire et maghrébin; espagnol, italien, russe (durée: deux heures; coefficient: 1).

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 6 mars 1951 portant reclassement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 6 mars 1951, M. Sammarcelli (Victor), président du tribunal mixte de 3e classe de Nhatrang, est reclassé: au 10e degré du cadre de l'Indochine pour compter du 1er janvier 1944, au 9e degré pour compter du 1er janvier 1946, et dans son grade actuel pour compter du 1er janvier 1948.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 février 1951 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ABRAMSON (Eugène-Raymond), né le 28 septembre 1904 à Paris (14e), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 33, boulevard Raimbaldi, et son enfant mineur, Robert-Eugène-Léon, né le 11 octobre 1940 à Nice (Alpes-Maritimes), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BARTHELEMY », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « BARTHELEMY » au lieu de « ABRAMSON ».

BEN KEMOUN (Charles-Chaloum), né le 16 avril 1898 à Oran (Algérie), demeurant à Boulogne-sur-Seine (Seine), 63 *bis*, rue de Billancourt, et son enfant mineur, Jean-Pierre, né le 14 avril 1947 à Paris (14e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BENQUE » afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « BENQUE » au lieu de « BEN KEMOUN ».

BEN KEMOUN (Claude-Bernard-Edmond), né le 26 janvier 1930 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Boulogne-sur-Seine (Seine), 63 *bis*, rue de Billancourt, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BENQUE » afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « BENQUE » au lieu de « BEN KEMOUN ».

BIRNBAUM (Bernard), né le 28 septembre 1914 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Isserpent (Allier), et ses enfants mineurs: 1° Mireille-Louise-Madeleine, née le 2 février 1941 à Cahors (Lot); 2° Jacques-Armand-Joseph, né le 9 mars 1948 à Vichy (Allier), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « POIRIER » afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « POIRIER » au lieu de « BIRNBAUM ».

BIRNBAUM (Raymond-Hirsch), né le 14 juin 1911 à Paris (5e), demeurant à Arras (Pas-de-Calais), 21, rue du Saumon, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « POIRIER » afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « POIRIER » au lieu de « BIRNBAUM ».

COBLENTZ (Roland-Simon), né le 22 octobre 1909 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Paris, 30, rue d'Auteuil, et son fils mineur, Alain-Félix, né le 13 février 1948 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CORBIN » afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « CORBIN » au lieu de « COBLENTZ ».

COHEN (Mauricin), né le 21 janvier 1902 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Béziers (Hérault), 4, rue de la Coquille, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « COTIN » afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « COTIN » au lieu de « COHEN ».

DESJOYEAUX (Marie-Mercédès-Anne), née le 13 avril 1905 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Paris (16e), 47, boulevard Suchet, et son enfant mineur, Philippe-Claude, né le 18 septembre 1943 à New-York (Etats-Unis), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ROYER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROYER » au lieu de « DESJOYEAUX ».

FRIDMAN (Henri), né le 1er mai 1916 à Paris (12e), y demeurant, 71, rue de Lyon, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FROMENT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FROMENT » au lieu de « FRIDMAN ».

HUSZAR (André-César), né le 5 mai 1911 au Caire (Egypte), demeurant à Paris, 35, rue de la Glacière, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « HUSSAR » afin de s'appeler légalement à l'avenir « HUSSAR » au lieu de « HUSZAR ».

ISRAEL (Jules-Adrien), né le 14 janvier 1898 à Mont-d'Origny (Aisne), demeurant à Paris, 123, rue de la Tour, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BAILLY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BAILLY » au lieu de « ISRAEL ».

ISRAEL (Jean-Robert), né le 24 juin 1926 à Pantin (Seine), demeurant à Paris, 123, rue de la Tour, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BAILLY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BAILLY » au lieu de « ISRAEL ».

KATZ (André-Jean), né le 3 mai 1914 à Paris (11e), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 74, boulevard Maurice-Barrès, et sa fille mineure: Françoise-Annie-Lilette, née le 2 février 1943 à Vichy (Allier), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DECAT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DECAT » au lieu de « KATZ ».

KOHN (Andrei), né le 24 mars 1911 à Beliu (Roumanie), demeurant à Paris, 78, boulevard Sébastopol, et ses enfants mineurs: 1° Denise-Irma, née le 7 décembre 1938 à Paris (19e); 2° Georges-Félix, né le 6 décembre 1943 à Grenoble (Isère); 3° Michel, né le 17 janvier 1945 à Grenoble (Isère); 4° Monique-Yolande, née le 17 janvier 1945 à Grenoble (Isère), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « COLLIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COLLIN » au lieu de « KOHN ».

KOHN (Joseph), né le 8 mai 1909 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris, 47, avenue de Clichy, et ses enfants mineurs: 1° Annie-Evelyne, née le 12 octobre 1936 à Paris (16e); 2° Gilbert-Henri, né le 5 septembre 1938 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « FERREY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FERREY » au lieu de « KOHN ».

LEVIJ (André), né le 20 octobre 1912 à Ixelles (Belgique), demeurant à Paris (8e), 14, rue Beaujon, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DUCRET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DUCRET » au lieu de « LEVIJ ».

LEVY (Saddok-Henri), né le 17 juin 1920 à Lafayette, commune mixte du Guergour (Constantine), demeurant à Paris, 9, rue Ducouédic, et ses enfants mineurs: 1° Pierre-Maurice, né le 1er avril 1943 à Paris (10e); 2° Madeleine-Jeanne, née le 1er août 1949 à Paris (13e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LEGIS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEGIS » au lieu de « LEVY ».

SZNITKIES (Szloma), né le 18 mai 1910 à Grodno (Pologne), demeurant à Paris, 91, avenue du Général-Leclerc, et son enfant mineur: Alain-Jean-Loup, né le 23 février 1946 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SENIKIES » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SENIKIES » au lieu de « SZNITKIES ».

TAPSON (Michel-Hubert-Edward-Henri), né le 22 septembre 1922 à Rouen (Seine-Inférieure), y demeurant, 16, rue d'Herbouville, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DUMESNIL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DUMESNIL » au lieu de « TAPSON ».

VASCHE (Henri-Louis-Eugène), né le 18 février 1907 à Bricquebec (Manche), demeurant à Bergerac (Dordogne), 64, rue Pozzi, et ses enfants mineurs: 1° Janine-Alice-Marguerite, née le 1er février 1933 à Provins (Seine-et-Marne); 2° Michel-Henri, né le 30 septembre 1941 à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine); 3° Françoise-Claudine-Marie, née le 13 juillet 1944 à Rennes (Ille-et-Vilaine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MASSET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MASSET » au lieu de « VASCHE ».

WEISENZANG (Paul), né le 23 février 1924 à Paris (3e), demeurant à Paris (5e), 322, rue Saint-Jacques, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VESIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VESIN » au lieu de « WEISENZANG ».

FINSTERHOLZL (Werner-Raimund), né le 5 juillet 1909 à Ravensburg (Allemagne), demeurant à Paris, 34, avenue de la Porte-de-Choisy, et ses enfants mineurs: 1° Michèle-Béatrice, née le 2 octobre 1935 à Paris (16e); 2° Dominique-Raymonde, née le 5 juin 1944 à l'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « VERNIERE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FINSTERHOLZL-VERNIERE » au lieu de « FINSTERHOLZL ».

VICTOR-DJEGANADIN, né le 15 juillet 1919 à Pondichéry (Inde française), y demeurant, 163, rue Madras, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « LOUIS SINNAYA » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VICTOR DJEGANADIN-LOUIS SINNAYA » au lieu de « VICTOR DJEGANADIN ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Singer (Eugène), surveillant d'établissement pénitentiaire, désigné par décision du 22 novembre 1945, pour assurer le service de la prison Tegel près de Berlin, doit être considéré comme étant placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pendant la période comprise entre le 1er avril 1946 et le 31 août 1949 inclus.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 51-302 du 3 mars 1951 modifiant le décret n° 48-105 du 13 janvier 1948 rendant provisoirement exécutoire une convention fiscale et budgétaire franco-sarroise.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre;

Vu le décret n° 48-105 du 13 janvier 1948 rendant provisoirement exécutoire une convention fiscale et budgétaire franco-sarroise;

Vu l'article 105 de la loi n° 48-1516 du 29 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 48-105 du 13 janvier 1948 rendant provisoirement exécutoire une convention fiscale et budgétaire franco-sarroise est modifié comme suit:

« Sont désignés comme membres français de la commission mixte instituée par l'article 58 de ladite convention:

« Le directeur d'Europe au ministère des affaires étrangères, ou son représentant;

« Le directeur général des impôts, ou son représentant. »

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 51-303 du 6 mars 1951 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 8 du décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949 sont modifiées comme suit:

« Avant l'application du coefficient de correction, le montant global des éléments de rémunération, prévus aux articles 4, 5 et 6 précédents, est réduit de 12 p. 100 pour les agents célibataires, ainsi que pour les agents veufs ou divorcés sans enfants.

« Il est majoré de 10 p. 100 par enfant âgé de moins de seize ans révolus, cette limite étant reculée jusqu'à l'âge de dix-sept ans révolus si l'enfant est en apprentissage et vingt et un ans révolus s'il est justifié que l'enfant poursuit ses études.

« Cette majoration tient compte des avantages familiaux accordés aux fonctionnaires et agents en service dans la métropole, y compris les prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 et le supplément familial de traitement institué par l'acte dit loi du 27 septembre 1942 modifié par l'article 106 de la loi de finances n° 48-1516 du 26 septembre 1948.

« Le bénéfice de cette majoration peut également être accordé par décision du ministre des affaires étrangères, prise sur le rapport d'une commission médicale compétente, quel que soit l'âge de l'enfant, s'il est reconnu que celui-ci est incapable de travailler par suite d'infirmité permanente.

« En cas de changement de la situation de famille des intéressés au cours d'un mois, la majoration est due pour le mois tout entier.

« A titre exceptionnel, le bénéfice de la majoration prévue ci-dessus pourra être accordé, par décision du ministre des affaires étrangères, aux fonctionnaires ayant des enfants à charge qui, bien que non susceptibles d'adoption, leur sont confiés par l'assistance publique. »

Art. 2. — La présente disposition prendra effet à compter du 1er octobre 1950.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Administrateurs.

Par arrêté du 3 mars 1951. M. de Camaret (Michel-Pierre-François), administrateur de 3e classe, 2e échelon, en disponibilité, est réintégré dans les cadres et placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour être mis à la disposition du haut commissariat de la République française à Madagascar en qualité de conseiller diplomatique, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 8 juillet 1950.

Echange de lettres entre le ministre français des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Italie à Paris concernant l'application de l'article 79 du traité de paix avec l'Italie et de l'article 3 de l'accord franco-italien du 29 novembre 1947.

2 février 1951.

A Son Excellence Monsieur Quaroni, ambassadeur d'Italie, Paris.

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

Des conversations ont eu lieu au ministère des affaires étrangères, du 23 au 31 janvier 1951, entre une délégation italienne présidée par M. Caruso, ministre plénipotentiaire, et une délégation française, présidée par M. Binoche, directeur d'Afrique-Levant, en vue d'examiner les questions litigieuses concernant la liquidation des biens italiens en Tunisie, telles qu'elles ont été évoquées dans la note de l'ambassade d'Italie, en date du 27 octobre 1950. A l'issue de ces négociations, et tout en maintenant leurs positions antérieures sur le plan juridique, les deux délégations, désireuses de régler les questions pendantes dans un esprit amical, sont parvenues à un accord sur les solutions suivantes:

1° Les autorités françaises remettront aux intéressés les droits, biens et intérêts qu'elles détiennent pour le compte des patrimoines Querci et Montefiore (pour ce dernier, en ce qui concerne l'application de l'article 79, paragraphe 6 (*d*) du traité de paix).

2° Les autorités françaises porteront au crédit du trésor italien, au moment du règlement de la créance du Gouvernement français au titre de l'article 3 (*b*), de l'accord franco-italien du 29 novembre 1947, la contrevaleur des biens liquidés par les soins de l'administration française au titre de l'article 3 (*c*) de cet accord. Il est entendu que lesdits biens comprennent exclusivement les biens des ressortissants italiens qui avaient obtenu l'autorisation prévue à l'article 3 (*c*) et n'avaient pas vendu dans les délais qui leur avaient été accordés. La contrevaleur en sera calculée suivant les règles qui s'appliquent à la détermination de la contrevaleur des biens vendus en application de l'article 3 (*b*) dudit accord.

Les droits des ressortissants italiens qui ont obtenu la prorogation du délai prévu à l'article 3 (*c*) sont expressément réservés. Au cas où les intéressés ne parviendraient pas à vendre directement leurs biens avant le 31 décembre 1951, ceux-ci seront soumis sauf nouvelle prorogation, à l'application de l'alinéa précédent.

3° Les autorités françaises remettront aux personnes morales ayant eu leur siège social en Italie au 1er septembre 1939 et l'y ayant gardé depuis lors, les biens, droits et intérêts qu'elles détiennent pour leur compte en Tunisie.

Les biens des personnes morales visés ci-dessus ayant été compris dans la somme de 1 milliard de lires prévue à l'article 3 (*a*) de l'accord du 29 novembre 1947 en vue de permettre au gouvernement italien d'indemniser ses ressortissants, les deux délégations sont d'accord, afin de tenir compte du fait que ces personnes morales sont remises en possession de leurs biens, pour déduire du milliard de lires la contrevaleur d'un montant de trente millions de francs. Ce règlement interviendra au même moment que celui prévu au paragraphe (*b*) de l'article 3 de l'accord du 29 novembre 1947.

Les autorités françaises cesseront toute opposition à la vente, déjà intervenue, des biens de la société Bertolli en Tunisie et au transfert en France du produit de cette vente.

4° A titre de transaction, et compte tenu des concessions obtenues par ailleurs, le gouvernement italien reconnaît la validité des séquestres mis sur des patrimoines italiens en Tunisie après le 15 septembre 1947 et jusqu'au 25 janvier 1951. A partir de cette date, et jusqu'au 31 décembre 1951 au plus tard, seuls pourront être mis sous séquestre les patrimoines qui auraient dû faire l'objet des mesures prévues à l'article 79 du traité de paix et qui n'y ont échappé que grâce à des manœuvres frauduleuses imputables aux ressortissants italiens. Seront exclusivement considéré comme manœuvres frauduleuses les actes positifs ayant eu pour effet de dissimuler le caractère liquidable des patrimoines intéressés.

Les autorités françaises pourront transformer les séquestres administratifs existant au 25 janvier 1951 en séquestres judiciaires selon la procédure prévue par la loi française du 28 septembre 1948. L'expression « séquestres administratifs existant au 25 janvier 1951 » désigne les séquestres qui avaient fait l'objet d'une publication à cette date et qui n'avaient pas été rapportés.

5° Les deux délégations ont convenu que toutes les questions concernant l'interprétation de l'article 79, paragraphe 6 (*c*) du traité de paix soient soumises à un arbitrage confié à un représentant du gouvernement italien, désigné dans la personne de M. Antonio Sorrentino, président de section au conseil d'Etat, et à un représentant du Gouvernement français, désigné en la personne de M. Périer de Féral, préfet de 1re classe. Elles ont demandé que M. Plinio Bolla, juge fédéral suisse, soit invité comme tiers membre choisi, parmi les ressortissants des pays tiers.

Les autorités françaises prendront, en ce qui les concerne, toutes dispositions utiles afin de faire surseoir à toute décision judiciaire dans les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de l'article 79, paragraphe 6 (*c*) du traité de paix.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français donne son agrément à ce qui précède et accepte ce règlement intervenu par voie de négociations directes en conformité avec les dispositions de l'article 87 du traité de paix.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Signé: SCHUMAN.

Paris, le 2 février 1951.

Son Excellence Monsieur Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, Paris,

Monsieur le président,

Par lettre en date de ce jour, votre excellence a bien voulu me faire la communication dont le texte suit:

« Des conversations ont eu lieu au ministère des affaires étrangères, du 23 au 31 janvier 1951, entre une délégation italienne présidée par M. Caruso, ministre plénipotentiaire et une délégation française présidée par M. Binoche, directeur d'Afrique-Levant, en vue d'examiner les questions litigieuses concernant la liquidation des biens italiens en Tunisie, telle qu'elles ont été évoquées dans la note de l'ambassade d'Italie, en date du 27 octobre 1950. A l'issue de ces négociations, et tout en maintenant leurs positions antérieures sur le plan juridique, les deux délégations, désireuses de régler les questions pendantes dans un esprit amical, sont parvenues à un accord sur les solutions suivantes:

« 1° Les autorités françaises remettront aux intéressés les droits, biens et intérêts qu'elles détiennent pour le compte des patrimoines Querci et Montefiore (pour ce dernier, en ce qui concerne l'application de l'article 79, paragraphe 6 (*d*) du traité de paix);

« 2° Les autorités françaises porteront au crédit du trésor italien, au moment du règlement de la créance du Gouvernement français au titre de l'article 3 (*b*) de l'accord franco-italien du 29 novembre 1947, la contrevaleur des biens liquidés par les soins de l'administration française au titre de l'article 3 (C) de cet accord. Il est entendu que lesdits biens comprennent exclusivement les biens des ressortissants italiens qui avaient obtenu l'autorisation prévue à l'article 3 (*c*) et n'avaient pas vendu dans les délais qui leur avaient été accordés. La contrevaleur en sera calculée suivant les règles qui s'appliquent à la détermination de la contrevaleur des biens vendus en application de l'article 3 (*b*) dudit accord.

« Les droits des ressortissants italiens qui ont obtenu la prorogation du délai prévu à l'article 3 (*c*) sont expressément réservés. Au cas où les intéressés ne parviendraient pas à vendre directement leurs biens, avant le 31 décembre 1951, ceux-ci seront soumis sauf nouvelle prorogation à l'application de l'alinéa précédent;

« 3° Les autorités françaises remettront aux personnes morales ayant eu leur siège social en Italie au 1er septembre 1939 et l'y ayant gardé depuis lors, les biens, droits et intérêts qu'elles détiennent pour leur compte en Tunisie.

« Les biens des personnes morales visées ci-dessus ayant été compris dans la somme de 1 milliard de lires prévue à l'article 3 (*a*) de l'accord du 29 novembre 1947 en vue de permettre au gouvernement italien d'indemniser ses ressortissants, les deux délégations sont d'accord, afin de tenir compte du fait que ces personnes morales sont remises en possession de leurs biens, pour déduire du milliard de lires la contrevaleur d'un montant de trente millions de francs. Ce règlement interviendra au même moment que celui prévu au paragraphe (*b*) de l'article 3 de l'accord du 29 novembre 1947.

« Les autorités françaises cesseront toute opposition à la vente, déjà intervenue, des biens de la société Bertolli en Tunisie et au transfert en France du produit de cette vente;

« 4° A titre de transaction, et compte tenu des concessions obtenues par ailleurs, le gouvernement italien reconnaît la validité des séquestres mis sur les patrimoines italiens en Tunisie après le 15 septembre 1947 et jusqu'au 25 janvier 1951. A partir de cette date et jusqu'au 31 décembre 1951 au plus tard, seuls pourront être mis sous séquestre les patrimoines qui auraient dû faire l'objet des mesures prévues à l'article 79 du traité de paix et qui n'y ont échappé que grâce à des manœuvres frauduleuses imputables aux ressortissants italiens. Seront exclusivement considérés comme frauduleuses les actes positifs ayant eu pour effet de dissimuler le caractère liquidable des patrimoines intéressés.

« Les autorités françaises pourront transformer les séquestres administratifs existant au 25 janvier 1951 en séquestres judiciaires selon la procédure prévue par la loi française du 28 septembre 1948. L'expression « séquestres administratifs existant au 25 janvier 1951 » désigne les séquestres qui avaient fait l'objet d'une publication à cette date et qui n'avaient pas été rapportés;

« 5° Les deux délégations ont convenu que toutes les questions concernant l'interprétation de l'article 79, paragraphe 6 (*c*) du traité de paix soient soumises à un arbitrage confié à un représentant du gouvernement italien, désigné dans la personne de M. Antonio Sorrentino, président de section au conseil d'Etat et à un représentant du Gouvernement français, désigné en la personne de M. Périer de Féral, préfet de 1re classe. Elles ont demandé que M. Plinio Bolla, juge fédéral suisse, soit invité comme tiers membre choisi parmi les ressortissants des pays tiers.

« Les autorités françaises prendront, en ce qui concerne, toutes dispositions utiles afin de faire surseoir à toute décision judiciaire dans les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de l'article 79, paragraphe 6 (*c*) du traité de paix.

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français donne son agrément à ce qui précède et accepte ce règlement intervenu par voie de négociations directes en conformité avec les dispositions de l'article 87 du traité de paix. »

En prenant acte des engagements contenus dans ladite communication, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le gouvernement italien donne son agrément à ce qui précède et accepte ce règlement intervenu par voie de négociations directes en conformité avec les dispositions de l'article 87 du traité de paix.

Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: QUARONI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 7 mars 1951 retirant à un établissement congréganiste son titre d'existence légale.

Par décret en date du 7 mars 1951, sont abrogés le décret du 31 août 1907, qui a autorisé la congrégation des Petites sœurs des pauvres de Saint-Pern à fonder un établissement à la Mulatière (Rhône), et l'article 2 du décret du 1er avril 1908 fixant le siège de cet établissement dans un immeuble sis 29, quai Jean-Jacques-Rousseau, à la Mulatière.

Modification à l'arrêté du 24 octobre 1949 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et fixant la date des élections au sein des commissions administratives paritaires nos 4, 9, 10 et 11.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi no 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 20;

Vu le décret no 47-1379 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par le décret no 48-1708 du 5 novembre 1948;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1949 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 24 octobre 1949 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Il est créé à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, onze commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant aux catégories ci-après:

1 Administrateurs civils.
2 Agents supérieurs.
3 Secrétaires d'administration et agents spéciaux.
4 Fonctionnaires du service du chiffre.
5 Chefs de groupe, adjoints administratifs et commis.
6 Secrétaires sténodactylographes.
7 Sténodactylographes.
8 Dactylographes et employés de bureau.
9 Huissiers.
10 Agents du service intérieur.
11 Hommes d'équipe.

Art. 2. — La composition de la commission compétente pour les fonctionnaires du service du chiffre est modifié ainsi qu'il suit, et la composition des commissions compétentes pour les huissiers, agents du service intérieur et hommes d'équipe, est fixée conformément au tableau ci-dessous:

COMMISSION PARITAIRE compétente à l'égard des:	NOMBRE de représentants de l'administration.	DÉSIGNATION des représentants du personnel.
4° Des fonctionnaires du service du chiffre...	2	1 représentant pour le chiffreur en chef et les chiffreurs principaux. 1 chiffreur.
9° Huissiers	3	1 huissier chef. 1 huissier de cabinet. 1 huissier de direction.
10° Agents du service intérieur	5	1 chef surveillant. 1 brigadier-chef. 1 brigadier. 2 agents de service.
11° Hommes d'équipe.....	2	1 homme d'équipe, 1re catégorie. 1 homme d'équipe, 2e catégorie.

Art. 3. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes pour les fonctionnaires du service du chiffre, les huissiers, les agents du service intérieur et les hommes d'équipe, est fixée au mardi 24 avril 1951.

Art. 4. — Un arrêté ultérieur fixera les modalités afférentes aux opérations de vote.

Art. 5. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1951.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
PIERRE CHAUSSADE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 3 mars 1951 portant nomination du commandant supérieur des troupes de la Côte française des Somalis.

Par décret en date du 3 mars 1951, M. le colonel d'infanterie coloniale Appert (Raymond-Paul-Etienne-Marie) est nommé commandant supérieur des troupes de la Côte française des Somalis, à compter du 3 mars 1951.

Décret du 6 mars 1951 portant nominations et changement d'arme (armée de terre, réserve, troupes métropolitaines).

Par décret en date du 6 mars 1951:

Sont promus dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-dessous, les officiers dont les noms suivent:

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

Au grade de colonel.

M. Trutat (Roger-Marie-Amable), lieutenat-colonel d'infanterie, vient du service historique de l'armée.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Lagardère (Angel-Ulysse-Valmont), chef d'escadron d'artillerie, vient de l'état-major de la subdivision de Bordeaux.

SUBDIVISION DE VERSAILLES

Au grade de colonel.

M. Gauthier (Pierre-Antoine-Marie-Félix), lieutenant-colonel de cavalerie, vient de la zone d'occupation sud.

2e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Au grade de colonel.

M. Jannic (Joseph-François-Marie), lieutenant-colonel d'artillerie breveté d'état-major, vient de l'état-major de la 3e région militaire.

4e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Brunet de La Charie (Gabriel-François-Joseph-Marie-René), chef de bataillon d'infanterie, breveté d'état-major, vient de l'état-major de la subdivision de Tours.

5e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PAU

Au grade de colonel.

M. Toujouse (Joseph-Marius-Irénée), lieutenant-colonel d'artillerie, vient du bataillon subdivisionnaire n° 510.

7e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE BESANÇON

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Tricard de La Goutte (Louis-Marie-Charles), chef d'escadron d'artillerie, vient du 61e régiment d'artillerie antiaérienne.

8e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Au grade de colonel.

M. Robert (Marie-Amédée-Gaston)1 lieutenant-colonel d'infanterie, breveté d'état-major, vient de la base 901.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Ouvrard (Valentin-Ernest-Pierre), commandant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe, vient de l'école de sous-officiers de Strasbourg.

COMMANDANT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

DIVISION DE FÈS

Au grade de capitaine.

M. Jongbloed (René-Gabriel-Michel), lieutenant d'infanterie, vient du 2e régiment de tirailleurs marocains.

COMMANDANT SUPERIEUR DES TROUPES DE TUNISIE

SUBDIVISION DE TUNIS

Au grade de colonel.

M. Demange (Léon-Henri), lieutenant-colonel d'infanterie, à la disposition du résident de France en Tunisie.

Sont admis, avec leur grade et leur ancienneté dans le grade dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-dessous, les officiers dont les noms suivent:

1re REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Lagarde (Edouard-Hilaire-Alfred), colonel d'infanterie, breveté d'état-major, vient du centre de documentation militaire.

M. Thomas (Marcel-Louis), colonel d'infanterie, breveté d'état-major, vient du centre de documentation militaire.

M. Leger (Jean-Roger), lieutenant-colonel du cadre des adjoints de chancellerie, vient de l'état-major général des forces armées (guerre).

M. Colletin (Maurice-Louis-Auguste), lieutenant-colonel du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe, vient du dépôt des isolés métropolitains de Marseille.

SUBDIVISION DE PARIS

M. Fermaud (Jean-Charles-René), colonel d'infanterie, vient de l'école nationale de tir de Versailles.

M. Bouvet (Joseph-Adolphe), lieutenant-colonel d'infanterie, vient du centre de documentation militaire.

M. de Crespin de Billy (Marie-Philippe-Gonzalve), chef de bataillon d'infanterie, vient du bataillon subdivisionnaire n° 510.

M. Dussaucy (Louis-Henri), capitaine d'infanterie, vient du régiment de sapeurs-pompiers.

M. Riandey (Jean-Marie-Joseph), capitaine des transmissions, vient du 6e bataillon de transmissions.

SUBDIVISION DE VERSAILLES

M. Marcoin (Daniel-Auguste-Alfred), chef d'escadron d'artillerie, vient du bataillon subdivisionnaire n° 600 à Alger.

2e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION D'AMIENS

M. Lignereux (Henri-Robert), colonel d'infanterie, vient de l'état-major de la subdivision de Lille.

M. Legat (Aimé-Cyrille-Ghislain), lieutenant d'artillerie, était en non-activité à la subdivision d'Amiens.

SUBDIVISION DE LAON

M. Denecker (Abel-Robert-Corail), capitaine d'infanterie, vient de l'état-major de la subdivision de Laon.

M. Absil (Jean-Emmanuel-Raymond), lieutenant d'infanterie, était en non-activité à la subdivision de Laon.

M. Goffard (Alfred-Jean), lieutenant d'infanterie, était en non-activité à la subdivisio de Laon.

SUBDIVISION DE LILLE

M. Derieux (Henri), colonel d'infanterie, vient de l'état-major de la 2e région militaire.

SUBDIVISION DE ROUEN

M. Cavro (Jean), lieutenant d'infanterie, était en non-activité à la subdivision de Rouen.

3e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Guitton (Gaston-Ambroise), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe, vient du commandement de l'artillerie de la 5e division blindée.

SUBDIVISION DE NANTES

M. Nau (Roger), lieutenant de cavalerie, était en non-activité à la subdivision de Nantes.

4e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Bonnet (Gabriel-Edouard), lieutenant-colonel du train, service militaire des chemins de fer, vient du commandement du train de la 7e région militaire.

SUBDIVISION DE LIMOGES

M. Forr (Marcel), lieutenant d'infanterie, était en non-activité à la subdivision de Limoges.

SUBDIVISION DE TOURS

M. Bertrand (Adrien-Aimé), lieutenant d'artillerie, était en non-activité à la subdivision de Tours.

5e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION D'ALBI

M. Gayrard (Louis-Edouard), capitaine d'infanterie, était en non-activité à la subdivision d'Albi.

SUBDIVISION DE PAU

M. Lugan (Georges-Alfred-Aimé), lieutenant de cavalerie, vient du bataillon subdivisionnaire n° 540.

SUBDIVISION DE TOULOUSE

M. Blain (Albert-Marie-Joseph-Antoine-Achille-Stanislas), chef d'escadron d'artillerie, vient du 5e régiment d'artillerie.

6e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Madelin (Bernard-Marie-Pierre-Fourrier), lieutenant-colonel de cavalerie, breveté d'état-major, vient du 11e régiment de cuirassiers.

M. Morel (Georges-Jean-Baptiste), lieutenant-colonel d'artillerie, breveté d'état-major, vient du commandement de l'artillerie de la 6e région militaire.

SUBDIVISION DE CHALONS-SUR-MARNE

M. Landart (Henri-Anselme-André), lieutenant-colonel d'infanterie, vient du bataillon subdivisionnaire n° 562.

M. Petit (Marie-Ernest-Helier), chef d'escadron d'artillerie, vient du 402e régiment d'artillerie antiaérienne.

SUBDIVISION DE METZ

M. Brouet (Jacques-Isidore-Jules), chef d'escadron d'artillerie, vient du bataillon subdivisionnaire n° 562.

SUBDIVISION DE NANCY

M. Boucaud (Henri-Adolphe-Sylvain-Gabriel), colonel d'infanterie, vient de l'état-major de la subdivision de Nancy.

M. Truttmann (René-Valentin-Léon), colonel des transmissions, vient du commandement des transmissions de la 6e région militaire.

7e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE BESANÇON

M. Robert (Georges), lieutenant d'infanterie, vient de la compagnie administrative régionale n° 2.

M. Cahu (Edmond-Gustave), lieutenant d'artillerie, était en non-activité à la subdivision de Besançon.

SUBDIVISION DE DIJON

M. Guillou (Guillaume-Marie), chef de bataillon d'infanterie, vient du 35e régiment d'infanterie.

M. Hutteau (Albert-Nicolas), capitaine d'infanterie, vient de la compagnie administrative régionale n° 7.

SUBDIVISION DE NEVERS

M. Naulin (René-Benjamin), lieutenant d'infanterie, était en non-activité à la subdivision de Nevers.

M. Huntz (Antoine-François), capitaine d'artillerie, était en non-activité à la subdivision de Nevers.

8e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Viet (Udalric-Victor-Armand), lieutenant-colonel du cadre des adjoints de chancellerie, vient de l'état-major de la subdivision de Marseille.

SUBDIVISION DE CLERMONT-FERRAND

M. Patureau (Fernand), capitaine d'infanterie, était en non-activité à la subdivision de Clermont-Ferrand.

M. Aies (Edmond), lieutenant d'infanterie, était en non-activité à la subdivision de Clermont-Ferrand.

M. Paul (Emile-Henri-Léon), chef d'escadron d'artillerie, était en non-activité à la subdivision de Clermont-Ferrand.

SUBDIVISION DE GRENOBLE

M. Garaud (Pierre), lieutenant d'artillerie, était en non-activité à la subdivision de Grenoble.

SUBDIVISION DE LYON

M. Capello (Paul-Joseph), colonel d'artillerie, vient du commandement de l'artillerie de la 1re division blindée.

M. Aubin (Georges-Alexandre-Jean), lieutenant-colonel d'artillerie, vient du commandement de l'artillerie de la 8e région militaire.

9e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Jean (René-Joseph), chef d'escadron d'artillerie, service d'état-major, vient du cours pratique de tir antiaérien.

M. Theiller (Emile), lieutenant du cadre des adjoints de chancellerie, vient de l'état-major de la subdivision de Montpellier.

SUBDIVISION DE MARSEILLE

M. Olivi (Jean-Noël), lieutenant d'infanterie, était en non-activité à la subdivision de Marseille.

M. Poggi (René-Antoine), chef d'escadron du train, vient du centre régional d'instruction et d'organisation du train n° 9.

M. Simon (André), colonel des transmissions, vient du commandement des transmissions de la 9e région militaire.

SUBDIVISION DE MONTPELLIER

M. Gineste (Jean-Baptiste-Paul-Célestin), chef de bataillon des transmissions, vient du 45e régiment de tranmissions.

SUBDIVISION DE BASTIA

M. Campana (Joseph), chef de bataillon d'infanterie, vient des services spéciaux du Maroc.

10e REGION MILITAIRE

DIVISION D'ALGER

M. Colonna (Jean-François), chef de bataillon d'infanterie, vient de la 110e demi-brigade d'infanterie.

M. Le Normand (Jean-Gaston-Célestin), capitaine d'artillerie, vient du 1/65e régiment d'artillerie.

M. Nouaille-Degorce (Léon-Victor-Henri), chef de bataillon des transmissions, vient du 45e régiment de transmissions.

DIVISION D'ORAN

M. Hequet (André-Georges), chef d'escadrons de cavalerie, vient du service des affaires indigènes d'Algérie.

BUREAU REGIONAL DE RECRUTEMENT D'ALGER

M. Coffre (Henri-Fernand), lieutenant-colonel du service du recrutement et de la statistique, vient du bureau régional de recrutement.

COMMANDANT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

ETAT-MAJOR DU C. S. T. M.

M. Sagnes (Maurice-Raymond-Alexandre), colonel du corps des officiers des affaires militaires musulmane, vient de l'état-major du C. S. T. M.

DIVISION DE FÈS

M. Arbola (Adrien-Raymond), chef de bataillon d'infanterie, vient du 4e régiment de tirailleurs marocains.

DIVISION DE RENNES

M. Klein (André-Théodore-Henri-Clément), chef de bataillon d'infanterie, vient de l'état-major de la subdivision de Caen.

COMMANDEMENT DE L'ARME BLINDEE ET LA CAVALERIE DU MAROC

M. Rebora (Lucien-Pascal), capitaine de cavalerie, vient des services spéciaux du Maroc.

COMMANDEMENT DU TRAIN DU MAROC

M. Godillot (Paul), lieutenant-colonel du train, vient du commandement du train en Allemagne.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DE TUNISIE

ETAT-MAJOR DU C. S. T. T.

M. Jaulin (André-Henri-Léon), lieutenant d'infanterie, service d'état-major, était en non-activité à la subdivision de Gabès.

COMMANDEMENT DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

ZONE NORD

M. Augereau (Eugène-Félicien-Léon-Célestin), colonel d'artillerie, vient du 24e régiment d'artillerie.

ZONE SUD

M. Bourgeois (Paul), capitaine du cadre des chanceliers, était en non-activité à l'état major de la zone Sud.

Sont réintégrés dans les cadres des officiers de réserve à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-dessous, les officiers dont les noms suivent:

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

Avec le grade de chef de bataillon.

(Rang du 1er juin 1945.)

M. Mignaton (Fernand-Eugène-Adrien), capitaine d'infanterie (chef de bataillon à titre temporaire), vient de l'état-major de la subdivision de Limoges.

7e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE BESANÇON

M. Desarnautz (Michel), capitaine de transmissions (chef de bataillon à titre temporaire), était en non-activité à la subdivision de Besançon.

Sont admis, par voie de changement d'arme, avec leur grade et leur ancienneté dans le grade, dans les armes et services désignés ci-dessous, les officiers de réserve dont les noms suivent:

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

Dans l'arme de l'infanterie.

M. Barth (Henri-André-Marie), lieutenant d'artillerie.

Dans l'arme blindée et la cavalerie.

M. Bordier (Henri-Lucien-Jean), capitaine d'infanterie.
M. Viennot (Pierre-Gilbert), lieutenant d'infanterie.
M. Bonnichon (Paul-François-Marie-Joseph), lieutenant du train.

Dans l'arme du train.

M. Fabre (Jean-Auguste), capitaine d'artillerie.

Dans l'arme des transmissions.

M. Dockes (Jacques-Joseph), lieutenant de cavalerie.
M. Mounier (Gaston-Thomas-Louis), lieutenant de cavalerie.
M. Schlumberger (Pascal-Alfred), capitaine d'artillerie.
M. Vialla (Jean-André), capitaine d'artillerie.
M. Bassole (Paul), lieutenant d'artillerie.
M. Bouix (Maurice-Gédéon), lieutenant d'artillerie.
M. Boulord (Pierre-Maurice-Elie), lieutenant d'artillerie.
M. Chauveau (Jean-Marie-Amédée), lieutenant d'artillerie.
M. Dietschy (André-Paul-Marie), lieutenant d'artillerie.
M. Roger (Jacques-Apollinaire), lieutenant d'artillerie.
M. Saugrain (Robert-Gustave-Marcel), lieutenant d'artillerie.
M. Simon (Jean-Claude), lieutenant d'artillerie.
M. Taconet (Jean-Pierre-Henri), lieutenant d'artillerie.
M. Tripot (Louis), sous-lieutenant du train.
M. Gaugain (Emile-Paul-Maurice), lieutenant du génie.

SUBDIVISION DE VERSAILLES

Dans l'arme blindée et la cavalerie.

M. Pelle (Gérard-Louis), sous-lieutenant d'infanterie.

Dans l'arme des transmissions.

M. Allain (Jean-Raymond-Paul), lieutenant de cavalerie.

DIRECTION REGIONALE DES TRANSMISSIONS

Dans le service du matériel des transmissions.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. Fabreguettes (Marius-René), capitaine des transmissions (vient de la subdivision de Paris).
M. Bize (René-Paul-Louis), lieutenant de cavalerie (vient de subdivision de Versailles).

DIRECTION REGIONALE DU RECRUTEMENT ET DE LA STATISTIQUE

Dans le service du recrutement et statistique.

M. Babault (Jean-Victor-Gaston), capitaine d'infanterie (vient de la subdivision de Paris).

2e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Dans le cadre des adjoints de chancellerie.

M. Vienne (Roger-Jules-Joseph), lieutenant d'infanterie (vient de la subdivision de Lille).

SUBDIVISION D'AMIENS

Dans l'arme des transmissions.

M. Galy (Germain-Alfred-Albert), lieutenant d'infanterie.

SUBDIVISION D'ARRAS

Dans l'arme des transmissions.

M. Logez (Charles-Jean-Baptiste), lieutenant d'infanterie.
M. Louvot (Henri-Albert), lieutenant de cavalerie.

SUBDIVISION DE LAON

Dans l'arme des transmissions.

M. Huart (Désiré-René), lieutenant d'infanterie.

SUBDIVISION DE LILLE

Dans l'arme de l'infanterie.

M. Dulongpont (Georges), lieutenant des transmissions.

Dans l'arme du train.

M. Lequai (Joseph-Marie-Edouard-Laurence), lieutenant d'infanterie,

Dans l'arme des transmissions.

M. Malfait (Emile-Gustave), lieutenant d'infanterie.
M. Simeon (Roger), lieutenant du génie.

SUBDIVISION DE ROUEN

Dans l'arme de l'infanterie.

M. de Belenet (Alain-Camille-René), lieutenant-colonel des transmissions.

Dans l'arme blindée et la cavalerie.

M. de Cools (Emmanuel-Jean-Marie), capitaine d'infanterie.

Dans l'arme des transmissions.

M. Delapierre (Robert-Etienne), lieutenant d'infanterie.

3e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE CAEN

Dans l'arme blindée et la cavalerie.

M. Defoy (Jean-Albert), capitaine adjoint technique du service du matériel (vient de la direction régionale du matériel).

Dans l'arme des transmissions.

M. Orieux de La Porte (Guy-Marie-Joseph-Paul), sous-lieutenant d'infanterie.

SUBDIVISION DU MANS

Dans l'arme des transmissions.

M. Blanc (Robert-Ernest), capitaine d'infanterie.
M. Gemy (Gabriel-Marcel), lieutenant d'infanterie.
M. Joly (Camille-Auguste-Louis), lieutenant d'infanterie.
M. Le Moal (Louis-Jean-Ernest), lieutenant d'infanterie.
M. Vasseur (Marcel-André), capitaine d'infanterie coloniale.

SUBDIVISION DE NANTES

Dans l'arme blindée et la cavalerie.

M. Martin (Henry-Léon-Marie), sous-lieutenant d'infanterie.

Dans l'arme des transmissions.

M. Deboude (Yves), lieutenant d'infanterie.
M. Lartaut (Jean-Claude-Alexandre-Auguste), lieutenant d'infanterie.
M. Andrieux (Fernand), lieutenant du génie.

SUBDIVISION DE RENNES

Dans l'arme de l'artillerie (F. T. A.).

M. Tronel (Lucien-Yves-Pierre), lieutenant d'infanterie.

Dans l'arme des transmissions.

M. Bott (Frédéric), lieutenant d'infanterie.
M. Launay (Alfred-Jean), lieutenant d'infanterie.
M. Mazet (Yves-Jean), lieutenant d'infanterie.
M. Morin (Albert), lieutenant d'infanterie.

4e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION D'ANGOULÊME

Dans l'arme des transmissions.

M. Michaud (Christian-Edouard), lieutenant d'infanterie.

SUBDIVISION DE BORDEAUX

Dans l'arme des transmissions.

M. Lucquiaud (Yves-Henri), lieutenant d'infanterie.
M. Chantre (Jean-Robert), capitaine d'artillerie.

SUBDIVISION DE LIMOGES

Dans l'arme des transmissions.

M. Longevialle (Jean-Baptiste-Léon), capitaine d'infanterie.
M. Beyneix (Roger-Marcel), lieutenant d'infanterie.
M. Chambon (Paul-Henri), lieutenant d'infanterie.
M. Verdier (Jean-Antoine), lieutenant d'infanterie.

SUBDIVISION DE POITIERS

Dans l'arme blindée et la cavalerie.

M. Pinsard (Georges-Léon-Joseph), lieutenant d'infanterie.

SUBDIVISION DE TOURS

Dans l'arme des transmissions.

M. Dourneau (Marcel), lieutenant d'infanterie.

DIRECTION REGIONALE DES TRANSMISSIONS

Dans le service du matériel des transmissions.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. Monneret (Henri-Marie-Emile-Auguste), lieutenant d'artillerie (vient de la subdivision de Tours).
M. Varaigne (Pierre-Marie-Jules), lieutenant d'artillerie (vient de la subdivision de Tours).

5e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PAU

Dans l'arme des transmissions.

M. Carrere (Basile), lieutenant d'infanterie.

SUBDIVISION DE TOULOUSE

Dans l'arme des transmissions.

M. Jacob (Marie-Henri-Lazare-Michel), lieutenant d'infanterie.

6e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE CHALONS-SUR-MARNE

Dans l'arme du train.

M. Castor (Antonin), lieutenant d'infanterie.

SUBDIVISION DE METZ

Dans l'arme des transmissions.

M. Didot (Robert), lieutenant d'infanterie.

SUBDIVISION DE NANCY

Dans l'arme de l'artillerie (F. T. A.).

M. Maupoune (Jean-Marie-Ernest), lieutenant d'infanterie.

Dans l'arme des transmissions.

M. Charlemagne (Pierre-Edouard-Nicolas), lieutenant d'infanterie.
M. Grosjean (Pierre-Henry-Marie), lieutenant d'infanterie.
M. Heintz (René-Pierre-Joseph), lieutenant d'infanterie.
M. Marquis (Charles-Jean-Marie), lieutenant d'infanterie.
M. Preyssler (René-Marie-Joseph), lieutenant d'infanterie.
M. Baron (Jean-Désiré), capitaine d'artillerie coloniale.

SUBDIVISION DE STRASBOURG

Dans l'arme des transmissions.

M. Heyberger (François-Xavier-Joseph), sous-lieutenant d'infanterie.
M. Rieger (Charles), sous-lieutenant d'artillerie.
M. Woerther (Robert-Charles), sous-lieutenant d'artillerie.

DIRECTION REGIONALE DES TRANSMISSIONS

Dans le service du matériel des transmissions.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. Limousin (Jean-Sulpice), capitaine d'infanterie, vient de la subdivision de Nancy.

7e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE BESANÇON

Dans l'arme des transmissions.

M. Prost (Marie-François-Gustave), lieutenant d'infanterie.

SUBDIVISION DE DIJON

Dans l'arme des transmissions.

M. Giblin (Jean-Louis-Edmond), lieutenant d'infanterie.
M. Marchal (Maurice-Augustin), lieutenant d'infanterie.
M. Daguet (André-Marcel-Désiré), lieutenant d'artillerie.

SUBDIVISION DE NEVERS

Dans l'arme des transmissions.

M. Chanleuf (Pierre-Henri-Adolphe), lieutenant d'infanterie.
M. Denizot (Pierre-Auguste), lieutenant d'infanterie.

8e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE CHAMBÉRY

Dans l'arme des transmissions.

M. Mouterde (René-Léon-Georges), sous-lieutenant d'infanterie.

SUBDIVISION DE CLERMONT-FERRAND

Dans l'arme des transmissions.

M. Bertault (Philippe-Marie-Maurice), lieutenant d'infanterie coloniale.

SUBDIVISION DE GRENOBLE

Dans l'arme du train.

M. Mahon (Roger-Lucien-Abel), sous-lieutenant d'artillerie.

Dans l'arme des transmissions.

M. Douillet (René-Joseph-Eugène), lieutenant d'infanterie.
M. Gerin (Robert-Lucien-Auguste), lieutenant du génie.

SUBDIVISION DE LYON

Dans l'arme blindée et la cavalerie.

M. Nerson (Roger-Léon), lieutenant d'infanterie coloniale.

Dans l'arme des transmissions.

M. Chamarie (Raoul-Joseph), lieutenant d'infanterie.
M. Prestal (Raymond-Jean), lieutenant d'infanterie.
M. Desfonds (Henri-Louis-Régis), lieutenant d'artillerie.
M. Henry (Charles), lieutenant d'artillerie.

9e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE MARSEILLE

Dans l'arme du train.

M. Delpont (Georges-Adrien-Sauveur), lieutenant d'artillerie coloniale.

Dans l'arme des transmissions.

M. Roudil (Roger), lieutenant d'infanterie.

SUBDIVISION DE MONTPELLIER

Dans l'arme de l'artillerie (F. T. A.).

M. Eysseric (Emile-Henri), lieutenant d'infanterie.

SUBDIVISION DE TOULON

Dans l'arme des transmissions.

M. Blanc (Marcel-Albert), sous-lieutenant d'infanterie.

10e REGION MILITAIRE

DIVISION D'ALGER

Dans l'arme blindée et la cavalerie.

M. Plateau (Jean-Michel-Gabriel), lieutenant d'infanterie coloniale.

DIVISION D'ORAN

Dans l'arme du train.

M. Le Barbier (Jean-Marie-Achille), lieutenant d'artillerie coloniale.

COMMANDEMENT DES TRANSMISSIONS DE LA 10e REGION MILITAIRE

Dans le service du matériel des transmissions.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. Muller (Paul-Antoine-Emile), lieutenant des transmissions, vient de la division d'Alger.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

ETAT-MAJOR DU C. S. T. M.

Dans le cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

M. Greso (Joseph), capitaine d'infanterie, vient de la division de Fès.

COMMANDEMENT DE L'ARME BLINDEE ET DE LA CAVALERIE DU MAROC

Dans l'arme blindée et la cavalerie.

M. Merlin (Pierre), lieutenant d'infanterie coloniale, vient de la division de Casablanca.

Institution d'un comptable subordonné dans les services de la caisse militaire de sécurité sociale en Algérie.

Le ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 49-189 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;
Vu le décret n° 49-993 du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949;
Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi du 12 avril 1949;
Vu le décret n° 50-1450 du 25 novembre 1950 relatif au régime de la sécurité sociale des militaires de carrière en Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un comptable subordonné est chargé d'effectuer, pour le compte et sous la responsabilité de l'agent comptable de la caisse militaire de sécurité sociale, le payement, d'une part des prestations dues aux militaires servant en Algérie et aux membres de leur famille résidant sur ce territoire, d'autre part de certaines dépenses administratives et de contrôle médical, assignées sur sa caisse.

Art. 2. — Le comptable est nommé par le directeur de la caisse militaire de sécurité sociale, après approbation du président du conseil d'administration et agrément de l'agent comptable.

Art. 3. — Le comptable subordonné se fait ouvrir un compte courant postal et, le cas échéant, un compte de dépôt de fonds dans les écritures du trésorier général de l'Algérie.

Art. 4. — L'agent comptable peut prescrire au comptable subordonné de lui transmettre pour exécution les dépenses administratives et du contrôle médical soumises à un mode de règlement particulier, celles dont le règlement soulève une question contentieuse, ainsi que les dépenses de matériel dépassant un maximum déterminé.

Les pièces de dépenses ainsi transmises à l'agent comptable sont visées par le comptable subordonné qui certifie que des crédits délégués à l'ordonnateur restent disponibles pour en assurer le payement. Il atteste en outre qu'aucune opposition au payement n'a été reçue, ou fait connaître à l'agent comptable les oppositions qui seraient applicables.

Art. 5. — Le comptable subordonné a qualité pour recevoir les oppositions et significations qui lui sont faites sur les dépenses assignées payables sur sa caisse. Il informe immédiatement l'agent comptable de ces oppositions ou significations.

L'agent comptable informe le comptable subordonné des oppositions ou significations reçues directement par lui.

Art. 6. — Le comptable subordonné tient, pour les dépenses administratives et du contrôle médical, par chapitre budgétaire, la comptabilité des crédits délégués à l'ordonnateur secondaire auprès duquel il est placé; il relève également, par chapitre budgétaire, le montant global, par bordereau d'émission, des titres de payement émis et visés par lui pour être, soit payés par ses soins, soit transmis pour règlement à l'agent comptable. Le comptable subordonné peut ainsi, à tout moment, dégager le montant, par chapitre budgétaire, des crédits délégués restant disponibles.

Art. 7. — Le comptable subordonné reçoit de l'agent comptable les fonds nécessaires pour assurer l'exécution des opérations dont il est chargé.

Art. 8. — L'agent comptable fixe le maximum de l'encaisse en numéraire que le comptable subordonné peut conserver.

Art. 9. — Le comptable subordonné adresse à l'agent comptable aux dates fixées par ce dernier, les justifications de payement de prestations; celles afférentes aux dépenses administratives et du contrôle médical sont transmises en fin de mois à l'appui d'un relevé détaillé.

Ces opérations sont incorporées par l'agent comptable dans ses écritures.

L'acceptation des opérations par l'agent comptable dégage la responsabilité du comptable subordonné. Toutefois, celui-ci reste responsable de l'application des oppositions et de la validité de la quittance; sa responsabilité pourrait également être engagée en cas de dépassement de crédits.

Art. 10. — En garantie de sa gestion, le comptable subordonné doit fournir un cautionnement dont le montant est fixé à 1 million de francs.

Ce cautionnement peut être, soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 11. — Le comptable subordonné est soumis au contrôle sur place de l'agent comptable ou de son représentant.

Il reçoit de l'agent comptable toutes les instructions nécessaires à l'exécution de son service, à la tenue de la comptabilité et à la justification des opérations qu'il est appelé à effectuer.

S'il relève une faute grave à la charge du comptable subordonné, l'agent comptable invite le chef de service à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à procéder à la nomination d'un intérimaire. Le chef de service rend compte de cette décision au directeur de la caisse militaire de sécurité sociale.

Un nouveau comptable subordonné est nommé, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Art. 12. — Le directeur et l'agent comptable de la caisse militaire de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1951.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
L. KAHN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Institution d'un comptable subordonné dans les services de la caisse militaire de sécurité sociale au Maroc.

Le ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-993 du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi du 12 avril 1949;

Vu le décret n° 50-1462 du 28 novembre 1950 portant extension et adaptation aux militaires de carrière servant au Maroc des dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un comptable subordonné est chargé d'effectuer, pour le compte et sous la responsabilité de l'agent comptable de la caisse militaire de sécurité sociale, le payement d'une part, des prestations dues aux militaires servant au Maroc et aux membres de leur famille résidant sur ce territoire, d'autre part, de certaines dépenses administratives et de contrôle médical et assignées sur sa caisse.

Art. 2. — Le comptable subordonné est nommé par le directeur de la caisse militaire de sécurité sociale, après approbation du président du conseil d'administration et agrément de l'agent comptable.

Art. 3. — Le comptable subordonné se fait ouvrir un compte courant postal et, le cas échéant, un compte de dépôt de fonds dans les écritures du trésorier général du Maroc.

Art. 4. — L'agent comptable peut prescrire au comptable subordonné de lui transmettre pour exécution les dépenses administratives et du contrôle médical soumises à un mode de règlement particulier, celles dont le règlement soulève une question contentieuse, ainsi que les dépenses de matériel dépassant un maximum déterminé.

Les pièces de dépenses ainsi transmises à l'agent comptable sont visées par le comptable subordonné qui certifie que des crédits délégués à l'ordonnateur restent disponibles pour en assurer le payement. Il atteste en outre qu'aucune opposition au payement n'a été reçue, ou fait connaître à l'agent comptable les oppositions qui seraient applicables.

Art. 5. — Le comptable subordonné a qualité pour recevoir les oppositions et significations qui lui sont faites sur les dépenses assignées payables sur sa caisse. Il informe immédiatement l'agent comptable de ces oppositions ou significations.

L'agent comptable informe le comptable subordonné des oppositions ou significations reçues directement par lui.

Art. 6. — Le comptable subordonné tient pour les dépenses administratives et du contrôle médical, par chapitre budgétaire, la comptabilité des crédits délégués à l'ordonnateur secondaire auprès duquel il est placé; il relève également par chapitre budgétaire, le montant global, par bordereau d'émission, des titres de payement émis et visés par lui pour être, soit payés par ses soins, soit transmis pour règlement à l'agent comptable. Le comptable subordonné peut ainsi, à tout moment, dégager le montant, par chapitre budgétaire, des crédits restant disponibles.

Art. 7. — Le comptable subordonné reçoit de l'agent comptable les fonds nécessaires pour assurer l'exécution des opérations dont il est chargé.

Art. 8. — L'agent comptable fixe le maximum de l'encaisse en numéraire que le comptable subordonné peut conserver.

Art. 9. — Le comptable subordonné adresse à l'agent comptable, aux dates fixées par ce dernier, les justifications de payement de prestations; celles afférentes aux dépenses administratives et du contrôle médical sont transmises en fin de mois à l'appui d'un relevé détaillé.

Ces opérations sont incorporées par l'agent comptable dans ses écritures.

L'acceptation des opérations par l'agent comptable dégage la responsabilité du comptable subordonné. Toutefois, celui-ci reste responsable de l'application des oppositions et de la validité de la quittance; sa responsabilité pourrait également être engagée en cas de dépassement de crédits.

Art. 10. — En garantie de sa gestion, le comptable subordonné doit fournir un cautionnement dont le montant est fixé à 1 million de francs.

Ce cautionnement peut être, soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 11. — Le comptable subordonné est soumis au contrôle sur place de l'agent comptable ou de son représentant.

Il reçoit de l'agent comptable toutes les instructions nécessaires à l'exécution de son service, à la tenue de la comptabilité et à la justification des opérations qu'il est appelé à effectuer.

S'il relève une faute grave à la charge du comptable subordonné, l'agent comptable invite le chef de service à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à procéder à la nomination d'un intérimaire. Le chef de service rend compte de cette décision au directeur de la caisse militaire de sécurité sociale.

Un nouveau comptable subordonné est nommé, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Art. 12. — Le directeur et l'agent comptable de la caisse militaire de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1951.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
L. KAHN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Institution d'un comptable subordonné dans les services de la caisse militaire de sécurité sociale en Tunisie.

Le ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-993 du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi du 12 avril 1949;

Vu le décret n° 50-1463 du 28 novembre 1950 portant extension et adaptation aux militaires de carrière servant en Tunisie des dispositions du décret n° 49-1377 du 30 octobre 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un comptable subordonné est chargé d'effectuer, pour le compte et sous la responsabilité de l'agent comptable de la caisse militaire de sécurité sociale, le payement d'une part, des prestations dues aux militaires servant en Tunisie et aux membres de leur famille résidant sur ce territoire, d'autre part, du payement de certaines dépenses administratives et du contrôle médical, et assignées sur sa caisse.

Art. 2. — Le comptable subordonné est nommé par le directeur de la caisse militaire de sécurité sociale, après approbation du président du conseil d'administration et agrément de l'agent comptable.

Art. 3. — Le comptable subordonné se fait ouvrir un compte courant postal et, le cas échéant, un compte de dépôt de fonds dans les écritures du trésorier général de la Tunisie.

Art. 4. — L'agent comptable peut prescrire au comptable subordonné de lui transmettre pour exécution les dépenses administratives et du contrôle médical soumises à un mode de règlement particulier, celles dont le règlement soulève une question contentieuse, ainsi que les dépenses de matériel dépassant un maximum déterminé.

Les pièces de dépenses ainsi transmises à l'agent comptable sont visées par le comptable subordonné qui certifie que des crédits délégués à l'ordonnateur restent disponibles pour en assurer le payement. Il atteste en outre qu'aucune opposition au payement n'a été reçue, ou fait connaître à l'agent comptable les oppositions qui seraient applicables.

Art. 5. — Le comptable subordonné a qualité pour recevoir les oppositions et significations qui lui sont faites sur les dépenses assignées payables sur sa caisse. Il informe immédiatement l'agent comptable de ces oppositions ou significations.

L'agent comptable informe le comptable subordonné des oppositions ou significations reçues directement par lui.

Art. 6. — Le comptable subordonné tient, pour les dépenses administratives et du contrôle médical, par chapitre budgétaire, la comptabilité des crédits délégués à l'ordonnateur secondaire auprès duquel il est placé; il relève également par chapitre budgétaire, le montant global, par bordereau d'émission, des titres de payement émis et visés par lui pour être, soit payés par ses soins, soit transmis pour règlement à l'agent comptable. Le comptable subordonné peut ainsi, à tout moment, dégager le montant, par chapitre budgétaire, des crédits délégués restant disponibles.

Art. 7. — Le comptable subordonné reçoit de l'agent comptable les fonds nécessaires pour assurer l'exécution des opérations dont il est chargé.

Art. 8. — L'agent comptable fixe le maximum de l'encaisse en numéraire que le comptable subordonné peut conserver.

Art. 9. — Le comptable subordonné adresse à l'agent comptable aux dates fixées par ce dernier les justifications de payement de prestations, celles afférentes aux dépenses administratives et du contrôle médical sont transmises en fin de mois à l'appui d'un relevé détaillé.

Ces opérations sont incorporées par l'agent comptable dans ses écritures.

L'acceptation des opérations par l'agent comptable dégage la responsabilité du comptable subordonné. Toutefois, celui-ci reste responsable de l'application des oppositions et de la validité de la quittance; sa responsabilité pourrait également être engagée en cas de dépassement de crédits.

Art. 10. — En garantie de sa gestion, le comptable subordonné doit fournir un cautionnement dont le montant est fixé à 500.000 F.

Ce cautionnement peut être, soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 11. — Le comptable subordonné est soumis au contrôle sur place de l'agent comptable ou de son représentant.

Il reçoit de l'agent comptable toutes les instructions nécessaires à l'exécution de son service, à la tenue de la comptabilité et à la justification des opérations qu'il est appelé à effectuer.

S'il relève une faute grave à la charge du comptable subordonné, l'agent comptable invite le chef de service à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à procéder à la nomination d'un intérimaire. Le chef de service rend compte de cette décision au directeur de la caisse militaire de sécurité sociale.

Un nouveau comptable subordonné est nommé, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Art. 12. — Le directeur et l'agent comptable de la caisse militaire de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1951.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
L. KAHN.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet.
JACQUES DOUBLET.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en date du 16 février 1951, M. Martinetti (Etienne), agent du cadre complémentaire de bureau à l'établissement régional du matériel de Tunis, est mis en disponibilité d'office, pour raison de santé, à compter du 23 avril 1950, pour une période d'un an.

Pendant les six premiers mois de cette période, l'intéressé percevra le demi-traitement.

Liste de classement pour les grades d'attachés de 1re et de 2e classe à l'intendance, établie à la suite du concours prévu par la circulaire n° 668-1/INT. du 12 avril 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1951, page 1046, 2e colonne:

Attachés de 2e classe.

17 Au lieu de: « Pujol (Francis) », lire: « Pujol (André) ».

24 Au lieu de: « Viguié (Pierre-Jean-François), sergent-chef de réserve du service de santé, 3e région », lire: « Viguié (Pierre-Jean-François), sergent-chef de réserve du service de santé, 5e région ».

25 Au lieu de: « Durocq (Michel-Henri-Georges) », lire: « Ducrocq (Michel-Henri-Georges) ».

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-304 du 3 mars 1951 fixant la dévolution de la partie des remises dont ne peuvent bénéficier certains trésoriers des territoires d'outre-mer qui ne sont pas en résidence effective dans le territoire où ils exercent leurs fonctions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 4 du décret n° 50-1042 du 25 août 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'admission à la retraite des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — La fraction des remises non perçue par les trésoriers généraux, trésoriers-payeurs, trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer visés à l'alinéa 1er de l'article 4 du décret n° 50-1042 du 25 août 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'admission à la retraite des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer est dévolue, dans la limite du tiers, au gérant provisoire de la trésorerie et, pour les deux autres tiers, au budget qui supporte la charge du traitement principal.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 51-305 du 6 mars 1951 fixant les conditions d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes à la caisse des dépôts et consignations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 119 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées, des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées, des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret du 4 juillet 1926 relatif à l'organisation de la caisse des dépôts et consignations, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret n° 50-594 du 30 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau de la caisse des dépôts et consignations,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des fonctionnaires et agents de la caisse des dépôts et consignations qui, répondant aux conditions prévues par le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé, peuvent être intégrés dans le corps des adjoints administratifs, est fixé à mille quatre cents se répartissant comme suit:

Au maximum mille cent dix adjoints administratifs recrutés directement parmi les chefs de groupe, les commis et agents appartenant à un cadre assimilé au cadre de commis, remplissant les conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 de l'article 20 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947;

Au maximum cent quatre-vingt-treize adjoints administratifs recrutés directement parmi les commis, archivistes et agents de bureau du cadre complémentaire, remplissant les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 20 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947;

Au maximum quatre-vingt-dix-sept adjoints administratifs recrutés à la suite d'un examen d'aptitude parmi les agents titulaires et auxiliaires remplissant les conditions prévues à l'article 21 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947.

Art. 2. — Le nombre des sténodactylographes de la caisse des dépôts et consignations susceptibles d'être intégrés dans le corps des secrétaires sténodactylographes au titre de l'article 14 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 est fixé à dix.

Art. 3. — Le nombre des dames sténodactylographes, des agents de bureau du cadre complémentaire et des auxiliaires de bureau de la caisse des dépôts et consignations susceptibles d'être intégrés dans le corps des sténodactylographes au titre des articles 15 et 16 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 est fixé à quatre-vingts.

Art. 4. — Les mesures d'intégration sont préparées à la caisse des dépôts et consignations par des commissions distinctes pour les agents de chaque grade. Ces commissions sont nommées par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations. L'intégration est prononcée par arrêté conjoint du président du conseil des ministres et du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-306 du 6 mars 1951 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes de rédacteurs élèves de manufacture et de contrôleurs élèves de culture, de dessinateurs et d'aides-chimistes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 14 de la loi n° 46-1437 du 14 septembre 1948;

Vu le décret du 23 février 1924 portant organisation du personnel commissionné des services extérieurs des manufactures de l'Etat;

Vu le décret du 13 novembre 1934 fixant le statut des agents techniques du cadre secondaire des manufactures de l'Etat;

Vu le décret du 19 mai 1936 fixant l'organisation du personnel des aides-chimistes des manufactures d'allumettes,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1951, de concours pour le recrutement par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes de:

Vingt-huit rédacteurs élèves de manufacture et contrôleurs élèves de culture;

Trois dessinateurs;

Quatre aides-chimistes.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-307 du 8 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er (§ 1, « d », 1°) de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 1er (§ 1, *d*, 1°) de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 aux termes duquel: « des règlements d'administration publique...: 1° autoriseront les entreprises industrielles et commerciales à appliquer un amortissement accéléré aux investissements réalisés en certains matériels et outillages achetés ou fabriqués depuis le 1er janvier 1951 et fixeront les taux d'amortissement correspondants »;

Vu l'article 9 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951;

Vu le code général des impôts;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les matériels et outillages acquis ou construits par les entreprises postérieurement au 31 décembre 1950 et utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de

transformation, de manutention ou de transport peuvent faire l'objet, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après, d'un amortissement accéléré déductible pour l'établissement de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2. — En ce qui concerne les matériels et outillages visés à l'article 1er ci-dessus, le montant de la première annuité d'amortissement calculée d'après la durée d'utilisation normale de chaque matériel peut être doublé, la durée d'amortissement étant, dans ce cas, réduite d'une année.

Art. 3. — Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent décret les matériels et outillages dont la durée normale d'utilisation ne dépasse pas cinq ans et ceux qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Décret n° 51-308 du 8 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er (§ 1, « d », 2°) de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 et notamment son article 1er (§ 1, *d*, 2°) aux termes duquel : « A concurrence d'une évaluation de 11 milliards, des règlements d'administration publique... 2° atténueront la charge fiscale frappant les bénéfices investis dans les stocks au cours de l'année 1950 ou des exercices clos en 1950 » ;

Vu l'article 9 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 ;

Vu le code général des impôts ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les entreprises exerçant au 1er janvier 1951 une activité industrielle ou commerciale et soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après leur bénéfice réel ou à l'impôt sur les sociétés, sont autorisées, dans les conditions fixées par le présent décret, à déterminer le bénéfice imposable de leur exercice clos en 1950 sous déduction d'une fraction des bénéfices investis dans les stocks au cours de cet exercice.

Art. 2. — La déduction prévue à l'article 1er ci-dessus peut s'élever au plus faible des deux chiffres obtenus en appliquant les coefficients fixés forfaitairement d'après l'évolution des prix de gros en 1950 et indiqués à l'article 4 ci-après. Ces coefficients sont appliqués à la valeur des matières premières ou produits visés audit article, existant en stock respectivement à l'ouverture et à la clôture de l'exercice 1950 et évalués à chacune de ces dates conformément à la règle posée à l'article 38-3 du code général des impôts.

Toutefois, en ce qui concerne les matières premières brutes visées à l'article 4, ladite déduction peut, à la demande de l'entreprise, être fixée au chiffre obtenu en multipliant, par les quantités existant à l'ouverture de l'exercice 1950 ou, si elles sont inférieures, par les quantités existant à la clôture dudit exercice, la différence entre la valeur unitaire de la matière considérée à la clôture de l'exercice 1950 et la valeur unitaire augmentée d'un dixième de cette matière à l'ouverture du même exercice.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux entreprises dont la comptabilité permet de déterminer à tout moment les quantités exactes de matières premières de chaque catégorie et les valeurs unitaires correspondantes.

Art. 3. — La réfaction prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus peut, au choix des entreprises, être opérée soit sous forme de décote appliquée à la valeur, déterminée à la clôture de l'exercice 1950 et conformément aux dispositions de l'article 38-3 du code général des impôts, des matières premières et produits considérés, soit en constituant au passif du bilan une dotation égale au montant de la déduction autorisée.

Quel que soit le mode de présentation adopté, la valeur unitaire des matières ou produits dont il est fait état pour déterminer les bénéfices des exercices ultérieurs, est fixée après application de la déduction effectuée conformément au présent décret.

Les entreprises devront fournir à l'inspecteur des contributions directes, à l'appui de la déclaration visée à l'article 7 ci-après, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la décote ou de la dotation.

Art. 4. — La liste des matières premières ou produits pouvant donner lieu, à la clôture de l'exercice 1950, à l'application d'une décote ou d'une dotation ainsi que le montant maximum de cette décote ou de cette dotation calculé suivant la règle prévue au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus sont fixés conformément au tableau ci-après :

MATIÈRES OU PRODUITS pouvant donner lieu à application d'une décote ou à constitution d'une dotation.	POURCENTAGE MAXIMUM de la décote ou de la dotation par rapport à la valeur d'inventaire des matières premières et produits considérés.	
	A l'ouverture de l'exercice 1950.	A la clôture de l'exercice 1950.
	p. 100.	p. 100.
I. — MATIÈRES PREMIÈRES BRUTES		
Caoutchouc	200	65
Textiles.		
Laine, chiffons, effilochés	90	45
Coton, sisal	35	25
Linter de coton brut	170	60
Linter de coton blanchi	120	50
Soie	50	30
Schappe	70	40
Lin teillé et étoupe de lin	20	15
Manille	5	4
Métaux.		
Zinc	50	30
Cadmium et cuivre	35	25
Molybdène	30	20
Etain	20	15
Nickel, plomb, vieille fonte	10	8
Métaux précieux.		
Or et argent	10	8
Platine	15	12
Diamant et pierres précieuses	5	4
Produits chimiques.		
Caséine	80	40
Os des Indes	40	25
Soufre	25	20
Peaux.		
Industrie de la tannerie-mégisserie :		
Peaux lainées brutes	90	45
Autres peaux brutes	25	20
Industrie de la fourrure :		
Pelleteries brutes d'importation	40	25
Autres pelleteries brutes	15	12
Poils coupés	15	12
Crins d'origine animale et soies de porcs (bruts)	10	8
Produits oléagineux.		
Coprah	5	4
Graines de palmistes	15	12
Graines de soja	20	15
Produits alimentaires.		
Blé rétrocédé	3	2,5
Cacao en fèves	25	20
Café vert	60	35
Sarrasin	20	15

MATIÈRES OU PRODUITS pouvant donner lieu à application d'une décote ou à constitution d'une dotation.	POURCENTAGE MAXIMUM de la décote ou de la dotation par rapport à la valeur d'inventaire des matières premières et produits considérés. A l'ouverture de l'exercice 1950.	A la clôture de l'exercice 1950.
	p. 100.	p. 100.
Divers.		
Abrasifs	5	4
Amiante	20	15
Bois (à l'exception des bois de feu)	20	15
Crin végétal	5	4
Gommes exotiques	5	4
Pâte de bois	20	15
Vieux papier	90	45
II. — PRODUITS DEMI-FINIS OU FINIS		
Caoutchouc.		
Produits manufacturés non spécialement dénommés	15	12
Textiles.		
Industrie de la laine:		
Filé de laine	70	40
Laine à tricoter	25	20
Tissus de laine	30	20
Produits confectionnés en laine	10	8
Industrie du coton:		
Filé de coton	20	15
Coton à tricoter et à repriser; tissus de coton	10	8
Textiles.		
Industrie de la soie:		
Fils de soie et de schappe	40	25
Tissus de soie et de schappe	10	8
Industrie du lin:		
Filé de lin	20	15
Tissus de lin	30	20
Rayonne (gâteaux et fil)	5	4
Ficellerie, corderie, cordagerie de Manille	2	1,8
Fil à coudre	30	20
Toile métis	25	20
Bonneterie (sauf bonneterie en textiles artificiels)	20	15
Feutres foulés ou tissés	30	20
Chapeaux de feutre	20	15
Métaux.		
Laiton et bronze (plaques et lingots)	30	20
Produits demi-finis en cuivre, zinc, laiton et bronze	25	20
Articles de ménage galvanisés ou en fer-blanc, articles de serrurerie, outillage agricole, boîtes et emballages métalliques en fer-blanc	5	4
Articles de ménage étamés	10	8
Articles de ménage émaillés ou en aluminium, appareils de chauffage	2	1,8
Tréfilés, grillages, raccord en fonte malléable, fonte sur album, chaînes tréfilées, câbles et fils pour l'électricité	10	8
Produits chimiques.		
Blanc de zinc	30	20
Lithopone	15	12
Autres sels et oxydes métalliques, pigments minéraux, stéarates et oléates.	10	8
Huiles essentielles	50	30
Produits aromatiques	40	25
Gélatines	10	8
Colle de caséine	35	25
Autres colles	5	4
Soude caustique	5	4
Soufre sublimé	15	12
Benzine et nitrate d'ammoniaque	10	8
Acétate de cellulose	20	15
Polystyrène	2	1,8
Peinture et vernis	5	4
Cuirs et peaux.		
Industrie de la tannerie-mégisserie:		
Peaux délainées (cuirots d'ovins et de caprins)	60	35
Cuirs tannés ou mégis	15	12
Syndermes	50	30
Industrie de la fourrure:		
Pelleteries d'importation apprêtées ou apprêtées et lustrées et vêtements dérivés	40	25
Autres pelleteries apprêtées ou apprêtées et lustrées et vêtements dérivés (à l'exclusion des peaux de lapin et des vêtements en peaux de lapin)	10	8
Crins d'origine animale et soies de porcs (apprêtés)	10	8
Produits oléagineux.		
Huiles concrètes brutes	10	8
Huiles d'olive	35	20
Huiles de soja	15	12
Produits alimentaires.		
Bière	30	20
Café torréfié	40	25
Chocolat	10	8
Conserves de viande et saucissons secs (1)	10	8
Farine	2	1,8
Margarine	4	3,5
Pâtes alimentaires et poivre	10	8
Vins à appellation contrôlée, vins de champagne, vins de liqueurs, vins mousseux à appellation contrôlée (méthode champenoise), liqueurs, eaux-de-vie à appellation contrôlée (2)	10	8
Divers.		
Amiante (produits ouvrés)	10	8
Articles chaussants (cuirs, caoutchouc, pantoufles, etc.), de brosserie, de bureau, de sport, de tabletterie, de sellerie, de vannerie, articles de Paris	5	4
Bois de tonnellerie et chêne scié	30	20
Articles de papeterie et de librairie	10	8
Fuel oil lourd et léger	25	20
Matériel électrique (lampes, appareils d'installation, compteurs, disjoncteurs, etc.)	10	8
Papier et carton	15	12
Pellicules, plaques et papiers photographiques	10	8
Produits d'entretien	5	4
Produits finis de parfumerie et produits pharmaceutiques	10	8
Verres et glaces	10	8

(1) Lorsque la durée de rotation du stock de l'entreprise est supérieure à trois mois.
(2) Lorsque la durée de rotation du stock de l'entreprise est supérieure à douze mois.

Art. 5. — Le montant de la décote ou de la dotation obtenu dans les conditions prévues aux articles 1er, 2 et 4 ci-dessus, ne peut, en aucun cas, dépasser la différence entre les valeurs globales des stocks déterminées conformément aux dispositions de l'article 38-3 du code général des impôts à la clôture et à l'ouverture de l'exercice 1950.

Art. 6. — La valeur unitaire d'inventaire à la clôture de l'exercice 1950, qui doit être retenue en vue du calcul de la provision pour fluctuation des cours prévue à l'article 39, 5°, du code général des impôts, s'entend, pour les matières visées à l'article 4 ci-dessus et donnant lieu à la constitution d'une telle provision, de la valeur d'inventaire de ces matières après application de la décote ou déduction de la dotation y afférente.

Art. 7. — Les entreprises industrielles et commerciales qui ont, à la date de la publication du présent décret, souscrit la déclaration des résultats des exercices clos en 1950 devront, pour bénéficier des dispositions des articles qui précèdent, faire parvenir au plus tard le 10 avril 1951, à l'inspecteur des contributions directes auquel a été adressée la déclaration primitive une déclaration rectificative de ces résultats.

Pour les autres entreprises industrielles et commerciales, la date limite de production de la déclaration est fixée au 10 avril 1951.

Art. 8. — En outre, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés devront, dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 365 de l'annexe III au code général des impôts, procéder à la liquidation au taux de 34 p. 100 de l'impôt dû à raison des bénéfices du ou des exercices clos en 1950 sur la base des résultats accusés par la déclaration visée au paragraphe 1er ci-dessus, compte tenu de l'application du présent décret. Le solde résultant de cette liquidation, après déduction des acomptes déjà versés, sera exigible le 10 avril 1951 à la caisse du percepteur. La majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 365-3 de l'annexe III au code général des impôts sera appliquée aux sommes non réglées le 25 avril 1951.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 6 mars 1951 autorisant une augmentation de la participation financière des houillères du bassin d'Auvergne dans la Société régionale anonyme d'habitations à loyer modéré de Clermont-Ferrand.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret-loi du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et les ordonnances des 11 octobre et 6 décembre 1944, 31 mars et 6 juin 1945 additionnelles à l'ordonnance du 9 août 1944 en vertu desquelles reste provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948;

Vu le décret n° 46-1568 du 28 juin 1946 instituant les houillères du bassin d'Auvergne;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets nos 47-1066 du 12 juin 1947, 48-123 du 23 janvier 1948 et 50-1457 du 25 novembre 1950, et notamment son article 2;

Vu le décret du 24 juin 1950 autorisant une prise de participation financière des houillères du bassin d'Auvergne dans la Société régionale anonyme d'habitations à bon marché de Clermont-Ferrand,

Décrète:

Art. 1er. — Les houillères du bassin d'Auvergne sont autorisées à porter à 38,53 p. 100 le taux de la participation qu'elles possèdent dans le capital de la Société régionale anonyme d'habitations à loyer modéré de Clermont-Ferrand, dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 5, boulevard Fleury.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ROBERT BURON.

Décret du 6 mars 1951 relatif à une modification dans la consistance de la concession des magasins-docks de la chambre de commerce de Bordeaux le long des quais des bassins à flot.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 20 mai 1868;

Vu le décret du 19 juillet 1878 qui concède à la chambre de commerce de Bordeaux l'établissement et l'exploitation de magasins-docks le long des quais du bassin à flot;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 12 juin 1920 concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et le décret du 23 septembre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu le décret du 8 avril 1924 portant règlement d'administration publique pour les formalités relatives à l'exécution des travaux dans les ports maritimes autonomes et non autonomes;

Vu le décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie du port de Bordeaux;

Vu la convention du 10 août 1925 portant remise par la chambre de commerce de Bordeaux au port autonome de Bordeaux de la halle métallique du bassin n° 1;

Vu la décision ministérielle des travaux publics du 19 mai 1948;

Vu l'avis émis le 27 avril 1950 par la commission nautique locale instituée à cet effet par l'arrêté préfectoral du 18 avril 1950;

Vu l'avis émis le 7 juillet 1950 par la commission permanente d'enquête du port de Bordeaux;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Bordeaux du 6 juillet 1950;

Vu la délibération du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux en date du 21 juillet 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention intervenue le 3 août 1950 entre l'ingénieur en chef du service maritime, directeur du port autonome de Bordeaux, d'une part, et M. Desse, président de la chambre de commerce de Bordeaux, agissant pour le compte et au nom de ladite compagnie d'autre part, portant modification de la consistance de la concession des magasins-docks le long des quais des bassins à flot accordée à la chambre de commerce de Bordeaux par le décret du 19 juillet 1878.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 51-309 du 6 mars 1951 portant relèvement du droit d'examen médical à verser par les candidats au concours de recrutement des élèves instituteurs et institutrices.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret n° 47-2146 du 10 novembre 1947 fixant le droit d'examen médical à verser par les candidats au concours de recrutement des élèves instituteurs et institutrices,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 10 novembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Avant l'examen médical, les candidats versent à la caisse de l'école normale d'instituteurs, les candidates à la caisse de l'école normale d'institutrices, une somme de 210 F, à titre de droit d'examen médical ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques, par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 26 décembre 1950, l'arrêté du 28 octobre 1950 reclassant les chefs de travaux des facultés des sciences des universités des départements à compter du 1er janvier 1949, est rapporté en ce qui concerne M. Naudet, chef de travaux à la faculté des sciences de Marseille.

M. Naudet est rangé au 1er janvier 1950 dans le 2e échelon de son emploi avec un report d'ancienneté de 1 an 6 mois.

Par arrêté du 21 février 1951, M. Arnal, chef de travaux à la faculté des sciences de Dijon, est reclassé au 1er janvier 1949 dans le 2e échelon de son emploi avec un report d'ancienneté de 1 an 3 mois.

Par arrêté du 21 février 1951, l'arrêté du 28 octobre 1950 reclassant au 1er janvier 1949, les chefs de travaux des facultés des sciences des universités des départements, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Bellocq, chef de travaux à la faculté des sciences de Clermont-Ferrand.

« M. Bellocq est reclassé au 1er janvier 1949 dans le 3e échelon de son emploi avec un report d'ancienneté de 3 ans 2 mois.

« M. Bellocq est promu au maximum de stage au 1er janvier 1950 du 3e au 4e échelon de son emploi avec un report d'ancienneté de 2 mois. »

Par arrêté du 21 février 1951, l'arrêté du 28 octobre 1950 portant intégration des chefs de travaux des facultés des sciences des universités des départements, dans le nouveau cadre, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Couchet (Gérard), chef de travaux à la faculté des sciences à Montpellier.

« L'intéressé est rangé au 1er janvier 1949 dans le 2e échelon de son emploi avec une ancienneté de 1 an 1 mois. »

Par arrêté en date du 21 février 1951, M. Ennouchi, chef de travaux des facultés des sciences des universités des départements est reclassé en application des dispositions du décret du 27 octobre 1950, dans le 2e échelon de son emploi avec un report d'ancienneté de 3 ans 6 mois au 1er juillet 1950.

Par arrêté en date du 21 février 1951, M. Fillion, chef de travaux à la faculté des sciences de Besançon, est reclassé, en application des dispositions du décret du 27 octobre 1950 dans le 1er échelon de son emploi sans report d'ancienneté au 1er octobre 1950.

Par arrêté du 21 février 1951, l'arrêté du 28 octobre 1950 portant reclassement des chefs de travaux des facultés des sciences des universités des départements à compter du 1er janvier 1950, est complété ainsi qu'il suit:

« M. Froment (Pierre), chef de travaux à la faculté des sciences de Lille, est rangé au 1er janvier 1950 dans la 2e échelon de son emploi avec un report d'ancienneté de 11 mois. »

Par arrêté en date du 21 février 1951, l'arrêté du 28 octobre 1950 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne Mlle Gertrude, chef de travaux à la faculté des sciences de Paris.

« Mlle Gertrude est rangée au 1er janvier 1949 dans le 2e échelon de son emploi sans report d'ancienneté. »

Par arrêté en date du 21 février 1951, M. Golé, chef de travaux à la faculté des sciences de Nancy, est reclassé au 1er janvier 1949 dans le 1er échelon de son emploi, sans report d'ancienneté.

Par arrêté en date du 21 février 1951, l'arrêté du 28 octobre 1950 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Guilbert, chef de travaux à la faculté des sciences de Paris.

« M. Guilbert est rangé au 1er janvier 1949 dans le 2e échelon de son emploi sans report d'ancienneté. »

Par arrêté du 21 février 1951, l'arrêté du 28 octobre 1950 reclassant les chefs de travaux des facultés des sciences des universités des départements, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Lafont, chef de travaux à la faculté des sciences de Montpellier:

« M. Lafont est reclassé au 1er janvier 1949 dans le 1er échelon de son emploi avec un report d'ancienneté de 3 ans 6 mois.

« M. Lafont est promu au maximum de stage au 1er janvier 1950 du 1er au 2e échelon avec un report d'ancienneté de 6 mois. »

Par arrêté du 21 février 1951, l'arrêté du 28 octobre 1950 reclassant M. Ledoux (André), chef de travaux à la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg, est modifié ainsi qu'il suit:

3e échelon.

« M. Ledoux, ancienneté 3 ans 9 mois ».

Par arrêté en date du 21 février 1951, M. Vaugien, chef de travaux à la faculté des sciences de Lyon, est reclassé au 1er octobre 1950 dans le 1er échelon de son emploi, avec un report d'ancienneté de 2 ans.

Par arrêté en date du 21 février 1951, les chefs de travaux ci-dessous désignés, inscrits sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur par arrêté du 21 novembre 1950, sont reclassés comme suit:

2e échelon.

M. Bouissières, chef de travaux à la faculté des sciences de Paris, avec une ancienneté de 4 ans 20 jours du 21 novembre 1950.

2e échelon.

M. Cordier, chef de travaux à la faculté des sciences de Poitiers, avec une ancienneté de 3 ans 8 mois 20 jours au 21 novembre 1950.

M. Plocquin, chef de travaux à la faculté des sciences de Poitiers avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 20 jours au 21 novembre 1950.

Par arrêté en date du 21 février 1951:

Sont reclassés au 1er janvier 1949 comme suit, en application des dispositions du décret du 27 octobre 1950, les chefs de travaux des facultés des sciences des universités des départements dont les noms suivent:

5e échelon.

M. Lejeune, de Nancy, avec une ancienneté de 1 an.

Mlle Gillet, de Strasbourg, avec une ancienneté de 9 mois.

4e échelon.

M. Agostini, de Grenoble, avec une ancienneté de 3 ans 3 mois.

M. Barbier, de Grenoble, avec une ancienneté de 2 ans.

3e échelon.

M. Lesbre, de Lyon, avec une ancienneté de 3 ans 9 mois.

M. Gibert, de Clermont-Ferrand, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois.

M. Bolfa, de Nancy, avec une ancienneté de 6 mois.

M. Bouchard, de Dijon, avec une ancienneté de 4 mois.

M. Lemesle, de Poitiers, avec une ancienneté de 4 mois.

2e échelon.

M. Malvesin-Fabre, de Bordeaux, avec une ancienneté de 3 ans 3 mois.

M. Doulat, de Grenoble, avec une ancienneté de 3 ans 2 mois.

M. Wautier (Jacques), de Lyon, avec une ancienneté de 2 ans.

M. Lutz (Hubert), de Strasbourg, avec une ancienneté de 1 an 6 mois.

M. Cambar, de Bordeaux, avec une ancienneté de 1 an 3 mois.

M. Perrot, de Marseille, avec une ancienneté de 1 an 3 mois.

M. Martin (Yves), de Rennes, avec une ancienneté de 1 an 1 mois.

1er échelon.

M. Tercinet, de Grenoble, avec une ancienneté de 1 an 3 mois.

Les chefs de travaux des facultés des sciences des universités des départements ci-dessous désignés sont promus au maximum de stage, au 1er janvier 1950:

Du 3e au 4e échelon.

M. Lesbre, de Lyon, avec un report d'ancienneté de 9 mois.

Du 2e au 3e échelon.

M. Malvesin-Fabre, de Bordeaux, avec un report d'ancienneté de 3 mois.

M. Doulat, de Grenoble, avec un report d'ancienneté de 2 mois.

Par arrêté en date du 1er mars 1951, l'arrêté du 3 janvier 1951 est complété ainsi qu'il suit:

« M. Liebaert, chef de travaux à la faculté des sciences de Lille, est promu au maximum de stage au 1er janvier 1950, du 1er au 2e échelon de son emploi, avec un report d'ancienneté de 1 mois ».

Par arrêté du 1er mars 1951, M. Firtion, chef de travaux à la faculté des sciences de Strasbourg, inscrit sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur par arrêté du 10 juillet 1950, est rangé à cette date dans le 3e échelon de son emploi, avec une ancienneté de 9 mois et 10 jours.

Par arrêté du 1er mars 1951, M. Forrer, chef de travaux de la faculté des sciences de Strasbourg, inscrit sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur par arrêté du 10 juillet 1950, est rangé à cette date dans le 3e échelon de son emploi avec une ancienneté de 7 mois 10 jours.

Par arrêté en date du 1er mars 1951, M. Plocquin (Jean), chef de travaux à la faculté des sciences de Poitiers, inscrit sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur par arrêté du 21 novembre 1950, est reclassé à cette date dans le 2e échelon de son emploi avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 20 jours.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Legrand, assistant des facultés des sciences des départements, est placé, à nouveau, en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifiqu en qualité de sous-directeur du laboratoire des rayons X, pour un an, à compter du 1er octobre 1950.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 3 mars 1951, Mme Bech, née Cordier (Geneviève), licenciée d'anglais, professeur du cadre local de Madagascar, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité de professeur adjoint 1er ordre, avec effet rétroactif du 24 juin 1939, puis en qualité de professeur de collège (licenciée NII) avec effet rétroactif du 1er octobre 1940 et détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour deux périodes: la première allant du 24 juin 1939 au 8 janvier 1943; la deuxième, d'une durée de cinq ans au maximum, à compter du 27 septembre 1947, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à Madagascar.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Pierre Boyer, professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de directeur adjoint de l'institut français d'Ecosse.

Par arrêté du 3 mars 1951, Mme Burdin, née Tampon-Lajarriette (Geneviève), licenciée de lettres, admissible à l'agrégation, en exercice en Angleterre, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du 2e degré en qualité d'adjointe d'enseignement avec effet du 1er octobre 1948, en qualité de professeur licenciée avec effet du 1er octobre 1949 et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français de Londres (Angleterre).

Par arrêté du 3 mars 1951, Mlle Callon (Nadine), licenciée de lettres, actuellement en exercice en Egypte, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet rétroactif du 1er novembre 1946 et détachée auprès du ministre des affaires étrangères dans les conditions suivantes: du 1er novembre 1946 au 30 septembre 1947, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Grande-Bretagne et du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952 en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français d'Alexandrie (Egypte).

Par arrêté du 3 mars 1951, l'arrêté en date du 27 décembre 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Camprasse (Justin), adjoint d'enseignement au lycée Carnot de Pointe-à-Pitre à la Guadeloupe, élu conseiller de l'Union française depuis le 10 novembre 1947, est placé de plein droit en position de détachement pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, date de son intégration dans les cadres métropolitains en vue d'exercer son mandat. »

Par arrêté du 3 mars 1951, Mme Causse, née Boiteux (Yvonne), agrégée de sciences physiques, professeur du cadre local de Madagascar, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du deuxième degré, en qualité de professeur agrégée, avec effet rétroactif du 1er octobre 1949, et placée en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de 4 ans maximum, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à Madagascar.

Par arrêté du 3 mars 1951, Mme Chauvet, née Dominici (Yvonne), professeur licenciée d'espagnol, précédemment en exercice au collège classique de jeunes filles de Vannes, est détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de 5 ans au maximum, à compter du 29 avril 1946, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Indochine.

Par arrêté du 3 mars 1951, Mme Crozet, née Bensimon (Roxane), professeur licenciée de mathématiques au collège classique de jeunes filles d'Armentières, est détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de 5 ans au maximum à compter du 29 août 1949, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement dans les établissements français de l'Inde.

Par arrêté du 3 mars 1951, Mme Debant, née Jarleton (Andrée), professeur licenciée de sciences, est maintenue détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de 2 ans maximum à compter du 1er novembre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. de Bouard, licencié ès lettres, est intégré dans le cadre métropolitain des professeurs adjoints du 2e ordre à compter du 1er janvier 1935 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er janvier 1935 au 15 août 1940, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'institut français de Naples du 1er janvier 1935 au 30 novembre 1937, puis de maître de conférences à l'université égyptienne du Caire, du 1er décembre 1935 au 15 août 1940.

Par arrêté du 3 mars 1951, Mme During, née Rigal (Simone), professeur licenciée de lettres, en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement au 1er octobre 1950 et placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français d'Alexandrie (Egypte).

Par arrêté du 3 mars 1951, Mme Fraisse, née Genier (Elisabeth), professeur licenciée de mathématiques au lycée de jeunes filles de Nantes, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 1er mars 1950 au 30 septembre 1953, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée Estéklal, à Caboul (Afghanistan).

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Girard (Pierre), professeur agrégé d'anglais est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur assistant à Houston Texas Rice Institute.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Guiet (René), professeur licencié de lettres est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères: 1° pour une période de 5 ans, à compter du 1er octobre 1939; 2° pour une période de 1 an, à compter du 1er octobre 1944; 3° pour une période de 5 ans, à compter du 1er octobre 1945; 4° pour une période de 5 ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur à Smith college, Northampton (Etats-Unis).

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Hardre (René), professeur de lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères: 1° pour une période de 5 ans, à compter du 1er octobre 1943; 2° pour une période de 5 ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur de français au Voman's college de l'université de la Caroline (Etats-Unis). L'intéressé restera rangé dans la classe à laquelle il appartient et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements de retenues pour pensions civiles.

Par arrêté du 3 mars 1951, Mme Harper, née Audemard (Andrée), professeur agrégé de mathématiques, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de 3 ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français de Londres.

Par arrêté du 3 mars 1951, Mlle Helmer (Marie), adjointe d'enseignement en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement au 1er octobre 1950 et placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Jager (Claude), professeur licencié, cadre normal, 2e catégorie, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de 3 ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur au collège de Trêves (Allemagne).

Par arrêté du 3 mars 1951, Mlle Jaubert (Anne), professeur agrégé de lettres, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour deux périodes successives d'un an, du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1950 et du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1951, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 3 mars 1951, Mlle Lambert (Simone), professeur certifié de sciences, est maintenue en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de 5 ans au maximum, à compter du 16 septembre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à Madagascar.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Le Chevalier (Jean-Gaston), professeur agrégé des lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de 5 ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur de langue et littérature latine à l'université de Québec.

Par arrêté du 3 mars 1951, Mme Levy-Brubl, née Mathieu (Paulette), professeur agrégé de mathématiques, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 3 mars 1951, Mlle Marseille (Marthe), chargée d'enseignement, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de 5 ans, à compter du 1er novembre 1949, en vue d'exercer les fonctions de directrice du jardin d'enfants au lycée national n° 1, à Santiago-du-Chili (Chili).

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Maury, secrétaire d'inspection de l'enseignement technique (2e classe), est maintenu en service détaché à la disposition du préfet de l'Hérault, en qualité de directeur du centre départemental d'orientation professionnelle de Montpellier, pour une période de 5 années, à compter du 15 avril 1950.

Par arrêté du 3 mars 1951, Mme Hetzinger, née Neuville (Jeanne), licenciée d'anglais, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité de professeur adjoint (1), avec effet rétroactif du 1er octobre 1937, et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1937, en vue d'exercer les fonctions de lectrice à St Andrew's University (Grande-Bretagne).

Par arrêté du 3 mars 1951, Mme Micheletti, née Laurelli (Angèle), professeur licencié de lettres, est maintenue en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 3 mars 1951, Mme Milliez, née Blondel (Andrée), professeur licencié de lettres au collège classique de Dunkerque, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er mai 1948 au 30 septembre 1949, en vue d'exercer à la direction générale des relations culturelles.

Par arrêté du 3 mars 1951, Mlle Morelli (Laure), licenciée de philosophie, est considérée comme intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité de professeur adjoint du 1er ordre, avec effet rétroactif du 1er octobre 1937, et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes successives: 1° du 1er octobre 1937 au 30 septembre 1942; 2° du 1er octobre 1942 au 30 septembre 1944, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée franco-égyptien d'Héliopolis (Egypte).

Par arrêté du 3 mars 1951, Mme Mount, née Pommier (Marie-Andrée), licenciée d'anglais, en exercice aux Etats-Unis, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité de P A (1), avec effet rétroactif du 1er janvier 1936, en qualité de professeur de collège (licenciée CN II), avec effet rétroactif du 1er octobre 1939, et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour les périodes suivantes: 1° du 1er janvier 1936 au 30 septembre 1940; 2° du 1er octobre 1940 au 30 septembre 1945; 3° du 1er octobre 1945 au 30 septembre 1950; 4° du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français de New York (Etats-Unis).

Par arrêté du 3 mars 1951, Mlle Nadaud (Georgette), professeur licenciée de philosophie en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement au 1er octobre 1946 et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter de la même date, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc (affectation: lycée de jeunes filles de Casablanca).

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Rageau (Pierre), licencié de philosophie, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement, à compter du 1er décembre 1947, et rétroactivement détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er décembre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Rauzier (Henri), professeur licencié de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 1er octobre 1947 au 31 octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur en zone française d'occupation.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Salaun (Yves), professeur agrégé d'anglais, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français de Londres.

Par arrêté du 3 mars 1951, Mme Soulie, née Franco (Tatiana), professeur licenciée d'anglais en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement au 1er octobre 1948 et placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée de la mission laïque française à Alexandrie (Egypte).

Par arrêté du 3 mars 1951, Mme Vincent, née Mougenot (Yvonne), professeur certifiée d'histoire, est maintenue détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de deux ans au maximum, à compter du 1er novembre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Baltzer (Jacques), instituteur de 1re classe du département de la Seine, est mis pour deux périodes de cinq ans, du 15 septembre 1941 au 14 septembre 1946 et du 15 septembre 1946 au 14 septembre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au lycée français du Caire (Egypte).

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Cassola (François), instituteur de 1re classe du département de Maine-et-Loire, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 7 octobre 1942, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de professeur dans les écoles secondaires du gouvernement égyptien.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Cassola (François), instituteur de hors-classe du département de Maine-et-Loire, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 7 octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de professeur dans les écoles secondaires du gouvernement égyptien.

Par arrêté du 3 mars 1951, Mlle Lachaux (Hélène), professeur (1e échelon du cadre unique) à l'école normale d'institutrices de Vannes, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour exercer, en zone française d'occupation, les fonctions de professeur au collège de Neustadt, pendant une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Le Belleguic (René), instituteur de 5e classe du département de l'Aisne, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au lycée français de Beyrouth.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Lefebvre (Aimé), instituteur titulaire de hors-classe du département du Pas-de-Calais, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1950, à la disposition du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, pour exercer les fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports pour le Pas-de-Calais.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Leleu (Maurice), instituteur de 1re classe du département du Nord, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1940, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions de professeur de français aux écoles secondaires du gouvernement égyptien.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Leleu (Maurice), instituteur de hors-classe du département du Nord, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions de professeur de français aux écoles secondaires du gouvernement égyptien.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Normand (Pierre), instituteur hors classe du département de la Seine, est maintenu, pour une période allant du 1er octobre 1941 au 30 septembre 1936 et du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur de français aux écoles secondaires du gouvernement égyptien au Caire.

Par arrêté du 3 mars 1951, Mme Raban, née Denjean (Georgette), institutrice de 5e classe du département de l'Oise, est maintenue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1951, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer ses fonctions d'attachée de recherches.

Par arrêté du 3 mars 1951, Mme Rocchi, née Tavera, institutrice de 2e classe du département de la Seine, est maintenue pour une période allant du 1er novembre 1945 au 31 octobre 1950 et du 1er novembre 1950 au 31 octobre 1955 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français du Caire (Egypte).

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Salles (Fernand), instituteur hors classe du département des Hautes-Pyrénées, est maintenu pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1943 et du 1er octobre 1948, à la disposition du directeur de l'instruction publique à Rabat pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Savel (André), instituteur de 5e classe du département de la Loire, est maintenu pour deux périodes de cinq ans, allant du 1er octobre 1939 au 30 septembre 1944 et du 1er octobre 1944 au 30 septembre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions dans les écoles du gouvernement égyptien.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Savel (André), instituteur hors classe du département de la Loire, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée du Caire.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Taple (Moïse), instituteur hors classe du département de Tarn-et-Garonne, est maintenu pour une période allant du 1er octobre 1940 au 30 septembre 1945 et du 1er octobre 1945 au 30 septembre 1950 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur de français aux écoles secondaires du gouvernement égyptien à Alexandrie.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Tintillier (Jean), instituteur de 2e classe du département de la Seine, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de Lisbonne (Portugal).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sports.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Mouden (Camille), professeur d'éducation physique et sports (5e classe C. N. 2), est maintenu pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) en vue d'exercer ses fonctions au lycée de Baden-Baden.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 28 février 1951 autorisant la chambre de commerce de Perpignan à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 30 janvier 1906, 1er janvier 1928 et l'arrêté du 24 août 1928 qui ont institué des péages au port de Port-Vendres au profit de la commune de Port-Vendres;

Vu le décret du 25 février 1932 qui a substitué la chambre de commerce de Perpignan à la commune de Port-Vendres pour la gestion du port de Port-Vendres, l'exécution des travaux de ce port et la perception des péages;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1951 qui a relevé en dernier lieu le taux de ces péages et en a affecté le produit aux obligations incombant à la chambre de commerce de Perpignan pour le financement:

1° Des travaux de déroctages dans le vieux port, pris en considération par décisions du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme des 20 décembre 1949 et 25 octobre 1950;

2° D'une participation forfaitaire de 3.200.000 F à verser à la Société nationale des chemins de fer français, conformément à la décision ministérielle du 23 août 1950, en vue de la réalisation d'un projet de reconstruction et d'amélioration des voies ferrées des quais du port;

3° Des travaux d'aménagement des terre-pleins du quai de la Presqu'île, pris en considération par décision ministérielle du 25 septembre 1950;

4° D'une participation forfaitaire de 22 millions de francs à verser, conformément à la décision ministérielle du 4 octobre 1950, à la Compagnie de navigation mixte, en vue de la construction d'une gare maritime au poste Nord du quai de la Douane;

Vu les délibérations des 2 mars et 4 juillet 1950 par lesquelles la chambre de commerce a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages susvisés, quatre emprunts de 25 millions de francs, 3.200.000 F, 16 millions de francs et 22 millions de francs en vue de faire face aux dépenses à sa charge au titre des travaux ci-dessus énumérés,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Perpignan est autorisée à contracter un emprunt global de 66.200.000 F destiné à assurer:

1° A concurrence de 25 millions de francs, le versement des fonds de concours qu'elle s'est engagée à fournir au Trésor en vue de l'exécution des travaux de déroctages dans le vieux port, pris en considération par décisions du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme des 20 décembre 1949 et 25 octobre 1950;

2° A concurrence de 3.200.000 F, le versement à la Société nationale des chemins de fer français conformément à la décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 23 août 1950, d'un fonds de concours forfaitaire pour la réalisation d'un projet de reconstruction et d'amélioration des voies ferrées des quais du port;

3° A concurrence de 16 millions de francs, le versement au Trésor d'un fonds de concours correspondant aux dépenses des travaux d'aménagement des terre-pleins du quai de la Presqu'île, pris en considération par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 25 septembre 1950;

4° A concurrence de 22 millions de francs, le versement à la Compagnie de navigation mixte, conformément à la décision ministérielle du 4 octobre 1950, d'une contribution forfaitaire en vue de la construction d'une gare maritime au poste Nord du quai de la Douane.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt, au moyen du produit des péages perçus au port de Port-Vendres au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 3 mars 1951, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1951, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 521.496.833 F, se décomposant comme suit.

TITRE Ier

Dépenses ordinaires.

Chap. 1330. — Institut géographique national. — Personnel titulaire, — Traitement:	
Art. 1er. — Personnel reclassé	1.000.000 F.
Chap. 1360. — Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires:	
Art. 3. — Personnel ouvrier des annexes et brigades en Afrique du Nord	2.000.000
Chap. 3140. — Institut géographique national. — Remboursement de frais:	
Art. 2. — Dépenses des brigades en Afrique du Nord	4.000.000
Chap. 3150. — Institut géographique national. — Matériel et frais de fonctionnement:	
Art. 6. — Dépenses de matériel en Algérie	4.000.000
Chap. 3170. — Laboratoire central des ponts et chaussées. — Matériel et frais de fonctionnement	1.211.342
Chap. 3260. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)	338.312.726
Chap. 3280. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)	170.000
Total pour les dépenses ordinaires	350.694.068 F.

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement	30.000.000 F.	
Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement	140.646.667	
Chap. 911. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat	156.098	
Total pour les dépenses de reconstruction et d'équipement		170.802.765 F.
Total général		521.496.833 F.

Ponts et chaussées.

Aux termes d'un arrêté du 28 février 1951, M. Mesnager, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, fera partie des 1re et 3e sections du conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Charrault (Jean), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), en service détaché auprès de l'office national de la navigation en qualité de chef d'exploitation commerciale de la direction régionale de la navigation de Strasbourg, est maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er février 1950.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Clement (René), adjoint technique des ponts et chaussées de 2e classe, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1950, en vue d'occuper un poste de reviseur de 1re classe, 2e échelon, au service départemental des Vosges.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Etcheverry (Pierre), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 3e classe, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation pour cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'occuper un emploi d'ingénieur de 1re classe, 3e échelon, au service interdépartemental de Bordeaux.

Par arrêté du 3 mars 1951, Mlle Bordes (Marie), agent de bureau des ponts et chaussées de 6e classe, détachée auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en vue d'occuper un emploi de commis de 4e échelon au service interdépartemental de Biarritz de cette administration, est maintenue dans la même situation pour une période de cinq ans, à compter du 16 décembre 1950.

Par arrêté du 3 mars 1951, Mlle Aîner (Antoinette), commis des ponts et chaussées de 1re classe, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenue dans la même situation pour cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, au service interdépartemental de Saint-Etienne.

Travaux publics de l'Etat.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Maret (Louis), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe, en service détaché auprès de la chambre de commerce de Marseille, est maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er mars 1950.

Liste des candidats admissibles au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

Par arrêté du 2 mars 1951 ont été déclarés admissibles au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours normal ouvert en 1950:

MM.

1 Gueret (Hubert). — Paris (1).
2 Delhomel (Jean). — Paris.
3 Talmant (André). — Lille.
4 Juignet (Robert). — Nantes.
5 Billate (André). — Bordeaux.
5 Lalla (Claude). — Paris.
7 Lafontan (Paul). — Toulouse.
8 Gueulle (Jacques). — Paris.
9 Terrail (Georges). — Clermont-Ferrand.
10 Rondard (Georges). — Paris.
11 Audeoud (Roger). — Paris.
12 Pares (Jacques). — Rennes.
13 Bartoli (André). — Nice.
14 Besnier (Yves). — Nantes.
15 Dufrechou (Edmond). — Toulouse.
16 Laurent (Jean). — Lyon.
17 Faure (Raymond). — Lyon.
18 Verrier (Guy). — Paris.
19 Landegren (Alain). — Nantes.
20 Mezy (Lucien). — Clermont-Ferrand.
21 Demay (Jacques). — Paris.
22 Gorce (Jacques). — Paris.
23 Ridereau (Fernand). — Paris.
23 Vial (Pierre). — Clermont-Ferrand.
25 Brezard (Léonce). — Lyon.
26 Cambau (Jean). — Toulouse.
27 Lemaire (Pierre). — Paris.
28 Manivel (André). — Nantes.
29 Formond (Jacques). — Paris.
30 Cathenaut (Michel). — Paris.
31 Legault (Paul). — Nantes.
32 Cesari (Antoine). — Alger.
33 Bassez (Claude). — Lille.
33 Hirot (Rolland). — Nantes.
33 Thouzeau (Célestin). — Nantes.
36 Publier (Pierre). — Paris.
37 Ayme (Gérard). — Nantes.
38 Bezard (Claude). — Paris.
39 Blanc (Claude). — Nancy.
40 Defour (Marcel). — Paris.
41 Guering (Georges). — Alger.
41 Le Paul (Claude). — Nantes.
43 Lavrille (Gérard). — Lyon.
44 Robert (Roger). — Paris.
45 Gilbert (Jean). — Nantes.

(1) Centre d'examen dans lequel les épreuve écrites ont été subies.

46 Latimier (Emile). — Nantes (1).
47 Keraudy (Paul). — Nantes.
48 Mativat (Henri). — Rennes.
49 Reme (André). — Alger.
50 Amat (Roger). — Toulouse.
51 Lert (Henri). — Marseille.
52 Blanchart (Armand). — Lille.
52 Fournier (Georges). — Alger.
54 Mangeot (Roger). — Paris.
55 Micoyne (Robert). — Bordeaux.
55 Raou (Julien). — Nantes.
57 Houdouin (Roger). — Nantes.
58 Imbert (Louis). — Grenoble.
58 Nocette (Jean). — Nantes.
60 Monnier (Max). — Paris.
61 Lorcy (Jean). — Paris.
62 Mousseau (Jacques). — Bordeaux.
63 Brieussel (Jean). — Toulouse.
64 Fossat (Jean). — Toulouse.
65 Kerroch (Jean). — Nantes.
66 Triollet (Jean). — Nantes.
67 Serre (Pierre). — Paris.
68 Baguet (Jean). — Nancy.
69 Couturier (Jean). — Paris.
70 Pironneau (Lucien). — Nantes.
71 Viel (Jean). — Rennes.
72 Desblache (Lucien). — Grenoble.
73 Faure (Robert). — Casablanca.
73 Hovnanian (Claude). — Nice.
75 Haberlach (Pierre). — Paris.
76 Le Tadic (Jean). — Nantes.
77 Quemerais (Adolphe). — Rennes.
78 Cadran (Valentin). — Nantes.
79 Le Roy (Corentin). — Nantes.
80 Chaurois (Bernard). — Nantes.
81 Pineau (Henri). — Bordeaux.
82 Cadillon (Michel). — Nantes.

(1) Centre d'examen dans lequel les épreuves écrites ont été subies.

Par arrêté du 2 mars 1951, ont été déclarés admissibles au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) à la suite du concours complémentaire ouvert en 1950, les candidats destinés à être affectés à des postes situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dont les noms suivent:

1 M. Stentz (André). 2 M. Zingle (Paul).

Centre d'examen dans lequel les épreuves ont été subies: Nancy.

Tableau de classement de 1950 des adjoints techniques des ponts et chaussées pouvant obtenir le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat au titre metropolitain par application des dispositions du décret du 16 juin 1923.

(Examen professionnel de 1950.)

1 Bonnel (Jean), adjoint technique à Tarbes.
2 Colin (Emile), adjoint technique à Besançon.
3 Coste (Jean), adjoint technique à Lyon.
4 Devèze (Roger), adjoint technique à Orléansville (Alger).
5 Dehu (Roger), adjoint technique à Hautmont (Nord).
6 Lemarois (Jean), adjoint technique à Dieppe.
7 Legeai (Yves), adjoint technique à Nantes.
8 Allibert (Pierre), adjoint technique au Puy.
9 Boinette (Charles), adjoint technique à Venoix (Calvados).
10 Valax (Fernand), adjoint technique à Tarbes.
11 Thietard (Raoul) adjoint technique à Strasbourg.
12 Thouvenin (Albert), adjoint technique à Nice.
13 Puel (Louis), adjoint technique à Toulouse.
14 Le Ribot (Henri), adjoint technique au Havre.
14 Michaud (Martial), adjoint technique à Vitry (Seine).
16 Quatrefages (Gaston), adjoint technique à Montpellier.
17 Lalanne (René), adjoint technique à Pointes-Inard (Haute-Garonne).
18 Bacheile (Désiré), adjoint technique à Aix-en-Provence
19 Pau (André), adjoint technique à Narbonne.
20 Briet (André), adjoint technique à Lille.
21 Dupont (Jules), adjoint technique à Béthune.
22 Chaudier (Pierre), adjoint technique à Moirans (Isère).
23 Krebs (Henri), adjoint technique à Paris.
24 Beauverger (André), adjoint technique à Vannes.
25 Livebardon (Pierre), adjoint technique à Aurillac.
26 Derory (Albert), adjoint technique à Saint-Etienne.
27 Coffinières (Georges), adjoint technique à Toulon.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Remises de débets.

Par arrêté du 22 février 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Dongollar et aux héritiers de M. Vasil Dongollar, ex-employé auxiliaire de la direction départementale du ravitaillement général de la Seine, de la somme de 4.430 F dont ils ont ont été constitués débiteurs par suite de trop-perçu sur le traitement de cet agent.

Par arrêté du 22 février 1951, il est fait remise gracieuse à Mlle Renée Pelle, ex-auxiliaire de bureau à l'administration centrale du ravitaillement, de la somme de 4.043 F dont elle est redevable à titre de trop-perçu sur traitement.

Conseil de perfectionnement auprès de l'école nationale du génie rural.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural;

Vu l'arrêté en date du 22 juillet 1938 relatif à l'organisation de l'école nationale du génie rural, et notamment l'article 17, portant institution d'un conseil de perfectionnement auprès de l'école nationale du génie rural;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 22 juillet 1938 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Il est institué auprès de l'école nationale du génie rural un conseil de perfectionnement constitué comme suit:

« 1° Cinq membres désignés ès qualités:

« Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, président.

« Le directeur de l'école nationale du génie rural.

« L'administrateur du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural.

« Le président de l'association amicale des ingénieurs du génie rural.

« L'ingénieur en chef ou l'ingénieur du génie rural, adjoint au directeur de l'école, secrétaire;

« 2° Onze membres nommés pour trois ans par arrêté ministériel

« Trois inspecteurs généraux des eaux et du génie rural.

« Cinq professeurs de l'école, dont trois choisis parmi le personnel enseignant n'appartenant pas au corps du génie rural.

« Deux ingénieurs en chef du génie rural.

« Un ingénieur du génie rural.

« Le conseil est convoqué par le président ».

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

PIERRE PFLIMLIN.

Génie rural.

Par arrêté en date du 22 février 1951, prenant effet au 1er avril 1951, MM. Boitier et Auriault, ingénieurs adjoints des travaux ruraux de 1re classe, sont promus au grade d'ingénieur des travaux ruraux (4e classe).

Tableaux d'avancement pour 1951 des personnels du corps de l'inspection de la répression des fraudes.

Par arrêté du 28 février 1951, sont inscrits aux tableaux d'avancement de 1951:

Pour le grade d'inspecteur général de la répression des fraudes.

MM. Chauvet, Chevrot.

Pour le grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes.

MM. Deage, Gauthier, Dalstein.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 4 décembre 1950 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 4 décembre 1950:

M. Valdelièvre (Roland), élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, est nommé juge au tribunal mixte de 3e classe de Tourane, poste vacant.

M. Voirin (Edmond), élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, est nommé juge au tribunal de 3e classe de l'Union française de Luang-Prabang, poste vacant.

Décret du 4 décembre 1950 modifiant celui du 31 mai 1950 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 4 décembre 1950, la nomination de M. Moutarde (René), en qualité de juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel mixte de Saigon, prévue au décret du 31 mai 1950 susvisé, a effet à compter du 5 août 1948, tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 mars 1951, il a été ouvert du ministère de la France d'outre-mer, en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1948, des crédits spéciaux de 4.555.077 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice, que le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à ordonnancer sur le chapitre spécial ouvert au budget de la France d'outre-mer (dépenses civiles) pour les dépenses d'exercice clos.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 mars 1951, Mlle Pepin (Gilberte), sténodactylographe de 1re classe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placée en position de service détaché à l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, en qualité de sténodactylographe, du 1er mai 1948 au 1er juin 1949 et du 1er janvier 1950 au 1er janvier 1952.

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 28 février 1951, la démission offerte par M. Marie en sa qualité d'élève de l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature), est acceptée.

M. Marie remboursera au Trésor public les frais d'études à l'école nationale de la France d'outre-mer et les allocations scolaires qu'il a perçues pendant son séjour dans cet établissement.

Inspection du travail.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 28 février 1951, M. Castelbon (Jacques), stagiaire de l'administration coloniale, est nommé inspecteur de 3e classe du travail outre-mer, pour compter du 27 novembre 1950, terme de la période d'application qu'il a accomplie en France.

La nomination de M. Castelbon ne pourra devenir définitive qu'à l'expiration du stage probatoire prévu à l'article 9 de l'arrêté du 13 janvier 1947 et qui commencera le jour de son arrivée dans un territoire d'outre-mer.

Tableau d'avancement, pour l'année 1951, du personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 28 février 1951, ont été inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1951 du personnel du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques:

Pour la 2e classe d'ingénieur des travaux météorologiques.

M. Alfonsi (Gualbert).

Pour la 3e classe d'ingénieur des travaux météorologiques.

MM. Felgine (Henri), Manselon (Roger).

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe des travaux météorologiques.

M. Navarro (Jean).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

MM. Bourhis (Eugène), Sire (Jean), Renard (Jean), Barriety de Barde (Roger), Joffraud (Louis).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

MM. Meallares (Henri), Breton (Max), Goudeau (André).

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

MM. Cécillon (Henri), Dieu (Jules), Antignac (Pierre), Palme (Georges), Bardet (Félix), Guilhon (Jean), Spilliaert (André), Jacq (César), Girard (Jacques, Giraud (James).

Promotions

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 28 février 1951:

I. — Ont été promus, pour compter du 1er janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques dont les noms suivent:

A la 2e classe du grade d'ingénieur des travaux météorologiques.

M. Alfonsi (Gualbert) (rappels pour services militaires conservés: néant).

A la 3e classe du grade d'ingénieur des travaux météorologiques.

M. Felgine (Henri) (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 15 jours).

M. Manselon (Roger) (rappels pour services militaires conservés: 19 jours).

Au grade d'ingénieur de 4e classe des travaux météorologiques.

M. Navarro (Jean) (rappels pour services militaires conservés: néant).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Bourhis (Eugène) (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 7 mois 25 jours).

M. Sire (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 7 mois 28 jours).

M. Renard (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 8 mois).

M. Barriety de Barde (Roger) (rappels pour services militaires conservés: 2 mois 21 jours).

M. Joffraud (Louis) (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 6 mois 18 jours).

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Meallares (Henri) (rappels pour services militaires conservés: 5 mois 10 jours).

M. Breton (Max) (rappels pour services militaires conservés: 4 mois 10 jours).

M. Goudeau (André) (rappels pour services militaires conservés: 3 ans 4 mois 25 jours).

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Cecillon (Henri) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 5 mois 29 jours).

M. Dieu (Jules) (rappels pour services militaires conservés: 5 mois 8 jours).

M. Antignac (Pierre) (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 8 mois 10 jours).

M. Palme (Georges) (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Bardet (Félix) (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Spilliaert (André) (rappels pour services militaires conservés: 4 ans 7 mois 9 jours).

M. Jacq (César) (rappels pour services militaires conservés: 5 ans 2 mois 23 jours).

M. Girard (Jacques) (rappels pour services militaires conservés: 3 ans 2 mois 2 jours).

M. Giraud (James) (rappels pour services militaires conservés: néant).

II. — A été promu, pour compter du 21 avril 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Guilhon (Jean) (rappels pour services militaires conservés: néant).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-310 du 3 mars 1951 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire spécial aux notaires du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales, notamment l'article 6;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales;

Vu le décret n° 49-578 du 22 avril 1949 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires;

Vu la demande du comité provisoire de l'organisation autonome des professions libérales,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, en sus de la cotisation générale imposée à tous les notaires en exécution de la loi du 17 janvier 1948 et en sus de la cotisation imposée également à tous les notaires par le décret n° 49-578 du 22 avril 1949, une cotisation supplémentaire destinée à financer un régime d'assurance vieillesse complémentaire spécial fonctionnant à titre obligatoire entre tous les notaires du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Art. 2. — La cotisation est assise sur le produit des études au cours des derniers exercices écoulés, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Pour le calcul de la cotisation, le produit moyen des études au cours desdits exercices subira divers abattements et sera fractionné, le cas échéant, en un certain nombre de tranches dans les limites prévues par ledit arrêté, qui fixera le taux applicable à chacune d'elles.

Art. 3. — La cotisation de ce régime complémentaire spécial est versée à la section professionnelle des notaires dans les mêmes formes et conditions que la cotisation générale du régime d'allocation vieillesse des professions libérales prévu par le décret du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique et que la cotisation du régime complémentaire des notaires prévu par le décret du 22 avril 1949.

Art. 4. — Le régime complémentaire spécial institué par le présent décret est établi par un règlement particulier, approuvé par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, annexé aux statuts de la section professionnelle des notaires.

Les avantages prévus par ce régime complémentaire spécial ne pourront être garantis que dans la limite des ressources qui y seront affectées en exécution du présent décret.

Art. 5. — Les opérations de la section professionnelle des notaires relatives au régime complémentaire spécial doivent faire l'objet de comptes distincts de ceux du régime d'allocation vieillesse prévu par le décret du 30 mars 1949 et distincts également de ceux du régime complémentaire des notaires prévu par le décret du 22 avril 1949.

Pour la gestion du régime complémentaire spécial, le conseil d'administration de la section professionnelle, et transitoirement son comité provisoire, s'adjoint un comité de quatre membres pris parmi les notaires en exercice ou en retraite du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Art. 6. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Conditions d'application, dans les services du ministère du travail et de la sécurité sociale (directions régionales de la sécurité sociale) du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, portant fixation du système de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels ou fonctionnaires assurant à titre accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le minsitre du budget,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, portant fixation du système de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du titre III du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, les jurys d'examens ou de concours ci-après, organisés dans le cadre des services du ministère du travail et de la sécurité sociale sont classés dans les groupes prévus audit décret et les épreuves écrites de ces examens ou concours sont réparties comme suit:

CATÉGORIE DE CONCOURS ou d'examen.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Concours pour l'emploi d'inspecteur de la sécurité sociale.	Groupe III.	Composition sur un sujet d'ordre général.	Composition sur la législation de la sécurité sociale. Composition de comptabilité.	Composition de droit public.
Concours pour l'emploi de rédacteur de la sécurité sociale.	Groupe III.	Composition sur un sujet d'ordre général.	Composition sur la législation de la sécurité sociale.	Composition de droit public.
Concours pour l'emploi de commis de la sécurité sociale.	Groupe V.	Composition sur un sujet d'ordre général.	Orthographe. Note sur l'organisation du ministère.	Arithmétique. Confection d'un tableau comportant des opérations numériques à effectuer.
Concours pour l'emploi de sténodactylographes de la sécurité sociale.	Groupe V.		Orthographe.	Sténographie. Dactylographie (deux épreuves).

Art. 2. — Conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 14 du décret susvisé du 10 décembre 1948, les fonctionnaires et agents du ministère du travail et de la sécurité sociale assureront sans rétribution spéciale les fonctions d'examinateurs aux épreuves orales des jurys d'examen ou de concours énumérés à l'article 1er.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1948, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département des Deux-Sèvres.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-112 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu les décrets des 26 juillet 1933, 4 juin 1937 et 20 novembre 1937, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure, l'industrie des cuirs et peaux et les entreprises du bâtiment et des travaux publics du département des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949, relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département des Deux-Sèvres par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après; ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Dans le groupe 14:	Extraction de matériaux de construction.	
14-20	Carrières de pierre	10
14-21	Carrières de pierre calcaire	10
14-26	Carrières de pierres dures	10
14-30	Extraction et dragage de sables et graviers	10
14-50	Extraction de pierre à ciment, de marne, de pierre à chaux.	10
Tout le groupe 30	Industrie du verre	10
Tout le groupe 31	Industrie céramique	10
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-1	Entreprise de terrassement, de maçonnerie pour le bâtiment.	10
Dans le groupe 34:	Travaux publics:	
34-3	Travaux de routes et d'aérodromes	10
Dans le groupe 35 et 36:	Industries chimiques:	
35-11	Fabrication d'acide sulfurique et de dérivés	10
35-12	Fabrication d'acide chlorydrique et de sulfate de soude	10
35-13	Industrie du soufre et dérivés.	10
35-14	Industries de l'azote	10
35-15	Fabrication d'engrais phosphatés, potassiques et composés.	10
35-16	Fabrication de carbonate de soude, de soude naturelle et de soude à la chaux, soudière	10
35-21	Fabrication de sels et oxydes métalliques	10
35-33	Fabrication de chlore, de produits dérivés et de soude électrolytique	10
36-6	Fabrication de produits insecticides	10
Dans le groupe 77:	Hôtellerie:	
77-11	Hôtel sans restaurant ni café.	10
77-12	Hôtel avec restaurant sans café	10
77-13	Hôtel sans restaurant avec café	5
77-14	Hôtel restaurant, café	5
Tout le groupe 51	Industries du cuir	10

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933, 4 juin 1937 et 20 novembre 1937, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie des cuirs et peaux, les entreprises du bâtiment et des travaux publics du département des Deux-Sèvres sont annulées.

Les dispositions du décret du 26 juillet 1933, fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chaussure restent en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Haute-Saône.

Le ministre du travail,

Vu la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-112 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu les décrets des 26 juillet 1932, 2 janvier 1936, 27 mai 1936 et 20 novembre 1937 revisant celui du 26 juillet 1933, limitant en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie des cuirs et peaux, les industries textiles et les entreprises de bâtiment et de travaux publics du département de la Haute-Saône;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Haute-Saône par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après; ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Dans le groupe 16:	Sidérurgie:	
16-4	Laminage à chaud ou relaminage	5
Tout le groupe 19	Première transformation des métaux	5
Tout le groupe 20	Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes	5
Tout le groupe 21	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires	5
Tout le groupe 22	Mécanique générale	5
Tout le groupe 23 et 24	Articles métalliques divers	5
Tout le groupe 26	Automobiles et cycles	5

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tout le groupe 28	Construction électrique	5
Tout le groupe 29	Précision, horlogerie et optique.	5
Tout le groupe 31	Industrie céramique	5
Tout le groupe 32	Matériaux de constructions	5
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-10	Entreprise de terrassement, de maçonnerie pour le bâtiment	5
33-11	Entreprise de terrassements de bâtiment, fondations, puits:	
	Dès l'application du présent arrêté	25
	Un an après	20
33-12	Entreprise de canalisation et de pavage:	
	Dès l'application du présent arrêté	25
	Un an après	20
33-13	Entreprise de travaux en ciment, béton, béton armé:	
	Dès l'application du présent arrêté	25
	Un an après	20
33-17	Entreprise de démolition:	
	Dès l'application du présent arrêté	25
	Un an après	20
33-14	Entreprise de pose de carrelages, dallages et revêtements, mosaïques:	
	Dès l'application du présent arrêté	60
	Un an après	50
33-15	Entreprise de pierre de taille, ravalement, gargouillage:	
	Dès l'application du présent arrêté	60
	Un an après	50
33-16	Entreprise de plâtrerie:	
	Dès l'application du présent arrêté	15
	Un an après	10
33-61	Peinture:	
	Dès l'application du présent arrêté	15
	Un an après	10
33-62	Pose de vitres, de glaces, de vitrines:	
	Dès l'application du présent arrêté	15
	Un an après	10
33-21	Entreprise de charpente en bois, charpente couverture.	15
33-22	Fabrication à façon et pose de menuiserie en bois, menuiserie de bâtiment	15
33-24	Fabrication à façon et pose de jalousie, volets-persiennes et volets roulants en bois	10
33-23	Fabrication à façon et pose du treillage et clôture en bois	10
33-41	Charpente en fer, constructions métalliques	10
33-42	Pose de menuiserie métallique.	10
33-40	Charpente en fer, constructions métalliques, serrurerie du bâtiment	10
33-3	Couverture, plomberie:	
	Dès l'application du présent arrêté	10
	Un an après	5
33-63	Installation de distribution électrique dans les locaux d'habitation, magasins, etc.	5
33-64	Installations diverses dans les immeubles	5
Dans le groupe 34:	Travaux publics:	
34-1	Terrassements, travaux souterrains	20
34-2	Travaux maritimes et fluviaux.	20
34-3	Travaux de routes et d'aérodromes	20
34-4	Travaux de voies ferrées	10
34-5	Travaux urbains et travaux d'hygiène publique	20
34-6	Entreprises de réseaux et de centrales électriques	20
34-8	Géomètre, niveleur, topographe, arpenteur	5
Tout le groupe 43	Industrie du lait	40
Tout le groupe 47	Industrie textile	9
Tout le groupe 48	Industries annexes des textiles	6
Dans le groupe 53:	Industrie du bois et de l'ameublement:	
53-1	Scieries:	
	Dès l'application du présent arrêté	10
	Un an après	5
53-2	Travail mécanique du bois:	
	Dès l'application du présent arrêté	10
	Un an après	5
Tout le groupe 69	Commerces agricoles et alimentaires	5
Tout le groupe 70	Commerces non spécialisés	5
Tout le groupe 74	Commerces de quincaillerie, machines, véhicules	5
Tout le groupe 75	Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs	5
Tout le groupe 76	Commerces divers	5
Tout le groupe 77	Hôtellerie	5
Tout le groupe 78	Débits de boissons, de tabac	5

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou tout autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur, lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets du 2 janvier 1936 et du 27 mai 1936, limitant en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries textiles et les entreprises de bâtiment et de travaux publics du département de la Haute-Saône, sont annulées.

Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937, fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie et l'industrie des cuirs et peaux autres que la chaussure restent en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département des Landes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940, relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-112 du 16 janvier 1947, rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu les décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937 revisant celui du 26 juillet 1933, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure et l'industrie des cuirs et peaux du département des Landes;

Vu le décret du 28 janvier 1935, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie hôtelière du littoral de l'océan, en ce qui concerne le département des Landes;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949, relatif à la compensation de la main-d'œuvre.

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre.

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département des Landes, par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION des commerces ou industries.	POURCENTAGES
Tout le groupe 19	Première transformation des métaux	10
Tout le groupe 20	Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes	10
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-12	Entreprise de canalisations et de pavage	25
33-13	Entreprise de travaux en ciment, béton, béton armé	25
33-14	Entreprise de pose de carrelages, dallages et revêtements, mosaïques	25
33-15	Entreprise de pierres de taille	25
33-17	Entreprise de démolition	25
33-182	Parquets sans joints (dallages monolithes)	25
33-55	Isolation	25
33-56	Construction et entretien de fours de boulangerie, pâtisserie	25
33-57	Construction de fours industriels en matériaux réfractaires	25
33-58	Fumisterie industrielle en matériaux réfractaires	25
33-591	Construction de chambres froides	25
33-11	Entreprise de terrassements de bâtiment, fondations, puits.	10
33-16	Entreprise de plâtrerie	10
33-183	Façonnage et pose de marbrerie de bâtiment, marbriers poseurs	10
33-210	Entreprise de charpente en bois, charpente, couverture.	10
33-23	Fabrication à façon et pose de treillage et clôture en bois..	10
33-24	Fabrication à façon et pose de jalousies, volets et persiennes	10
33-25	Montage de maisons en bois (préfabriquées)	10
33-3	Couverture, plomberie	10
33-32	Fabrication à façon et pose de menuiserie en bois, menuiserie de bâtiment	5
Dans le groupe 34:	Travaux publics:	
34-00	Travaux publics, entreprises de grands travaux publics	25
34-1	Terrassements, travaux souterrains	25
34-2	Travaux maritimes et fluviaux.	25
34-3	Travaux de routes et d'aérodromes	25
34-5	Travaux urbains et travaux d'hygiène publique	25
34-6	Entreprises de réseaux et de centrales électriques	25
34-8	Géomètre, niveleur, topographe, arpenteur	25
Dans les groupes 35 et 36:	Industries chimiques:	
35-160	Fabrication de carbonate de soude, de soude naturelle et de soude à la chaux, soudière	10
35-110	Fabrication d'acide sulfurique et de dérivés	10
35-21	Fabrication de sels et oxydes métalliques	10
35-33	Fabrication de chlore, de produits dérivés et de soude électrolytique	10
35-510	Fabrication de produits obtenus par synthèse ou par distillation du bois ou par fermentation	10
35-540	Transformation et distillation de produits résineux	10
36-600	Industrie des goudrons et benzols	10
Tout le groupe 51	Industries du papier et carton..	10
Tout le groupe 62	Transports routiers	5
Tous les groupes de 69 à 76 inclus	Commerces divers	5
Tout le groupe 78	Débits de boissons, de tabac	5
Tout le groupe 80	Commerces mal désignés	5
Tout le groupe 83	Banque et bourse	5
Tout le groupe 84	Assurances	5
Tout le groupe 89	Hygiène	5

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur, lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937, fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chaussure et l'industrie des cuirs et peaux restent en vigueur.

D'autre part, le décret du 28 janvier 1935, fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière du littoral de l'Océan, en ce qui concerne le département des Landes, reste en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

RAYMOND PEYREDIEUX.

Emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Puy-de-Dôme.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940, relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives,

Vu les décrets des 26 juillet 1933, 28 septembre 1933, 15 mars 1934, 5 avril 1935, 19 juillet 1935, 7 septembre 1935, 11 décembre 1936, 11 juillet 1938 revisant celui du 19 juillet 1935 et 25 mars 1939, limitant en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie des cuirs et peaux, l'industrie hôtelière, les tuileries, briqueteries, fabriques de poterie et autres produits céramiques, fabriques de chaux, plâtres et ciments, les entreprises de bâtiment et de travaux publics, l'industrie des pierres et terres au feu, les chantiers de constructions ou de réfections de voies ferrées, les boulangeries, confiseries et fabriques de pâtes alimentaires et commerces de vente de détail de produits alimentaires à emporter, la teinturerie-dégraissage et les blanchisseries de linge du département du Puy-de-Dôme;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949, relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département du Puy-de-Dôme par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION des commerces ou industries.	POURCENTAGES
Groupe 33:	Bâtiment:	
33-13	Entreprise de travaux en ciment	20
33-14	Entreprise de pose de carrelage:	
	Graniteurs	60
	Carreleurs	25
Le reste du groupe.		10
Groupe 34:	Travaux publics:	
34-30	Travaux de routes et d'aérodromes	20
34-5	Travaux urbains et travaux d'hygiène publique:	
	Techniciens	5
	Le reste du personnel	10
Le reste du groupe		10
Dans le groupe 31:	Industrie céramique:	
31-1	Fabrication de produits rouges, briques, tuiles, poteries	20
Dans le groupe 32:	Matériaux de construction:	
32-11	Taille de pierres d'œuvre	10
32-4	Fabrication de plâtre	25
32-5	Fabrication de chaux et ciments	25
Tout le groupe 77	Hôtellerie:	
	Du 15 avril au 15 octobre	20
	Le reste de l'année	10
Dans le groupe 51:	Industries du cuir:	
51-12	Fabrication d'articles de voyage en cuir et autres matières	5
51-45	Fabrication de gainerie	5
Dans le groupe 52:	Chaussures et articles chaussants:	
52-2	Fabrication de pantoufles, kneipp-charentaises	5
Tout le groupe 41	Boulangerie-pâtisserie	5
Tout le groupe 69	Commerces agricoles et alimentaires	5
Tout le groupe 70	Commerces non spécialisés	5
Dans le groupe 89:	Hygiène:	
89-12	Teinturerie	5
89-41	Blanchisserie:	
	Entre le 15 avril et le 15 octobre	10
	Le reste de l'année	5
Tout le groupe 59	Brosserie, tabletterie et articles de bureau	20
Tout le groupe 40	Travail des grains et farines	5
Dans le groupe 45:	Industries alimentaires diverses:	
45-1	Confiserie	5
Dans le groupe 16:	Sidérurgie:	
16-3	Fabrication d'acier avec ou sans laminage à chaud	20
16-4	Laminage à chaud ou relaminage	20
Groupe 19:	Première transformation des métaux:	
19-1	Grosse forge et gros emboutissage	20
19-12	Fabrication de demi-produits en aluminium	20
19-23	Laminage à froid de l'acier et du fer	20
Le reste du groupe		10
Groupe 20:	Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes:	
20-1	Fonderie	20
Le reste du groupe		10
Groupes 23-24:	Articles métalliques divers:	
23-3	Estampage, forge, matriçage	10
Le reste du groupe		10
Tout le groupe 18	Métallurgie générale	10
Tout le groupe 21	Construction de machines et de matériel mécanique	10
Tout le groupe 22	Mécanique générale	10
Tout le groupe 26	Automobiles et cycles	10
Tout le groupe 27	Construction aéronautique	10
Tout le groupe 28	Construction électrique	10
Tout le groupe 29	Précision, horlogerie et optique.	10

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur, lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 28 septembre 1933, 15 mars 1934, 5 avril 1935, 19 juillet 1935, 7 septembre 1935, 11 juillet 1938, 25 mars 1939 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie des cuirs et peaux, l'industrie hôtelière, les entreprises de bâtiment et de travaux publics, l'industrie des pierres et terres au feu, les boulangeries, confiseries et fabriques de pâtes alimentaires, les commerces de vente de gros de produits alimentaires et commerces de vente de détail de produits alimentaires à emporter, la teinturerie-dégraissage et les blanchisseries de linge du département du Puy-de-Dôme, sont annulées.

Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933 et 11 décembre 1936, fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées restent en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND PEYREDIEUX.

Emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Vendée.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940, relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-112 du 16 janvier 1947, rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu les décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933, 31 janvier 1935, 5 mars 1936 et 20 mai 1937, limitant en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux, l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, les entreprises de bâtiment et de travaux publics et les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées du département de la Vendée;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949, relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Vendée par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION des commerces ou industries	POURCENTAGES
Dans le groupe 14:	Extraction de matériaux de construction:	
14-200	Carrière de pierre	30
14-210	Carrière de pierre calcaire	30
14-260	Carrière de pierres dures	30
Dans le groupe 11:	Combustibles minéraux solides:	
11-100	Mines de houille et de lignite.	50
Tout le groupe 19	Première transformation des métaux	5
Tout le groupe 20	Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes	5
Dans le groupe 25:	Constructions navales:	
25-2	Constructions navales maritimes en acier	5
25-3	Construction navales maritimes en bois	5
Tout le groupe 31	Industrie céramique	5
Dans le groupe 32:	Matériaux de construction:	
32-100	Taille de pierre, fabrication d'objets en pierre	10
32-200	Marbrerie	10
32-300	Marbrerie funéraire	10
32-400	Fabrication de plâtre	10
32-500	Fabrication de chaux et ciments	10
32-600	Fabrication d'agglomérés divers	10
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-110	Entreprise de terrassements de bâtiment, fondations, puits	15
33-120	Entreprise de canalisations et de pavage	15
33-130	Entreprise de travaux en ciment, béton, béton armé	15
33-140	Entreprise de pose de carrelages, dallages et revêtements, mosaïques	15
33-150	Entreprise de pierre de taille, ravalement, gargouillage	15
33-170	Entreprise de démolition	15
33-182	Parquets sans joints (dallages monolithes)	15
33-550	Isolation	15
33-560	Construction et entretien de fours de boulangerie-pâtisserie.	15
33-570	Construction de fours industriels en matériaux réfractaires	15
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-580	Fumisterie industrielle en matériaux réfractaires	15
33-591	Construction de chambres froides	15
33-592	Travaux d'installations thermiques industrielles	15
33-160	Entreprise de plâtrerie	10
33-183	Façonnage et pose de marbrerie de bâtiment, marbriers, poseurs.	
33-210	Entreprise de charpente en bois, charpente, couverture	10
33-220	Fabrication à façon et pose de menuiserie en bois	10
33-221	Replanissage de parque's	10
33-230	Fabrication à façon et pose de treillage et clôture en bois	10
33-240	Fabrication à façon et pose de jalousies, volets, persiennes et volets roulants en bois	10
33-250	Montage de maisons en bois (préfabriquées)	10
33-260	Fabrication à façon et pose de mains courantes	10
33-310	Couverture	10
33-320	Plomberie	10
Dans le groupe 34:	Travaux publics:	
34-1	Terrassements, travaux souterrains	15
34-2	Travaux maritimes et fluviaux.	15
34-3	Travaux de routes et d'aérodromes	15
34-5	Travaux urbains et travaux d'hygiène publique	15
34-6	Entreprises de réseaux et de centrales électriques	15
34-8	Géomètre, niveleur, topographe arpenteur	15
Dans le groupe 35-36:	Industries chimiques:	
35-10	Grande industrie chimique minérale	10
35-14	Industrie de l'azote	10
35-15	Fabrication d'engrais phosphatés potassiques et composés.	10
35-16	Fabrication de carbonate de soude	10
35-33	Fabrication de chlore, de produits dérivés et de soude électrolytique	10
Dans le groupe 77:	Hôtellerie:	
77-11	Hôtel sans restaurant ni café.	10
77-12	Hôtel avec restaurant, sans café, hôtellerie	10
77-13	Hôtel sans restaurant, avec café	10
77-14	Hôtel-restaurant-café, auberge.	5

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er, s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur, lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 31 janvier 1935 et 5 mars 1936, limitant en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics du département de la Vendée, sont annulées.

Les dispositions des décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933 et 20 mai 1937, fixant la proportion de travailleurs étrangers dans les industries des cuirs et peaux, l'industrie de la tannerie, mégisserie et les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées restent en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND PEYREDIEUX.

Emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de l'Yonne.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu les décrets des 26 juillet 1933, 5 avril 1935, 21 mai 1935, 20 novembre 1937 et 11 juillet 1938 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chaussure, l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie des cuirs et peaux autre que la chaussure, l'industrie de la métallurgie et travail des métaux, les tuileries, briqueteries, fabriques de produits céramiques, fabriques de chaux, plâtres et ciments, les entreprises de bâtiment et de travaux publics, l'industrie hôtelière, et les sucreries et distilleries de betteraves du département de l'Yonne;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de l'Yonne, par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tout le groupe 40.....	Travail des grains et farines....	5
Tout le groupe 41.....	Boulangerie-pâtisserie	5
Tout le groupe 43.....	Industrie du lait.....	5
Tout le groupe 45.....	Industries alimentaires diverses.	5
Tout le groupe 42.....	Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons.....	10
Tout le groupe 48.....	Industries annexes des textiles.	5
Tout le groupe 49.....	Habillement et travail des étoffes.....	5
Dans le groupe 50:	Pelleteries et fourrures:	
50-1.....	Apprêt et lustre de pelleterie.	5
50-2.....	Couperie et soufflerie de poils.	6
Tout le groupe 53.....	Industrie du bois et de l'ameublement.....	10
Tout le groupe 59.....	Brosserie, tabletterie et articles de bureau.....	10
Tout le groupe 69.....	Commerces agricoles et alimentaires.....	5
Tout le groupe 70.....	Commerces non spécialisés.....	5
Tout le groupe 73.....	Commerces des matières premières, matériaux, combustibles.....	5
Tout le groupe 74.....	Commerces de quincaillerie, machines, véhicules.....	5
Tout le groupe 75.....	Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs.....	5
Tout le groupe 76.....	Commerces divers.....	5

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 11 juillet 1938 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les sucreries et distilleries de betteraves du département de l'Yonne sont annulées.

Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933, 5 avril 1935, 21 mai 1935 et 20 novembre 1937 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure, l'industrie des cuirs et peaux autre que la chaussure, l'industrie de la métallurgie et travail des métaux, les tuileries, briqueteries, fabriques de produits céramiques, fabriques de chaux, plâtres et ciments, les entreprises de bâtiment et de travaux publics et l'industrie hôtelière restent en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du territoire de Belfort.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collecives;

Vu les décrets des 26 juillet 1933, 13 juillet 1937, 20 novembre 1937 et 11 juillet 1938 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure, l'industrie des cuirs et peaux autre que la chaussure, les entreprises du bâtiment et des travaux publics, les tuileries, briqueteries, fabriques de chaux, plâtres et ciments, les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées, l'industrie du meuble et les industries textiles du territoire de Belfort;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département du territoire de Belfort par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Dans le groupe 16:	Sidérurgie:	
16-4.....	Laminage à chaud ou relaminage:	
	Canton de Delle:	
	Dès l'application du présent arrêté.....	20
	Un an après.....	15
	Le reste du département:	
	Dès l'application du présent arrêté.....	8
	Un an après.....	5

(Supplément.)

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tous les groupes de 19 à 24 inclus.	Industrie des métaux:	
	Canton de Delle:	
	Dès l'application du présent arrêté	20
	Un an après	15
	Le reste du département:	
	Dès l'application du présent arrêté	8
	Un an après	7
Tout le groupe 26	Automobiles et cycles:	
	Canton de Delle:	
	Dès l'application du présent arrêté	20
	Un an après	15
	Le reste du département:	
	Dès l'application du présent arrêté	8
	Un an après	7
Tout le groupe 28	Construction électrique:	
	Canton de Delle:	
	Dès l'application du présent arrêté	20
	Un an après	15
	Le reste du département:	
	Dès l'application du présent arrêté	8
	Un an après	7
Tout le groupe 29	Précision, horlogerie et optique:	
	Canton de Delle:	
	Dès l'application du présent arrêté	20
	Un an après	15
	Le reste du département:	
	Dès l'application du présent arrêté	8
	Un an après	7
Dans le groupe 31:	Industrie céramique:	
31-1	Fabrication de produits rouges: briques, tuiles, poteries:	
	Dès l'application du présent arrêté	35
	Un an après	30
Dans le groupe 32:	Matériaux de construction:	
32-5	Fabrication de chaux et ciments:	
	Dès l'application du présent arrêté	35
	Un an après	30
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-10	Entreprise de terrassement, de maçonnerie pour le bâtiment:	
	Dès l'application du présent arrêté	40
	Un an après	30
33-11	Entreprise de terrassements de bâtiment, fondations, puits:	
	Dès l'application du présent arrêté	40
	Un an après	30
33-12	Entreprise de canalisations et de pavage:	
	Dès l'application du présent arrêté	40
	Un an après	30
33-13	Entreprise de travaux en ciment, béton, béton armé:	
	Dès l'application du présent arrêté	40
	Un an après	30
33-17	Entreprise de démolition:	
	Dès l'application du présent arrêté	40
	Un an après	30
33-14	Entreprise de pose de carrelages, dallages et revêtements, mosaïques:	
	Dès l'application du présent arrêté	60
	Un an après	50
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-15	Entreprise de pierre de taille, ravalement, gargouillage:	
	Dès l'application du présent arrêté	60
	Un an après	50
33-16	Entreprise de plâtrerie:	
	Dès l'application du présent arrêté	15
	Un an après	10
33-61	Peinture:	
	Dès l'application du présent arrêté	15
	Un an après	10
33-62	Pose de vitres, de glaces, de vitrines:	
	Dès l'application du présent arrêté	15
	Un an après	10
33-21	Entreprise de charpente en bois, charpente, couverture:	
	Dès l'application du présent arrêté	25
	Un an après	20
33-22	Fabrication à façon et pose de menuiserie en bois:	
	Dès l'application du présent arrêté	15
	Un an après	10
33-23	Fabrication à façon et pose de treillage et clôture en bois:	
	Dès l'application du présent arrêté	15
	Un an après	10
33-24	Fabrication à façon et pose de jalousies, volets, persiennes et volets roulants en bois:	
	Dès l'application du présent arrêté	15
	Un an après	10
33-41	Charpente en fer, constructions métalliques:	
	Dès l'application du présent arrêté	20
	Un an après	15
33-42	Pose de menuiserie métallique:	
	Dès l'application du présent arrêté	20
	Un an après	15
33-40	Charpente en fer, constructions métalliques:	
	Dès l'application du présent arrêté	20
	Un an après	15
33-3	Couverture, plomberie:	
	Dès l'application du présent arrêté	10
	Un an après	5
33-63	Installation de distribution électrique dans les locaux d'habitation, magasins	5
33-64	Installations diverses dans les immeubles	5
Dans le groupe 34:	Travaux publics:	
34-1	Terrassements, travaux souterrains	20
34-2	Travaux maritimes et fluviaux	20
34-3	Travaux de routes et d'aérodromes	20
34-5	Travaux urbains et travaux d'hygiène publique	15
34-6	Entreprises de réseaux et de centrales électriques	15
34-8	Géomètre, niveleur, topographe, arpenteur	5
Tout le groupe 47	Industrie textile:	
	Dès l'application du présent arrêté	6
	Un an après	5
Tout le groupe 48	Industries annexes des textiles:	
	Dès l'application du présent arrêté	6
	Un an après	5

(*Supplément.* — Fin.)

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Dans le groupe 53:	Industrie du bois et de l'ameublement:	
53-1	Scieries:	
	Dès l'application du présent arrêté	10
	Un an après	6
53-2	Travail mécanique du bois:	
	Dès l'application du présent arrêté	10
	Un an après	6
53-3	Fabrication d'ameublement:	
	Dès l'application du présent arrêté	30
	Un an après	20
Tout le groupe 69	Commerces agricoles et alimentaires	5
Tout le groupe 70	Commerces non spécialisés	5
Tout le groupe 74	Commerces de quincaillerie, machines, véhicules	5
Tout le groupe 75	Commerce de textiles, de l'habillement et des cuirs	5
Tout le groupe 76	Commerces divers	5
Tout le groupe 77	Hôtellerie	5
Tout le groupe 78	Débits de boissons, de tabac	5

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 13 juillet 1937, 20 novembre 1937, 11 juillet 1938 et 27 décembre 1938, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics, les tuileries, briqueteries, fabriques de chaux, plâtres et ciments, l'industrie du meuble et les industries textiles du territoire de Belfort, sont annulées.

Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933, 20 novembre 1937 et 11 juillet 1938 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure, l'industrie des cuirs et peaux autre que la chaussure, et les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées, restent en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Frais de déplacement des assurés sociaux en cas de maladie, longue maladie et invalidité.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1946 modifié par les arrêtés des 9 janvier 1947 et 22 mars 1948;

Vu le décret du 30 mars 1949 portant relèvement de certaines indemnités pour les frais de déplacement;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et du directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 22 juillet 1946, relatif aux frais de déplacement des assurés sociaux en cas de maladie, longue maladie et invalidité est modifié comme suit:

« Ont droit au remboursement de leurs frais de transport dans les conditions définies aux articles ci-dessus et, le cas échéant, aux indemnités prévues auxdits articles sous réserve que le déplacement soit justifié exclusivement par l'un des motifs indiqués ci-après:

« 1° L'assuré ou les ayants droit qui doivent se déplacer hors de la commune où ils résident ou hors de celle où ils travaillent, soit pour se soumettre à l'exercice du contrôle médical effectué en application des législations des assurances sociales agricoles ou non agricoles, soit pour se soumettre à un traitement prescrit dans les conditions prévues au chapitre 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée.

« 2° L'assuré ou le pensionné d'invalidité qui doit se déplacer hors de la commune où il réside ou de la commune où il travaille soit pour répondre à la convocation du médecin désigné par la caisse régionale de sécurité sociale ou la caisse centrale de secours mutuels agricoles, soit pour répondre à la convocation de l'expert médical désigné par la commission régionale ou la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, soit pour se rendre à la séance de ladite commission régionale. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 1946 précité est modifié comme suit:

« Les frais de transports sont remboursés d'après le prix effectif du transport aller et retour, par la voie la plus économique, de la gare ou du point de départ autre situé dans la commune de la résidence ou du lieu de travail de l'assuré, à la gare ou au point d'arrivée le plus convenable situé dans la commune où l'intéressé a dû se rendre en raison de la convocation dont il a été l'objet. »

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1946 précité est modifié comme suit:

« A ces frais de transport s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité de repas ou d'hôtel calculée suivant un tarif déterminé par le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale assisté d'un représentant de chacune des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles intéressées. Cette indemnité ne peut être supérieure au taux des indemnités pour frais de tournée fixées par l'article 1er (tableau II) du décret du 30 mars 1949 pour les fonctionnaires et agents visés dans le groupe IV. »

Art. 4. — L'article 5 de l'arrêté du 22 juillet 1946 précité est modifié comme suit:

« Lorsqu'il s'agit:

« D'un pensionné d'invalidité remplissant les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

« D'un assuré ou d'un ayant droit se trouvant dans l'un des cas énumérés à l'article 1er ci-dessus ou se rendant à la convocation du médecin chef du centre d'appareillage, et dont l'état ou le jeune âge nécessite l'assistance d'un tiers.

« La personne qui l'aura effectivement accompagné a droit au remboursement de ses frais de déplacement dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus. »

Art. 5. — L'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 1946 précité est modifié comme suit:

« Aux frais de transport et d'indemnité prévus aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus s'ajoute, s'il est établi que le déplacement a entraîné une interruption de travail, une indemnité compensatrice de la perte de salaire dont l'intéressé sera en mesure de justifier. Cette indemnité ne pourra être supérieure au double du taux maximum de l'indemnité journalière de l'assurance maladie des professions non agricoles, lorsque le déplacement a lieu hors de la commune de la résidence ou au taux maximum de ladite indemnité journalière dans le cas contraire. »

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mars 1951.

Art. 7. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Approbation des statuts de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Par arrêté du 27 février 1951, ont été approuvées les dispositions des statuts de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales relatives au mode de recouvrement et à l'exonération de cotisations.

Fraction des ressources des sections professionnelles qui doit être versée à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment les articles 41 et 42;

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment les articles 2 et 23;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales;

Vu le décret n° 49-1259 du 27 août 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, et notamment l'article 3,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'année 1950, le montant de la somme qui doit être versée par chacune des sections professionnelles à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, en vue d'assurer le fonctionnement de ladite caisse, est fixé à autant de fois 150 F que la section comprend de cotisants.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Pechoux (Georges), contrôleur adjoint de 5e classe des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Lille, est placé en position de détachement, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er mars 1950, et mis, à ce titre, à la disposition du gouverneur de l'Algérie, pour occuper un poste de contrôleur stagiaire du travail en Algérie.

Circulaire n° 38 S.S. du 28 février 1951 relative aux annulations des versements vieillesse concernant des assurés admis à effectuer des versements rétroactifs au titre de leur régime spécial de retraites.

Paris, le 28 février 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les présidents des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Les présentes instructions ont pour objet de préciser, compte tenu des dispositions des décrets nos 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950, la procédure d'annulation des cotisations des retraites ouvrières et paysannes et des assurances sociales (vieillesse) versées par des agents admis à effectuer des versements rétroactifs au titre de leur régime spécial de retraites.

§ 1er. — *Cas où il y a lieu à annulation de versements R. O. P. ou A. S. (vieillesse).*

Lorsque les tributaires d'un régime spécial de retraites sont admis à effectuer sous ce régime des versements rétroactifs en vue de la validation de services antérieurs, les versements qui ont été acquittés au nom des intéressés au titre des R. O.P. et des A. S. (vieillesse) pour la période correspondant à ces services, doivent être annulés.

Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à cette annulation lorsque les droits des intéressés à un avantage de vieillesse au titre des législations sur les R. O. P. ou les A. S. ont été liquidés.

§ II. — *Demande d'annulation.*

La demande d'annulation qui sera autant que possible individuelle doit être formulée par l'administration, service, établissement, collectivité ou employeur au service duquel l'intéressé est employé lors de la validation des services dont il s'agit.

Elle doit comporter, outre les nom, prénoms et grade (ou emploi) de l'intéressé, la mention:

1° De la période à valider;

2° Du numéro d'immatriculation aux A. S. ou aux R. O. P.;

3° Des lieux successifs de travail de l'intéressé pendant ladite période;

4° Si possible, du montant des cotisations versées pour son compte au cours de la période susvisée.

La demande doit être adressée à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans la circonscription de laquelle l'assuré a effectué les derniers versements susceptibles d'annulation. Bien entendu, au cas où pendant la période à laquelle s'appliquent les versements rétroactifs, le salarié a travaillé dans la circonscription d'autres caisses régionales, il incombe à l'organisme qui reçoit la demande de se mettre en rapport avec lesdites caisses régionales pour obtenir d'elles le relevé des cotisations vieillesse de l'intéressé susceptibles d'être annulées d'après les fiches comptables en leur possession. Les relevés doivent indiquer séparément le montant des cotisations ouvrières et des cotisations patronales correspondant aux cotisations à annuler.

§ III. — *Montant des versements à annuler.*

Cas général. — L'intéressé a été affilié, pendant la période à valider, au régime général des assurances sociales pour tous les risques.

Le décompte de la fraction des cotisations affectées à l'assurance vieillesse et devant donner lieu à annulation s'établit comme suit:

Périodes de travail accomplies entre le 1er juillet 1930 et le 31 décembre 1935: la totalité des versements portés sur la carte annuelle de l'intéressé, soit la moitié de la double contribution ouvrière et patronale.

Périodes de travail accomplies entre le 1er janvier 1936 et le 31 décembre 1941: la moitié des versements opérés sur feuillets trimestriels ou relevés annuels (à compter de l'application de la loi du 6 janvier 1942).

Périodes de travail acccomplies entre le 1er janvier 1945 et le 31 décembre 1946: le tiers des cotisations globales (ouvrières et patronales) portées sur la fiche comptable.

Périodes de travail postérieures au 31 décembre 1946: les neuf seizièmes des cotisations globales portées sur la fiche comptable et, pour les périodes où le salaire est porté sur la fiche comptable, 9 p. 100 desdits salaires.

Pour la période antérieure au 1er janvier 1947, la part ouvrière et la part patronale sont d'un montant égal, soit la moitié chacune des cotisations annulées; par contre, pour la période postérieure au 31 décembre 1946, la part ouvrière est égale à $\frac{2,5}{9}$ et la part patronale à $\frac{6,5}{9}$ du montant des cotisations annulées.

Cas particuliers. — 1° L'intéressé a été immatriculé au régime général en ce qui concerne les risques vieillesse et invalidité, du fait qu'il bénéficiait d'un régime spécial pour la maladie et la maternité.

La fraction des cotisations affectées à l'assurance vieillesse doit être, dans ce cas, calculée suivant les bases ci-après:

Périodes du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1935: la totalité des versements portés sur la carte annuelle de l'assuré, soit la totalité de la double contribution ouvrière et patronale.

Année 1936: 96 p. 100 des versements opérés sur feuillets trimestriels.

Années 1937 à 1942: 88 p. 100 des versements mentionnés sur feuillets trimestriels ou relevés annuels (à compter de l'application de la loi du 6 janvier 1942).

Années 1943-1944: 88,3 p. 100 des versements mentionnés portés sur la fiche comptable.

Année 1945, premier semestre 1946, 4/7 des versements portés sur la fiche comptable.

Deuxième semestre 1946: deux tiers des versements portés sur la fiche comptable.

1947 et années suivantes: 9/10 des versements portés sur la fiche comptable et, pour les périodes où les salaires sont portés sur la fiche, 9 p. 100 desdits salaires;

2° L'intéressé a effectué depuis le 1er juillet 1948 des versements au régime général pour l'ensemble des risques alors qu'il était âgé de plus de soixante-cinq ans.

Les assurés sociaux âgés de plus de soixante-cinq ans étant l'objet depuis le 1er juillet 1948 d'une cotisation réduite ramenée à 12 p. 100 (dont 2 p. 100 à la charge du salarié), la fraction des cotisations affectées à l'assurance vieillesse en ce qui les concerne est égale à 6,75 p. 100 des salaires, la part du salarié étant égale à 0,75 p. 100 et celle de l'employeur à 6 p. 100.

§ IV. — *Décision d'annulation.*

Conformément aux dispositions des articles 11 (§ 2) du décret n° 50-132, et 4 (§ 2) du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, la décision d'annulation des versements R. O. P. ou A. S. (vieillesse) appar-

tient à la caisse régionale d'assurance vieillesse saisie de la demande, sauf dans les cas visés au paragraphe V, A) ci-dessous.

Copie de la décision doit être adressée par la caisse à l'employeur, administration, service ou collectivité ayant demandé l'annulation.

Il est rappelé qu'en application de l'article 161 du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 30 mars 1949, aux termes duquel le montant des cotisations annulées est imputé sur les fonds de l'assurance vieillesse, les sommes remboursées à ce titre à l'employeur par les caisses régionales d'assurance vieillesse entrent en compte dans les charges de ces organismes au titre de l'assurance vieillesse en vue de l'application de l'arrêté du 10 septembre 1946 modifié, fixant les règles de compensation de l'assurance vieillesse.

§ V. — *Cas particuliers.*

A. — Dossiers d'annulation relatifs aux agents de l'Etat, admis au bénéfice des lois sur les pensions civiles et militaires (lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948).

Dans ce cas la procédure suivante, établie en accord avec le ministère des finances (direction de la comptabilité publique), doit être suivie:

Après instruction par la caisse régionale d'assurance vieillesse, les dossiers sont transmis à la direction régionale de la sécurité sociale pour décision (art. 4, § 2, du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950).

Le directeur régional fait connaître par notification individuelle (imprimé modèle A ci-annexé) sa décision à l'administration qui a demandé l'annulation, en reproduisant avec exactitude notamment la dénomination et l'adresse du service intéressé (ex. ministère des finances, direction de la comptabilité publique, 2e bureau, 1re section, 93, rue de Rivoli, Paris [1er]).

Au début de chaque mois, le directeur régional établit, pour l'ensemble des décisions qu'il a prises le mois précédent, deux titres de perception des sommes à imputer respectivement aux comptes « Retenues pour pensions civiles et militaires » (retenues rétroactives) et « Recettes accidentelles à différents titres », ces titres étant dressés conformément aux modèles B et C ci-joints.

Le directeur régional adresse dans les dix premiers jours de chaque mois ces deux titres de perception au comptable assignataire.

Je vous signale que les titres de perception des cotisations annulées doivent être obligatoirement assignés sur la caisse du trésorier payeur général du département du siège de la direction régionale de la sécurité sociale dans le ressort de laquelle se trouve la caisse régionale d'assurance vieillesse débitrice desdites cotisations (c'est-à-dire la caisse régionale ayant reçu les derniers versements susceptibles d'annulation).

J'ajoute qu'en ce qui concerne plus particulièrement les dossiers de la compétence de la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, les titres de perception devront être directement assignés par cette direction sur la recette centrale des finances de la Seine, sans être adressés, comme précédemment, par l'intermédiaire de mon administration centrale (direction de l'administration générale et du personnel).

Le titre de perception modèle B doit être accompagné:

1° D'une copie de la notification modèle A de chacune des décisions du mois précédent;

2° D'un état récapitulatif desdites décisions, conforme au modèle D ci-annexé;

3° D'un bordereau récapitulatif du modèle E ci-annexé, rappelant les émissions antérieures, présentant par conséquent le montant total des émissions depuis le 1er janvier de l'année en cours et comportant un numéro d'ordre d'une série ininterrompue, recommencée chaque année au n° 1.

Au titre de perception modèle C doit être annexé un bordeau récapitulatif du modèle E.

En même temps qu'il fait parvenir les deux titres de perception au comptable assignataire, le directeur régional doit adresser à la caisse régionale d'assurances vieillesse des travailleurs salariés une notification du modèle F ci-annexé, accompagnée d'un double des deux titres de perception, d'une copie de la notification modèle A de chacune des décisions du mois précédent et d'une copie de l'état récapitulatif D desdites décisions.

Il appartient à la caisse régionale d'assurance vieillesse de créditer, dans les moindres délais, le comptable assignataire des sommes faisant l'objet des deux titres de perception. Après constatation en recette desdites sommes le comptable assignataire remplit le cadre qui lui est réservé sur chacun des exemplaires des décisions individuelles modèle A joints au titre de perception modèle B et transmet directement lesdites décisions, ainsi complétées, aux différents services qui ont demandé l'annulation des cotisations.

Cas spécial. — Dossiers d'annulation des cotisations d'assurance vieillesse versées pour des auxiliaires des P. T. T. admis au bénéfice de la législation sur les pensions civiles et militaires (lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948) et autorisés à effectuer des versements rétroactifs.

La procédure à suivre est la même que celle ci-dessus indiquée pour les annulations des cotisations d'assurances sociales (vieillesse) des agents de l'Etat, anciens assurés sociaux admis à effectuer des versements rétroactifs, sous les réserves suivantes:

Les décisions d'annulation concernant les auxiliaires des P. T. T. admis au bénéfice de la législation sur les pensions civiles et militaires doivent faire l'objet, au début de chaque mois, de l'établissement, par la direction régionale, d'un titre de perception, modèle B *bis* ci-annexé, distinct des titres de perception modèles B et C émis pour le versement au Trésor des sommes annulées aux comptes des assurés sociaux devenus fonctionnaires des autres administrations de l'Etat et admis à effectuer des versements rétroactifs.

Le titre de perception modèle B *bis* se rapporte à la ligne de recette budgétaire « Retenues pour pensions civiles » et porte mention, d'une part, des fractions de cotisations annulées correspondant aux cotisations personnelles des assurés (à imputer à la subdivision « Retenue rétroactives »), et, d'autre part, des fractions de cotisations annulées correspondant aux cotisations patronales versées pour les intéressés (à imputer à la subdivision « Contribution pour le service des pensions des agents détachés et des agents des autres administrations et organismes dont les personnels bénéficient du régime général des retraites »).

Le titre de perception modèle B *bis* doit être accompagné:

1° D'une copie de la notification modèle A de chacune des décisions du mois précédent concernant les dossiers d'annulation de cotisations d'assurance vieillesse versées pour des auxiliaires des P. T. T. admis au bénéfice de la législation sur les pensions civiles et militaires et autorisés à effectuer des versements rétroactifs;

2° D'un état récapitulatif desdites décisions conforme au modèle D *bis* ci-annexé;

3° D'un bordereau récapitulatif du modèle E.

En même temps qu'il fait parvenir le titre de perception B *bis* au comptable assignataire, qui est déterminé dans les mêmes conditions que pour les titres de perception B et C (voir ci-dessus), le directeur régional doit adresser à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés une notification du modèle F *bis*, ci-annexé, accompagnée d'un double titre de perception, d'une copie de la notification modèle A de chacune des décisions du mois précédent et d'une copie de l'état récapitulatif D *bis* desdites décisions.

Note importante. — Il est rappelé que les directions régionales de la sécurité sociale ont à tenir, conformément à l'article 1er, 2e alinéa, du décret du 25 juin 1934, un registre sur lequel chaque titre est inscrit avec un numéro d'ordre, et qui mentionne l'imputation budgétaire des sommes à recouvrer.

Le numéro d'ordre au registre est reporté sur le titre de perception avant son envoi au comptable assignataire.

Afin de permettre à la direction régionale de sécurité sociale de connaître la suite réservée aux titres émis par elle, le comptable assignataire lui fait parvenir mensuellement un bordereau détaillé des recouvrements effectués; mention de l'encaissement doit être portée par la direction régionale de sécurité sociale sur le registre d'émission à la ligne correspondante.

La direction régionale doit procéder annuellement à l'accord, avec les services du ministère des finances, du montant des titres mis en recouvrement par ses soins, c'est-à-dire à un rapprochement d'écritures qui est facilité par l'envoi en fin d'année, par les soins du comptable assignataire, d'un bordereau sommaire présentant les opérations d'émissions et de recouvrement, et faisant ressortir par comparaison le montant des recettes à recouvrer au dernier jour de l'année.

Si, postérieurement à l'émission d'un titre de perception, il apparaissait que, par suite d'une erreur ou de toute autre cause, le montant des sommes à annuler soit à diminuer, la direction régionale établirait un titre de réduction qu'elle ferait parvenir au comptable assignataire du titre de perception dont le montant doit être réduit. Il conviendrait de suivre pour cet envoi les règles sus-exposées et d'utiliser, en les modifiant manuscritement, les formules ordinaires de titres et de bordereaux d'envoi, ces documents devant être rédigés à l'encre rouge.

B. — Dossiers d'annulation relatifs aux tributaires de certains régimes spéciaux admis à effectuer des versements rétroactifs au titre de ces régimes.

Lorsqu'il s'agit de dossiers d'annulation concernant des agents affiliés à l'un des organismes suivants (caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, caisse de retraites de la France d'outre-mer, établissement national des invalides de la marine, caisse de retraites du personnel de l'imprimerie nationale, caisse générale de retraites de l'Algérie, caisse de retraites du personnel de la régie autonome des transports parisiens), le montant des sommes annulées doit être viré par la caisse régionale d'assurance vieillesse au compte courant postal 105-97 Paris, ouvert au nom du caissier général de la caisse des dépôts et consignations.

Pour permettre à la caisse des dépôts et consignations d'imputer lesdites sommes aux comptes qu'elle détient au nom des organismes de retraite intéressés, les caisses régionales d'assurance vieillesse doivent utiliser des chèques de virement distincts pour chacun des organismes susmentionnés et porter sur l'avis de virement la mention suivante: « Cotisations d'assurance vieillesse annulées suivant décision n° du compte à créditer

(par exemple: Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales).

Copie de la décision d'annulation accompagnée des états individuels devra, en outre, être adressée par la caisse régionale, tant à la collectivité ou établissement employeur, qu'à la caisse des

dépôts et consignations, 56, rue de Lille, Paris (7e), l'exemplaire destiné à ladite caisse étant revêtu de la mention « compte à créditer »
(Indication de l'organisme bénéficiaire, par exemple: Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat).

L'attention des caisses régionales d'assurance vieillesse est tout particulièrement attirée sur la nécessité:

1° De ne créditer le compte 105-97 Paris, ouvert au nom du caissier général de la caisse des dépôts et consignations que de sommes annulées au profit d'assurés tributaires de l'un des organismes de retraite susvisés dont la gestion incombe à la caisse des dépôts et consignations;

2° De ne pas commettre d'erreur dans la désignation, sur l'avis de virement et sur la copie de la décision d'annulation, du compte interne de la caisse des dépôts et consignations à créditer, ceci afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, des erreurs d'imputation dans les écritures de ladite caisse. C'est ainsi, par exemple, que le compte de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales n'est à créditer que des cotisations vieillesse annulées sur demande des départements, des communes ou de leurs établissements publics à caractère non industriel ou commercial, tels notamment qu'hôpitaux, hospices, offices d'habitations à bon marché.

C. — Cas où pendant tout ou partie de la période donnant lieu à versements rétroactifs au titre d'un régime spécial de retraites, l'intéressé a cotisé au régime des assurances sociales agricoles.

En accord avec mon collègue de l'agriculture, je vous précise que les dispositions de la présente circulaire sont applicables dans cette hypothèse, la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles jouant le rôle dévolu pour les assurés du régime industriel et commercial aux caisses régionales d'assurance vieillesse. Il s'ensuit que lorsque les versements susceptibles d'annulation ont été effectués en dernier lieu au régime agricole, la demande d'annulation doit être adressée par l'administration ou employeur à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles.

Si l'intéressé a acquitté, en outre, pendant la période donnant lieu à versements rétroactifs, des cotisations au régime des professions du commerce et de l'industrie, la caisse autonome centrale se mettra en rapport, ainsi qu'il est indiqué au § II ci-dessus, avec la ou les caisses régionales d'assurance vieillesse intéressées en vue de connaître le montant des cotisations vieillesse susceptibles d'être annulées, d'après les fiches comptables en leur possession. Réciproquement, si l'intéressé a été affilié en dernier lieu au régime général des assurances sociales, il appartient à la caisse régionale d'assurance vieillesse, saisie de la demande d'annulation, d'inviter la caisse autonome centrale à lui fournir les renseignements qui lui sont nécessaires pour procéder à l'annulation de l'ensemble des cotisations vieillesse afférentes à la période donnant lieu à versements rétroactifs.

Lorsque la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles sera chargée, en application des dispositions qui précèdent, du versement des cotisations vieillesse d'assurance sociale agricole et non agricole annulées, elle sera remboursée par la caisse nationale de sécurité sociale du montant des cotisations d'assurances sociales agricoles afférentes à la période du 1er janvier 1941 au 30 juin 1948 et du montant des cotisations vieillesse d'assurances sociales du régime des professions du commerce et de l'industrie.

Lorsqu'une caisse régionale d'assurance vieillesse aura effectué le versement des cotisations vieillesse d'assurances sociales agricoles et non agricoles annulées, le montant desdites cotisations lui sera remboursé par la caisse nationale de sécurité sociale qui sera elle-même remboursée par la caisse autonome centrale du montant des cotisations vieillesse d'assurances sociales agricoles annulées, à l'exception de celles afférentes à la période du 1er janvier 1941 au 30 juin 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 51-311 du 3 mars 1951 modifiant l'article 5 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947, déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946, relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des affaires étrangères, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre chargé des relations avec les Etats associés,

Vu la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert, à titre gratuit, et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 6;

Vu le décret du 22 février 1940;

Vu le décret validé du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'exhumation, d'inhumation, d'incinération et de transport des corps;

Vu le décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947, déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946;

Vu la loi n° 48-1332 du 27 août 1948, relative aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre;

Vu le décret n° 48-1830 du 1er décembre 1948 modifiant l'article 6 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947;

Vu le décret n° 50-357 du 21 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi n° 48-1332 du 27 août 1948 relative aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre et concernant le regroupement des corps des militaires et victimes civiles de la guerre ainsi que l'ouverture de nouveaux délais de présentation de demandes au titre de la loi du 16 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 sont abrogées.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Remises de débets.

Par arrêté du 16 février 1951, il est fait remise gracieuse à M. Coget (Arthur), demeurant à Fresnes-sur-Escaut (Nord), de la somme de 330.360 F, dont il est débiteur envers le Trésor.

Par arrêté du 16 février 1951, il est fait remise gracieuse à M. Roger Helland, actuellement caporal aux armées, dont l'adresse est S. P. 62094 BPM 509 I CMSA TOE, de la somme de 2.125 F, dont il est débiteur envers le Trésor.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 28 février 1951, a été mise en disponibilité pour une durée de trois ans, à compter du 1er mars 1951: Mme Pluet, sténodactylographe.

Services extérieurs.

Par arrêté du 28 février 1951, a été nommé chef de centre de 4e classe à Périgueux et titularisé dans le grade correspondant: M. Bonnes, chef de section des services administratifs à Bordeaux.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 6 mars 1951 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'une ouvrière spécialisée à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée au cours du premier semestre 1951 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'une ouvrière spécialisée (atelier de tailleur) à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Fixation des maxima de rémunération des médecins experts membres des commissions d'assistance chargées de l'application de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1945 sur la protection sociale des aveugles;

Vu la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 modifiée, ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes;

Vu le décret du 19 octobre 1946 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Vu le décret n° 50-134 du 30 janvier 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 1094 du 2 août 1949;

Vu le décret n° 50-1136 du 18 septembre 1950 portant modification du décret n° 50-134 du 30 janvier 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est alloué aux médecins adjoints aux commissions cantonales et départementales d'assistance, pour l'examen des dossiers des postulants au bénéfice de la loi n° 1094 du 2 août 1949, et aux médecins ophtalmologistes membres des commissions spéciales d'attribution de la carte « cécité » des honoraires dont le montant est fixé par chaque préfet dans la limite d'un maximum de 100 F par dossier soumis à l'examen de ces praticiens.

Art. 2. — Le plafond déterminé à l'article précédent est porté à 125 F par dossier pour les médecins experts adjoints à la commission centrale d'assistance.

Art. 3. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide au ministère de la santé publique et de la population et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mars 1951.

Pour le ministre de la santé publique et de la population:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Bouthier (Raymond), secrétaire d'administration (rédacteur) à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est, sur sa demande, placé en position de détachement en qualité de rédacteur à la direction départementale de la santé de la Gironde, pour une durée indéterminée et un maximum de six mois, à compter du 16 octobre 1950.

Directions départementales de la population.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Colgnard (Eugène), rédacteur principal de 4e classe, à la direction départementale de la population d'Ille-et-Vilaine, au traitement annuel de 324.000 F, est placé en position de service détaché pour exercer les fonctions de directeur-économe de l'hôpital de Loudéac, à compter du 15 septembre 1950, pour une période maximum de cinq ans.

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 27 février 1951, M. le docteur Mestre, pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé, est chargé de coordonner l'action des inspecteurs des pharmacies de la première région sanitaire.

Il fournira, à la demande du chef du service central de la pharmacie et dans les conditions que ce dernier aura fixées, tous avis ou informations utiles, d'ordre technique ou administratif, sur les questions concernant l'inspection de la pharmacie.

Il continuera d'assurer la représentation permanente du ministre de la santé publique et de la population auprès du conseil central de la section D et du conseil régional de la première région sanitaire de l'ordre national des pharmaciens.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 3 mars 1951 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général des stations de pilotage;

Vu le décret du 14 mars 1949 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde et de la Dordogne;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 4 du règlement local de la station de pilotage de la Gironde, fixé par décret du 14 mars 1949, est abrogé et remplacé par le suivant:

« L'effectif de la station de la Gironde est fixé à soixante pilotes répartis entre les deux sections, ainsi qu'il suit:

« Trente pour la section de Bordeaux-Aval.
« Trente pour la section de Bordeaux-Amont ».

L'avant-dernier alinéa de l'article 4 est abrogé et remplacé par le suivant:

« De même, les pilotes de la section Amont, recrutés depuis le 1er janvier 1950, pourront être affectés à la station Aval si les besoins du service l'exigent, sous les mêmes conditions de stage que celles prévues à l'alinéa précédent ».

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Retrait d'autorisation d'entreprendre les opérations d'émigration.

Par arrêté en date du 5 mars 1951, le ministre de la marine marchande a révoqué l'autorisation d'entreprendre les opérations d'émigration qu'il avait accordée le 30 mai 1922 à M. Bord (Joannès), directeur de l'Union Express Agency, 19, rue de la République, à Marseille.

Nomination d'un courtier maritime.

Par arrêté du 5 mars 1951, M. Creance (Maurice-François-Joseph) a été nommé courtier interprète et conducteur de navires et courtier juré d'assurances maritimes à Granville (Manche), en remplacement de M. Maillard (Alfred-Louis), décédé.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1951

Ordre du jour du mardi 13 mars 1951.

A seize heures. — Séance publique

1. — Nomination de membres de la commission supérieure du crédit maritime mutuel.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Nomination de membres d'une commission extraparlementaire.

Ont été désignés pour faire partie de la commission chargée de procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales:

1° Par la commission du travail et de la sécurité sociale: MM. Bouxom, Delachenal et Mazier (et comme membres suppléants: MM. Viatte, Joubert et Ninine);

2° Par la commission de la famille, de la population et de la santé publique: MM. Lacaze, Guilbert et Ségelle;

3° Par la commission de l'agriculture: MM. Baurens et Charpentier;

4° Par la commission de la production industrielle: M. Labrosse;

5° Par la commission des moyens de communication et du tourisme: M. Bianchini;

6° Par la commission de l'intérieur: M. Ginestet;

7° Par la commission des finances: M. Charles Barangé;

8° Par la commission de la justice et de législation: M. Grimaud;

9° Par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: M. Robert Prigent;

10° Par la commission de la marine marchande et des pêches: M. Guition;

11° Par la commission des affaires économiques: Mme Poinso-Chapuis.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. Augarde, Aumeran, Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Bétolaud, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Cayeux (Jean), Chambrun (de), Chastellain, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Dhers, Fonlupt-Esperaber, Gaborit, Giovoni, Gorse, Jouve (Gérard), Le Bail, Marie (André), Moustier (de), Pourtalet, Rivet, Rosenblatt, Scherer (Marc), Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Vendroux, Viard.

Suppléants. — MM. Barel (de M. Fajon), Dumet (de M. Billoux), Lambert (de Mme Vaillant-Couturier), Fagon (de M. Georges Bidault), Lacaze (de M. de Chevigné), Bour (de M. Francisque Gay).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 14 mars 1951, à dix heures, quinze heures trente et, éventuellement, vingt et une heures:

I. — Désignation d'un membre représentant la commission des finances au sein de la commission chargée d'étudier l'ensemble des problèmes des émissions de la radiodiffusion vers l'étranger.

II — Projet de loi (n° 11817) et lettre rectificative (n° 12394) relatifs aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951. — M. Blocquaux, rapporteur.

III. — Projet de loi (n° 11048) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951:

Postes, télégraphes et téléphones — M. Léon Dagain, rapporteur.

IV. — Projet de loi (n° 11766) relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux). — M. le rapporteur général.

V. — Avis transmis par M. le Président de la République sur les projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951:

N° 12090: Travaux publics, transports et tourisme (section I) (projet de loi n° 11011). — M. Pierre Gabelle, rapporteur.
N° 12012: Affaires étrangères (services) (projet de loi n° 11034). — M. Roger Dusseaulx, rapporteur.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1951

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le jeudi 15 mars 1951, à seize heures (local de la commission):

Budget du ministère de l'intérieur (n° 149, année 1951). — Rapporteur: M. Jacques Masteau.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 13 mars 1951, à dix heures (local n° 217) :

I. — Audition des représentants de l'inspection du travail au ministère de la France d'outre-mer sur le fonctionnement des centres de formation professionnelle accélérée dans les territoires d'outre-mer.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mardi 13 mars 1951, à quatorze heures trente (local n° 219) :

I. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 28, année 1951), concernant l'impôt de capitation, en remplacement de M. Léon.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis :

En remplacement de M. le général Tubert, pour la proposition (n° 236, année 1950) concernant l'unification des taux des indemnités familiales pour tous les soldats de l'Union française.

En remplacement de M. Charlier, pour la proposition (n° 237, année 1950) concernant l'aérodrome de Pochentong.

III. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires sociales le mercredi 14 mars 1951, à dix heures (local n° 219) :

I. — Séance de projection cinématographique sur le « trachome » et le « paludisme ».

II. — Audition de M. Dulphy, chef du service social au ministère de la France d'outre-mer, sur l'organisation de ce service.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 14 mars 1951, à seize heures trente (local n° 219) :

I. — Installation du bureau.

II. — Exposé d'ensemble sur l'enquête poursuivie en Afrique occidentale française par la mission d'étude des secteurs d'amélioration rurale.

III. — Examen du projet d'avis de M. Lhuillier sur la proposition (n° 181, année 1950) relative à l'étude du système hydraulique Volta-Noire-Sourou.

IV. — Désignation d'un rapporteur pour avis de la proposition (n° 11, année 1950) relative à l'étude des déserts et zones arides.

V. — Désignation d'un rapporteur pour avis de la proposition (n° 25, année 1950) relative à l'inscription au F. I. D. E. S. d'une somme de 100 millions pour l'hydraulique pastorale de la Haute-Volta.

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 14 mars 1951, à dix heures, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris :

I. — Installation du nouveau bureau.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis sur la demande d'avis (n° 43, année 1951) sur le projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1949 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les Etablissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers.

III. — Suite de la discussion du rapport de M. Jousselin sur le statut des chefs coutumiers.

IV. — Eventuellement, examen du rapport de M. Momo Touré, rapporteur sur la demande d'avis (n° 4, année 1950), concernant un projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun.

V. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mercredi 14 *mars* 1951.

Dix heures.

SOUS-COMMISSION DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Examen des renseignements obtenus à la suite des demandes exprimées par la sous-commission.

Disparité entre les prix agricoles et les prix industriels.

Dix heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Examen du projet de réponse établi à la demande de la commission, sur les questions confiées à l'examen de la commission de la production industrielle par les commissions réunies de l'économie nationale et de la production industrielle.

Quinze heures.

COMMISSIONS RÉUNIES DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Le problème de la construction navale. — Examen du rapport et de l'avis.

Jeudi 15 *mars* 1951.

Dix heures.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Disparité entre les prix agricoles et les prix industriels : causes et moyens d'y remédier.

Etude de la situation actuelle de l'agriculture française.

Quinze heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Productions agricoles dans les territoires d'outre-mer : discussion des conclusions à apporter au rapport de M. Mayolle relatif au problème des oléagineux dans l'Union française et de certaines modifications proposées à ce texte.

Vendredi 16 *mars* 1951.

Quinze heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Rôle, situation et réformes du marché financier.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 1er mars 1951, la chaire d'économie politique approfondie de la faculté de droit de l'université d'Alger est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen intéressé.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Cinquième liste provisoire complémentaire de classement de l'année 1948 des candidats aux emplois réservés.

Emplois réservés au titre desquels les candidats sont classés dans la présente liste « d'après la nomenclature fixée par le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 et les décrets subséquents ».

TABLEAU	CATÉGORIE	MINISTÈRES ET ADMINISTRATIONS — Emplois.	TRAITEMENT budgétaire annuel.	INDEMNITÉS	EFFECTIFS budgétaires.	PROPORTIONS RÉSERVÉES Loi du 30 janvier 1923.	PROPORTIONS RÉSERVÉES Loi du 18 juillet 1924.
			francs.				
		Ministère de la guerre.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
D	4e	Casernier en France	125.000			1/4	1/4
D	4e	Casernier en Algérie				1/4	1/4
D	4e	Casernier en Tunisie				1/4	1/4

ADMINISTRATIONS CENTRALES

EMPLOIS GROUPÉS

Commis.

C) 58 *bis* Suberville (Jean).

Employé de bureau.

C) 67 *bis* Baquet (Charles); 71 *bis* Godefroy (Maurice); 87 *bis* Fouchet (Henri); 87 *ter* Michel (Eugène); 93 *bis* Selle (Jean); 102 *bis* Goasduf (Marcel); 113 *bis* Thione (Louis); 113 *ter* Boue (François); 125 *bis* Thelot (Victor); 125 *ter* Tiphonnet (Daniel); 125 *quater* Burlot (Guy); 127 *bis* Duranton (Jean); 134 *bis* Thierry (Aimé); 135 *bis* Allix (Albert); 135 *ter* Ribault (Marcel); 137 *bis* Delmas (Emile); 147 *bis* Youf (Roger); 147 *ter* Bentayou (Isidore); 147 *quater* Cheutin (Alphonse); 151 *bis* Fradin (Raoul); 155 *bis* Wiart (Louis); 160 *bis* Moreau (Arsène); 160 *ter* Maurin (Léon); 162 *bis* Mahé (Louis); 164 *bis* Lecomte (Alexis); 182 *bis* Metenier (Gérard); 182 *ter* Dain (Pierre); 184 *bis* Faidherbe (Jean); 184 *ter* Le Bœuf (Pierre); 186 *bis* Voisin (Guy); 194 *bis* Dieu (Roland); 211 *bis* Robert (Jules); 220 *bis* Casabianca (Noël); 222 *bis* Martin (Marcel); 227 *bis* Cretagne (Marcel); 234 *bis*. Rosset (Louis); 237 *bis* Cesaire (Paul); 264 *bis* Buring (François); 248 *bis* Kervella (Jean); 249 *bis* Rivoalen (Léon).

D) 35 *bis* Dubuc (Hildebert); 37 *bis* Peretti (Victor); 37 *ter* Loison (Jean); 40 Vincentin (Philippe), rayé de la liste et réinscrit: expéditionnaire et employé de bureau (services extérieurs); 53 *bis* Fratacy (Antoine); 53 *ter* Lefèvre (Gilbert); 57 *bis* Gourioux (Jean); 61 Esvan (Pierre), rayé de la liste et réinscrit: expéditionnaire et employé de bureau (services extérieurs); 68 *bis* Allegre (Etienne); 73 *bis* Planel (Charles); 76 *bis* Garel (Hilaire); 85 *bis* Renouf (Julien); 91 *bis* Chevalier (Marcel); 110 Napoli (Georges), rayé de la liste et réinscrit: expéditionnaire et employé de bureau (services extérieurs); 113 *bis* Koulaksiss (Abed).

Surveillant.

C) 10 *bis* Bizet (Paul); 12 *bis* Fournillon (René); 24 *bis* Doléant (Fernand); 38 *bis* Germain (Marius); 62 *bis* Svolacchia (Gino); 79 *bis* Desson (Charles); 86 *bis* Guenerie (Pierre); 87 *bis* Pascal (Louis); 91 *bis*, lire: « Le Porcher (André) », au lieu du n° 134; 95 *bis* Guichot (Joachim); 124 *bis* Guigourese (Yves); 124 *ter* Duclerc (Rémy); 148 *bis* Rivoalen (Léon).

D) 23 *bis* Sabatier (Abel).

Concierge.

C) 93 *bis* Ploquin (Simon); 104 *bis* Desson (Charles); 112 *bis* Guigourese (Yves); 113 *bis* Heliot (André).

D) 21 *bis* Giorgi (Jean).

Gardien de bureau.

C) 49 *bis* Maury (Roger); 49 *ter* Bastide (Jean); 50 *bis* Le Fort (Guy); 51 *bis* Houguenan (Eugène); 55 *bis* Rossi (Dominique); 60 *bis* Desson (Charles); 65 *bis* Rome (Jean); 65 *ter* Guenerie (Pierre); 65 *quater* Pascal (Louis); 66 *bis* Le Porcher (André), au lieu du n° 97; 71 *bis* Guichot (Joachim); 84 *bis* Lamour (Mathurin); 85 *bis* Laplagne (René); 87 *bis* Guigourese (Yves); 104 *bis* Vernet (Jean-Baptiste); 104 *ter* Bigouret (André).

D) 11 Gireau (Etienne), rayé de la liste et réinscrit gardien de bureau (services extérieurs); 19 *bis* Fontaine (Lucien).

Chauffeur d'automobile.

C) 9 *bis* Audon (Jules).

D) 8 *bis* Crespi (Jean); 12 *bis* Avry (Robert).

Ouvrier spécialisé.

C) 5 *bis* Lecœuvre (Jean); 6 *bis* Castanet (Maurice); 6 *ter* Bertinet (Jean); 14 *bis* Delgado (Julien); 15 *bis* Bousson (Pierre); 17 *bis* Vialaret (Louis).

D) 2 *bis* Le Mellec (Henri); 4 Mounier (Jean), rayé de la liste et réinscrit ouvrier spécialisé (services extérieurs); 4 Sauvaget (Pierre).

Homme d'équipe et manutentionnaire.

C) 2 *bis* Guenerie (Pierre); 3 *bis* Hyvert (Jean).

Ouvrier non spécialisé.

C) 1 Lire Guenerie (Pierre), au lieu de Picot (Robert); 1 *bis* Picot (Robert).

Planton.

C) 4 *bis* Guenerie (Pierre); 7 *bis* Guigourese (Yves).

Veilleur de nuit.

C) 1 *bis* Desson (Charles); 1 *ter* Guenerie (Pierre); 1 *quater* Gonthier (Raoul).

EMPLOIS FÉMININS

Employée de bureau.

E) 50 *bis* Demaret (Paule); 51 *bis* Voisin (Yvette); 53 *bis* Delfosse (Marie-Louise); 57 *bis* Petit (Léa); 57 *ter* Manem (Maria); 59 *bis* Ducros (Charlotte); 73 *bis* Loche (Emilienne); 77 *bis* Demangel (Alice); 80 *bis* Dorangeon (Germaine); 94 *bis* Mariaud (Suzanne); 95 *bis* Bouchaud (Suzanne); 99 *bis* Contal (Huguette); 116 *bis* Bourquelot (Gilberte); 116 *ter* Duguey (Gisèle); 144 *bis* Charpentier (Georgette); 146 *bis* Le Lan (Odette); 151 *bis* Jouan (Marie); 152 *bis* Samin (Alice); 152 *ter* Lapierre (Charlotte); 173 *bis* Quenardel (Angèle); 175 *bis* Targhetta (Augustine); 175 *ter* Bouhour (Marie); 180 *bis* Kerchenblatt (Simone); 181 *bis* Plasson (Raymonde); 184 *bis* Magniette (Léa); 188 *bis* Louvet (Camille); 196 *bis* Cornet (Marcelle); 214 *bis* Fedacou (Andrée).

Sténodactylographe.

E) 1 Lire Bonnet (Marcelle), au lieu de Born (Edmée); 2 Hebert (Paulette); 3 Born (Edmée), au lieu du n° 1.

Dactylographe.

E) 1 Kroul (Paulette); 2 Monfort (Marie-Louise); 3 Lefort (Marcelle).

Concierge.

E) 4 *bis* Volant (Anne-Marie).

Ouvrière spécialisée.

E) 3 *bis* Dudognon (Suzanne); 9 *bis* Jouan (Marie).

Surveillante.

E) 16 *bis* Moreau (Henriette); 34 *bis* Jouan (Marie); 56 *bis* Bouchacour (Marcelle).

Femme de service.

E) 5 lire Museur (Andrée), au lieu de Poisson (Augustine); 5 *bis* Poisson (Augustine); 21 Joncour (Antoinette).

SERVICES EXTERIEURS

EMPLOIS GROUPES

Commis.

C) 95 *bis* lire Mouchon (Pierre), au lieu de Laurent (Jean); 95 *ter* Laurent (Jean); 138 *bis* Suberville (Jean).

D) 136 *bis* Varlet (Jean).

Expéditionnaire et employé de bureau.

C) 164 *bis* Spaety (Robert); 241 *bis* Godefroy (Maurice); 249 *bis* Jaeckle (Félix); 251 *bis* Lenon (André); 280 *bis* Bolmont (Narcisse); 280 *ter* Nedelec (Jean); 285 *bis* Tissier (Maurice); 301 *bis* lire Belaubre (Bernard), au lieu de n° 303; 302 lire Pichon (Jean), au lieu de n° 302; 339 *bis* Michel (Eugène); 382 *bis* Germain (Marius); 391 *bis* lire Schenone (Paul), au lieu de n° 507; 396 *bis* Durrenberger (René); 410 *bis* Bey (Frédéric); 411 lire Schneider (Charles), au lieu de Lannuel (Désiré); 412 lire Keéveillant (Corentin), au lieu de Schneider (Charles); 413 lire Lannuel (Désiré); 425 *bis* Chapel (Gabriel); 425 *ter* lire Richard (André), au lieu de n° 428; 456 *bis* Quelen (Roger); 479 *bis* Thomas (Jean-Yves); 494 *bis* Canal (René); 535 *bis* Lang (Georges); 548 *bis* Thelot (Victor); 550 *bis* Richard (Fernand); 550 *ter* Tiphonnet (Daniel); 550 *quater* Burlot (Guy); 568 *bis* Thiry (Louis); 574 *bis* Lantoine (André); 595 *bis* Fallot (Olivier); 603 *bis* Tierry (Aimé); 606 *bis* Novella (Fabien); 610 *bis* Brie (Maurice); 611 *bis* Aze (Auguste); 611 *ter* Allix (Albert); 623 *bis* Delnas (Emile); 640 *bis* Chevalier (Lucien; 655 *bis* Madec (René); 664 *bis* Youf (Roger); 664 *ter* Bentayou (Isidore); 664 *quater* Genevois (Roger); 664 *quinquies* Chagnaud (Jean); 666 *bis* Chentin (Alphonse); 666 *ter* Lambla (Gaston); 675 *bis* Bouget (Albert); 686 *bis* Simon (Maurice); 686 *ter* Macel (Marcel); 712 *bis* Wiart (Louis); 724 *bis* Rogues (François); 726 *bis* Corvest (Yves); 730 *bis* Moreau (Arsène); 736 *ter* Mabe (Louis); 746 *bis* Lecomte (Alexis); 760 *bis* Pelle (Hervé); 768 *bis* Pellet (Jean); 780 *bis* Pech (Louis); 781 *bis* Ayade (Abdelkader); 813 *bis* Dain (Pierre); 839 *bis* Seguin (Raymond); 871 *bis* Breysse (Jean-Pierre); 875 *bis* Dieu (Roland); 881 *bis* Campion (Yves); 900 *bis* Chemouil (Meyer); 903 *bis* Godard (Jean); 941 *bis* Suberville (Jean); 959 *bis* Machebeuf (Gervais); 959 *ter* Chaumont (Jacques); 959 *quater* Rivière (Jean-Baptiste); 968 *bis* Cretagne (Marcel); 979 *bis* Sauvaget (Gaston); 979 *ter* Wallet (René); 987 *bis* Durandi (Jean); 997 *bis* Pencalet (René); 997 *ter* Cohen (Samuel); 1011 *bis* Bartoli (Marc); 1028 *bis* Clement (Félix); 1029 *bis* Lembeye (Jean-Louis); 1037 *bis* Penet (Jacques); 1040 *bis* Kervella (Jean); 1053 *bis* Rivoalen (Léon); 1068 *bis* Rat (Henri).

D) 137 *bis* Dubuc (Hildebert); 172 *bis* Vincenti (Philippe); 180 *bis* Le Bras (Nicolas); 189 *bis* Gerardin (Henri); 204 *bis* Le Bot (Emile); 219 *bis* Palud (Yves); 242 *bis* Arbey (Auguste); 243 *bis* Cevaer (Jean); 257 *bis* Fratacci (Antoine); 265 *bis* Pustoch (François); 301 *bis* Gourioux (Jean); 307 *bis* Esvan (Pierre); 343 *bis* Orsini (Charles); 351 *bis* Crampe (Laurent); 367 *bis* Thepault (Alexis); 368 *bis* Garel (Hilaire); 393 *bis* Havette (Pierre); 401 *bis* Allanic (Célestin); 417 *bis* Palierme (Pierre); 418 *bis* Belloir (Alexandre); 440 *bis* Plantefol (Charles); 440 *ter* Le Ouellec (Yves); 443 *bis* Bosser (Henri); 450 *bis* Noyer (Georges); 457 *bis* Napoli (Georges); 463 *bis* Leyssenot (André); 484 *bis* Morvan (Francis); 487 *bis* Colbert (Pierre); 487 *ter* Pillard (Joseph); 502 *bis* Tallec (Julien).

Surveillant.

C) 66 *bis* Bizet (Paul); 81 *bis* Fourmillon (René); 85 *bis* Uan Ngo-The; 89 *bis* Hecher (Eugène); 98 *bis* Chabert (Alfred); 100 *bis* Payet (Antoine); 105 *bis* Rebuffel (Paul); 110 *bis* Lairault (Louis); 110 *ter* Pelestor (Henri); 119 *bis* Doleant (Fernand); 125 *bis* Zingg (Conrad); 125 *ter* Seyssel (René); 128 *bis* Soulies (Pierre); 129 *bis* Lenon (André); 151 *bis* Molinari (Irénée); 157 *bis* Commeureuc (Georges); 164 *bis* Renosi (François); 186 *bis* Barzun (Léopold); 191 *bis* Guyot (Paul); 201 *bis* Vincent (Louis); 220 *bis* Pouteau (Adhémar); 220 *ter* Campini (Henri); 230 *bis* Schenone (Paul); 236 *bis* Ponant (René); 245 *bis* Tremellat (Edouard); 250 *bis* Bey (Frédéric); 256 *bis* André (Maurice); 256 *ter* Chapel (Gabriel); 273 *bis* Rodriguez (Baptistin); 283 *bis* Pucetti (Florian); 288 *bis* Pelletier (Charles); 299 *bis* Havet (Paul), 302 *bis* Boué (François); 314 *bis* Canal (René); 315 *bis* Le Berre (Joachim); 315 *ter* Grimaldi (Laurent); 329 *bis* Revest (Noël); 350 *bis* Lang (Georges); 356 *bis* Salvi (Sauveur); 356 *ter* Rizzo (François); 370 *bis* Lalanne (Alban); 374 *bis* Gazan (Marcel); 376 *bis* Janssen (Paul); 389 *bis* Kossar (Georges); 397 *bis* Soulie (André); 397 *ter* Aze (Auguste); 397 *quater* Lagord (René); 413 *bis* Grangeat (Adolphe); 418 *bis* Zaino (Jean); 430 *bis* Genevois (Roger); 430 *ter* Chagnaud (Jean); 433 *bis* Ghigo (Georges); 446 *bis* Righi (Louis); 449 *bis* Guenerie (Pierre); 462 *bis* Bourideys (Robert); 465 *bis* Muret (Louis); 468 *bis* Luard (Henri); 471 *bis*, lire Le Porcher au lieu du n° 671; 477 *bis* Gouil (Auguste); 477 *ter* Riester (Paul); 479 *bis* Lombard (Marcel); 498 *bis* Le Marc (Sébastien); 499 *bis* Santonni (Luc); 503 *bis* Guichot (Joachim); 505 *bis* Barat (Paul); 509 *bis* Fossard (Joseph); 513 *bis* Peiretti (Joseph); 523 *bis* Navucet (Louis); 536 *bis* Von Kanel (Marcel); 538 *bis* Durand (Albert); 538 *ter* Luguern (Divy); 541 *bis* Bellet (Marius); 558 *bis* Schwartz (Adolphe); 562 *bis* Rochat (Jean); 582 *bis* Aguirre (Antonio); 602 *bis* Laurent (Alfred); 606 *bis* Cornic (Yves); 617 *bis* Guillemoteau (Claude); 621 *bis* Guigourese (Yves); 647, lire Le Coz (Charles), au lieu de Garelli (François); 650 *bis* Dulas (Aimé); 651 *bis* Ferrier (Henri); 654 *bis* Garelli (François), au lieu du n° 647; 656 *bis* Dauphin (Raymond); 665 *bis* Bernard (Arthur); 669 *bis* Peron (Xavier); 673 *bis* Prigent (François); 681 *bis* Chibas-Casteigt (Jean-Louis); 686 *bis* Rudloff (Paul); 694 *bis* Pendola (Georges); 698 *bis* Canavaggio (Jacques); 713 *bis* Avinsac (Roger); 716 *bis* Lallemand (Louis); 723 *bis* Aznar (Salomon); 724 *bis* Rivoalen (Léon); 736 *bis* Piche (Gabriel).

D) 51 *bis* Borras (Jean); 55 *bis* Mertz (Charles); 56 *bis* Pistoresi (Paul); 62 Lairault (Louis), rayé de la liste et réinscrit: Surveillant (services extérieurs), catégorie C); 66 *bis* Lannuzel (François); 84 *bis* Bacon (René); 91 *bis* Le Roux (Louis); 107 *bis* Marasti (Mario); 112 *bis* Fabre (Gilbert); 113 *bis* Vaillant (Charles).

Concierge.

C) 98 *bis* Lairault (Louis); 98 *ter* Capdevielle (Emile); 101 *bis* Soulies (Pierre); 142 *bis* André (Maurice); 142 *ter* Le Cann (Jacques); 143 *bis* Pucetti (Florian); 146 *bis* Sautre (Louis); 169 *bis* Salvi (Sauveur); 177 *bis* Rossi (Benoit); 178 *bis* Cacciari (Henri); 182 *bis* Daumas (Albert); 183 *bis* Gazan (Marcel); 201 *bis* Robert (Michel); 206 *bis* Vibourel (Henri); 225 *bis* Righi (Louis); 230 *bis* Jaouen (Louis); 257 *bis* Peiretti (Joseph); 263 *bis* Santacroce (Félix); 272 *bis* Prandini (Albert); 294 *bis* Faraut (Henri); 313 *bis* Guigourèse (Yves); 322 *bis* Heliot (André); 332 *bis* Mazelin (Gilbert); 340 *bis* Martin (Louis); 341 *bis* Rivière (Jean-Baptiste); 350 *bis* Prigent (François); 352 *bis* Calvar (Mathurin); 359 *bis* Morvan (Henri); 363 *bis* Giudicelli (Griggiolio); 379 *bis* Fillault (Camille); 381 *bis* Ausseur (Maurice).

D) 21 *bis* Pistoresi (Paul); 28. Lairault (Louis), rayé de la liste et réinscrit catégorie C); 33 *bis* Valliot (Jean); 45 *bis* Breneol (Henri); 53 *bis* Macou (Henri); 57 *bis* Le Roux (Louis); 66 *bis* Pozun (Vincent); 66 *ter* Marasti (Mario); 66 *quater* Dufaud (Louis); 71 *bis* Fabre (Gilbert); 89 *bis* Bosser (Henri).

Gardien de bureau.

C) 112 *bis* Maury (Roger); 116 *bis* Renosi (François); 125 *bis* Eymar (Raymond); 126 *bis* Guyot (Paul); 133 *bis* Gau (Jean); 134 *bis* Le Forl (Guy); 140 *bis* Audren (François); 140 *ter* Le Cann (Jacques); 145 *bis* Pucetti (Florian); 147 *bis* Havet (Paul); 148 *bis* Bronnec (Jean); 150 *bis* Chianese (François); 161 *bis* Kerouanton (Jean); 161 *ter* Lang (Georges); 162 *bis* Salvi (Sauveur); 171 *bis* Lalanne (Alban); 181 *bis* Kossar (Georges), 181 *ter* Alexandre dit Laperdrix (André); 192 *bis* Rainaldo (Joseph), 205 *bis* Rome (Jean); 216 *bis* Guenerie (Pierre), 218 *bis* Jaouen (Louis); 219 *bis* Feraud (Eugène); 226 *bis* Luard (Henri); 229 *bis* lire Le Porcher (André) au lieu du n° 364; 235 *bis* L'Hostis (Jean); 246 *bis* Bazot (Pierre); 248 *bis* Frasse (Séraphin); 250 *bis* Guichot (Joachim); 250 *ter* Trilleau (Louis); 266 *bis* Malausse (Auguste); 271 *bis* Luguern (Divy); 274 *ter* Fenoglio (Charles); 292 *bis* Jean (Roger); 302 *bis* Faraut (Henri); 305 *bis* Aguirre (Antonio); 317 *bis* Costa (Jules); 319 *bis* Cornic (Yves); 326 *bis* Guigourese (Yves); 334 *bis* Humbert (Pierre); 349 *bis* Dulas (Aimé); 350 *bis* Ferrier (Henri); 355 *bis* Martin (Louis); 358 *bis* Bernard (Arthur); 359 *bis* Guiavarch (Jean); 362 *bis* Peron (Xavier); 366 *bis* Prigent (François); 384 *bis* Morvan (Henri); 386 *bis* Pendola (Georges); 389 *bis* Canavaggio (Jacques); 398 *bis* Pellissier (François); 409 *bis* Bigouret (André); 409 *ter* Lallemand (Louis); 411 *bis* Chesnaud (Edouard); 429 *bis* Petitdemange (René).

D) 50 *bis* Borras (Jean); 50 *ter* Mertz (Charles); 51 *bis* Pistoresi (Paul); 51 *ter* Ineich (Henri); 59 *bis* Lannuzel (François); 61 *bis* Pecce (François); 63 *bis* Jehl (Robert); 63 *ter* Gireau (Etienne); 65 *bis* Dumont (André); 66 *bis* La Planche (Albert); 73 *bis* Le Bihan (Louis); 74 *bis* Le Bars (Yves); 80 *bis* Clerc (Gabriel); 93 *bis* Consalvi (Prosper); 96 *bis* Parchantou (Armand); 98 *bis* Magnigo (Eugène); 98 *ter* Fabre (Gilbert); 100 *bis* Vaillant (Charles); 101 *bis* Fontaine (Lucien); 104 *bis* Raoul (Roger); 110 *bis* Dumas (André).

Garçon de laboratoire.

C) 9 *bis* Bernard (Arthur).

D) 4 *bis* Verneret (Auguste).

Chauffeur d'automobile.

C) 3 *bis* Surre (Alfred); 23 *bis* Bourges (Raoul); 24 *bis* Soulay (André); 25 *bis* Agasse (Georges); 29 *bis* Torres (Henri); 31 *bis* Richel (Pierre); 31 *ter* Deleplace (Gabriel); 34 *bis* Marty (Paul); 38 *bis* Mey (René); 41 *bis* Guilbaud (Henri).

D) 3 *bis* Le Pennec (Joseph); 4 *bis* Jaffrai (Louis); 5 *bis* Rolland (Emile); 5 *ter* Saliou (François); 6 *bis* Logerot (Maurice); 6 *ter* Chatel (Joseph); 6 *quater* Olive (Oscar); 6 *quinquies* Millière (Marcel); 7 *bis* Esnault (Elie); 13 *bis* Schleret (Marcel); 13 *ter* Malivoir (Marcel); 19 *bis* Auvigne (Jules); 23 *bis* Marasti (Mario); 24 *bis* Mainguy (Eugène); 36 *bis* Chevalier (Emile); 36 *ter* Gardes (Pierre); 40 *bis* Chevremont (Jean); 40 *ter* Dumas (André); 42 *bis* Avry (Robert); 52 *bis* Miretti (Barthelemy); 60 *bis* Ducollomb (Louis).

Veilleur de nuit.

C) 8 *bis* Merle (Pierre); 8 *ter* Doleato (Alexandre); 10 *bis* Boujarel (Marius); 20 *bis* Guenerie (Pierre); 30 *bis* Aguirre (Antonio); 32 *bis* Guillemoteau (Claude); 37 *bis* Bernard (Arthur); 42 *bis* Duret (Fernand); 45 *bis* Desmedt (Jules); 48 *bis* Aznar (Salomon).

D) 20 *bis* Magnico (Eugène).

Ouvrier spécialisé.

C) 11 *bis* Bruley (Marcel); 12 *bis* Duthu (Jean); 14 *bis* Haby (Marcel); 14 *ter* Ameri (Marcel); 17 *bis* Launay (Jacques); 19 *bis* Penven (Pierre); 20 *bis* Mercier (François); 22 *bis* Thomas (René); 27 *bis* Tanneau (Rolland); 28 *bis* Exertier (Marius); 30 *bis* Chauchard (Gabriel); 31 *bis* Rolland (Robert); 34 *bis* Vignali (Dominique); 34 *ter* Leaustic (Roger); 35 *bis* Delgado (Julien); 36 *bis* Rabbia (André); 38 *bis* Cudennec (Jean); 38 *ter* Schmitt (Fernand);

38 *quater* Bousson (Pierre); 38 *quinquies* Gambetta (François); 41 *bis* Guagenti (Ange); 41 *ter* Torres (Henri); 48 *bis* Rolland (Jean); 55 *bis* Queau (Nicolas); 60 *bis* Graille (Victor); 60 *ter* Morant (Roger); 62 *bis* Chesnaud (Edouard); 68 *bis* Gallorini (Fernand).

D) 36 *bis* Cadiou (Denis); 37 *bis* Jaffrai (Louis); 37 *ter* Chaline (Etienne); 37 *quater* Quillien (Pierre); 39 *bis* Quintin (Jean); 42 *bis* Vial (Honoré); 43 *bis* Peres (Joseph); 48 *bis* Verdier (Fernand); 49 *bis* Kerebel (Pierre); 51 *bis* Le Mellec (Henri); 51 *ter* Le Roy (Joseph); 52 *bis* Quena (Albert); 54 *bis* Pecce (François); 55 *bis* Laouénan (Joseph); 56 *bis* Christien (René); 57 *bis* Rollin (Just); 67 *bis* Le Bars (Yves); 68 *bis* Plouzane (Goulven); 80 *bis* Jacqueray (Antonin); 80 *ter* Perigord (Pierre); 85 *bis* Polard (Jean); 85 *ter* Sauvaget (Pierre); 85 *quater* Prigent (Jean); 88 *bis* Mounier (Jean); 100 *bis* Hardy (Rolland); 103 *bis* Léon (Alfred); 109 *bis* Leaustic (Jean).

Homme d'équipe et manutentionnaire.

C) 6 *bis* Doleato (Alexandre); 11 *bis* Guenerie (Pierre); 13 *bis* Coutkas (Gilbert); 21 *bis* Calvar (Mathurin); 23 *bis* Pelissier (François); 25 *bis* Hyvert (Jean).

D) 38 *bis* Jaffrai (Louis); 46 *bis* Rousselin (Henri); 53 *bis* Verdier (André).

Ouvrier sans spécialité.

C) 8 *bis* Guenerie (Pierre); 15 *bis* Pouliquen (Jean); 15 *ter* Fournier (Eugène); 16 *bis* Kerouanton (Louis).

D) 11 *bis* Vigouroux (Goulven); 14 *bis* Anouilh (Bernard); 18 *bis* Seite (André); 18 *ter* Polard (Jean).

Planton.

C) 11 *bis* Simonetti (Benjamin); 12 *bis* Eymar (Raymond); 12 *ter* Guyot (Paul); 19 *bis* Tremellat (Edouard); 19 *ter* Le Cann (Jacques); 21 *bis* Doleato (Alexandre); 21 *ter* Havet (Paul); 22 *bis* Chianese (François); 36 *bis* Grangeat (Adolphe); 44 *bis* Genevois (Roger); 49 *bis* Righi (Louis); 50 *bis* Guenerie (Pierre); 65 *bis* Frasse (Séraphin); 68 *bis* Peiretti (Joseph); 70 *bis* Malausse (Auguste); 74 *bis* Luguern (Divy); 78 *bis* Bonnin (Alphonse); 89 *bis* Faraut (Henri); 99 *bis* Guigourese (Yves); 99 *ter* Mari (Adrien); 106 *bis* Dulas (Aimé); 107 *bis* Ferrier (Henri); 112 *bis* Calvar (Mathurin); 118 *bis* Pendola (Georges); 125 *bis* Pellissier (François); 128 *bis* Ceas (Adrien); 129 *bis* Lallemand (Louis); 130 *bis* Aznar (Salomon).

D) 6 *bis* Mertz (Charles); 17 *bis* Leyssenot (André); 19 *bis* Raoul (Roger).

Dame employée et employée de bureau.

E) 72 *bis* Alix (Marie); 91 *bis* Floch (Laurence); 97 *bis* Vitry (Louise); 113 *bis* Sourbe (Suzanne); 139 *bis* Demaret (Paule); 144 *bis* Voisin (Yvette); 147 *bis* Bernard (Gabrielle); 150 *bis* Delfosse (Marie-Louise); 151 *bis* Olagnol (Dosia); 172 *bis* Manem (Maria); 181 *bis* Hinard (Françoise); 183 *bis* Gambade (Jeanne); 197 *bis* Ducros (Charlotte); 202 *bis* Couffignal (Jeanne); 205 *bis* Fourre (Francine); 221 *bis* Jacob (Olympe); 231 *bis* Demangel (Alice); 244 *bis* Dorangeon (Germaine); 271 *bis* Danielou (Louise); 282 *bis* Terrier (Geneviève); 296 *bis* Hugot (Elise); 333 *bis* Riffault (Marcelle); 369 *bis* Duguey (Gisèle); 415 *bis* Lefranc (Marie); 455 *bis* Michaut (Mathilde); 442 *bis* Clement (Antoinette); 459 *bis* Quenardel (Angèle); 467 *bis* Riego (Marthe); 474 *bis* Kerchenblatt (Simone); 480 *bis* Moret (Jeanne); 486 *bis* Soleillant (Gabrielle); 487 *bis* Legoux (Neigette); 488 *bis* Magniette (Léa); 510 *bis* Gaubert (Anne-Marie).

Sténographe.

E) 10 *bis* Moreau (Lucienne); 14 *bis* Hebert (Paulette); 15 *bis* Guilloux (Jacqueline); 20 *bis* Vermande (Jeanne).

Dactylographe.

E) 15 *bis* Kroul (Paulette); 34 Esnault (Simone).

Standardiste.

E) 5 Lire Holterbosch (Mathilde), au lieu de Astruc (Henriette); 5 *bis* Astruc (Henriette); 39 *bis* Lafforgue (Andrée).

Concierge.

E) 14 *bis* Lorentz (Madeleine); 28 *bis* Laporte (Yvonne); 43 *bis* Cuq (Henriette); 43 *ter* Chatton (Marie); 52 *bis* Garcie (Marcelle); 82 *bis* Couffignal (Jeanne); 87 *bis* Houtmann (Marie); 87 *ter* Lalisse (Marcelle); 90 *bis* Le Coustumer (Marie-Anne); 107 *bis* Palud (Marie-Thérèse); 110 *bis* Vuillemot (Jeanne); 116 *bis* Quinet (Célestine); 122 *bis* Gauthier (Magdeleine); 131 *bis* Lhuillier (Geneviève); 133 *bis* Poirot (Marie); 135 *bis* Lemen (Louise); 135 *ter* Couvret (Vincentine); 145 *bis* Ferriot (Claire); 146 *bis* Benaich (Paolina); 152 *bis* Maze (Marguerite).

Ouvrière spécialisée.

E) 21 *bis* Peron (Joséphine); 21 *ter* Le Bris (Jeanne); 22 *bis* Le Goyat (Renée); 32 *bis* Dudognon (Suzanne); 34 *bis* Palud (Marie-Thérèse); 37 *bis* Goasduff (Rosalie); 37 *ter* Menguy (Marie); 38 *bis* Daussot (Céline); 38 *ter* Mevel (Marie); 39 *bis* Gravezat (Yvette); 45 *bis* Lagadic (Reine); 55 *bis* Thomas (Marie-Antoinette); 59 *bis* Darolles (Jeanne).

Surveillante.

E) 22 *bis* Laporte (Yvonne); 31 *bis* Cuq (Henriette); 31 *ter* Chatton (Marie); 37 *bis* Blaize (Anna); 40 *bis* Garcie (Marcelle); 41 *bis* Pencreac'h (Suzanne); 77 *bis* Serol (Hélène); 81 *bis* Palud (Marie-Thérèse); 84 *bis* Pidoux (Anna); 85 *bis* Bourhis (Simone); 86 *bis* Vuillemot (Jeanne); 111 *bis* Aime-Blanc (Marie); 111 *ter* Gauthier (Magdeleine); 116 *bis* Tardivat (Victorine); 118 *bis* Jourdan (Marthe); 119 *bis* Petrignani (Marie); 126 *bis* Poirot (Marie); 127 *bis* Couvret (Vincentine); 139 *bis* Ferriot (Claire); 143 *bis* Benaich (Paolina); 150 *bis* Thomas (Marie-Antoinette); 156 *bis* Robert (Renée); 160 *bis* Darolles (Jeanne).

Femme de service.

E) 11 *bis* Laporte (Yvonne); 20 *bis* Pencreac'h (Suzanne); 43 *bis* Le Bourhis (Félicie); 44 *bis* Person (Yvonne); 46 *bis* Morvan (Catherine); 47 *bis* Pidoux (Anna); 48 *bis* Mevel (Marie); 51 *bis* Gautier (Magdeleine); 52 *bis* Lagadic (Reine); 52 *ter* Rouliker (Germaine); 57 *bis* Labise (Anna); 57 *ter* Poirot (Marie); 57 *quater* Pichaud (Joséphine); 65 *bis* Jambon (Alice); 70 *bis* Joncour (Antoinette).

Ouvrière non spécialisée.

14 *bis* Rival (Emilienne); 17 *bis* Verdière (Zulma); 17 *ter* Sourbe (Suzanne); 18 *bis* Sampieri (Marie-Antoinette); 31 *bis* Penchreac'h (Françoise); 31 *ter* Le Bourhis (Félicie); 33 *bis* Morvan (Catherine); 33 *ter* Palud (Marie-Thérèse); 37 *bis* Priser (Marie); 37 *ter* Kerangoff (Thérèse); 41 *bis* Bartolomei (Julienne); 42 *bis* Aime-Blanc (Marie); 44 *bis* Roullier (Germaine); 44 *ter* Tardivat (Victorine); 49 *bis* Jambon (Alice); 49 *ter* Crozier (Juliette); 51 *bis* Villemot (Jeanne); 51 *ter* Planchard (Emilienne); 54 Cocq (Etienne).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EMPLOIS NON GROUPES

Commis.

C) 2 *bis* Maffat (Marcel); 5 *bis* Pradelles (Gaston).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

EMPLOIS NON GROUPES

Commis des eaux et forêts.

C) 29 *bis* Pradelles (Gaston); 38 *bis* Mouchon (Pierre); 73 *ter* Suverville (Jean).

D) 32 *ter* Cavalier (Antoine); 46 *bis* Guevel (Toussaint); 49 *bis* Lanneluc (Jean).

Garde domanial des eaux et forêts.

C) 2 Chanel (Raymond), rayé de la liste.

D) 54 *bis* Pierre (Maurice); 56 *bis* Commissaire (Paul); 115 *bis* Sannier (Raymond); 215 *bis* Chanel (Raymond); 225 *bis* Thiebaut (André); 292 *bis* Gaud (Louis); 328 *bis* Mennesson (Rémy); 331 *bis* Vernier (François).

Garde des haras et dépôts d'étalons.

D) 2 *bis* Pierre (Maurice); 8 *bis* Croes (Alfred); 10 *bis* Tessarech (Georges); 11 *bis* Marrec (Jean); 11 *ter* Halle (Pierre); 11 *quater* Buhot (André).

Sous-agent de l'hydraulique agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1950, page 12980, 11e ligne, 8e colonne, proportions réservées, loi du 18 juillet 1934, lire: « 1/4 », au lieu de « 1/2 ».

C) 4 *bis* Desson (Charles); 6 *bis* Rognant (Hervé).

D) 9 *bis* Coullet (Paul); 11 *bis* Marasti (Mario); 12 *bis* Faure (Jean).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

EMPLOIS NON GROUPES

Chef de secteur de l'état-civil.

D) 5 *bis* Sarg (Robert).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Emplois non groupés.

Surveillant des écoles nationales des arts et métiers.

D) 13 *bis* Commissaire (Paul); 16 Brunel (Pierre), rayé de la liste de classement « inapte physiquement ».

Surveillant de classe de cours. — Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.

C) 2 *bis* Thione (Louis); 7 Gasnot (Henri), rayé de la liste pour cet emploi.

Surveillant de classe de cours. — Ecole nationale des arts décoratifs de Limoges.

C) 8 *bis* Dieu (Roland).

Surveillant de classe de cours. — Ecole nationale des arts décoratifs de Nice.

C) 12 *bis* Gasnot (Henri).
D) 1 *bis* Fernandez (Jean); 12 *bis* Marchesi (Jean).

Surveillant aux écritures. — Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.

C) 17 *bis* Thione (Louis); 40 *bis* Dieu (Roland).
D) 1 *bis* Pondevie (Pierre); 11 *bis* Thepault (Alexis).

Appariteur des facultés et observatoires.

C) 6 *bis* Le Gall (Aimé).
D) 14 *bis* Giorgi (Jean).

Concierge de lycées.

C) 30 *bis* Cacciari (Henri); 35 *bis* Desson (Charles).
D) 18 *bis* Verdier (Fernand).

Concierge. — Muséum national d'histoire naturelle.

D) 1 Lire Pastinelli (Dominique) au lieu de Jaume (Louis); 1 *bis* Jaume (Louis).

Cuisinier. — Ecole normale supérieure.

D) 1 *bis* Biaudet (Maurice).

Garçon de salle. — Bibliothèque des universités.

C) 2 Lire Pascal (Louis), au lieu de Clairambaud (Marcel); 2 *bis* Clairambaud (Marcel).

Gardien de bureau. — Muséum national d'histoire naturelle.

C) 1 Lire Pascal (Louis), au lieu de Aubijoux (Gabriel); 1 *bis* Aubijoux (Gabriel)

Gardien de Musée des plans et reliefs.

D) 1 *bis* Verdier (Fernand); 6 Le Bourse (Antoine).

Gardien des musées nationaux.

C) 17 Laigle (Michel).
D) 2 *bis* Touchard (Simon); 9 *bis* Beguier (René).

Gardien. — Observatoire de Paris.

D) 3 Beguier (René).

Surveillant. — Bibliothèque nationale.

C) 4 *bis* Jaouen (Louis).
D) 3 Bohland (Philippe), rayé de la liste; 6 *bis* Bousquet (René), rayé de la liste et réinscrit: surveillant des monuments historiques; 6 *ter* Roux (Henri).

Surveillant des monuments historiques.

D) 3 Bohland (Philippe), rayé de la liste; 6 *bis* Bousquet (René); 6 *ter* Roux (Henri).

Surveillant facultés.

D) 3 Bohland (Philippe), rayé de la liste; 6 *bis* Bousquet (René), rayé de la liste et réinscrit: surveillant des monuments historiques; 6 *ter* Roux (Henri).

Surveillant des observatoires.

D) 2 Roux (Henri).

Surveillant militaire des palais nationaux.

C) 17 *bis* Tellier (Robert); 21 Laigle (Michel), rayé de la liste pour cet emploi.
D) 7 *bis* Marcelli (Charles); 19 Meline (René); 20 Le Bourse (Antoine).

EMPLOI FÉMININ

Surveillants aux écritures. — Classes de cours à Nice.

E) 4 *bis* Bourhis (Simone).

MINISTERE DES FINANCES

EMPLOIS NON GROUPES

Commis du Trésor.

D) 34 *bis* Cavalier (Antoine); 48 *bis* Lanneluc (Jean).

Commis des contributions directes.

D) 15 *ter* Cavalier (Antoine); 33 *ter* Lanneluc (Jean).

Commis des contributions indirectes.

D) 45 *bis* Cavalier (Antoine); 148 *bis* Lanoy (Lucien).

Commis des douanes.

D) 33 *ter* Cavalier (Antoine); 40 *bis* Baures (Raymond), rayé de la liste; 40 *ter* Baures (Raymond).

Commis de l'enregistrement.

C) 25 *bis* Lire Pradelles (Gaston), au lieu de El Moktar (Amet-Mohamed); 25 *ter* El Moktar (Amet-Mohamed); 32 *bis* Mouchon (Pierre).
D) 11 *bis* Cavalier (Antoine).

Receveur buraliste de 1re classe.

C) 62 *bis* Suberville (Jean).
D) 23 *bis* Kerrien (Raymond); 28 *bis* Le Tacon (Pierre).

Préposé des douanes.

C) 4 Lire: Roux (Emmanuel), au lieu de Nesson (Roger); 4 *bis* Nesson (Roger); 9 *bis* Follot (Jean); 15 *bis* Poulet (Joseph); 17 *bis* Garillon (Jean); 17 *ter* Chaumont (Jacques); 17 *quater* Varennes (Gilbert); 21 *bis* Voisin (Emile); 22 *bis* Melendo (Sylvestre); 28 *bis* Balet (Lucien); 29 *bis* Morch (Roger); 30 *bis* Mey (René).

D) 41 Lire: Jaffrai (Jean), au lieu de Douheret (Marius; 41 *bis* Douheret (Marius); 47 *bis* Dubuc (Hildebert); 47 *ter*, Baltesti (Théodore); 56 *bis* Antonini (Dominique); 56 *ter* Commissaire (Paul); 65 *bis* Le Jean (Fernand); 101 *bis* Lerch (Louis); 106 *bis* Pustoch (François); 111 *bis* Pepermans (Lucien); 129 *bis* Palud (Jacques); 177 *bis* Ridon (Louis); 177 *ter* Descamps (Victor); 200 *bis* Beauvais (Moïse); 205 *bis* Vidal (Gaston; 210 *bis* Amyot (René); 232 *bis* Daviaud (Willm); 249 *bis* Tilloles (Pierre); 251 *bis* Laflechelle (Clovis); 260 *bis* Mansit (Paul); 272 *bis* Cezanne (Robert); 273 *bis* Torre (Dominique); 287 *bis* Le Lann (Hervé); 288 *bis* Bonnefoy (Francis); 289 *bis* Gaillepand (Lucien); 291 *bis* Morvan (Francis); 319 *bis* Gerphagnon (Serge); 319 *ter* Lavancier (Edmond); 321 *bis* Solera (André); 328 *bis* Agussan (Lucien); 335 *bis* Papouin (Gérard); 340 *bis* Reynaud (Laurent).

Receveur buraliste de 2e classe.

C) 42 *bis* Platet (Clément); 49 *bis* Badie (Pierre); 64 *bis* Vidal (Maurice); 73 *bis* Colombet (Adrien); 77 *bis* Biger (Pierre); 112 *bis* Cariou (Yvon); 133 *bis* Raynaud (Gaston); 156 *bis* Lenon (André); 166 *bis* Facchini (Joseph); 194 *bis* Nedelec (Jean); 198 *bis* Pichon (Jean); 267 *bis* Court (Albert); 291 *bis* Germain (Marius); 312 *bis* Brzezinski (Serge); 354 *bis* Le Blanc (Camille); 380 *bis* Canal (René); 382 *bis* Le Berre (Joachim); 396 *bis* Vedrine (Marcel); 418 *bis* Tiphonnet (Daniel); 439 *bis* Boulic (Jean); 444 *bis* Raoul (Emile); 453 *bis* Novella (Fabien); 458 *bis* Aze (Auguste); 468 *bis* Evrard (Henri); 474 *bis* Strnad (Stanislas); 499 *bis* Thomas (Jean); 512 *bis* Genevois (Roger); 513 *bis* Cheutin (Alphonse); 520 *bis* Noailly (André); 520 *ter* Bouget (Albert); 532 *bis* Gilles (Yvon); 551 *bis* Derout (Yves); 581 *bis* Fossard (Joseph); 594 *bis* Nauleau (Roger); 604 *bis* Pellet (Jean); 623 *bis* Forgeon (Maurice); 636 *bis* Allegre (Paul); 646 *bis* Maillat Ernest); 654 *bis* Clément (Henri); 663 *bis* Cadiou (Albert); 679 *bis* Lucas (Camille); 680 *bis* Dieu (Roland); 599 *bis* Godard (Jean); 703 *bis* Bourgeois (Roger); 703 *ter* Bresson (Marcel); 706 *bis* Bardagi (Jésus); 717 *bis* Burckel (Lucien); 760 *bis* Sauvaget (Gaston); 782 *bis* Bartoli (Marc); 793 *bis* Simon (Clovis); 810 *bis* Farineau (Henri).

D) 7 *bis* Fernandez (Jean); 27 *bis* Le Bras (Nicolas); 31 *bis* Barnay (Jacques); 34 *bis* Dubuc (Hildebert); 47 *bis* Pierre (Maurice); 97*bis* Collin (Robert); 104 *bis* Miossec (Yves); 108 *bis* Krebs (Marcel); 125 *bis* Girard (Pierre); 137 *bis* Pustoch (François); 173 *bis* Held (Edouard); 208 *bis* Kerfourn (Charles); 211 *bis* Thepault (Alexis); 213 *bis* Blanchard (Maurice); 214 *bis* Petetin (Arsène); 226 *bis* Beauvais (Moïse); 236 *bis* Bossard (Yves); 240 *bis* Vignon (Lucien); 247 *bis* Bosser (Henri); 254 *bis* Noyer (Georges); 260 *bis* Le Bris (Charles); 270 *bis* Davasse (Jean); 273 *bis* Giannetti (Vincent); 282 *bis* Torre (Dominique); 282 *ter* Ezingeard (René); 290 *bis* Colbert (Pierre); 293 *bis* Roue (Auguste); 296 *bis* Villain (Clément).

Garçon titulaire (service laboratoire).

D) 2 Bonnel (Jean).

Ouvriers des manufactures S. E. I. T. A.

CADRE TECHNIQUE

Ajusteur.

D) 2 *sexties* Legrand (Jean).

Chaudronnier.

C) 1 Rodot (Paul).

Cadre de la fabrication.

C) 21 *bis* Picart (Etienne); 21 *ter* Breelle (Marcel); 23 *bis* Debray (René); 52 *bis* Aufrère (Henri); 96 *bis* Laumonier (Jean), rayé de la liste; 102 *ter* Huguet (Gabriel); 123 *ter* Picard (Marcel); 166 *bis* Daudet (Lucien); 180 *bis* Rousseau (Henri); 282 *ter* Defaye (René); 313 *bis* Galy (Alexandre); 316 *ter* Roques (Marcel); 353 *ter* Henaut (Maurice); 361 *bis* Duris (Eugène); 370 *bis* Mercier (Marcel).

D) 107 *bis* Kerebel (Jérôme); 137 *bis* Muzy (Antoine); 148 *bis* Quentel (Marcel); 178 *ter* Travers (Robert); 202 *ter* Vincensini (Antoine), rayé de la liste; 244 *bis* Plantefol (Charles); 250 *ter* Besnard (Guy); 269 *quinquiès* Sanino (Georges); 272 *quinquiès* Paufilo (Wladimir); 282 *quater* Lory (Raymond); 289 *bis* Mario (Raymond); 292 *bis* Gallot (Albert); 299 *bis* Graglia (Etienne); 299 *ter* Cabioch (Hamon); 310 *bis* Burkli (André); 311 *bis* Robin (Georges); 312 *bis* lire Langevin (André), au lieu de Meral (Paul); 312 *ter* lire Meral (Paul), au lieu de Le Couturier (Henri); 312 *quater* Le Couturier (Henri); 312 *quinquiès* Morvan (Jean); 313 *quater* Scott (Fernand); 331 *ter* Scaya (Yves); 336 *bis* Canioni (Philippe); 355 *quater* Chartier (Lucien); 367 *bis* lire Chevray (François), au lieu de Auburtin (Albert); 367 *ter* lire Auburtin (Albert), au lieu de Hotonnier (Marcel); 367 *quater* Hotonnier (Marcel); 367 *quinquiès* Derre (Bernard); 371 *bis* Cadieu (Louis); 373 *ter* Quantin (Lucien); 376 *bis* Grégy (Julien); 387 *quinquiès* Moulin (Pierre); 418 *ter* Carrias (Joseph); 429 *quater* Frechin (Robert).

EMPLOIS FEMININS

Ouvrière des manufactures.

E) 185 *bis* Tramoni (Marie-Antoinette); 320 *bis* Bossy (Thérèse); 435 *ter* Paul (Madeleine); 458 *bis* Cabanac (Louise); 514 *bis* Boutet (Paule); 536 *bis* Esposito (Paulette).

Timbreur à l'atelier général du timbre.

D) 2 Leduc (Louis).

MINISTERE DE LA GUERRE

EMPLOIS NON GROUPES

Agent secondaire des écoles militaires.

C 21 *bis* Costa (Jules).

D 3 *bis* verdier (Fernand).

Service de l'intendance.

Vérificateur des taxes.

C 9 *bis*, lire Pradelles (Gaston), au lieu de Barnier (Robert); 9 *ter* Barnier (Robert).

Service du génie.

Casernier en France.

C) 26 Combaud (Jacques); 27 Pallanchon (Claude); 28 Gally (Emile); 29 Hurbourt (Albert); 30 Vincent (Auguste); 31 Luhmann (Nicolas); 32 Robin (Désiré); 33 Wabont (Thomas); 34 Giraud (Georges); 35 Roudier (Raymond); 36 Fontvieille (Emile); 37 Bonnet (Abel); 38 Venier (Pierre)); 39 Teiscera (Jules); 40 Gau (Edmond); 41 Hingant (Martial); 42 Hauviller (Raymond); 43 Lorant (Lucien); 44 Beteille (Pierre); 45 Deval (Auguste); 46 Naour (Louis); 47 Imhoff (Alfred); 48 Berlandier (Marcel); 49 Chareyre (Albert); 50 Muller (Georges); 51 Pechade (Louis); 52 Galopin (Jules); 53 Gaze (Lucien); 54 Paloubart (Jean); 55 Maucœur (Fernand); 56 Kravtchenko (Georges); 57 Colin (Auguste); 58 Delomenie (Martial); 59 Requier (Robert); 60 Dumas (Jean); 61 Rossi (Dominique); 62 Carrette (Jules); 63 Vilmin (Charles); 64 Thouvenin (Gilbert); 65 Boissier (Eugène); 66 Maumy (Pierre); 67 Touzet (Maurice); 68 Reynaud (Aimé); 69 Latger (Elie); 70 Viannez (Edmond); 71 Chapeau (Auride); 72 Sistach (Gaston); 73 Le Roux (Jean) 74 Mattignon (Henri); 75 Kellerer (Georges); 76 Delmas (Emile); 77 Collas (Gabriel); 78 Veziat (Antoine); 79 Burel (Auguste); 80 Estivaleze (Noël); 81 Lault (Emile); 82 Lecorre (Louis); 83 Ferry (Robert); 84 Blanc (Paul); 85 Aubijoux (Jean-Marie); 86 Capo (Michel); 87 Petit (Edouard); 88 Marteau (Raymond); 89 Pidancier (Charles); 90 Gaucel (Auguste); 91 Davila (Antoine); 92 Pages (Eugène); 93 Lapleau (Jean); 94 Serre (Gilbert); 95 Dauvergne (Lucien); 96 Jouet (Marcel); 97 Galy (André); 98 Gras (Maurice); 99 Boisson (Louis); 100 Lombard (Marcel); 101 Ligout (Pierre); 102 Razot (Pierre); 103 Duval(Louis); 104 Thibaud (Pierre); 105 Riou (Raymond); 106 Bœuf (François); 107 Maraval (Roger); 108 Dubois (Urbain); 109 Rogue (François); 110 Voos (Henri); 111 Wagner (Charles); 112 Giorgi (Félix); 113 Morel (Léon); 114 Recordon (Louis); 115 Guionnet (André); 116 Carret (Raymond); 117 Flamand (Kléber); 118 Maginot (Charles); 119 Menigault (André); 120 Durand (Jean); 121 Ben Fredj (Léon); 122 Courcelle (Jean); 123 Remy (Jean); 124 Dauba (René); 125 Dauphas (Pierre); 126 Fontaine (Mathieu); 127 Seguin (Raymond); 128 Roublot (Henri); 129 Caverivière (Marceau); 130 Laurencon (Louis); 131 Brul (Roger); 132 Liardot (Léon); 133 Dusautoir (Maurice); 134 Carpentier (Pierre); 135 Boucher (Robert); 136 Larrieu (Jean-François); 137 Gislette (Raymond); 138 Nicolas (Fernand); 139 Devliegher (René); 140 Prisot (Marcel); 141 Heliot (André); 142 Beaudry (Raymond); 143 Coquin (Lucien); 144 Cayol (Rouget); 145 Semren (Gabriel); 146 Guitonneau (Albert); 147 Tabary (Raymond); 148 Dubernard (Pierre); 149 Wagner (André); 150 Capdepon (Pierre); 151 Griffeuille (Léon); 152 Pointelette (Albert); 153 Simon (Henri); 154 Gombert (Georges); 155 Marlin (Louis); 156 Montoux (Arsène); 157 Genty (Jean); 158 Rivière (Jean-Baptiste); 159 Audrerie (André); 160 Chaffrais (Etienne); 161 Grall (Henri); 162 Comon (Daniel); 163 Battut (Noël); 164 Turrier (Maximin); 165 Arrii (Jean); 166 Mourgeon (Henri); 167 Dribault (André); 168 Bride (Raymond); 169 Balzan (Marius); 170 Munier (Eugène); 171 Imbert (Jean-Baptiste); 172 Bigeard (Robert); 173 Giudicelli (Griggiolio); 174 Gogo (Paul); 175 Ferrand (Jean-Marie); 176 Berry (Jean); 177 Coulombier (Rémy); 178 Petit (Georges); 179 Rougier (Pierre); 180 Guennier (Charles); 181 Gayet (Alexandre); 182 Marical (Roger); 183 Duvignac (Jean); 184 Ceas (Adrien); 185 Cornu (Jean); 186 Bourgeois (André); 187 Desannaux (Daniel); 188 Prouhet (Paul); 189 Gibel (Firmin); 190 Nicolini (Emile); 191 Fontanet (Robert); 192 Janssens (Henri); 193 Loyer (Jules); 194 Bertrand (René); 195 Delarue (Jacques); 196 Piche (Adrien); 197 Bruhat (Léon).

D) 27 Guidini (François); 28 Brouze (Henri); 29 Magistry (Emile); 30 Mertz (Charles); 31 Moll (Lucien); 32 Hochedez (Henri); 33 Autret (Pierre); 34 Pistoresi (Paul); 35 Rabasse (Edouard); 36 Pateau (Daniel); 37 Le Men (Raymond); 38 Fromont (Louis); 39 Penduff (Charles); 40 Longeron (Charles); 41 Deloffre (Alfred); 42 Lafontaine (Charles); 43 Kermoal (François); 44 Favier (Georges); 45 Maillet (Albert); 46 Kolb (Jean); 47 Lasserre (René); 48 Geillon (Maurice); 49 Quilbec (Michel); 50 Ouvrard (Jean); 51 Renner (Aloïse); 52 Le Beguec (Yves); 53 Rivoalan (Alain); 54 Dessole (Charles); 55 Berlot (Pierre); 56 Gaudu (Roger); 57 Giraud (Georges); 58 Choplain (Gaston); 59 Carrier (Alain); 60 Petit (Marcel); 61 Perez (Jésus); 62 Cesari (Paul); 63 Grandon (Joseph); 64 Goulesque (Hervé); 65 Frey (François); 66 Morcrette (Charles); 67 Lebarbier (Marceau); 68 Younes (Ali); 69 Vaillant (Maxime); 70 Royer (Henri); 71 Antona (Marius); 72 Co (Joseph); 73 Abbes (Georges); 74 Ageron (Camille); 75 Guilton (Albert); 76 Goyer (Raymond); 77 Bouvret (Joseph); 78 Jaume (Louis); 79 Prelot (Louis); 80 Bouquet (Jean-Baptiste); 81 Marcelli (Charles); 82 Auffrère (Raymond); 83 Jacob (Louis); 84 Le Cornec (Alexandre); 85 Choffel (Albert); 86 Minjot (Jean); 87 Piquet (Henri); 88 Carel (Louis); 89 Mielle (Marie-Pierre); 90 Gérard (Louis); 91 Fabre (Louis); 92 Bourcy (Félix); 93 Rouxel (Jean-Marie); 94 Steyer (Eugène); 95 Gaboriean (Florentin); 96 Michel (Edmond); 97 Belin (Louis); 98 Arsac (Jacques); 99 Verbrugghe (Albert); 100 Néel (Maurice); 101 Nivesse (Honoré); 102 Weller (Joseph); 103 Clerc (Gabriel); 104 Andrieu (Victor); 105 Haral (Stanislas); 106 Anouilh (Bernard); 107 Lorrain (Paul); 108 Forestier (Gaston); 109 Le Roux (Louis); 110 Brengard (Jean); 111 Bastardie-Conte (André); 112 Agati (Ernest); 113 Rousselin (Henri); 114 Bachelier (Camille); 115 Coutand (Joseph); 116 Wipf (Philippe); 117 Bedis (Henri); 118 Brouin (Jean-Marie); 119 Roilin (Ernest); 120 Marson (Camille); 121 Couvidat (Maxime); 122 Gueraud (Marcel); 123 Paquier (André); 124 Raynaud (Yvan); 125 Delpech (Louis); 126 Faure (Jean); 127 Le Squerent (Félix); 128 Ruhlmann (Marius); 129 Perigois (Léon); 130 Meuret (Marcel); 131 Reversade (André); 132 Giorgi (Jean); 133 Assanelli (Jean); 134 Ricard (René); 135 Pernet (Joseph); 136 Moreno (François); 137 Cabanes (Marcel); 138 Galovkoff (René); 139 Hardy (Rolland); 140 Kerisit (Jean); 141 Morio (Félicien); 142 Junghauss (Arthur); 143 Houbert (Raymond); 144 Chagnol (Jean).

Casernier en Algérie.

C) 26 Lapauw (André); 27 Fontvieille (Emile); 28 Venier (Pierre); 29 Gau (Edmond); 30 Beteille (Pierre); 31 Lang (Georges); 32 Rossi (Dominique); 33 Thouvenin (Gilbert); 34 Boissier (Eugène); 35 Garofalo (François); 36 Sistach (Gaston); 37 Le Roux (Jean); 38 Binot (Roger); 39 Le Corre (Louis); 40 Lapleau (Jean); 41 Dauvergne (Lucien); 42 Galy (André); 43 Giorgi (Félix); 44 Flamand (Kléber); 45 Dauba (René); 46 Caverivière (Marceau); 47 Bastien (Georges); 48 Liardot (Léon); 49 Carpentier (Pierre); 50 Heliot (André); 51 Coquin (Lucien); 52 Guitonneau (Albert); 53 Capdepon (Pierre); 54 Rivière (Jean-Baptiste); 55 Turrier (Maximin); 56 Celerier (André); 57 Le Moigne (Georges); 58 Giudicelli (Griggiolio); 59 Guennier (Charles); 60 Marical (Roger); 61 Ceas (Adrien); 62 Guillemet (André).

D) 27 Guidini (Francis); 28 Mertz (Charles); 29 Autret (Pierre); 30 Penduff (Charles); 31 Fastinelli (Dominique); 32 Kermoal (François); 33 Mailliet (Albert); 34 Lasserre (René); 35 Fatoux (Marcel); 36 Geillon (Maurice); 37 Quilbec (Michel); 38 Ouvrard (Jean); 39 Bouvier (Louis); 40 Rivoalan (Alain); 41 Petit (Marcel); 42 Goulesque (Hervé); 43 Santos de Bianchi (Carlos); 44 Vaillant (Maxime); 45 Royer (Henri); 46 Co (Joseph); 47 Arconny (Henri); 48 Goyer (Raymond); 49 Minjot (Jean); 50 Piquet (Henri); 51 Michel (Edmond); 52 Neel (Maurice); 53 Forestier (Gaston); 54 Brencard (Jean); 55 Le Pen (François); 56 Agati (Ernest); 57 Coutand (Joseph); 58 Pousin (Michel); 59 Faure (Jean); 60 Ruhlmann (Marius); 61 Perigois (Léon); 62 Renaud (Albert); 63 Moreno (François); 64 Golovkoff (René); 65 Morio (Félicien); 66 Junghauss (Arthur); 67 Houbert (Raymond).

Casernier en Tunisie.

C) 26 Fontvieille (Emile); 27 Farrugia (Claude); 28 Venier (Pierre); 29 Gau (Edmond); 30 Beleille (Pierre); 31 Lagrange (Louis); 32 Rossi (Dominique); 33 Soukini (Michel); 34 Sistach (Gaston); 35 Leroux (Jean); 36 Le Corre (Louis); 37 Lapleau (Jean); 38 Dauvergne (Lucien); 39 Galy (André); 40 Giorgi (Félix); 41 Flamand (Kléber); 42 Dauba (René); 43 Caverivière (Marceau); 44 Bastien (Georges); 45 Liardot (Léon); 46 Heliot (André); 47 Coquin (Lucien); 49 Capdeyon (Pierre); 49 Rivière (Jean-Baptiste); 50 Turrier (Maximin); 51 Celerier (André); 52 Giudicelli (Griggiolio); 53 Gueunier (Charles); 54 Marical (Roger); 55 Ceas (Adrien); 56 Guillemet (André); 57 Delarue (Jacques).

D) 27 Guidini (François); 28 Mertz (Charles); 29 Autret (Pierre); 30 Penduff (Charles); 31 Kermoal (François); 32 Mailliet (Albert); 33 Fatoux (Marcel); 34 Charbonnel (René); 35 Geillon (Maurice); 36 Quilbec (Michel); 37 Ouvrard (Jean); 38 Bouvier (Louis); 39 Rivoalan (Alain); 40 Vaillant (Maxime); 41 Co (Joseph); 42 Goyer (Raymond); 43 Piquet (Henri); 44 Neel (Maurice); 45 Forestier (Gaston); 46 Brengard (Jean); 47 Agati (Ernest); 48 Coutand (Joseph); 49 Faure (Jean); 50 Moreno (François); 51 Golovkoff (René); 52 Morio (Félicien); 53 Junghauss (Arthur); 54 Houbert (Raymond).

Gardien de champ de tir.

C) 30 *bis* Delpech (Jean-Pierre); 33 *bis* Lamy (Paul), annulé et reporté rubrique **D**. 42 *bis* Cayol (Rouget).

D) 7 *bis* Rivoalan (Alain); 15 *bis* Le Roux (Louis-Marie); 23 *bis* Lamy (Paul).

Chef surveillant. — Ecole polytechnique.

D) 33 *bis* Masson (Emile); 34 *bis* Denieul (Roger).

Gardien de musée (musée de l'armée).

C) 5 Lire Rossi (Dominique), au lieu de Regard (Pierre); 5 *bis* Regard (Pierre).

D) 1 *bis* Autret (Pierre); 1 *ter* Valliot (Jean).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

EMPLOIS NON GROUPES

Secrétaire de police.

D) 7 Lire Sabatier (Jean-Louis), au lieu de Mathieu (Robert-Jean); Mathieu (Robert-Jean) est rayé de la liste.

Gardien de la paix.

C) 2 Voisin (Emile).

D) 4 *bis* Fritsch (Joseph); 8 *bis* Buhot (André); 8 *ter* Polidori (Michel); 19 *bis* Massa (François); 19 *ter* Verdier (André).

MINISTERE DE LA JUSTICE

EMPLOIS NON GROUPES

Surveillant (administration pénitentiaire).

C) 17 *bis* Dieu (Roland).

D) 50 *bis* Petetin (Arsène); 57 *bis* Denieul (Roger); 67 *bis* Prigent (Yves); 67 *ter* Manset (Paul).

MINISTERE DE LA MARINE

EMPLOIS NON GROUPES

Agent de gardiennage des ports.

C) 18 *bis* Vignali (Dominique); 18 *ter* Tahar (Hadj).

D) 14 *bis* Valliot (Jean); 51 *bis* Loisel (Charles); 51 *ter* Le Lann (Hervé).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

EMPLOIS NON GROUPES

Agent des lignes.

C) 2 *bis* Canceler (Saint-Just).

D) 64 *bis* Le Corre (Jean); 86 *bis* Cézanne (Robert); 89 *bis* Roques (Georges); 89 *ter* Marly (Elie).

Aide-magasinier.

C) 7 *bis* Guérin (Hilaire); 18 *bis* Genevois (Roger); 18 *ter* Amandruz (Roger).

D) 33 *bis* Cabos (Eugène); 76 *bis* Le Corre (Jean).

Facteur des postes, télégraphes et téléphones.

C) 11 *bis* Aubert (Marcel); 18 Chanel (Raymond) (rayé de la liste); 24 *bis* Morel (Marin); 36 *bis* Canceler (Saint-Just); 91 *bis* Maleplate (Jean-François); 126 *bis* Le Gruyer (Léon).

D) 202 *bis* Castellani (Antoine); 310 *bis* Richard (Gabriel); 336 *bis* Vancph (Gaston); 366 Cagnola (Gustave), déjà inscrit sans numéro au *Journal officiel* du 21 décembre 1950, page 12987, au lieu de: 366 Yasri (Alloua), rayé de la liste; 367 *bis* Chanel (Raymond); 439 *bis* Boussin (Henri); 466 *bis* Sevry (Sylvère); 510 Pietri (Dominique), rayé de la liste; 587 *bis* Roda (Jean).

Manutentionnaire.

C) 10 *bis* Canceler (Saint-Just); 20 *bis* Pépin (Victor).

D) 67 Letard (Paul), rayé de la liste; 140 *bis* Gourioux (Jean-Louis); 205 *bis* Denieul (Roger); 214 *bis* Keruzoret (Francis); 231 *bis* Pietri (Dominique).

Auxiliaire de la distribution postale.

C) 2 *bis* Canceler (Saint-Just).

EMPLOIS FÉMININS

Gérante de cabines.

E) 18 *bis* Olagnol (Dosia); 28 *bis* Hugot (Elise); 47 *bis* Magniette (Léa); 53 *bis* Rebillon (Marguerite).

Vérificatrice.

E) 33 *bis* Michaut (Mathilde); 36 *bis* Magniette (Léa).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

EMPLOIS NON GROUPES

Agent surveillant.

C) 9 *bis* Mazietti-Ersa (Hector dit Jean); 18 *bis* Feraud (Eugène); 23 *bis* Deiss (Paul); 31 *bis* Petit-Dumont (Raymond).

Ouvrier mécanicien.

D) 3 *bis* Guena (Albert).

Garde de contrôle sanitaire.

D) 9 *bis* Dupont (Félicien); 16 *bis* Salaun (Jean); 20 *bis* Roux (Henri); 24 *bis* Giorgi (Jean).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs.

EMPLOI NON GROUPE

Commis d'ordre.

C) 3 Lire Peran (Vincent), au lieu de n° 1.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

EMPLOIS NON GROUPES

Adjoint technique des ponts et chaussées.

Art. 51 de la loi du 30 mars 1929. — Lefebvre (Théophile), rayé de la liste.

Garde de navigation.

D) 31 *bis* Courtes (Jacques); 74 *bis* Denieul (Roger); 101 *bis* Frety (Gilbert).

Cantonnier.

C) 8 *bis* Merle (Pierre); 12 *bis* Brochard (Clément).

D) 28 *bis* Tanguy (Jean-Marie); 29 Grand (Alexis); 33 *bis* Meudec (François); 35 Daumain (Roland).

Eclusier pontier.

C) 23 *bis* Dauriac (Jean).

D) 19 Au lieu de: Pauvret (Marcel), lire: Borras (Jean); 19 *bis* Pauvret (Marcel); 25 *bis* Hauvuy (Paul); 55 *bis* Ronarc'h (Victor); 56 *bis* Goachet (Lucien); 59 *bis* Henaff (Hervé); 63 *bis* Serres (Emile); 72 *bis* Mennetrier (Marcel); 75 *bis* Perivet (Lazare).

Gardien de phare en mer dans la métropole ne comportant pas d'appareils mécaniques ou électriques

D) 1 *bis* Roland (Joseph); 3 Aime (Théophile), rayé de la liste.

Gardien de phare à terre dans la métropole ne comportant pas d'appareils mécaniques ou électriques.

D) 2 *bis* Rolland (Joseph); 3 *bis* Marcelli (Charles).

Gardien de phare en mer dans la métropole comportant des appareils électriques ou mécaniques.

D) 1 *bis* Roland (Joseph); 4 Aimé (Théophile) rayé de la liste.

Gardien de phare à terre dans la métropole comportant des appareils électriques ou mécaniques.

D) 4 *bis* Rolland (Joseph).

SECRETARIAT A L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

EMPLOIS NON GROUPES

Agent de la navigation aérienne.

C) 10 *bis* Molière (Jean-François).
D) 37 *bis* Hardy (Rolland).

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

EMPLOIS NON GROUPES

Syndic des gens de mer.

D) 66 *bis* Pillard (Joseph).

Garde maritime dans la métropole.

C) 2 Pichouron (Louis).

D) 8 *bis* Miossec (Marcel); 9 *bis* André (Théophile); 10 *bis* Rolland (Joseph); 11 *bis* Menguy (Yves); 22 *bis* Moal (Jean-Marie); 23 *bis* Christien (René); 25 *bis* Tirilly (Hervé); 27 *bis* Le Goff (Jean); 34 *bis* Le Lann (Hervé); 35 Quere (Yves) rayé de la liste.

PREFECTURE DE LA SEINE

EMPLOIS NON GROUPES

Commis aux magasins (crédit municipal).

C) 3 *bis* Canal (René).
D) 10 *bis* Lefèvre (Gilbert).

Surveillant des collèges techniques.

D) 7 *bis* Peretti (Victor).

Agent de gestion. — Garde des cimetières.

C) 16 *bis* Charrier (Louis).

Surveillant des entrepôts.

D) E. Valliot (Jean); 3 Letournel (Robert).

Cantonnier du nettoiement de la ville de Paris.

D) 1 au lieu de Monnier (Georges) lire Letournel (Robert); 1 *bis* Monnier (Georges).

Garçon de cabine (piscines municipales).

D) 3 Thomas (Raymond).

Gardien des musées (ville de Paris).

D) 5 *bis* Letournel (Robert).

Surveillant des établissements charitables municipaux.

C) 7 *bis* Deiss (Paul).

EMPLOIS FÉMININS

Femme de service des écoles primaires et maternelles (service continu).

E) 19 *bis* Morgotton (Marthe).

PREFECTURE DE POLICE

EMPLOIS NON GROUPES

SERVICE ACTIF

Inspecteur de police.

D) 1 Puech (Jean) rayé de la liste.

Inspecteur de police près les commissariats.

D) 3 Puech (Jean).

Gardien de la paix.

D) 7 *bis* Poncelin (Joseph).

Agent spécial de commissariat.

C) 1 lire Janin (Henri), au lieu de Delacou (Achille); 1 *bis* Delacou (Achille); 33 *bis* Bazot (Pierre); 36 *bis* Raymond (Antoine).

Garde. — Bourse des valeurs.

C) 6 *bis* Deiss (Paul).

Maison départementale de Nanterre. — Surveillant.

D) 3 Patat (André) rayé de la liste.

BANQUE DE FRANCE

EMPLOI NON GROUPE

Homme d'équipe à Paris. — Banque centrale.

C) 1 *bis* Melchior (René).

CREDIT FONCIER DE FRANCE

EMPLOIS NON GROUPES

Agent de comptoir et de recettes.

D) 1 *bis* Guevel (Toussaint).

Agent du service intérieur. (gardien de bureau).

C) 2 *bis* Bazot (Pierre).

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

EMPLOIS NON GROUPES

Gardien de bureau et planton.

C) 2 *ter* Falcoz (Pierre).

COMPAGNIE CHEMIN DE FER METROPOLITAIN

EMPLOIS NON GROUPES

Expéditionnaire.

C) 2 *pis* Leblanc (Camille); 3 *bis* Thierry (Aimé); 11 *bis* Cretazne (Marcel).

Surveillant.

D) 2 *bis* Sinde (Thomas); 2 *ter* Epiter (André).

Manœuvre.

D) 5 lire Sauvaget (Pierre), au lieu de n° 1.

ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE

EMPLOIS NON GROUPES

Employé qualifié.

D) 3 *bis* Laborie (Louis).

Employé ordinaire.

C) 15 *bis* Leblanc (Camille).

Employé aux écritures.

C) 38 Rivaolen (Léon).

Concierge.

C) 8 *bis* Fillault (Camille).

Ouvrier ordinaire.

C) 1 Tirel (Marcel).

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

EMPLOIS NON GROUPES

Employé stagiaire.

D) 1 lire Grosley (Georges), au lieu de Schoebel (Bernard); 1 *bis* Thebault (Roger); 1 *ter* Schoebel (Bernard).

Garçon de bureau.

C) 1 *bis* Roulet (André).

Facteur aux écritures.

D) 2 *bis* Dyas (André); 3 *bis* Richter (Charles).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis aux exportateurs concernant les modalités d'application de l'arrêté du 6 mars 1951 relatif au remboursement d'une partie des charges sociales et fiscales.

L'arrêté interministériel du 6 mars 1951 définit les conditions d'application de l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 qui prévoit le remboursement d'une partie des charges sociales et fiscales à certaines entreprises exportatrices. Le présent avis aux exportateurs a pour objet de préciser selon quelles modalités les entreprises intéressées pourront prétendre au bénéfice de cette procédure.

I. — Champ d'application

Seules les exportations à destination des Etats-Unis et du Canada ouvrent droit au remboursement.

En sont cependant exclues les opérations portant sur les produits dont la liste est donnée en annexe de l'arrêté précité.

Les textes réglementaires visant d'une manière générale les affaires d'exportation s'appliquent à toutes les opérations de vente, de commission ou de courtage portant sur des marchandises exportées.

Pour qu'une vente puisse être considérée comme une vente à l'exportation, il faut en principe qu'elle aboutisse à la livraison de la marchandise hors du territoire français et qu'elle constitue la dernière vente de cette marchandise en France.

Les opérations de commission et de courtage entrant dans la catégorie des affaires d'exportation sont celles qui ont pour objet la réalisation des ventes satisfaisant aux deux conditions ci-dessus.

Parmi les affaires d'exportation bénéficiant du remboursement, il y a lieu de comprendre celles qui s'appliquent à la réexportation de produits d'origine étrangère entrée en France sous le régime de l'admission temporaire après transformation.

II. — Cas particuliers

Vente par l'intermédiaire d'un commissionnaire.

La vente faite par l'entremise d'un tiers de marchandises livrables hors de France est une exportation et il est bien établi que ce tiers a agi en qualité de simple intermédiaire et n'est devenu à aucun moment propriétaire des marchandises.

Ce principe trouve son application sans difficulté dans le cas où un industriel ou un négociant a vendu ses produits ou ses marchandises hors de France par l'intermédiaire d'un commissionnaire qu'il avait chargé d'opérer cette vente. Bien que généralement le commissionnaire effectue la vente en son propre nom, l'obligation à laquelle il est tenu de rendre compte à son commettant permet à ce dernier d'établir la réalité de l'exportation.

Il y a également exportation dans le cas où l'industriel ou le négociant français a conclu la vente avec un commissionnaire achetant sous son nom pour le compte d'une maison installée hors de France et en vue de la livraison des marchandises hors du territoire métropolitain. Mais, en pareil cas, l'intéressé doit se faire mettre à même de justifier que les marchandises ont bien été exportées et qu'elles ne sont devenues à aucun moment la propriété de l'intermédiaire.

Vente par l'intermédiaire d'un groupement d'exportateurs agréé.

Lorsque le groupement joue, vis-à-vis des entreprises adhérentes, le rôle d'un commissionnaire exportateur, les indications du paragraphe précédent s'appliquent évidemment aux affaires conclues par son intermédiaire.

Mais, en visant spécialement les affaires d'exportation réalisées par l'intermédiaire de groupements d'exportateurs agréés, l'arrêté du 6 mars 1951 donne à entendre qu'on doit faire bénéficier du remboursement les opérations traitées par les entreprises adhérentes avec ces groupements et aboutissant à une vente à l'exportation.

On admettra, dès lors, par dérogation au principe général rappelé plus haut, qu'il y a lieu de comprendre dans le chiffre des affaires d'exportation de chaque entreprise adhérente, le prix de vente des marchandises livrées par cette entreprise au groupement en vue de leur exportation, même lorsque ce groupement — agissant comme négociant exportateur — a réalisé l'exportation pour son propre compte.

III. — Agrément des groupements

En vue d'encourager la constitution de groupements d'exportateurs dans les secteurs où cette forme leur apparaît la plus efficace, l'arrêté interministériel précité prévoit, comme il vient d'être rappelé au paragraphe précédent, que l'intervention d'un tel organisme comme négociant exportateur ne fait pas perdre à l'entreprise adhérente le bénéfice du remboursement.

Pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire cependant que le groupement d'exportateurs ait obtenu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques.

A cette fin, les demandes d'agrément doivent être transmises à la direction des relations économiques extérieures du ministère des finances et des affaires économiques. Outre les informations relatives à la composition, à la forme et à l'objet du groupement prévu dans l'article 2 de l'arrêté précité, le dossier dont il s'agit devra comporter une note aussi détaillée que possible sur l'activité du groupement. Cette note devra contenir notamment les renseignements relatifs:

A l'origine et à la date de constitution du groupement;

A la nature et l'importance des opérations de vente vers les Etats-Unis et le Canada d'une part; vers l'ensemble des pays étrangers d'autre part, réalisées par le groupement au cours des trois dernières années ou, le cas échéant, depuis sa constitution;

A la nature de l'activité de chaque entreprise adhérente sur laquelle seront également fournies des précisions quant aux personnalités de direction, l'implantation du ou des établissements, l'importance du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires à l'exportation vers les Etats-Unis et le Canada d'une part, vers l'ensemble des pays étrangers d'autre part, réalisé soit directement, soit par l'intermédiaire d'un négociant exportateur ou du groupement au cours des trois dernières années;

Aux moyens de financement dont dispose le groupement pour remplir son activité exportatrice;

A la méthode suivie par le groupement pour développer les exportations faites au profit des entreprises adhérentes, en particulier action aux Etats-Unis et au Canada pour prospecter ces marchés, y constituer des stocks et y faire de la publicité.

Il est rappelé que l'agrément dont il s'agit n'a pas d'autre objet que de permettre une application régulière des dispositions relatives au remboursement des charges sociales et fiscales. A ce titre, il est totalement différent de l'agrément institué par le décret-loi du 24 mai 1938.

Dans ces conditions, seuls les groupements qui jouent à l'égard de leurs adhérents le rôle de négociants exportateurs ont intérêt à solliciter leur agrément.

IV. — Déclaration en douane

En vue de garantir leurs droits au remboursement, les exportateurs intéressés devront présenter au service des douanes, en même temps que leur déclaration de sortie, un avis d'exportation conforme au modèle annexé à l'arrêté précité, ainsi qu'une copie de la facture de vente.

Seules peuvent donner lieu à l'établissement d'un avis d'exportation les exportations faites sous le régime de la *simple sortie* ou en suite d'*admission temporaire après transformation*.

Les exportations portant sur des marchandises placées en dépôt, les réexportations d'entrepôt et les réexportations en suite de transit ou d'admission temporaire *sans transformation*, sont exclues du régime institué par l'arrêté du 6 mars 1951.

L'attention des exportateurs est appelée sur le fait que les avis d'exportation ne seront recevables que s'ils sont signés et que leurs énonciations correspondent à la fois à celles des déclarations, des engagements de change ou licences et des copies de factures annexées.

Lorsque la déclaration d'expropriation ou de réexportation en suite d'admission temporaire après transformation est déposée dans un bureau déterminé et que la sortie de France a lieu par un autre bureau, le service des douanes assure à ce dernier la transmission des avis d'exportation. Après constatation du passage à l'étranger, lesdits avis sont renvoyés au bureau d'origine qui est seul chargé de remettre au déclarant l'exemplaire qui lui revient ainsi que la facture. En aucun cas il ne sera délivré de duplicata ou de copie des avis d'exportation.

En cas de réimportation des marchandises, les intéressés devront produire un certificat d'exportation lorsque l'opération portera sur les marchandises susceptibles d'avoir donné droit à la délivrance d'un avis d'exportation. Le certificat d'exportation devra préciser si un avis d'exportation a été délivré ou non et indiquer, le cas échéant, tous les renseignements contenus sur cet avis permettant d'identifier l'exportateur, le destinataire et les marchandises (désignation tarifaire et commerciale, quantité, valeur de facture déclarée à la sortie, numéro et date de la déclaration, date du vu-passer à l'étranger etc.).

V. — Constitution des dossiers de remboursement

L'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mars 1951 énumère les renseignements que l'exportateur doit fournir au service du contrôle économique dans la compétence duquel se trouve située son entreprise. La nature de ces renseignements n'appelle pas de commentaires. Les dispositions suivantes ont été prises pour permettre aux exportateurs de produire les justifications nécessaires en ce qui concerne les charges fiscales et sociales, qu'ils ont supportées, ainsi que le montant du chiffre d'affaires global qu'ils ont réalisé.

Versement forfaitaire de 5 p. 100.

A l'occasion du payement de ce versement forfaitaire, les entreprises intéressées remettront au percepteur leurs bordereaux avis mensuels de salaires (modèle n° 1095) en double exemplaire. L'un de ces exemplaires leur sera restitué par le percepteur, revêtu du numéro et de la date de la quittance attestant le payement de l'impôt considéré. A l'appui de leurs dossiers, les exportateurs devront joindre les différents bordereaux-avis ainsi annotés correspondant au versement effectué au cours de la période à laquelle s'applique la liquidation du remboursement.

Charges de sécurité sociale.

Les entreprises demanderont, aux organismes auxquels elles effectuent le versement de leur cotisation patronale de sécurité sociale, caisse primaire de sécurité sociale (pour les cotisations relatives aux assurances sociales et accidents du travail) et caisse d'allocations familiales ou, le cas échéant, caisse unique, un relevé de leurs comptes arrêtés à la fin de la période à laquelle s'applique la liquidation du remboursement; le relevé fera apparaître:

Le montant des salaires déclaré au titre de la période de référence;

Le montant des cotisations correspondantes;

Le montant des versements effectués.

Il est est rappelé que le remboursement ne sera effectué qu'aux entreprises qui auront intégralement versé les cotisations de sécurité sociale qu'elles doivent au titre de la période considérée.

Chiffre d'affaires.

Les exportateurs désirant obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 19 susvisé devront obligatoirement souscrire en double exemplaire les déclarations mensuelles déposées en vue du payement des taxes sur le chiffre d'affaires et, en cas de payement par chèque, joindre à leur envoi une enveloppe timbrée et portant leur adresse pour le renvoi de la quittance. L'un de ces exemplaires sera remis ou renvoyé au déclarant après avoir été annoté par le service de la mention de conformité avec l'exemplaire qui aura servi de base à la liquidation de l'impôt et du numéro et de la date de la quittance délivrée, ainsi que de la désignation précise du bureau chargé d'apposer ces mentions.

Si le redevable intéressé bénéficie du régime des acomptes provisionnels, la mention en caractères très apparents « régime des acomptes provisionnels » sera également apposée par le service sur cet exemplaire.

Ce document sera joint au dossier constitué par l'exportateur à l'appui de sa demande en remboursement.

Intervention d'un groupement jouant le rôle de négociant exportateur.

L'intervention du groupement n'entraîne aucune modification de la procédure pour ce qui concerne les éléments du dossier relatifs aux versements des entreprises au titre des charges sociales et fiscales et à la constatation de leur chiffre d'affaires global. Cependant lorsque le groupement agit comme négociant exportateur les dispositions suivantes doivent être observées à l'occasion des déclarations en douane.

Dans l'hypothèse considérée le groupement achète à ses entreprises adhérentes pour revendre à l'exportation. C'est donc lui qui établit la facture à son nom et tient la place de l'expéditeur réel au regard du service des douanes. Pour permettre une liquidation aisée et rapide des dossiers de remboursement de ses adhérents, il importe que le groupement soit en mesure d'individualiser dans chaque opération d'exportation la part des marchandises provenant de chacune des entreprises participantes. Sans préjudice des aménagements qui pourront être apportés dans la suite par les services des douanes, le principe doit être l'établissement d'une déclaration de sortie, d'une facture et d'un avis d'exportation distincts pour la part de chacune des entreprises adhérentes intéressées dans l'opération d'exportation réalisée par le groupement.

Bien que la règle impliquée par les énonciations de l'avis d'exportation exige que ce dernier document soit établi par « l'exportateur bénéficiant du remboursement », le groupement agréé sera habilité à signer lesdits avis « pour le compte de ses adhérents ». En vue d'assurer une application régulière de cette dérogation, la liste des groupements agréés et l'identité des entreprises adhérentes sera communiquée à l'administration des douanes.

Il appartient au groupement agréé de remettre à ses adhérents les avis d'exportation et les copies de facture annotés par la douane et correspondant à leur part dans les exportations vers les U. S. A. et le Canada réalisées par le groupement. Ces documents serviront à chaque entreprise à constituer son dossier de remboursement.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances The National Insurance Company Of Great Britain Ltd, ayant son siège à Glasgow, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 30 janvier 1951) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension d'une convention collective de travail concernant les transports routiers et activités auxiliaires du transport.

En application de l'article 31 J du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application, une convention collective nationale de travail intervenue le 21 décembre 1950, entre:

L'Union des fédérations des transports,

D'une part, et:

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);

Le syndicat national des ingénieurs et cadres des transports (C. G. T.);

La fédération nationale-force ouvrière des transports (C. G. T.-F. O.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

Le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports (C. G. C.);

La fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part,

L'objet de cette convention, défini par l'article Ier de celle-ci, est de « régler les rapports entre employeurs et salariés des deux sexes des entreprises dont l'activité relève de l'une des industries de transports représentées par l'Union des fédérations de transports ».

Le texte de la convention a été déposé le 27 décembre 1950 au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, sous le n° 731.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 K du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e), (inutile d'affranchir).

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	8 mars — Cours relevés après Bourse	DEVISES	9 mars 1951 — Cours relevés avant Bourse	9 mars 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 90 .....
699 125	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 375 .....
1224 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 75 .....
8125 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8125 .. ..
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.....	.... ..	163 80 .....
333 90	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	333 90 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 175.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 39, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C.: Seine 215403 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1949-1950 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les numéros des 318 obligations sorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 28 février 1951 (la société a racheté 145 titres pour compléter cet amortissement);

2° De la série comprenant les obligations sorties au premier tirage et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
990 à 1.147	1950
3.822 à 4.146	1951

Les obligations amorties au tirage du 28 février 1951 seront remboursables à partir du 1er avril 1951.

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 77, RUE DE MIROMESNIL, PARIS

R. C.: Seine B 319680.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant les 230 obligations sorties au tirage du 23 février 1951 et remboursables au pair de 5.000 F, coupon du 5 octobre 1951 et suivants attachés, à partir du 5 avril 1951;

2° Des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

51	à	60	(51)	3.291	à	3.300	(51)	6.691	à	6.700	(49)
81	à	90	(49)	3.401	à	3.410	(50)	6.931	à	6.940	(51)
271	à	280	(51)	3.451	à	3.460	(50)	7.031	à	7.040	(49)
351	à	360	(50)	3.481	à	3.490	(51)	7.211	à	7.220	(49)
671	à	680	(51)	3.551	à	3.560	(51)	7.381	à	7.390	(51)
1.261	à	1.270	(50)	3.721	à	3.730	(49)	7.881	à	7.890	(51)
1.451	à	1.460	(50)	4.131	à	4.140	(50)	7.891	à	7.900	(50)
1.591			(51)	4.461	à	4.470	(50)	7.991	à	8.000	(50)
1.681	à	1.690	(50)	4.971	à	4.980	(51)	8.311	à	8.320	(51)
1.761	à	1.770	(49)	5.021	à	5.030	(51)	8.381	à	8.390	(51)
1.911	à	1.920	(51)	5.071	à	5.080	(51)	8.401	à	8.410	(50)
1.971	à	1.980	(50)	5.181	à	5.190	(50)	8.551	à	8.560	(51)
2.151	à	2.160	(50)	5.741	à	5.750	(50)	8.811	à	8.820	(51)
2.251	à	2.260	(51)	5.901	à	5.910	(50)	9.341	à	9.350	(51)
2.431	à	2.440	(50)	5.941	à	5.950	(51)	9.821	à	9.830	(51)
3.021	à	3.030	(49)	6.061	à	6.070	(51)	9.981	et	9.982	(50)
3.061	à	3.070	(51)	6.111	à	6.120	(50)				

D. A. V. U. M.

Compagnie de dépôts et agences de vente d'usines métallurgiques et anciens établissements Salmon.

FONDÉE EN 1818

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 675 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 96, RUE AMELOT, PARIS

Registre du commerce: Seine 115307.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société anonyme D. A. V. U. M., compagnie de dépôts et agences de vente d'usines métallurgiques, a procédé au rachat en Bourse des 230 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er avril 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des obligations sorties au tirage du 28 février 1945 et non encore présentées au remboursement à la date du 15 janvier 1951.

Année de remboursement: 1945.

141 — 1.747 — 3.971 — 6.235 — 6.239 et 6.240
9.001 à 9.006 — 9.008.

TUILERIES DE LEFOREST

Ancienne maison ROYAUX fils.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.150.000 F

SIÈGE SOCIAL: LEFOREST (PAS-DE-CALAIS)

R. C.: Béthune 1927.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat de 210 obligations de 1.000 F nominal 6 1/2 0/0 1928 dont l'amortissement était prévu le 15 avril 1951.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Liste numérique des titres sortis aux tirages antérieurs non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
83	45	94	44	3.260	44
87	43	1.204	44	4.920	44

Société des Hauts Fourneaux et Forges d'Allevard

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

R. C.: Paris n° 90226; Grenoble n° 6934.

Répertoire des producteurs: Isère n° 151.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1943, la société a procédé au rachat de 85 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 5 avril 1951.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 276448 B.

AVIS TRÈS IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série :

Exemple : 13.981 à 000, signifie 13.981 à 14.000 inclus.

II — 2/41 signifie échéance d'amortissement du deuxième semestre 1941 (1er octobre) ; 1/49 signifie échéance d'amortissement du premier semestre 1949 (1er avril) ; 51 signifie échéance annuelle d'amortissement de 1951 (1er avril).

Obligations EST 4 0/0.

Liste récapitulative des 32.120 obligations sorties au tirage du 7 février 1951 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 481 F à partir du 1er avril 1951.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
161 à 180	51	14.161 à 180	2/46	29.281 à 300	51	40.421 à 440	1/48	52.821 à 840	1/43
321 à 340	50	14.181 à 200	2/48	29.381 à 400	2/44	40.741 à 760	51	52.841 à 860	2/47
341 à 360	50	14.261 à 280	1/46	29.621 à 640	51	40.821 à 840	1/49	53.041 à 060	51
441 à 460	2/41	14.301 à 320	1/41	29.661 à 680	1/45	41.001 à 020	2/49	53.101 à 120	51
461 à 480	2/44	14.321 à 340	51	29.721 à 740	51	41.061 à 080	2/49	53.241 à 260	2/49
521 à 540	2/45	14.841 à 860	2/49	29.941 à 960	51	41.101 à 120	51	53.261 à 280	1/47
541 à 560	1/49	14.861 à 880	1/47	30.101 à 120	51	41.121 à 140	51	53.421 à 440	51
621 à 640	2/49	15.301 à 320	51	30.281 à 220	1/49	41.241 à 260	1/47	53.501 à 520	2/49
701 à 720	51	15.341 à 360	50	30.401 à 420	51	41.341 à 360	51	53.861 à 880	51
1.021 à 040	2/49	15.421 à 440	2/48	30.421 à 440	51	41.481 à 500	1/45	54.001 à 020	51
1.081 à 100	2/49	15.441 à 460	51	30.641 à 660	51	41.561 à 580	51	54.021 à 040	2/48
1.301 à 320	51	15.501 à 520	51	30.701 à 720	1/47	42.241 à 260	1/40	54.361 à 380	51
1.501 à 520	1/43	15.541 à 560	51	30.801 à 820	50	42.481 à 500	50	54.641 à 660	51
2.181 à 200	1/47	15.621 à 640	1/49	30.981 à 000	1/49	43.001 à 020	51	55.161 à 180	51
2.321 à 340	2/49	15.641 à 660	2/49	31.181 à 200	51	43.021 à 040	50	55.521 à 540	51
2.421 à 440	51	15.761 à 780	50	31.441 à 460	2/48	43.141 à 160	2/48	55.701 à 720	51
2.581 à 600	2/46	16.121 à 140	51	31.481 à 500	2/25	43.181 à 200	1/39	56.361 à 380	51
2.621 à 640	50	16.441 à 460	50	31.821 à 840	2/46	43.241 à 260	1/47	56.421 à 440	51
2.901 à 920	51	16.461 à 480	51	32.121 à 140	1/37	43.401 à 420	51	56.741 à 760	51
2.961 à 980	51	16.521 à 540	51	32.141 à 160	2/39	43.581 à 600	51	57.001 à 020	51
3.181 à 200	51	16.921 à 940	1/46	32.201 à 220	1/49	43.781 à 800	1/45	57.141 à 160	50
3.241 à 260	50	17.301 à 320	2/45	32.281 à 300	51	44.001 à 020	2/34	57.281 à 300	51
3.501 à 520	2/49	17.621 à 640	1/49	32.381 à 400	1/47	44.041 à 060	1/46	57.481 à 500	51
3.521 à 540	1/49	17.661 à 680	2/45	32.421 à 440	51	44.081 à 100	51	57.561 à 580	51
3.761 à 780	51	18.081 à 100	51	32.661 à 680	51	44.241 à 280	2/49	57.781 à 800	51
4.361 à 380	51	18.261 à 280	51	32.801 à 820	1/47	44.341 à 360	1/48	57.821 à 840	51
4.421 à 440	2/41	19.961 à 980	51	33.061 à 080	51	44.561 à 580	2/49	58.521 à 540	2/46
4.621 à 640	1/47	20.321 à 340	51	33.701 à 720	2/47	44.721 à 740	50	58.561 à 580	51
4.641 à 660	2/44	20.741 à 760	51	33.801 à 820	51	45.241 à 260	51	58.801 à 820	51
4.701 à 720	1/46	21.101 à 120	51	34.041 à 060	1/48	45.561 à 580	50	58.941 à 960	1/39
4.761 à 780	2/49	21.341 à 360	51	34.101 à 120	2/49	45.841 à 860	51	58.961 à 980	2/37
5.241 à 260	50	21.841 à 860	1/45	34.221 à 240	2/42	46.021 à 040	51	59.401 à 420	2/45
5.261 à 280	1/44	21.941 à 960	1/44	34.341 à 360	2/45	46.281 à 300	2/47	59.641 à 660	2/48
5.321 à 340	50	22.141 à 160	2/49	34.561 à 580	1/49	46.461 à 480	1/49	59.941 à 960	51
5.441 à 460	50	22.241 à 260	1/48	34.661 à 680	1/43	46.661 à 680	51	59.961 à 980	51
5.521 à 540	1/38	22.281 à 300	51	34.841 à 860	2/49	46.881 à 900	1/49	60.401 à 420	51
6.101 à 120	51	22.501 à 520	1/49	34.921 à 940	2/40	46.901 à 920	2/49	61.021 à 040	51
6.581 à 600	1/39	22.601 à 620	51	35.001 à 020	2/48	47.521 à 540	51	61.341 à 360	51
6.621 à 640	51	22.721 à 740	51	35.061 à 080	1/43	47.641 à 660	2/46	62.241 à 260	51
6.661 à 680	1/49	22.741 à 760	2/48	35.161 à 180	51	48.441 à 480	1/48	62.521 à 540	51
6.681 à 700	51	22.761 à 780	1/49	35.401 à 420	51	48.521 à 540	51	63.301 à 320	51
6.721 à 740	51	22.881 à 900	51	35.421 à 440	2/47	48.541 à 560	2/49	64.061 à 080	51
7.261 à 280	50	23.021 à 040	1/48	35.521 à 540	1/49	48.661 à 680	1/45	65.621 à 640	51
7.301 à 320	51	23.521 à 540	2/48	35.561 à 580	2/45	48.681 à 700	51	66.401 à 420	51
7.561 à 580	50	23.721 à 740	51	35.621 à 640	51	48.781 à 800	2/42	66.761 à 780	51
8.061 à 080	1/47	24.201 à 220	2/49	35.981 à 999	1/45	48.901 à 920	2/44	67.621 à 640	51
8.141 à 160	51	24.301 à 420	51	36.421 à 440	51	48.921 à 940	1/38	67.821 à 840	51
8.161 à 180	1/49	24.761 à 780	51	36.621 à 640	51	48.981 à 999	2/46	68.621 à 640	51
8.201 à 220	2/45	24.801 à 820	1/48	36.781 à 800	2/48	49.261 à 280	51	68.981 à 000	51
8.541 à 560	51	24.881 à 900	2/46	36.861 à 880	2/49	49.581 à 600	1/41	69.661 à 680	51
8.641 à 660	51	24.981 à 000	51	37.181 à 200	51	49.601 à 620	1/44	70.121 à 140	51
9.441 à 460	51	25.261 à 280	50	37.441 à 460	2/46	49.721 à 740	51	70.181 à 200	51
10.021 à 040	51	25.361 à 380	51	37.641 à 660	2/49	49.761 à 780	50	70.761 à 780	51
10.061 à 080	51	25.581 à 600	51	37.901 à 920	2/49	49.921 à 940	2/31	70.941 à 960	51
11.401 à 420	51	26.101 à 120	51	37.941 à 960	51	49.961 à 980	2/48	70.961 à 980	51
12.041 à 060	2/48	26.481 à 500	51	38.361 à 380	1/48	50.621 à 640	50	71.541 à 560	51
12.201 à 220	50	26.541 à 560	51	38.441 à 460	50	50.641 à 660	51	71.861 à 880	51
12.481 à 500	51	27.181 à 200	50	38.461 à 480	51	51.021 à 040	2/49	72.021 à 040	51
12.521 à 540	51	27.541 à 560	50	38.881 à 900	1/45	51.441 à 460	51	72.101 à 120	51
12.581 à 600	51	27.681 à 700	51	38.901 à 920	50	51.521 à 540	2/43	72.321 à 340	51
13.701 à 720	51	27.921 à 940	51	38.981 à 000	51	51.601 à 620	50	72.641 à 660	51
13.821 à 840	51	28.341 à 360	51	39.021 à 040	2/47	51.641 à 660	1/45	73.421 à 440	51
13.841 à 860	50	28.701 à 720	50	39.041 à 060	1/43	51.741 à 760	51	73.481 à 500	51
13.861 à 880	2/41	28.741 à 760	2/45	39.121 à 140	50	52.361 à 380	51	73.541 à 560	51
13.981 à 000	1/49	28.861 à 880	1/49	39.241 à 260	2/48	52.561 à 580	1/41	73.581 à 600	51
14.041 à 060	51	28.941 à 960	1/40	39.721 à 740	51	52.721 à 740	51	73.761 à 780	51
14.141 à 160	51	29.181 à 200	2/48	40.221 à 240	2/45	52.801 à 820	1/48	74.261 à 280	51

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
74.561 à 580	51	98.661 à 680	51	118.381 à 400	2/47	152.481 à 500	51	179.341 à 360	51
74.661 à 680	51	98.721 à 740	51	118.621 à 640	1/49	152.501 à 520	1/47	179.381 à 400	51
74.741 à 760	51	98.781 à 800	50	118.641 à 660	1/47	152.741 à 760	1/48	179.541 à 560	51
74.961 à 980	51	98.801 à 820	51	118.681 à 700	51	152.881 à 900	50	180.981 à 000	51
75.321 à 340	51	98.861 à 880	2/48	118.721 à 740	51	153.281 à 300	50	181.021 à 040	51
75.541 à 560	51	99.021 à 040	51	118.741 à 760	51	153.301 à 320	1/48	181.101 à 120	51
76.841 à 860	51	99.061 à 080	2/46	118.761 à 780	1/47	153.541 à 560	2/48	181.621 à 640	51
78.801 à 820	51	99.141 à 160	51	118.961 à 980	2/49	153.561 à 580	2/48	181.841 à 860	51
79.821 à 840	51	99.161 à 180	1/41	118.981 à 999	2/40	153.581 à 600	51	181.861 à 880	51
80.341 à 360	51	99.341 à 360	1/45	119.121 à 140	51	153.701 à 720	51	181.921 à 940	51
80.361 à 380	51	99.401 à 420	51	119.481 à 500	51	153.901 à 920	51	182.121 à 140	51
80.941 à 960	51	99.721 à 740	51	119.661 à 680	50	154.001 à 020	51	182.461 à 480	51
82.221 à 240	51	100.201 à 220	50	119.701 à 720	51	154.221 à 240	2/48	182.741 à 760	51
82.301 à 320	51	100.581 à 600	51	120.321 à 340	2/28	156.421 à 440	51	182.921 à 940	51
83.021 à 040	51	100.661 à 680	1/49	121.501 à 520	2/45	157.201 à 220	51	184.481 à 200	51
83.161 à 180	51	100.841 à 860	51	121.621 à 640	1/49	157.241 à 260	51	184.541 à 560	51
83.641 à 660	51	100.901 à 920	2/44	122.541 à 560	50	157.621 à 640	51	184.861 à 880	51
83.721 à 740	51	100.941 à 960	1/43	122.601 à 620	1/46	157.961 à 980	2/49	184.881 à 900	51
84.141 à 160	51	101.101 à 120	51	122.641 à 660	1/44	158.361 à 380	51	185.181 à 200	51
84.321 à 340	51	101.261 à 280	1/42	123.541 à 560	51	158.541 à 560	50	185.841 à 860	51
85.141 à 160	51	101.281 à 300	1/40	123.581 à 600	51	158.741 à 760	51	186.881 à 900	51
85.221 à 240	51	101.721 à 740	51	124.521 à 540	51	159.081 à 100	2/39	186.961 à 920	51
87.281 à 300	2/48	101.801 à 820	51	125.481 à 500	51	159.201 à 220	2/49	187.341 à 360	51
87.481 à 500	1/45	101.841 à 860	1/49	126.041 à 060	51	159.381 à 400	2/46	187.361 à 380	51
87.561 à 580	51	101.881 à 900	50	126.301 à 320	51	159.661 à 680	50	187.421 à 440	51
87.861 à 880	2/46	101.921 à 940	51	126.721 à 740	2/30	159.701 à 720	1/49	187.941 à 960	51
88.101 à 120	1/44	101.941 à 960	51	127.061 à 080	1/49	159.721 à 740	1/42	188.381 à 400	1/44
88.161 à 180	51	102.041 à 060	51	127.141 à 160	50	159.761 à 780	51	188.721 à 740	51
88.301 à 320	2/49	102.101 à 120	51	127.181 à 200	51	160.161 à 180	51	189.101 à 120	2/29
88.501 à 520	1/48	102.241 à 260	51	127.221 à 240	1/49	160.181 à 200	50	189.401 à 420	51
88.841 à 860	51	102.261 à 280	1/49	127.321 à 340	51	160.461 à 480	2/48	189.461 à 480	51
89.001 à 020	1/48	102.441 à 460	2/45	128.981 à 000	51	160.781 à 800	51	189.541 à 560	51
89.121 à 140	2/49	102.461 à 480	1/46	129.081 à 100	51	161.141 à 160	51	190.041 à 060	51
89.141 à 160	1/47	103.441 à 460	51	129.221 à 240	51	161.461 à 480	51	190.061 à 080	51
89.301 à 320	51	104.981 à 000	51	129.761 à 780	51	161.901 à 920	51	190.781 à 800	51
89.421 à 440	51	105.041 à 060	51	129.901 à 920	51	161.921 à 940	2/47	191.441 à 460	51
89.501 à 520	51	105.741 à 760	51	130.541 à 560	51	162.121 à 140	2/48	192.101 à 120	51
89.641 à 660	1/49	106.181 à 200	51	131.461 à 480	51	162.301 à 320	2/49	192.361 à 380	51
90.161 à 180	1/49	106.741 à 760	51	132.421 à 440	51	162.921 à 940	51	192.481 à 500	51
90.181 à 200	2/45	107.121 à 140	51	132.861 à 880	51	163.141 à 160	2/49	192.501 à 520	51
90.221 à 240	51	107.361 à 380	51	133.541 à 560	51	163.261 à 280	51	192.541 à 560	51
90.521 à 540	51	107.961 à 980	51	133.901 à 920	51	163.321 à 340	1/49	192.621 à 640	51
90.861 à 880	1/48	108.861 à 880	2/49	134.141 à 160	51	163.341 à 360	51	193.501 à 520	51
90.961 à 980	2/49	108.901 à 920	2/45	134.681 à 700	51	163.401 à 420	1/49	194.361 à 380	51
91.041 à 060	2/49	109.041 à 060	2/48	135.241 à 260	51	163.601 à 620	1/48	194.921 à 940	51
91.141 à 160	1/48	109.201 à 220	51	135.881 à 900	51	163.681 à 700	2/48	195.221 à 240	51
91.381 à 400	2/48	109.281 à 300	1/49	136.061 à 080	51	163.981 à 000	2/49	195.241 à 260	51
91.401 à 420	50	109.301 à 320	2/48	136.221 à 240	51	164.081 à 100	2/45	195.881 à 900	51
91.681 à 700	51	110.461 à 480	51	137.081 à 100	51	164.241 à 260	1/48	196.041 à 060	1/43
91.841 à 860	51	110.761 à 780	51	137.321 à 340	51	164.321 à 340	51	196.361 à 380	51
91.941 à 960	51	110.781 à 800	51	137.561 à 580	51	164.341 à 360	1/49	196.501 à 520	51
92.001 à 020	2/47	110.821 à 840	50	137.941 à 960	51	164.381 à 400	51	197.801 à 820	51
92.641 à 660	51	111.061 à 080	2/49	138.661 à 680	51	164.501 à 520	2/48	198.001 à 020	51
92.681 à 700	51	111.101 à 120	2/48	138.781 à 800	51	164.521 à 540	51	198.401 à 420	51
92.721 à 740	51	111.261 à 280	2/48	138.881 à 900	51	164.681 à 700	1/47	198.581 à 600	51
92.781 à 800	1/37	111.401 à 420	2/49	139.221 à 240	51	164.961 à 980	50	198.881 à 900	51
92.881 à 900	51	111.681 à 700	51	140.421 à 440	51	166.061 à 080	51	199.041 à 060	51
92.961 à 980	51	111.761 à 780	1/44	140.721 à 740	51	166.101 à 120	2/49	199.081 à 100	51
93.041 à 060	1/47	111.901 à 920	51	141.241 à 260	51	166.941 à 960	51	199.221 à 240	51
93.161 à 180	51	111.921 à 940	51	141.521 à 540	51	167.021 à 040	51	199.241 à 260	51
93.221 à 240	50	112.141 à 160	51	141.541 à 560	51	167.181 à 200	51	199.261 à 280	51
93.261 à 280	50	112.881 à 900	51	142.081 à 100	51	167.541 à 560	51	199.761 à 780	51
93.421 à 440	1/49	113.041 à 060	2/47	142.501 à 520	51	168.041 à 060	51	199.961 à 980	51
93.441 à 460	51	113.161 à 180	2/49	142.541 à 560	50	168.061 à 080	2/41	201.041 à 060	51
93.521 à 540	51	113.181 à 200	1/49	142.661 à 680	51	168.581 à 600	51	201.161 à 180	51
93.641 à 660	51	113.241 à 260	2/48	142.921 à 940	51	169.061 à 080	51	201.541 à 560	1/49
93.661 à 680	50	113.401 à 420	51	142.961 à 980	2/49	169.581 à 600	51	201.901 à 920	51
93.781 à 800	2/48	113.421 à 440	1/48	143.041 à 060	2/43	169.801 à 820	51	202.001 à 020	51
94.021 à 040	1/49	113.581 à 600	1/49	143.161 à 180	1/48	169.881 à 900	1/33	202.261 à 280	51
94.101 à 120	2/48	113.621 à 640	2/49	143.321 à 340	51	169.941 à 960	51	202.561 à 580	51
94.521 à 540	1/46	114.081 à 100	51	143.381 à 400	1/49	170.261 à 280	51	202.821 à 840	51
94.641 à 660	2/47	114.121 à 140	51	145.361 à 380	1/46	170.741 à 760	51	203.341 à 360	51
94.661 à 680	50	114.161 à 180	51	145.581 à 600	1/49	170.781 à 800	51	203.781 à 800	51
94.721 à 740	51	114.261 à 280	51	146.021 à 040	1/46	170.961 à 980	51	204.441 à 460	51
94.781 à 800	50	114.701 à 720	51	146.221 à 240	51	171.581 à 600	51	204.841 à 860	2/48
95.041 à 060	51	114.821 à 840	1/48	146.361 à 380	51	172.101 à 120	51	205.501 à 520	51
95.141 à 160	51	115.141 à 160	50	147.421 à 440	51	172.501 à 520	51	205.921 à 940	51
95.401 à 420	2/49	115.301 à 320	51	147.741 à 760	51	172.621 à 640	51	206.421 à 440	51
96.241 à 260	1/49	115.321 à 340	2/43	148.201 à 220	51	172.901 à 920	51	206.501 à 520	51
96.341 à 360	51	115.861 à 880	51	149.061 à 080	51	173.781 à 800	51	206.701 à 720	51
96.801 à 820	51	116.101 à 120	51	149.201 à 220	2/44	174.581 à 600	51	207.221 à 240	51
96.861 à 880	51	116.781 à 800	51	149.241 à 260	1/48	175.521 à 540	51	207.341 à 360	51
96.921 à 940	2/41	117.721 à 740	51	149.341 à 360	2/46	175.861 à 880	51	207.661 à 680	50
96.961 à 980	1/46	117.761 à 780	2/48	149.801 à 820	1/46	176.021 à 040	51	207.861 à 880	51
97.121 à 140	2/41	117.961 à 980	1/49	149.821 à 840	51	176.781 à 800	51	207.921 à 940	1/44
97.181 à 200	51	118.021 à 040	51	149.901 à 920	51	177.221 à 240	51	208.361 à 380	51
97.241 à 260	2/48	118.061 à 080	2/48	149.981 à 000	1/47	177.401 à 420	51	208.421 à 440	51
97.561 à 580	51	118.081 à 100	1/43	150.281 à 300	1/49	177.461 à 480	51	208.541 à 560	51
97.581 à 600	2/44	118.141 à 160	2/45	151.781 à 800	2/43	178.181 à 200	51	209.061 à 080	51
97.721 à 740	51	118.161 à 180	1/49	151.801 à 820	1/46	178.901 à 920	51	209.441 à 460	51
97.761 à 780	2/48	118.221 à 240	1/47	152.381 à 400	2/27	178.981 à 000	51	209.781 à 800	51
97.841 à 860	1/48								

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
210.061 à 080	51
210.401 à 420	51
210.501 à 520	51
210.961 à 980	51
211.061 à 080	51
211.621 à 640	51
211.761 à 780	51
212.701 à 720	51
212.761 à 780	51
212.901 à 920	1/48
212.941 à 960	51
213.341 à 360	51
213.741 à 760	51
213.881 à 900	51
213.921 à 940	51
214.381 à 400	51
214.601 à 620	51
214.961 à 980	51
215.641 à 660	51
216.281 à 300	51
216.721 à 740	51
217.441 à 460	51
217.881 à 900	1/49
217.921 à 940	2/49
218.401 à 420	51
218.441 à 460	1/46
219.301 à 320	51
219.401 à 420	51
219.721 à 740	51
219.981 à 000	51
220.161 à 180	51
220.221 à 240	1/48
220.441 à 460	1/49
220.581 à 600	50
221.261 à 280	1/48
221.701 à 720	1/48
221.721 à 740	2/46
221.761 à 780	2/48
221.821 à 840	2/49
221.981 à 000	51
222.081 à 100	1/47
222.201 à 220	2/49
222.581 à 600	51
222.801 à 820	50
223.101 à 120	51
223.241 à 260	51
223.741 à 760	51
223.881 à 900	51
224.061 à 080	1/39
224.081 à 100	50
224.161 à 180	51
224.181 à 200	51
224.681 à 700	51
224.961 à 980	51
225.241 à 260	51
226.241 à 260	51
226.381 à 400	51
226.621 à 640	51
227.241 à 260	51
227.561 à 580	51
229.621 à 640	50
229.721 à 740	1/49
229.961 à 980	51
229.981 à 000	51
230.001 à 020	51
232.001 à 020	51
232.261 à 280	51
233.761 à 780	51
233.901 à 920	51
234.001 à 020	51
234.401 à 420	51
234.561 à 580	51
234.621 à 640	51
235.281 à 300	51
235.421 à 440	51
236.201 à 220	51
236.401 à 420	51
236.601 à 620	51
236.641 à 660	51
236.841 à 860	51
237.301 à 320	51
238.541 à 560	51
238.881 à 900	51
239.181 à 200	51
239.561 à 580	51
239.801 à 820	51
240.141 à 160	51
240.721 à 740	51
241.041 à 060	51
242.021 à 040	51
242.601 à 620	51
242.641 à 660	50

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
242.741 à 760	51
242.781 à 800	51
242.801 à 820	1/49
242.841 à 860	2/45
242.961 à 980	50
243.081 à 100	51
243.941 à 960	51
244.701 à 720	51
244.801 à 820	51
244.881 à 900	51
245.201 à 220	51
245.381 à 400	51
245.681 à 700	51
246.381 à 400	51
246.461 à 480	51
246.921 à 940	51
247.061 à 080	51
248.021 à 040	1/49
248.101 à 120	51
248.141 à 160	51
248.201 à 220	51
249.081 à 100	51
249.201 à 220	51
249.381 à 400	51
249.521 à 540	51
250.261 à 280	51
250.301 à 320	51
250.661 à 680	1/48
251.161 à 180	2/47
251.301 à 320	51
251.561 à 580	51
251.721 à 740	51
251.781 à 800	51
252.021 à 040	51
252.061 à 080	1/45
252.301 à 320	2/49
252.321 à 340	2/49
252.421 à 440	51
252.441 à 460	1/46
252.501 à 520	2/49
252.561 à 580	1/48
252.581 à 600	51
252.721 à 740	51
252.741 à 760	51
252.961 à 980	51
253.441 à 460	51
255.061 à 080	51
255.081 à 100	51
255.101 à 120	51
255.121 à 140	2/48
255.141 à 160	1/41
255.161 à 180	50
255.301 à 320	51
255.661 à 680	51
255.701 à 720	1/49
255.841 à 860	1/43
256.961 à 980	1/48
257.061 à 080	50
257.421 à 440	51
258.081 à 100	51
258.261 à 280	51
258.701 à 720	51
258.721 à 740	51
259.101 à 120	51
259.641 à 660	51
259.981 à 000	51
260.241 à 260	51
261.281 à 300	51
261.561 à 580	2/47
261.601 à 620	1/46
261.701 à 720	51
261.721 à 740	1/48
261.801 à 820	50
263.201 à 220	51
263.461 à 480	51
263.781 à 800	51
264.641 à 660	51
264.961 à 980	1/43
265.141 à 160	51
265.361 à 380	1/49
265.381 à 400	51
265.441 à 460	1/42
265.641 à 660	51
266.101 à 120	51
266.201 à 220	51
266.921 à 940	51
267.101 à 120	51
267.121 à 140	51
267.281 à 300	51
267.621 à 640	51
268.181 à 200	51
268.281 à 300	51

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
268.361 à 380	51
268.401 à 420	51
268.641 à 660	51
268.721 à 740	1/47
268.821 à 840	51
268.861 à 880	51
268.941 à 960	2/47
269.041 à 060	2/49
269.421 à 440	1/47
269.781 à 800	51
270.181 à 200	51
270.361 à 380	51
271.001 à 020	50
271.241 à 260	1/44
271.261 à 280	51
271.481 à 500	2/41
271.601 à 620	51
271.721 à 740	1/49
271.781 à 800	2/47
271.801 à 820	1/45
272.121 à 140	51
272.201 à 220	51
272.281 à 300	1/49
272.581 à 600	51
274.201 à 220	51
274.881 à 900	51
274.901 à 920	51
275.181 à 200	1/49
275.201 à 220	2/41
275.301 à 320	1/49
275.361 à 380	50
275.441 à 460	2/46
275.561 à 580	2/41
275.741 à 760	51
275.861 à 880	51
276.301 à 320	2/45
276.341 à 360	2/38
276.381 à 400	2/40
276.541 à 560	2/29
276.561 à 580	1/42
276.601 à 620	2/41
276.721 à 740	1/49
276.741 à 760	51
276.761 à 780	51
276.861 à 880	2/44
276.921 à 940	2/48
276.941 à 960	51
277.281 à 300	2/46
277.301 à 320	1/49
278.021 à 040	50
278.081 à 100	50
278.121 à 140	2/49
278.301 à 320	1/49
278.361 à 380	2/49
278.381 à 400	2/45
278.421 à 440	2/42
278.961 à 980	2/47
278.981 à 000	51
279.161 à 180	50
279.181 à 200	2/49
279.321 à 340	2/42
279.401 à 420	51
279.781 à 800	51
279.821 à 840	51
279.861 à 880	51
280.021 à 040	51
280.581 à 600	51
280.641 à 660	51
281.341 à 360	51
281.461 à 480	51
281.621 à 640	51
282.481 à 500	51
283.101 à 120	51
283.201 à 220	51
283.321 à 340	1/44
283.481 à 500	1/42
283.581 à 600	51
283.921 à 940	50
284.381 à 400	51
284.401 à 420	1/49
284.521 à 540	51
284.541 à 560	50
284.581 à 600	50
284.681 à 700	1/43
284.861 à 880	1/44
284.881 à 900	2/47
285.181 à 200	2/48
286.081 à 100	2/49
286.101 à 120	1/48
286.141 à 160	2/45
286.481 à 500	2/45
286.641 à 660	1/48

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
286.681 à 700	50
286.721 à 740	51
286.761 à 780	1/49
287.021 à 040	1/48
287.221 à 240	2/46
288.021 à 040	51
288.261 à 280	1/39
288.421 à 440	2/46
288.561 à 580	51
288.581 à 600	51
288.601 à 620	51
288.621 à 640	51
288.841 à 860	51
289.121 à 140	1/47
289.281 à 300	2/46
289.341 à 360	1/49
289.361 à 380	1/44
289.741 à 760	2/46
289.941 à 960	1/47
290.041 à 060	50
290.121 à 140	50
290.321 à 340	2/46
290.361 à 380	2/49
290.461 à 480	2/49
290.481 à 500	1/49
290.661 à 680	51
290.881 à 900	1/49
290.921 à 940	51
291.141 à 160	1/46
291.241 à 260	50
291.561 à 580	51
291.961 à 980	2/46
292.021 à 040	51
292.581 à 600	51
292.641 à 660	51
293.341 à 360	51
294.401 à 420	51
294.601 à 620	51
295.701 à 720	51
295.741 à 760	50
295.861 à 880	2/49
296.061 à 080	50
296.301 à 320	51
296.381 à 400	1/48
296.401 à 420	2/49
296.481 à 500	50
296.581 à 600	1/44
296.721 à 740	50
296.821 à 840	51
296.861 à 880	1/44
297.061 à 080	50
297.101 à 120	50
297.301 à 320	51
297.501 à 520	1/48
297.741 à 760	2/48
298.261 à 280	51
298.621 à 640	51
298.821 à 840	51
298.961 à 980	51
299.121 à 140	51
299.801 à 820	51
299.921 à 940	1/47
299.981 à 000	51
300.041 à 060	50
300.061 à 080	2/47
300.141 à 160	51
300.361 à 380	51
300.481 à 500	51
300.741 à 760	51
300.821 à 840	51
300.861 à 880	51
301.181 à 200	51
301.401 à 420	1/43
301.441 à 460	51
301.541 à 560	1/46
301.561 à 580	1/46
301.621 à 640	51
301.721 à 740	1/40
301.761 à 780	51
301.801 à 820	50
302.281 à 300	51
302.521 à 540	51
302.841 à 860	51
303.061 à 080	2/48
303.361 à 380	1/49
303.521 à 540	2/45
303.821 à 840	51
303.961 à 980	51
304.201 à 220	51
304.301 à 320	51
304.381 à 400	2/48
304.721 à 740	50
304.881 à 900	51

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
305.141 à 160	51
305.221 à 240	1/49
305.401 à 420	51
306.561 à 580	50
306.701 à 720	1/49
306.741 à 760	51
306.921 à 940	51
307.441 à 460	51
307.761 à 780	2/48
307.781 à 800	2/49
307.801 à 820	2/45
307.961 à 980	51
308.021 à 040	51
308.181 à 200	2/49
308.301 à 320	1/44
308.341 à 360	50
308.441 à 460	51
308.541 à 560	2/40
308.561 à 580	1/39
308.941 à 960	51
308.961 à 980	1/49
309.081 à 100	2/45
309.201 à 220	50
309.421 à 440	1/47
309.441 à 460	2/47
309.501 à 520	51
309.941 à 960	1/40
310.481 à 500	2/47
310.561 à 580	51
310.641 à 660	2/47
311.081 à 100	1/49
311.241 à 260	1/49
311.341 à 360	1/48
311.641 à 660	51
311.801 à 820	1/49
312.181 à 200	1/48
312.221 à 240	50
312.341 à 360	51
312.421 à 440	51
312.481 à 500	2/42
312.561 à 580	2/48
312.661 à 680	51
312.861 à 880	50
312.921 à 940	51
312.941 à 960	51
313.101 à 120	51
313.321 à 340	1/49
313.481 à 500	2/45
313.561 à 580	2/49
313.621 à 640	1/47
313.941 à 960	51
313.981 à 000	2/47
314.241 à 260	51
314.261 à 280	1/48
314.321 à 340	51
314.381 à 400	50
314.441 à 460	2/47
314.781 à 800	2/49
315.021 à 040	1/46
315.041 à 060	1/49
315.141 à 160	1/48
315.261 à 280	1/49
315.521 à 540	50
315.561 à 580	2/48
315.681 à 700	51
316.061 à 080	1/47
316.081 à 100	1/48
316.121 à 140	51
316.181 à 200	2/42
316.221 à 240	1/49
316.281 à 300	2/49
316.761 à 780	51
317.241 à 260	51
317.361 à 380	1/49
317.441 à 460	50
317.461 à 480	2/41
317.581 à 600	2/48
317.721 à 740	2/49
317.901 à 920	50
318.121 à 140	51
318.361 à 380	50
318.641 à 660	51
318.861 à 880	1/45
319.041 à 060	1/49
319.481 à 500	51
319.501 à 520	51
319.561 à 580	51
319.621 à 640	2/49
319.701 à 720	51
319.801 à 820	1/40
320.001 à 020	2/47
320.081 à 100	2/49
320.661 à 680	1/49

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
320.681 à 700	2/49	335.421 à 440	51	351.081 à 100	50	367.821 à 840	50	384.041 à 060	50
321.121 à 140	2/44	335.561 à 580	51	351.241 à 260	2/45	368.101 à 120	2/49	384.321 à 340	2/45
321.141 à 160	2/48	335.661 à 680	2/49	351.621 à 640	2/49	368.281 à 300	51	384.361 à 380	2/49
321.161 à 180	1/47	335.841 à 860	1/46	351.661 à 680	2/45	368.321 à 340	51	384.501 à 520	51
321.441 à 460	2/48	335.881 à 900	2/49	351.761 à 780	51	368.481 à 500	51	384.641 à 660	50
321.461 à 480	51	336.141 à 160	2/44	351.821 à 840	2/49	368.501 à 520	1/48	384.781 à 800	1/47
321.661 à 680	1/49	336.161 à 180	51	351.941 à 960	2/43	368.661 à 680	51	385.021 à 040	51
321.901 à 920	2/48	336.401 à 420	51	352.121 à 140	2/48	368.741 à 760	2/48	385.061 à 080	51
322.001 à 020	2/46	336.501 à 520	51	352.401 à 420	1/49	368.781 à 800	51	385.321 à 340	51
322.061 à 080	2/48	337.061 à 080	51	352.561 à 580	51	369.081 à 100	2/28	385.441 à 460	50
322.221 à 240	1/41	337.281 à 300	51	352.801 à 820	1/41	369.141 à 160	50	385.661 à 680	50
322.381 à 400	50	337.361 à 380	51	352.901 à 920	51	369.181 à 200	51	385.861 à 880	1/49
322.601 à 620	51	337.501 à 520	51	353.021 à 040	51	369.321 à 340	1/49	386.121 à 140	51
322.701 à 720	51	337.521 à 540	51	353.241 à 260	1/47	369.361 à 380	2/46	386.161 à 180	1/48
322.841 à 860	2/47	337.701 à 720	50	353.341 à 360	1/49	369.381 à 400	2/48	386.201 à 220	51
322.861 à 880	50	337.981 à 000	51	353.421 à 440	2/48	369.501 à 520	2/46	386.221 à 240	51
322.881 à 900	51	338.081 à 100	51	353.481 à 500	1/49	369.621 à 640	2/47	386.361 à 380	51
322.921 à 940	2/47	338.101 à 120	2/48	353.801 à 820	1/49	369.761 à 780	50	386.661 à 680	51
322.961 à 980	2/49	338.161 à 180	1/48	353.861 à 880	2/49	369.841 à 860	2/49	386.721 à 740	51
323.021 à 040	51	338.201 à 220	2/48	353.961 à 980	51	370.021 à 040	1/49	386.981 à 000	51
323.041 à 060	2/47	338.421 à 440	2/49	354.201 à 220	51	370.061 à 080	51	387.301 à 320	50
323.321 à 340	2/49	338.761 à 780	51	354.221 à 240	2/49	370.161 à 180	51	387.361 à 380	1/49
323.341 à 360	51	339.001 à 020	51	354.341 à 360	51	370.701 à 720	51	387.461 à 480	51
323.681 à 700	2/49	339.041 à 060	50	354.361 à 380	51	370.921 à 940	51	387.541 à 560	1/48
323.721 à 740	50	339.381 à 400	50	354.901 à 920	1/49	371.281 à 300	51	387.741 à 760	2/46
323.781 à 800	50	339.721 à 740	51	355.221 à 240	51	371.401 à 420	51	387.821 à 840	1/48
324.021 à 040	51	339.981 à 000	1/48	355.621 à 640	2/49	371.821 à 840	2/46	388.121 à 140	2/46
324.101 à 120	51	340.081 à 100	51	355.661 à 680	51	371.861 à 880	51	388.921 à 940	1/49
324.341 à 380	50	340.161 à 180	51	355.701 à 720	51	371.941 à 960	2/49	388.961 à 980	1/49
324.481 à 500	2/49	340.201 à 220	1/44	355.861 à 880	51	371.981 à 000	1/49	389.041 à 060	51
324.501 à 520	1/47	340.521 à 540	2/45	356.081 à 100	51	372.461 à 480	1/49	389.061 à 080	51
324.581 à 600	50	340.581 à 600	51	356.281 à 300	51	372.701 à 720	2/49	389.161 à 180	1/47
325.121 à 140	51	341.381 à 400	2/48	356.681 à 700	2/47	373.041 à 060	1/47	389.221 à 240	1/47
325.461 à 480	2/48	341.401 à 420	2/47	356.901 à 920	2/47	373.061 à 080	51	389.281 à 300	50
325.521 à 540	51	341.441 à 460	1/48	357.001 à 020	51	373.121 à 140	51	389.321 à 340	2/49
325.801 à 820	51	341.701 à 720	1/49	357.141 à 160	2/36	373.201 à 220	1/49	389.921 à 940	2/47
325.841 à 860	51	341.801 à 820	2/45	357.161 à 180	1/48	373.561 à 580	51	390.021 à 040	51
325.881 à 900	2/47	341.861 à 880	51	357.241 à 260	51	373.841 à 860	51	390.241 à 260	2/49
325.981 à 000	50	342.241 à 260	1/48	357.341 à 360	2/48	373.941 à 960	2/48	390.461 à 480	51
326.001 à 020	2/46	342.301 à 320	2/49	357.421 à 440	2/49	374.361 à 380	51	390.481 à 500	1/49
326.021 à 040	51	342.401 à 420	51	357.441 à 460	51	374.501 à 520	51	390.781 à 800	51
326.041 à 060	2/45	342.441 à 460	51	357.501 à 520	1/49	374.801 à 820	2/49	390.821 à 840	51
326.441 à 460	1/47	342.641 à 660	51	357.641 à 660	50	375.061 à 080	51	391.081 à 100	50
326.541 à 560	1/46	342.881 à 900	50	357.781 à 800	2/48	375.741 à 760	1/47	391.441 à 460	51
326.621 à 640	2/48	342.941 à 960	51	357.981 à 000	51	376.021 à 040	51	391.701 à 720	51
326.821 à 840	2/43	343.001 à 020	1/49	358.441 à 460	51	376.061 à 080	1/47	391.721 à 740	50
326.921 à 940	1/49	343.121 à 140	51	358.461 à 480	1/47	376.081 à 100	2/47	392.121 à 140	51
326.961 à 980	2/46	343.321 à 340	2/48	358.801 à 820	1/48	376.261 à 280	50	392.461 à 480	50
326.981 à 000	1/47	343.641 à 660	1/49	359.381 à 400	2/48	376.321 à 340	2/48	392.821 à 840	51
327.201 à 220	2/46	343.781 à 800	2/48	359.661 à 680	51	376.401 à 420	51	393.101 à 120	51
327.441 à 460	2/47	343.821 à 840	2/45	359.721 à 740	1/49	376.521 à 540	50	393.281 à 300	50
327.461 à 480	51	344.041 à 060	51	359.901 à 920	2/48	376.561 à 580	50	393.861 à 880	51
327.501 à 520	1/38	344.261 à 280	2/49	360.081 à 100	2/47	376.801 à 820	2/47	393.881 à 900	51
327.701 à 720	1/42	344.841 à 860	1/45	360.201 à 220	50	376.821 à 840	1/47	394.081 à 100	51
327.801 à 820	51	344.861 à 880	51	360.221 à 240	50	376.981 à 000	51	394.201 à 220	51
328.201 à 220	1/49	345.161 à 180	51	360.381 à 400	2/49	377.261 à 280	51	394.501 à 520	51
328.221 à 240	51	345.321 à 340	51	360.441 à 460	50	377.381 à 400	51	395.061 à 080	51
328.341 à 360	50	345.481 à 500	2/46	360.741 à 760	50	377.421 à 440	2/49	395.101 à 120	51
328.501 à 520	51	345.501 à 520	51	361.621 à 040	1/49	377.741 à 760	1/48	395.161 à 180	51
329.001 à 020	2/39	345.601 à 620	2/49	361.101 à 120	1/49	377.941 à 960	2/49	395.581 à 600	51
329.661 à 680	51	345.681 à 700	51	361.301 à 320	51	378.081 à 100	1/40	395.901 à 920	51
329.781 à 800	2/47	345.781 à 800	50	361.641 à 660	1/47	378.201 à 220	2/49	396.261 à 280	51
329.841 à 860	2/48	346.061 à 080	1/47	361.661 à 680	2/48	378.481 à 500	51	396.521 à 540	2/49
329.881 à 900	2/44	346.081 à 100	2/48	362.001 à 020	51	378.761 à 780	1/45	396.581 à 600	51
330.521 à 540	51	346.301 à 320	51	362.341 à 360	50	379.021 à 040	1/49	396.781 à 800	51
330.921 à 940	51	346.601 à 620	2/49	362.441 à 460	51	379.541 à 560	51	396.841 à 860	51
331.121 à 140	51	346.821 à 840	2/49	363.161 à 180	51	379.661 à 680	2/43	396.881 à 900	51
331.461 à 480	2/47	347.001 à 020	51	363.301 à 320	51	379.781 à 800	1/46	397.381 à 400	51
331.661 à 680	51	347.081 à 100	2/49	363.801 à 820	51	379.861 à 880	51	398.721 à 740	51
331.981 à 000	51	347.341 à 360	1/46	363.941 à 960	51	380.421 à 440	2/46	399.061 à 080	51
332.061 à 080	51	347.361 à 380	2/42	363.981 à 000	51	380.701 à 720	1/49	399.461 à 480	2/49
332.301 à 320	2/48	347.461 à 480	51	364.081 à 100	51	380.761 à 780	1/45	399.521 à 540	50
332.741 à 760	2/48	347.721 à 740	50	364.101 à 120	51	380.921 à 940	51	399.941 à 960	50
332.821 à 840	51	348.041 à 060	50	364.401 à 420	2/49	381.181 à 200	1/48	400.321 à 340	51
332.961 à 980	2/49	348.501 à 520	51	364.621 à 640	2/43	381.281 à 300	51	400.641 à 660	51
333.081 à 100	51	348.621 à 640	1/42	365.061 à 080	2/44	381.481 à 500	51	400.961 à 980	51
333.161 à 180	50	348.701 à 720	2/49	365.281 à 300	51	381.561 à 580	51	401.021 à 040	51
333.301 à 320	1/47	348.861 à 880	51	365.441 à 460	51	381.641 à 660	51	402.041 à 060	51
333.361 à 380	1/44	349.061 à 080	1/48	365.461 à 480	2/45	382.021 à 040	51	402.221 à 240	51
333.381 à 400	51	349.081 à 100	2/45	365.681 à 700	2/49	382.061 à 080	51	402.701 à 720	51
333.541 à 560	50	349.381 à 400	51	366.021 à 040	51	382.381 à 400	51	404.481 à 500	51
333.881 à 900	51	349.821 à 840	51	366.421 à 440	2/49	382.561 à 520	2/46	404.661 à 680	51
334.021 à 040	1/48	349.861 à 880	2/48	366.501 à 520	51	382.541 à 560	1/48	405.201 à 220	51
334.601 à 620	51	350.061 à 080	1/46	366.661 à 680	51	382.621 à 640	51	405.541 à 560	51
334.681 à 700	2/49	350.121 à 140	51	366.761 à 780	2/45	382.681 à 700	51	406.021 à 040	51
334.701 à 720	51	350.261 à 280	2/49	366.781 à 800	51	382.821 à 840	51	406.221 à 240	51
334.741 à 760	51	350.281 à 300	50	366.921 à 940	1/48	383.041 à 060	51	406.521 à 540	51
334.761 à 780	2/48	350.301 à 320	1/49	367.221 à 240	51	383.201 à 220	51	406.661 à 680	51
335.201 à 220	50	350.361 à 380	51	367.601 à 620	2/48	383.721 à 740	1/47	407.001 à 020	51
335.261 à 280	51	350.441 à 460	1/45	367.701 à 720	2/49	383.761 à 780	2/47	407.621 à 640	51
335.281 à 300	51	350.521 à 540	2/48	367.801 à 820	51	383.841 à 860	1/49	407.841 à 860	51
335.401 à 420	1/46	350.821 à 840	51					408.241 à 260	51

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
410.341 à 360	51	453.941 à 960	51	475.961 à 980	51	493.121 à 140	51	515.221 à 240	2/49
410.421 à 440	51	454.521 à 540	51	476.241 à 260	50	493.441 à 460	51	515.541 à 560	51
410.561 à 580	51	454.621 à 640	51	476.461 à 480	51	493.981 à 000	51	515.741 à 760	2/49
410.981 à 000	51	455.421 à 440	51	476.501 à 520	2/49	494.001 à 020	1/48	515.941 à 960	51
411.481 à 500	51	455.501 à 520	51	476.521 à 540	1/47	494.061 à 080	2/48	516.181 à 200	51
412.021 à 040	51	455.521 à 540	51	476.661 à 680	50	494.561 à 580	51	516.401 à 420	51
412.201 à 220	51	455.821 à 840	2/46	476.841 à 860	50	494.641 à 660	51	518.061 à 080	51
412.661 à 680	51	455.841 à 860	51	477.121 à 140	51	494.821 à 840	51	519.101 à 120	51
412.961 à 980	51	455.941 à 960	2/49	477.401 à 420	51	494.981 à 000	51	519.261 à 280	51
412.981 à 000	51	456.061 à 080	2/46	477.441 à 460	51	495.881 à 900	51	519.601 à 620	51
413.061 à 080	51	456.081 à 100	1/46	477.461 à 480	51	496.281 à 300	51	520.461 à 480	51
413.841 à 860	51	456.261 à 280	51	477.561 à 580	51	496.501 à 520	51	520.541 à 560	51
414.041 à 060	51	456.801 à 820	51	477.581 à 600	51	496.801 à 820	51	520.721 à 740	51
415.901 à 920	51	456.861 à 880	50	478.241 à 260	1/49	496.821 à 840	51	521.701 à 720	51
415.941 à 960	51	457.001 à 020	51	478.341 à 360	51	496.841 à 860	51	521.881 à 900	51
416.181 à 200	51	457.041 à 060	51	478.361 à 380	1/48	496.881 à 900	51	521.941 à 960	2/42
417.541 à 560	51	457.201 à 220	51	478.481 à 500	51	497.261 à 280	51	522.261 à 280	51
418.401 à 420	51	457.341 à 360	51	478.541 à 560	51	497.341 à 360	51	522.861 à 880	1/39
418.501 à 520	51	459.301 à 320	51	479.041 à 060	50	497.681 à 700	51	522.961 à 980	51
418.941 à 960	51	459.561 à 580	51	479.501 à 520	51	497.801 à 820	1/49	523.181 à 200	51
419.141 à 160	51	459.761 à 780	51	479.741 à 760	2/49	497.841 à 860	2/47	523.421 à 440	51
419.161 à 180	51	459.861 à 880	51	479.941 à 960	50	498.261 à 280	50	523.681 à 700	51
419.861 à 880	51	461.341 à 360	1/41	479.961 à 980	51	498.321 à 340	2/48	523.881 à 900	2/43
420.681 à 700	51	461.441 à 460	51	480.101 à 120	51	498.401 à 420	51	524.121 à 140	2/49
420.721 à 740	51	461.561 à 580	2/49	480.321 à 340	51	498.481 à 500	51	524.261 à 280	51
421.041 à 060	51	461.601 à 620	2/47	480.521 à 540	51	498.521 à 540	50	524.761 à 780	51
421.241 à 260	51	461.801 à 820	50	480.581 à 600	1/47	498.621 à 640	2/49	524.901 à 920	1/42
421.341 à 360	51	461.821 à 840	2/49	481.241 à 260	50	498.781 à 800	51	525.101 à 120	51
421.401 à 420	51	461.861 à 880	51	481.261 à 280	50	499.001 à 020	51	525.161 à 180	2/49
421.521 à 540	51	462.081 à 100	1/45	481.661 à 680	51	499.021 à 040	2/48	525.301 à 320	51
421.761 à 780	51	462.461 à 480	1/48	481.921 à 940	51	499.101 à 120	2/45	525.521 à 540	1/49
422.681 à 700	51	462.521 à 540	2/46	481.941 à 960	50	499.221 à 240	51	525.541 à 560	51
422.921 à 940	51	462.641 à 660	51	481.981 à 000	50	499.381 à 400	51	525.701 à 720	50
423.541 à 600	51	462.901 à 920	2/48	482.021 à 040	2/45	499.401 à 420	51	525.901 à 920	51
423.641 à 660	51	463.001 à 020	50	482.061 à 080	51	499.521 à 540	51	526.041 à 060	51
423.741 à 760	51	463.181 à 200	2/49	482.521 à 540	2/48	499.561 à 580	50	526.401 à 420	51
424.001 à 020	51	463.301 à 320	1/49	483.021 à 040	51	499.681 à 700	51	526.461 à 480	2/43
424.861 à 880	51	463.341 à 360	51	483.201 à 220	51	500.601 à 620	2/42	526.501 à 520	51
425.281 à 300	51	463.361 à 380	51	483.681 à 700	51	500.961 à 980	51	527.121 à 140	2/42
425.401 à 420	51	463.421 à 440	1/46	483.781 à 800	2/44	501.281 à 300	1/49	527.161 à 180	2/49
425.561 à 580	51	463.481 à 500	51	483.841 à 860	2/49	501.741 à 760	51	527.321 à 340	51
425.921 à 940	51	464.281 à 300	51	484.041 à 060	51	503.461 à 480	51	527.601 à 620	51
426.561 à 580	51	464.961 à 980	51	484.221 à 240	51	503.601 à 620	51	528.101 à 120	2/49
426.741 à 760	51	465.021 à 040	51	484.241 à 260	51	503.681 à 700	1/49	528.141 à 160	1/48
426.941 à 960	51	465.441 à 460	51	484.361 à 380	51	504.021 à 040	2/47	528.401 à 420	51
427.801 à 820	51	465.641 à 660	2/49	484.961 à 980	51	504.241 à 260	51	528.501 à 520	51
429.361 à 380	51	466.041 à 060	51	485.001 à 020	2/48	504.361 à 280	51	528.561 à 580	2/45
429.721 à 740	51	466.121 à 140	51	485.101 à 120	51	504.981 à 000	1/49	528.681 à 700	50
430.421 à 440	51	466.461 à 480	1/49	485.221 à 240	1/45	505.421 à 440	2/48	529.441 à 460	1/44
430.841 à 860	51	466.701 à 720	1/48	485.401 à 420	51	505.581 à 600	51	529.601 à 620	51
432.261 à 280	51	466.761 à 780	51	485.481 à 500	51	505.701 à 720	51	529.761 à 780	51
432.621 à 640	51	467.121 à 140	2/38	485.541 à 560	51	505.821 à 840	2/42	530.041 à 060	51
432.801 à 820	51	467.161 à 180	2/46	485.661 à 680	2/45	505.981 à 000	51	530.241 à 260	51
433.141 à 160	51	467.441 à 460	2/49	485.721 à 740	51	506.001 à 020	51	530.581 à 600	51
433.861 à 880	51	468.421 à 440	2/46	485.821 à 840	2/48	506.061 à 080	51	530.961 à 980	50
434.221 à 240	51	468.621 à 640	50	485.841 à 860	1/47	506.641 à 660	50	531.041 à 060	50
434.361 à 380	51	469.041 à 060	50	486.181 à 200	1/49	507.081 à 100	1/47	531.481 à 500	2/46
434.461 à 480	51	469.201 à 220	2/39	486.241 à 260	51	507.301 à 320	51	532.281 à 300	2/48
435.481 à 500	51	469.461 à 480	50	486.341 à 360	51	507.821 à 840	51	532.341 à 360	51
435.521 à 540	51	469.501 à 520	2/48	486.581 à 600	2/49	507.841 à 860	51	532.381 à 400	50
435.601 à 620	51	469.541 à 560	51	486.941 à 960	50	508.341 à 360	51	532.641 à 660	51
435.781 à 800	51	469.561 à 580	51	487.241 à 260	2/46	508.541 à 560	51	532.761 à 780	51
435.941 à 960	51	469.881 à 900	51	487.521 à 540	51	508.881 à 900	51	532.821 à 840	51
436.361 à 380	51	470.021 à 040	1/44	487.561 à 580	51	509.201 à 220	51	533.201 à 220	2/48
436.481 à 500	51	470.201 à 220	51	487.701 à 720	51	509.541 à 560	51	533.901 à 920	51
436.601 à 620	51	470.241 à 260	51	487.721 à 740	51	509.781 à 800	2/49	534.361 à 380	51
438.181 à 200	51	470.261 à 280	51	487.761 à 780	51	509.861 à 880	51	534.441 à 460	51
439.841 à 860	51	470.341 à 360	51	487.921 à 940	51	509.921 à 940	2/48	534.681 à 700	50
439.901 à 920	51	470.901 à 920	51	488.101 à 120	51	510.621 à 640	1/47	534.961 à 980	1/49
441.581 à 600	51	470.961 à 980	1/47	488.121 à 140	51	510.761 à 780	1/47	535.241 à 260	51
441.721 à 740	51	470.981 à 000	2/48	488.221 à 240	51	511.101 à 120	1/48	535.421 à 440	1/49
442.821 à 840	51	471.021 à 040	50	488.341 à 360	2/40	511.161 à 180	51	535.601 à 620	50
442.921 à 940	51	471.041 à 060	51	488.621 à 640	51	511.461 à 480	51	535.801 à 820	1/48
443.021 à 040	51	471.201 à 220	51	488.781 à 800	2/46	511.661 à 680	1/35	535.901 à 920	51
443.041 à 060	51	471.301 à 320	1/39	488.861 à 880	51	511.761 à 780	50	535.981 à 999	1/39
443.361 à 380	51	471.481 à 500	1/49	489.441 à 460	51	511.781 à 800	1/49	536.061 à 080	51
443.981 à 000	51	471.541 à 560	2/48	489.581 à 600	51	511.901 à 920	1/49	536.221 à 240	1/45
445.101 à 120	51	472.021 à 040	2/46	489.741 à 760	50	512.281 à 300	51	540.361 à 380	51
445.461 à 480	51	472.421 à 440	2/49	490.181 à 200	1/44	512.401 à 420	51	540.421 à 440	51
445.581 à 600	51	472.661 à 680	1/49	490.321 à 340	50	512.761 à 780	2/48	540.441 à 460	51
446.741 à 760	51	472.681 à 700	51	490.461 à 480	51	513.141 à 160	2/44	540.761 à 780	51
447.601 à 620	51	473.121 à 140	51	490.481 à 500	51	513.261 à 280	51	540.821 à 840	51
447.721 à 740	51	473.481 à 500	51	491.041 à 060	1/49	513.361 à 380	51	540.921 à 940	51
449.101 à 120	51	473.741 à 760	50	491.301 à 320	51	513.561 à 580	51	541.061 à 080	51
450.241 à 260	50	473.781 à 800	51	491.321 à 340	51	513.781 à 800	51	541.301 à 320	51
450.701 à 720	51	474.001 à 020	51	491.341 à 360	51	514.281 à 300	50	541.961 à 980	51
450.921 à 940	51	474.321 à 340	1/48	491.401 à 420	50	514.461 à 480	51	543.301 à 320	51
451.321 à 340	51	474.381 à 400	2/47	491.921 à 940	51	514.501 à 520	1/48	543.381 à 400	51
451.981 à 000	51	474.981 à 000	51	492.081 à 100	2/47	514.601 à 620	51	543.761 à 780	51
452.021 à 040	51	475.541 à 560	51	492.421 à 440	50	514.621 à 640	2/46	543.921 à 940	51
452.741 à 760	51	475.601 à 620	51	492.441 à 460	2/48	515.081 à 100	51	544.421 à 440	51
452.761 à 780	51	475.821 à 840	51			515.101 à 120	2/48	544.501 à 520	51
453.181 à 200	51	475.921 à 940	2/47			515.201 à 220	1/48	545.041 à 060	51

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
545.241 à 260	51	584.161 à 180	51	621.801 à 820	51	651.121 à 140	51	690.801 à 820	51
545.821 à 840	51	584.541 à 560	51	622.201 à 220	51	651.941 à 960	51	691.221 à 240	51
545.961 à 980	51	585.201 à 220	51	622.281 à 300	51	652.701 à 720	51	692.161 à 180	51
546.221 à 240	51	586.141 à 160	51	622.361 à 380	51	653.761 à 780	51	693.141 à 160	51
547.061 à 080	51	587.361 à 380	51	622.721 à 740	51	655.761 à 780	51	693.901 à 920	51
547.581 à 600	51	587.601 à 620	51	622.821 à 840	51	655.901 à 920	51	694.141 à 160	51
547.881 à 900	51	589.341 à 360	51	622.841 à 860	51	656.541 à 560	51	694.181 à 200	51
549.081 à 100	51	589.841 à 860	51	623.101 à 120	51	657.001 à 020	51	694.421 à 440	51
549.801 à 820	51	589.901 à 920	51	623.921 à 940	51	657.021 à 040	51	695.321 à 340	51
550.241 à 260	51	589.941 à 960	51	624.681 à 700	51	658.521 à 540	51	695.721 à 740	51
551.281 à 300	51	590.401 à 420	51	624.741 à 760	51	658.641 à 660	51	696.721 à 740	51
551.841 à 860	51	590.561 à 580	51	624.841 à 860	51	658.981 à 000	51	696.841 à 860	51
552.041 à 060	51	591.541 à 560	51	625.641 à 660	51	659.761 à 780	51	696.981 à 000	51
552.801 à 820	51	592.061 à 080	51	625.921 à 940	51	659.921 à 940	51	697.201 à 220	51
552.901 à 920	51	592.481 à 500	51	626.061 à 080	51	660.441 à 460	51	698.301 à 320	51
554.961 à 980	51	593.941 à 960	51	626.521 à 540	51	660.701 à 720	51	698.461 à 480	51
556.401 à 420	51	594.141 à 160	51	626.561 à 580	51	660.721 à 740	51	698.941 à 960	51
556.761 à 780	51	594.241 à 260	51	626.581 à 600	51	661.001 à 020	51	699.221 à 240	51
556.881 à 900	51	595.261 à 280	51	627.261 à 280	51	661.181 à 200	51	700.081 à 100	51
557.201 à 220	51	595.421 à 440	51	627.361 à 380	51	661.321 à 340	51	700.101 à 120	51
557.821 à 840	51	595.841 à 860	51	627.521 à 540	51	661.381 à 400	51	700.241 à 260	51
557.841 à 860	51	596.221 à 240	51	627.881 à 900	51	661.401 à 420	51	700.461 à 480	51
559.621 à 640	51	596.241 à 260	51	628.081 à 100	51	661.641 à 660	51	701.201 à 220	51
559.721 à 740	51	596.901 à 920	51	628.221 à 240	51	661.781 à 800	51	701.301 à 320	51
559.921 à 940	51	597.121 à 140	51	628.241 à 260	51	662.881 à 900	51	701.561 à 580	51
560.021 à 040	51	597.641 à 660	51	629.041 à 060	51	663.901 à 920	51	701.581 à 600	51
560.041 à 060	51	598.601 à 620	51	629.341 à 360	51	665.041 à 060	51	702.421 à 440	51
561.621 à 640	51	599.141 à 160	51	629.521 à 540	51	665.561 à 580	51	702.921 à 940	51
561.881 à 900	51	599.321 à 340	51	629.821 à 840	51	666.081 à 100	51	702.961 à 980	51
562.001 à 020	51	599.521 à 540	51	629.901 à 920	51	666.681 à 700	51	703.081 à 100	51
562.281 à 300	51	599.801 à 820	51	630.281 à 300	51	668.181 à 200	51	704.581 à 600	51
562.521 à 540	51	600.081 à 100	51	630.901 à 920	51	669.001 à 020	51	704.961 à 980	51
563.341 à 360	51	600.101 à 120	51	631.481 à 500	51	669.381 à 400	51	705.581 à 600	51
563.821 à 840	51	600.781 à 800	51	632.101 à 120	51	670.101 à 120	51	705.601 à 620	51
564.101 à 120	51	600.921 à 940	51	632.161 à 180	51	670.581 à 600	51	705.681 à 700	51
564.221 à 240	51	601.321 à 340	51	632.261 à 280	51	670.741 à 760	51	705.841 à 860	51
564.261 à 280	51	601.501 à 520	51	632.521 à 540	51	671.261 à 280	51	706.101 à 120	51
564.961 à 980	51	602.201 à 220	51	633.681 à 700	51	672.301 à 320	51	706.841 à 860	51
565.181 à 200	51	602.241 à 260	51	633.861 à 880	51	672.381 à 400	51	707.321 à 340	51
565.741 à 760	51	602.281 à 300	51	634.361 à 380	51	672.421 à 440	51	707.541 à 560	51
567.261 à 280	51	602.401 à 420	51	634.461 à 480	51	672.901 à 920	51	708.081 à 100	51
568.101 à 120	51	603.281 à 300	51	634.721 à 740	51	673.101 à 120	51	709.061 à 080	51
568.301 à 320	51	603.341 à 360	51	635.061 à 080	51	673.901 à 920	51	709.341 à 360	51
569.701 à 720	51	603.521 à 540	51	635.081 à 100	51	674.401 à 420	51	710.001 à 020	51
570.241 à 260	51	604.861 à 880	51	635.521 à 540	51	674.641 à 660	51	710.301 à 320	51
571.141 à 160	51	605.361 à 380	51	637.341 à 360	51	674.761 à 780	51	711.981 à 000	51
571.301 à 320	51	606.261 à 280	51	638.601 à 620	51	675.661 à 680	51	712.301 à 320	51
572.141 à 160	51	606.561 à 580	51	638.961 à 920	51	677.341 à 360	51	712.361 à 380	51
572.181 à 200	51	606.641 à 660	51	639.321 à 340	51	678.201 à 220	51	713.461 à 480	51
572.821 à 840	51	607.821 à 840	51	639.801 à 820	51	678.841 à 860	51	713.701 à 720	51
572.881 à 900	51	608.141 à 160	51	639.901 à 920	51	679.201 à 220	51	714.721 à 740	51
572.901 à 920	51	608.221 à 240	51	640.141 à 160	51	679.361 à 380	51	714.861 à 880	51
573.101 à 120	51	608.401 à 420	51	640.961 à 980	51	679.641 à 660	51	715.101 à 120	51
573.661 à 680	51	609.521 à 540	51	641.301 à 320	51	680.121 à 140	51	715.801 à 820	51
573.921 à 940	51	609.761 à 780	51	641.881 à 900	51	680.801 à 820	51	716.101 à 120	51
574.101 à 120	51	610.621 à 640	51	642.061 à 080	51	681.101 à 120	51	716.681 à 700	51
574.881 à 900	51	610.761 à 780	51	642.201 à 220	51	681.201 à 220	51	717.321 à 340	51
575.121 à 140	51	610.961 à 980	51	643.021 à 040	51	681.341 à 360	51	717.581 à 600	51
576.101 à 120	51	611.501 à 520	51	643.321 à 340	51	681.781 à 800	51	717.701 à 720	51
576.581 à 600	51	611.661 à 680	51	643.681 à 700	51	682.301 à 320	51	718.041 à 060	51
576.601 à 620	51	612.261 à 280	51	643.881 à 900	51	682.601 à 620	51	718.901 à 920	51
576.641 à 660	51	613.021 à 040	51	643.901 à 920	51	682.741 à 760	51	719.081 à 100	51
577.001 à 020	51	613.461 à 480	51	644.001 à 020	51	683.021 à 040	51	719.361 à 380	51
577.841 à 860	51	614.981 à 000	51	644.961 à 980	51	683.061 à 080	51	719.961 à 980	51
580.141 à 160	51	615.981 à 000	51	645.641 à 660	51	683.861 à 880	51	719.981 à 000	51
580.421 à 440	51	616.801 à 820	51	645.701 à 720	51	683.961 à 980	51	720.061 à 080	51
580.661 à 680	51	617.041 à 060	51	645.941 à 960	51	685.301 à 320	51	720.121 à 140	51
581.001 à 020	51	619.261 à 280	51	646.661 à 680	51	685.361 à 380	51	720.621 à 640	51
581.441 à 460	51	619.521 à 540	51	647.041 à 060	51	685.641 à 660	51	721.121 à 140	51
581.641 à 660	51	619.921 à 940	51	647.261 à 280	51	686.221 à 240	51	721.681 à 700	51
581.841 à 860	51	620.161 à 180	51	648.501 à 520	51	686.301 à 320	51	722.001 à 020	51
582.081 à 100	51	620.201 à 220	51	648.701 à 720	51	686.341 à 360	51	722.361 à 380	51
582.741 à 760	51	620.541 à 560	51	648.861 à 880	51	686.521 à 540	51	722.781 à 800	51
583.181 à 200	51	621.101 à 120	51	649.341 à 360	51	689.641 à 660	51	722.841 à 860	51
583.621 à 640	51	621.521 à 540	51	650.261 à 280	51	689.741 à 760	51		

FONDERIES DE SAINT-NAZAIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.500.000 F

R. C.: Seine n° 56084; R. P.: 7135 Seine C. A. E.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1943.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 230 obligations constituant l'amortissement au titre de l'année 1951.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachats.

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C.: Seine 88479.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, en vue de l'amortissement au 15 avril 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les tirages précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930

DE LA

Compagnie des mines de Crespin-Nord.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946 et décret du 28 juin 1946).

Amortissement 1951.

1° **325 obligations rachetées et amorties;**

2° **Liste numérique:** *a*) **des 415 obligations sorties au tirage du 15 février 1951, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 15 mars 1951 avec le coupon du 15 septembre 1951 attaché à 1.001 F,** comportant outre le capital de l'obligation (1.000 F), la fraction reportée des coupons nos 41 et 42 mis en payement le 15 septembre 1950 (soit 0,50 F), le tout arrondi au franc supérieur; *b*) **des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1951 et restant à presenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne, en regard des numéros des titres, indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
18	51	1.183	49	2.735	51
24	48	1.188	49	2.749	49
35	49	1.197	50	2.752	49
60	50	1.215	51	2.753	48
76	51	1.227	50	2.754	46
94	50	1.231	49	2.764	50
107	51	1.255	50	2.783	51
145	51	1.261	51	2.801	51
148	50	1.303	50	2.815	51
159	49	1.317	51	2.828	50
174	49	1.354	51	2.859	51
196	50	1.390	48	2.867	46
215	51	1.420	51	2.916	50
226	50	1.438	50	2.917	51
292	50	1.481	51	2.937	49
293	51	1.519	51	2.946	49
304	51	1.522	50	2.968	51
319	50	1.562	51	3.003	48
375	51	1.593	50	3.004	48
382	49	1.605	51	3.013	50
410	51	1.626	51	3.031	51
418	48	1.804	51	3.048	49
420	50	1.814	49	3.049	49
457	50	1.845	50	3.084	51
468	51	1.847	51	3.095	50
490	50	1.904	51	3.110	51
517	51	1.914	48	3.118	50
528	47	1.927	50	3.157	51
553	50	1.930	48	3.186	50
555	49	1.948	49	3.220	51
556	51	1.962	49	3.222	50
589	41	1.975	51	3.223	50
607	51	2.006	49	3.241	45
613	49	2.013	51	3.243	47
627	50	2.062	50	3.261	50
679	51	2.074	51	3.283	51
708	51	2.121	51	3.291	50
725	50	2.124	49	3.309	51
756	49	2.125	49	3.335	50
764	49	2.142	50	3.357	51
767	51	2.146	51	3.365	50
789	50	2.148	49	3.383	49
814	51	2.226	50	3.391	49
822	49	2.228	51	3.401	51
827	50	2.316	50	3.402	51
831	49	2.317	51	3.413	51
862	50	2.367	50	3.434	50
898	49	2.385	51	3.459	51
903	49	2.431	50	3.497	50
914	51	2.483	51	3.515	51
915	49	2.515	51	3.519	50
922	50	2.556	51	3.561	51
945	47	2.569	49	3.581	50
962	50	2.572	50	3.614	51
968	51	2.607	51	3.625	49
1.004	49	2.612	49	3.626	49
1.011	51	2.644	49	3.652	51
1.017	50	2.650	49	3.655	50
1.080	51	2.657	51	3.685	50
1.115	51	2.662	49	3.715	51
1.179	50	2.664	49	3.717	51
1.181	47	2.726	50	3.752	48
3.800	47	6.186	50	8.483	50
3.801	45	6.216	51	8.553	51
3.806	51	6.254	51	8.609	51
3.846	51	6.299	50	8.625	50
3.850	50	6.333	51	8.649	48
3.877	50	6.365	50	8.650	48
3.946	49	6.382	51	8.658	51
3.922	50	6.401	50	8.668	50
3.924	51	6.417	49	8.688	45
3.931	49	6.430	51	8.696	51
3.961	50	6.471	51	8.711	51
3.963	51	6.500	51	8.785	51
3.986	50	6.518	51	8.787	50
4.028	51	6.519	50	8.817	51
4.047	50	6.543	50	8.827	50
4.049	48	6.590	51	8.870	50
4.089	51	6.600	50	8.873	51
4.114	50	6.769	51	8.888	48
4.120	51	6.829	50	8.920	51
4.138	50	6.831	51	8.943	50
4.166	51	6.864	50	8.966	51
4.218	51	6.883	49	9.007	51
4.238	50	6.884	49	9.035	50
4.275	47	6.899	50	9.039	51
4.277	51	6.913	51	9.070	50
4.316	51	6.956	51	9.100	48
4.328	50	7.013	50	9.102	51
4.352	51	7.030	51	9.106	51
4.373	50	7.070	50	9.122	50
4.413	51	7.078	46	9.139	51
4.470	51	7.079	46	9.144	50
4.481	50	7.080	51	9.201	51
4.516	51	7.125	51	9.231	50
4.524	50	7.156	51	9.252	51
4.563	50	7.224	51	9.293	50
4.564	51	7.234	50	9.321	51
4.601	51	7.274	51	9.325	50
4.613	51	7.321	51	9.355	50
4.722	51	7.331	50	9.374	50
4.760	51	7.351	51	9.375	50
4.766	50	7.416	51	9.387	51
4.796	49	7.437	50	9.388	49
4.799	49	7.471	51	9.410	51
4.964	51	7.512	51	9.439	50
4.981	51	7.538	51	9.455	50
5.180	51	7.548	47	9.456	51
5.182	48	7.570	51	9.482	50
5.185	50	7.660	51	9.523	51
5.212	51	7.665	49	9.541	50
5.237	47	7.689	51	9.573	51
5.254	50	7.720	51	9.639	51
5.255	50	7.731	50	9.657	50
5.295	51	7.745	50	9.671	51
5.316	51	7.755	51	9.777	51
5.348	51	7.763	49	9.796	50
5.365	50	7.778	50	9.813	51
5.388	51	7.801	51	9.824	50
5.417	51	7.817	51	9.856	51
5.451	51	7.888	50	9.915	49
5.458	50	7.899	51	9.919	50
5.503	51	7.903	51	9.930	51
5.521	51	7.915	49	9.939	51
5.536	49	7.918	50	9.951	50
5.551	49	7.923	46	9.961	48
5.552	50	8.005	51	9.967	51
5.573	49	8.006	51	10.005	51
5.575	51	8.039	50	10.040	41
5.577	50	8.049	47	10.042	51
5.638	51	8.058	51	10.044	50
5.644	49	8.065	50	10.055	49
5.645	49	8.075	48	10.097	49
5.657	50	8.092	51	10.120	51
5.662	51	8.113	49	10.141	50
5.690	50	8.117	51	10.170	51
5.712	51	8.130	49	10.182	49
5.715	50	8.131	49	10.192	45
7.735	50	8.152	48	10.208	51
5.806	51	8.153	48	10.223	51
5.811	51	8.202	51	10.265	50
5.818	49	8.249	51	10.280	51
5.832	51	8.262	50	10.327	51
5.878	50	8.277	51	10.344	49
5.978	51	8.291	50	10.389	51
5.986	50	8.303	51	10.401	51
5.989	51	8.304	51	10.411	50
6.018	50	8.315	49	10.468	50
6.020	49	8.321	50	10.504	51
6.021	51	8.358	51	10.603	51
6.060	45	8.406	51	10.644	49
6.068	51	8.426	49	10.684	50
6.092	49	8.435	50	10.693	51
6.130	51	8.440	48	10.709	51
6.135	49	8.441	49	10.722	49
6.162	51	8.464	51		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
10.753	51	12.532	50	14.427	49	16.351	51	17.689	49	18.963	50
10.797	50	12.557	42	14.430	49	16.401	48	17.706	51	18.997	50
10.801	51	12.584	51	14.434	49	16.424	49	17.718	50	19.009	51
10.803	51	12.618	51	14.437	50	16.427	49	17.753	49	19.018	50
10.812	49	12.632	50	14.454	51	16.430	51	17.754	49	19.066	50
10.814	50	12.664	43	14.464	49	16.464	50	17.763	50	19.069	50
10.834	51	12.720	51	14.514	51	16.479	51	17.766	51	19.071	51
10.919	51	12.721	51	14.545	50	16.523	49	17.804	51	19.089	49
10.937	49	12.725	50	14.587	51	16.535	50	17.861	51	19.090	51
10.947	50	12.786	50	14.618	48	16.542	51	17.864	50	19.100	48
10.989	51	12.807	51	14.657	51	16.567	50	17.889	50	19.110	51
11.023	49	12.817	49	14.660	50	16.575	51	17.918	51	19.119	50
11.029	50	12.847	50	14.701	51	16.615	51	17.941	50	19.132	49
11.050	49	12.864	51	14.725	51	16.616	49	17.945	51	19.162	50
11.057	50	12.866	50	14.730	50	16.623	50	17.974	50	19.164	47
11.070	51	12.900	45	14.797	49	16.627	49	17.975	48	19.165	49
11.098	51	12.909	48	14.808	51	16.682	51	18.014	51	19.184	51
11.108	51	12.926	50	14.831	50	16.703	44	18.045	50	19.186	51
11.122	50	12.936	48	14.832	47	16.725	49	18.054	48	19.226	51
11.154	51	12.949	50	14.848	51	16.727	48	18.091	51	19.239	50
11.175	51	12.957	51	14.919	51	16.729	51	18.112	49	19.255	51
11.197	51	12.963	49	14.975	50	16.738	50	18.171	50	19.284	51
11.211	51	13.017	51	14.990	51	16.745	51	18.173	51	19.290	49
11.224	49	13.044	50	15.029	48	16.833	51	18.195	51	19.312	51
11.273	51	13.050	49	15.030	48	16.844	50	18.207	51	19.319	50
11.303	51	13.051	47	15.032	51	16.851	48	18.240	51	19.341	51
11.338	50	13.052	51	15.040	50	16.858	51	18.281	50	19.387	51
11.352	51	13.053	51	15.060	51	16.859	51	18.291	51	19.407	47
11.374	49	13.058	50	15.067	50	16.872	51	18.324	51	19.408	49
11.377	50	13.102	51	15.102	50	16.907	51	18.359	51	19.410	49
11.414	51	13.127	50	15.111	51	16.936	50	18.369	49	19.442	51
11.467	50	13.138	51	15.164	51	16.955	51	18.390	51	19.447	49
11.480	51	13.202	51	15.205	51	16.965	47	18.422	47	19.456	49
11.487	50	13.218	51	15.258	51	16.966	49	18.424	51	19.468	49
11.503	50	13.228	50	15.270	50	17.022	51	18.429	43	19.469	51
11.510	51	13.244	51	15.309	51	17.064	48	18.458	51	19.495	51
11.522	50	13.282	51	15.318	49	17.065	49	18.489	51	19.502	51
11.562	50	13.284	50	15.323	50	17.069	50	18.503	51	19.519	51
11.592	51	13.321	51	15.371	50	17.078	51	18.542	51	19.563	50
11.606	51	13.383	51	15.377	48	17.100	49	18.584	51	19.605	51
11.626	50	13.387	50	15.378	48	17.101	47	18.590	50	19.617	49
11.660	51	13.410	48	15.393	51	17.102	50	18.601	51	19.620	49
11.703	51	13.413	51	15.410	51	17.137	51	18.637	49	19.631	51
11.715	50	13.419	50	15.443	50	17.159	51	18.640	49	19.661	49
11.723	51	13.450	49	15.462	50	17.162	50	18.644	51	19.677	51
11.740	51	13.467	51	15.470	49	17.212	51	18.670	51	19.701	51
11.750	48	13.474	50	15.473	51	17.214	49	18.706	51	19.726	49
11.751	47	13.502	48	15.518	51	17.265	50	18.716	50	19.727	49
11.762	50	13.516	51	15.524	50	17.280	51	18.755	51	19.728	44
11.780	46	13.531	50	15.551	51	17.308	51	18.762	50	19.736	50
11.781	47	13.538	51	15.558	49	17.327	49	18.780	49	19.738	51
11.782	48	13.566	49	15.566	50	17.335	50	18.794	51	19.739	51
11.784	48	13.568	50	15.587	49	17.351	51	18.810	51	19.758	50
11.793	51	13.571	49	15.608	46 opp.	17.390	50	18.829	50	19.804	51
11.799	50	13.577	43	15.623	50	17.412	51	18.866	51	19.852	51
11.808	50	13.578	48	15.692	50	17.449	51	18.884	50	19.921	50
11.809	51	13.584	49	15.736	51	17.453	50	18.888	47	19.923	51
11.871	49	13.618	50	15.751	50	17.505	51	18.889	46	19.940	50
11.877	50	13.619	51	15.788	49	17.550	50	18.891	51	19.946	51
11.879	51	13.653	49	15.790	51	17.551	51	18.907	51	19.951	47
11.893	50	13.663	50	15.813	51	17.605	51	18.908	50	19.965	49
11.938	50	13.675	51	15.828	50	17.668	49	18.934	50	19.972	50
11.951	51	13.689	50	15.860	50	17.676	50	18.951	51	19.976	51
11.963	45	13.716	51	15.868	49	17.687	51	18.952	51	19.987	50
11.998	51	13.755	51	15.872	51						
12.010	51	13.818	51	15.889	49						
12.016	48	13.824	48	15.920	51						
12.018	47	13.830	50	15.932	49						
12.023	49	13.841	48	15.953	51						
12.031	50	13.852	51	15.961	50						
12.044	46	13.932	49	15.997	50						
12.053	50	13.975	51	16.010	48						
12.058	51	13.999	46	16.013	48						
12.089	47	13.992	50	16.018	51						
12.098	49	14.001	51	16.027	49						
12.116	51	14.027	49	16.030	50						
12.148	50	14.030	50	16.043	50						
12.173	51	14.057	51	16.046	51						
12.217	50	14.059	50	16.120	51						
12.220	51	14.102	51	16.151	50						
12.286	51	14.163	51	16.152	51						
12.327	51	14.198	49	16.181	51						
12.328	48	14.208	51	16.219	51						
12.367	49	14.238	49	16.233	50						
12.374	50	14.257	51	16.250	49						
12.383	51	14.281	50	16.259	50						
12.405	51	14.293	50	16.266	49						
12.409	50	14.320	51	16.284	51						
12.437	50	14.324	50	16.288	50						
12.451	49	14.351	51	16.305	40 opp.						
12.461	50	14.395	50	16.316	49						
12.492	47	14.402	51	16.330	51						
12.528	51	14.409	49	16.344	50						

COMPAGNIE RADIO-MARITIME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 382.455.000 F

SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 46861.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1950 d'un montant nominal de 150.000.000 de francs.

DATES DES ÉCHÉANCES	MONTANT NOMINAL A AMORTIR
	francs.
15 novembre 1951	15.000.000
— 1952	15.000.000
— 1953	15.000.000
— 1954	15.000.000
— 1955	45.000.000
— 1956	45.000.000
Total	150.000.000

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.125.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, A PARIS
Registre du commerce: Seine 55390.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 884 obligations 5 0/0 1930, sorties au onzième tirage, le 12 février 1951, formant le solde de la seizième annuite d'amortissement.** (Ces obligations seront remboursables à partir du 1er avril 1951, à raison de 1.000 F, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, et dans tous les sièges, succursales et agences, en France, du Crédit lyonnais et de la Société générale);

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
31 à 35	51	3.411 à 3.415	49
46 à 50	46	3.431 à 3.435	49
96 à 100	50	3.461 à 3.465	49
431 à 435	46	3.501 à 3.505	49
171 à 175	51	3.541 à 3.545	48
191 à 195	48	3.761 à 3.765	49
206 à 210	46	3.816 à 3.820	50
211 à 215	50	3.846 à 3.850	51
236 à 240	50	3.856 à 3.860	51
261 à 265	50	3.886 à 3.890	50
441 à 445	47	3.981 à 3.985	51
446 à 450	48	4.006 à 4.010	45
461 à 465	51	4.036 à 4.040	50
481 à 485	49	4.041 à 4.045	51
586 à 590	51	4.056 à 4.060	50
606 à 610	51	4.121 à 4.125	49
661 à 665	49	4.181 à 4.185	47
716 à 720	50	4.221 à 4.225	51
781 à 785	51	4.231 à 4.235	49
821 à 825	44	4.276 à 4.280	51
861 à 865	45	4.356 à 4.360	50
871 à 875	59	4.406 à 4.410	51
886 à 890	50	4.411 et 4.412	50
951 à 955	49	4.413 et 4.414	opp.
1.036 à 1.040	50	4.416 à 4.420	45
1.091 à 1.095	51	4.426 à 4.430	50
1.351 à 1.355	48	4.436 à 4.440	46
1.366 à 1.370	48	4.636 à 4.640	50
1.381 à 1.385	50	4.651 à 4.655	49
1.461 à 1.465	47	4.806 à 4.810	51
1.481 à 1.485	48	4.826 à 4.830	48
1.551 à 1.555	50	4.916 à 4.920	46
1.576 à 1.580	50	5.001 à 5.005	48
1.636 à 1.640	50	5.021 à 5.025	51
1.651 à 1.655	48	5.041 à 5.045	49
1.721 à 1.725	49	5.046 à 5.050	51
1.726 à 1.730	47	5.126 à 5.130	51
1.756 à 1.760	49	5.141 à 5.145	51
1.766 à 1.770	49	5.251 à 5.255	50
1.821 à 1.825	48	5.286 à 5.290	50
1.991 à 1.995	50	5.356 à 5.360	51
2.001 à 2.005	50	5.521 à 5.525	50
2.051 à 2.055	50	5.546 à 5.550	49
2.091 à 2.095	48	5.576 à 5.580	49
2.136 à 2.140	47	5.596 à 5.600	49
2.161 à 2.165	50	5.651 à 5.655	45
2.201 à 2.205	49	5.836 à 5.840	50
2.346 à 2.350	45	5.921 à 5.925	49
2.351 à 2.355	49	6.021 à 6.025	48
2.386 à 2.390	51	6.086 à 6.090	50
2.406 à 2.410	51	6.096	opp.
2.471 à 2.475	50	6.097 à 6.100	50
2.616 à 2.620	49	6.151 à 6.155	41
2.641 à 2.645	46	6.236 à 6.240	48
2.671 à 2.675	49	6.306 à 6.310	48
2.716 à 2.720	47	6.406 à 6.410	50
2.836 à 2.840	51	6.421 à 6.425	51
2.886 à 2.890	50	6.486 à 6.490	41
2.916 à 2.920	50	6.491 à 6.495	42
2.931 à 2.935	51	6.576 à 6.580	49
2.981 à 2.985	49	6.621 à 6.625	51
3.011 à 3.015	50	6.676 à 6.680	48
3.061 à 3.065	49	6.701 à 6.705	51
3.101 à 3.105	47	6.746 à 6.750	47
3.106 à 3.110	51	6.776 à 6.780	46
3.131 à 3.135	51	6.806 à 6.810	48
3.166 à 3.170	47	6.826 à 6.830	46
3.186 à 3.190	47	6.856 à 6.860	49
3.211 à 3.215	46	6.876 à 6.880	44
3.281 à 3.285	49	7.041 à 7.045	47
3.331 à 3.335	50	7.091 à 7.095	47
3.336 à 3.340	51	7.141 à 7.145	50
3.356 à 3.360	49	7.226 à 7.230	51

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
7.246 à 7.250	49	11.221 à 11.225	41
7.261 à 7.265	51	11.331 à 11.335	49
7.266 à 7.270	49	11.346 à 11.350	48
7.456 à 7.460	48	11.356 à 11.360	50
7.481 à 7.485	49	11.366 à 11.370	47
7.506 à 7.510	49	11.381 à 11.385	51
7.521 à 7.525	44	11.401 à 11.405	49
7.526 à 7.530	49	11.421 à 11.425	45
7.556 à 7.560	47	11.486 à 11.490	51
7.576 à 7.580	48	11.536 à 11.540	49
7.666 à 7.670	47	11.541 à 11.545	51
7.681 à 7.685	51	11.556 à 11.560	44
7.721 à 7.730	48	11.561 à 11.565	49
7.766 à 7.770	47	11.586 à 11.590	50
7.791 à 7.795	43	11.591 à 11.595	49
7.801 à 7.805	49	11.636 à 11.640	51
7.816 à 7.820	48	11.656 à 11.660	49
7.896 à 7.900	49	11.686 à 11.690	45
7.996 à 8.000	47	11.736 à 11.740	50
8.131 à 8.135	48	11.821 à 11.825	51
8.136 à 8.140	49	11.856 à 11.860	50
8.146 à 8.150	50	11.911 à 11.915	47
8.221 à 8.225	47	11.996 à 12.000	48
8.241 à 8.245	51	12.046 à 12.050	51
8.456 à 8.460	41	12.096 à 12.100	48
8.466 à 8.470	47	12.141 à 12.145	51
8.481 à 8.485	50	12.156 à 12.160	49
8.491 à 8.495	44	12.186 à 12.190	50
8.606 à 8.610	50	12.216 à 12.220	49
8.666 à 8.670	50	12.276 à 12.280	51
8.681 à 8.685	49	12.306 à 12.310	41
8.696 à 8.700	48	12.336 à 12.340	47
8.701 à 8.705	50	12.346 à 12.350	48
8.706 à 8.710	49	12.361 à 12.365	48
8.791 à 8.795	49	12.371 à 12.375	45
8.811	opp.	12.406 à 12.410	45
8.851 à 8.855	50	12.436 à 12.440	49
8.861 à 8.865	51	12.476 à 12.480	47
8.871 à 8.875	51	12.561 à 12.565	50
8.886 à 8.890	51	12.576 à 12.580	51
8.941 à 8.945	48	12.711 à 12.715	50
9.011 à 9.015	47	12.756 à 12.760	50
9.036 à 9.040	49	12.786 à 12.790	51
9.066 à 9.070	48	12.806 à 12.810	45
9.136 à 9.140	49	12.811 à 12.815	49
9.246 à 9.250	51	12.841 à 12.845	51
9.321 à 9.325	51	12.966 à 12.970	48
9.326 à 9.330	49	13.006 à 13.010	45
9.346 à 9.350	50	13.051 à 13.055	51
9.351 à 9.355	44	13.116 à 13.120	51
9.371 à 9.375	46	13.141 à 13.145	50
9.376 à 9.380	49	13.156 à 13.160	48
9.411 à 9.415	51	13.206 à 13.210	50
9.586 à 9.590	50	13.316 à 13.320	47
9.591 à 9.595	49	13.346 à 13.350	51
9.611 à 9.615	48	13.376 à 13.380	49
9.666 à 9.670	49	13.391 à 13.395	47
9.721 à 9.725	49	13.551 à 13.555	50
9.736 à 9.745	49	13.606 à 13.610	49
9.841 à 9.845	49	13.641 à 13.645	48
9.911 à 9.915	49	13.676 à 13.680	47
9.961 à 9.965	51	13.691 à 13.695	51
9.981 à 9.985	48	13.711 à 13.715	51
10.031 à 10.035	48	13.756 à 13.760	49
10.036 à 10.040	51	13.781 à 13.785	48
10.081 à 10.085	46	13.831	49
10.086 à 10.090	49	13.832 à 13.835	50
10.106 à 10.110	46	13.886 à 13.890	50
10.126 à 10.130	49	14.106 à 14.110	49
10.131 à 10.135	43	14.121 à 14.125	51
10.161 à 10.165	50	14.146 à 14.150	49
10.211 à 10.215	51	14.286 à 14.290	51
10.231 à 10.235	51	14.371 à 14.375	50
10.271 à 10.275	47	14.381 à 14.385	51
10.401 à 10.405	49	14.451 à 14.455	49
10.411 à 10.415	46	14.606 à 14.610	51
10.426 à 10.430	46	14.666 à 14.670	48
10.431 à 10.435	51	14.676 à 14.680	49
10.446 à 10.450	47	14.696 à 14.700	49
10.456 à 10.460	49	14.721 à 14.725	50
10.476 à 10.480	49	14.771 à 14.775	51
10.566 à 10.570	50	14.786 à 14.790	49
10.576 à 10.580	51	14.796 à 14.800	50
10.666 à 10.670	49	14.861 à 14.865	50
10.671 à 10.675	45	15.001 à 15.005	48
10.691 à 10.695	48	15.016 à 15.020	51
10.751 à 10.755	51	15.071 à 15.075	49
10.786 à 10.790	46	15.111 à 15.115	45
10.886 à 10.890	50	15.136 à 15.140	49
10.901 à 10.905	50	15.191 à 15.195	49
11.006 à 11.010	49	15.196 à 15.200	51
11.101 à 11.105	47	15.336 à 15.340	50
11.141 à 11.145	49	15.366 à 15.370	49

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
15.386 à 15.390	51	18.491 à 18.495	50	22.771 à 22.775	45	27.441 à 27.445	51
15.401 à 15.405	50	18.536 à 18.540	49	22.851 à 22.855	51	27.516 à 27.520	49
15.411 à 15.415	49	18.581 à 18.585	49	22.871 à 22.875	47	27.646 à 27.650	48
15.436 à 15.440	47	18.591 à 18.595	48	23.026 à 23.030	49	27.761 à 27.765	50
15.496 à 15.500	50	18.646 à 18.650	51	23.241 à 23.245	50	27.776 à 27.780	51
15.501 à 15.505	49	18.676 à 18.680	51	23.266 à 23.275	51	27.881 à 27.885	45
15.576 à 15.580	48	18.681 à 18.685	45	23.301 à 23.305	51	27.966 à 27.970	44
15.681 à 15.685	48	18.706 à 18.710	49	23.331 à 23.335	50	28.031 à 28.035	50
15.696 à 15.700	51	18.711 à 18.715	50	23.506 à 23.510	50	28.056 à 28.060	50
15.746 à 15.750	50	18.726 à 18.730	49	23.701 à 23.705	48	28.166 à 28.170	43
15.776 à 15.780	48	18.741 à 18.745	50	23.731 à 23.735	50	28.201 à 28.205	50
15.791 à 15.795	49	18.806 à 18.810	48	23.881 à 23.885	47	28.326 à 28.330	51
15.796 à 15.800	48	18.856 à 18.860	48	23.921 à 23.925	48	28.526 à 28.530	50
15.806 à 15.810	49	18.881 à 18.885	49	24.041 à 24.045	50	28.531 à 28.535	49
15.881 à 15.885	48	18.941 à 18.945	49	24.046 à 24.050	51	28.556 à 28.560	48
15.896 à 15.900	51	18.971 à 18.975	47	24.421 à 24.425	50	28.581 à 28.585	51
15.901 à 15.905	50	18.991 à 18.995	50	24.321 à 24.325	51	28.591 à 28.595	51
15.916 à 15.920	50	19.036 à 19.040	50	24.341 à 24.345	50	28.651 à 28.655	51
15.936 à 15.940	50	19.111 à 19.115	47	24.376 à 24.380	49	28.676 à 28.680	48
15.966 à 15.970	49	19.126 à 19.130	48	24.406 à 24.410	50	28.681 à 26.685	51
15.981 à 15.985	46	19.151 à 19.155	51	24.451 à 24.455	44	28.751 à 28.755	49
16.106 à 16.110	49	19.196 à 19.200	45	24.496 à 24.500	46	28.801 à 28.805	48
16.131 à 16.135	49	19.401 à 19.405	45	24.536 à 24.540	49	28.846 à 28.850	51
16.276 à 16.280	51	19.436 à 19.440	48	24.576 à 24.580	51	28.896 à 28.900	50
16.301 à 16.305	50	19.561 à 19.565	49	24.581 à 24.590	49	28.956 à 28.960	50
16.346 à 16.350	50	19.591 à 19.595	51	24.596 à 24.600	51	28.961 à 28.965	51
16.371 à 16.375	50	19.671 à 19.675	48	24.616 à 24.620	49	28.976 à 28.980	48
16.396 à 16.400	51	19.731 à 19.735	50	24.631 à 24.635	47	29.041 à 29.045	47
16.401 à 16.405	46	19.786 à 19.790	51	24.646 à 24.650	51	29.066 à 29.070	50
16.456 à 16.460	50	19.856 à 19.860	47	24.661 à 24.665	51	29.286 à 29.295	51
16.466 à 16.470	46	19.901 à 19.905	46	24.676 à 24.680	51	29.311 à 29.315	49
16.486 à 16.490	51	19.966 à 19.970	49	24.691 à 24.695	47	29.321 à 29.325	51
16.511 à 16.515	45	19.996 à 20.000	45	24.761 à 24.765	50	29.346 à 29.350	49
16.521 à 16.525	51	20.006 à 20.010	48	24.826 à 24.830	50	29.401 à 29.405	50
16.531 à 16.535	45	20.036 à 20.040	50	24.846 à 24.850	51	29.571 à 29.575	51
16.546 à 16.550	46	20.061 à 20.070	50	24.921 à 24.925	46	29.686 à 29.690	51
16.571 à 16.575	47	20.076 à 20.080	51	24.941 à 24.950	49	29.766 à 29.770	51
16.636 à 16.640	45	20.091 à 20.095	47	24.991 à 24.995	50	29.791 à 29.795	49
16.651 à 16.655	49	20.106 à 20.110	51	25.051 à 25.055	47	29.806 à 29.810	51
16.666 à 16.670	48	20.146 à 20.150	46	25.116 à 25.120	51	29.846 à 29.850	51
16.696 à 16.700	47	20.241 à 20.245	50	25.171 à 25.175	48	29.856 à 29.860	49
16.711 à 16.715	50	20.286 à 20.290	51	25.261 à 25.265	51	29.906 à 29.910	51
16.761 à 16.765	49	20.296 à 20.300	50	25.281 à 25.285	49	29.916 à 29.920	47
16.826 à 16.830	48	20.311 à 20.315	48	25.296 à 25.300	48	29.961 à 29.965	50
16.866 à 16.870	51	20.346 à 20.350	51	25.486 à 25.490	51	30.001 à 30.005	46
16.886 à 16.890	50	20.396 à 20.400	51	25.556 à 25.560	51	30.036 à 30.040	42
16.991 à 16.995	50	20.451 à 20.455	46	25.634 à 25.635	46	30.041 à 30.045	43
16.996 à 17.000	51	20.456 à 20.460	47	25.676 à 25.680	48	30.046 à 30.050	41
17.001 à 17.005	47	20.571 à 20.575	51	25.746 à 25.750	50	30.086 à 30.090	47
17.021 à 17.025	46	20.576 à 20.580	46	25.761 à 25.765	51	30.101 à 30.105	49
17.046 à 17.050	49	20.626 à 20.630	51	25.766 à 25.770	49	30.106 à 30.110	50
17.066 à 17.070	51	20.726 à 20.730	49	25.796 à 25.800	50	30.121 à 30.125	48
17.086 à 17.090	49	20.796 à 20.800	48	25.806 à 25.810	50	30.126 à 30.130	50
17.151 à 17.155	47	20.806 à 20.810	49	25.826 à 25.830	49	30.141 à 30.145	50
17.176 à 17.180	48	20.831 à 20.835	45	25.856 à 25.860	50	30.186 à 30.190	48
17.196 à 17.200	45	20.916 à 20.920	48	25.961 à 25.965	46	30.206 à 30.210	48
17.221 à 17.225	47	20.976 à 20.980	47	26.086 à 26.090	49	30.296 à 30.300	50
17.236 à 17.240	51	20.986 à 20.990	49	26.091 à 26.095	51	30.351 à 30.355	51
17.261 à 17.265	46	21.026 à 21.030	46	26.101 à 26.105	48	30.471 à 30.475	47
17.276 à 17.280	49	21.036 à 21.040	49	26.186 à 26.190	51	30.496 à 30.500	48
17.291 à 17.295	51	21.061 à 21.065	47	26.196 à 26.200	50	30.581 à 30.585	50
17.326 à 17.330	51	21.071 à 21.075	48	26.206 à 26.210	49	30.601 à 30.605	47
17.381 à 17.385	50	21.116 à 21.120	50	26.211 à 26.215	51	30.646 à 30.655	51
17.401 à 17.405	46	21.131 à 21.135	49	26.226 à 26.230	51	30.671 à 30.675	48
17.476 à 17.480	50	21.191 à 21.195	49	26.266 à 26.270	50	30.706 à 30.710	50
17.536 à 17.540	47	21.201 à 21.205	47	26.301 à 26.305	50	30.721 à 30.725	51
17.566 à 17.570	48	21.226 à 21.230	51	26.381 à 26.385	48	30.741 à 30.745	47
17.631 à 17.635	48	21.241 à 21.245	51	26.411 à 26.415	47	30.801 à 30.805	45
17.666 à 17.670	51	21.261 à 21.265	50	26.546 à 26.550	51	30.871 à 30.875	47
17.691 à 17.695	46	21.351 à 21.355	49	26.566 à 26.570	51	30.876 à 30.880	48
17.756 à 17.760	49	21.391 à 21.395	51	26.651 à 26.655	46	31.016 à 31.020	51
17.821 à 17.825	44	21.456 à 21.460	48	26.721 à 26.725	51	31.031 à 31.035	50
17.826 à 17.830	47	21.521 à 21.525	48	26.741 à 26.745	49	31.071 à 31.075	51
17.876 à 17.880	49	21.556 à 21.560	49	26.786 à 26.790	50	31.091 à 31.095	51
17.914 à 17.915	48	21.591 à 21.595	50	26.821 à 26.825	49	31.176 à 31.185	49
17.961 à 17.963	49	21.651 à 21.655	45	26.856 à 26.860	51	31.196 à 31.200	48
17.964 à 17.965	opp.	21.701 à 21.705	49	26.871 à 26.875	51	31.211 à 31.215	50
17.986 à 17.990	48	21.921 à 21.925	51	26.921 à 26.925	48	31.221 à 31.225	50
17.991 à 17.995	49	21.936 à 21.940	49	26.951 à 26.955	51	31.391 à 31.395	47
18.011 à 18.015	49	21.956 à 21.960	49	26.981 à 26.985	51	31.441 à 31.445	50
18.046 à 18.055	48	21.991 à 21.995	51	27.006 à 27.010	49	31.541 à 31.545	51
18.056 à 18.060	49	22.056 à 22.060	47	27.046 à 27.050	51	31.546 à 31.550	42
18.076 à 18.080	50	22.141 à 22.145	51	27.086 à 27.090	49	31.736 à 31.740	50
18.081 à 18.085	46	22.171 à 22.175	51	27.126 à 27.130	51	31.776 à 31.780	51
18.086 à 18.090	48	22.176 à 22.180	46	27.131 à 27.135	49	31.791 à 31.795	50
18.096 à 18.100	49	22.181 à 22.185	48	27.136 à 27.140	47	31.836 à 31.840	51
18.106 à 18.110	49	22.221 à 22.225	49	27.186 à 27.190	50	31.896 à 31.900	46
18.121 à 18.125	47	22.296 à 22.300	49	27.216 à 27.220	51	31.926 à 31.930	44
18.126 à 18.130	48	22.306 à 22.310	51	27.251 à 27.255	47	31.986 à 31.990	51
18.156 à 18.160	51	22.451 à 22.455	47	27.351 à 27.355	50	32.026 à 32.030	50
18.266 à 18.270	50	22.601 à 22.605	50	27.356 à 27.360	46	32.031 à 32.035	49
18.451 à 18.455	48	22.701 à 22.705	49	27.411 à 27.415	50	32.096 à 32.100	49
18.456 à 18.460	51	22.726 à 22.730	48	27.431 à 27.435	49		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
32.111 à 32.115	51	33.616 à 33.620	50	35.596 à 35.600	44	37.791 à 37.795	42
32.121 à 32.125	50	33.791 à 33.795	51	35.611 à 35.615	51	37.846 à 37.850	45
32.161 à 32.165	51	33.796 à 33.800	49	35.696 à 35.700	50	37.926 à 37.930	49
32.176 à 32.180	47	33.891 à 33.895	50	35.706 à 35.710	48	38.036 à 38.040	50
32.181 à 32.185	49	34.081 à 34.085	50	35.721 à 35.725	51	38.061 à 38.065	48
32.286 à 32.290	47	34.146 à 34.150	49	35.751 à 35.755	49	38.131 à 38.135	51
32.341 à 32.345	49	34.236 à 34.240	50	35.876 à 35.880	50	38.141 à 38.145	51
32.351 à 32.355	45	34.286 à 34.290	46	35.911 à 35.915	48	38.161 à 38.165	50
32.391 à 32.395	48	34.326 à 34.330	50	35.956 à 35.960	51	38.196 à 38.200	51
32.456 à 32.460	49	34.346 à 34.350	45	35.961 à 35.965	47	38.301 à 38.305	47
32.476 à 32.480	49	34.396 à 34.400	51	35.991 à 35.995	48	38.401 à 38.405	51
32.486 à 32.490	50	34.461 à 34.465	49	36.126 à 36.130	51	38.396 à 38.400	49
32.516 à 32.520	51	34.596 à 34.600	47	36.156 à 36.160	51	38.481 à 38.485	47
32.561 à 32.565	50	34.606 à 34.610	47	36.191 à 36.195	51	38.576 à 38.580	49
32.631 à 32.635	51	34.621 à 34.625	51	36.266 à 36.270	50	38.596 à 38.600	47
32.636 à 32.640	44	34.666 à 34.670	50	36.286 à 36.290	50	38.606 à 38.610	43
32.646 à 32.650	47	34.736 à 34.740	51	36.461 à 36.465	51	38.761 à 38.765	50
32.661 à 32.670	51	34.776 à 34.780	51	36.576 à 36.580	50	38.911 à 38.955	46
32.781 à 32.785	49	34.801 à 34.805	46	36.596 à 36.600	51	38.991 à 38.995	46
32.821 à 32.825	51	34.931 à 34.935	50	36.606 à 36.610	50	39.031 à 39.035	50
32.836 à 32.840	49	34.961 à 34.965	51	36.681 à 36.685	51	39.241 à 39.245	49
32.851 à 32.855	50	35.026 à 35.030	51	36.931 à 36.935	48	39.271 à 39.275	47
32.856 à 32.860	48	35.056 à 35.060	48	36.971 à 36.975	46	39.286 à 39.290	51
32.926 à 32.930	49	35.076 à 35.080	50	37.016 à 37.020	51	39.331 à 39.335	50
32.931 à 32.935	47	35.086 à 35.090	51	37.076 à 37.080	50	39.336 à 39.340	51
32.956 à 32.960	42	35.096 à 35.100	46	37.111 à 37.115	51	39.521 à 39.525	50
33.001 à 33.005	49	35.176 à 35.180	50	37.131 à 37.135	45	39.526 à 39.530	48
33.011 à 33.015	48	35.186 à 35.190	48	37.276 à 37.280	48	39.556 à 39.560	50
33.026 à 33.030	43	35.226 à 35.230	47	37.426 à 37.430	51	39.601 à 39.605	51
33.036 à 33.040	48	35.266 à 35.270	49	37.436 à 37.440	49	39.641 à 39.645	51
33.101 à 33.105	49	35.341 à 35.345	50	37.446 à 37.450	48	39.691 à 39.695	51
33.391 à 33.395	50	35.411 à 35.415	49	37.571 à 37.575	46	39.746 à 39.750	51
33.411 à 33.415	47	35.526 à 35.530	51	37.606 à 37.610	47	39.891 à 39.895	51
33.416 à 33.420	46	35.561 à 35.565	49	37.676 à 37.680	51	39.936 à 39.940	50
33.591 à 33.595	49	35.581 à 35.585	45	37.686 à 37.690	51	39.991 à 39.995	44
33.611 à 33.615	51	35.586 à 35.590	49	37.786 à 37.790	50		

Numéros des coupons devant être attachés aux titres remboursables.

ANNÉES d'amortissement.	NUMÉRO ET ÉCHEANCE DU COUPON	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉRO ET ÉCHEANCE DU COUPON	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉRO ET ÉCHEANCE DU COUPON
1941	23 1er octobre 1941	1945	31 1er octobre 1945	1949	39 1er octobre 1949
1942	25 1er octobre 1942	1946	33 1er octobre 1946	1950	41 1er octobre 1950
1943	27 1er octobre 1943	1947	35 1er octobre 1947	1951	43 1er octobre 1951
1944	29 1er octobre 1944	1948	37 1er octobre 1948		

CIMENTS ARTIFICIELS D'ORANIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 275 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, BOULEVARD CLEMENCEAU, ORAN

R. C. : Oran n° 26593 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 964 obligations 5 0/0 1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er avril 1951.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

Régie Industrielle Municipale Mixte d'Assainissement de Nancy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

53-55, BOULEVARD D'AUSTRASIE, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Nancy 25027.

Obligations 6 1/2 0/0 1950.

Liste des 142 obligations sorties au tirage du 2 mars 1951 et remboursables à partir du 15 avril 1951 à 10.000 F.

2.525 à 2.666

La société usant de la faculté qui lui est réservée, a procédé au rachat des vingt-cinq obligations formant le solde de cet amortissement.

(*Le tableau d'amortissement des obligations a été publié au* Journal officiel *du 27 juin 1950.*)

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 127.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 49, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON

R. C. : Lyon B 1669.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.000 obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F, la Société chimique de Gerland a épuisé, par voie de rachats en Bourse de 180 obligations, le montant de l'annuité prévue pour l'amortissement du 1er avril 1945.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

BOULONNERIE CALIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 84, AVENUE VICTOR-HUGO, VALENCE (DRÔME)

Registre du commerce : Romans n° 986.

Obligations de 2.000 F à 1/2 0/0 1944.

Deuxième amortissement du 1er mai 1951.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société Boulonnerie calibrée a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement du 1er mai 1951.

En conséquence, le tirage au sort se trouve supprimé.

L'amortissement précédent ayant été effectué par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

ETABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE VALMY, CHARENTON-LE-PONT
R. C.: Seine 84273.

Dixième année d'amortissement.

Liste numérique des 182 obligations 5 0/0 1941 sorties au tirage au sort du 14 février 1951 et de celles non remboursées sorties aux tirages antérieurs.

36	H	85	I	87	I	99		111		116	I	152	
173	I	187		197	I	214		239		246		288	I
305		331		344	G	347	G	357	I	425	I	441	
461	I	494	I	519		565	I	586	H	613	I	614	F
619	F	654		677		704		717		798	I	802	I
922	I	929	H	984	I	1.013	H	1.014	G	1.015	I	1.107	I
1.123		1.141		1.142		1.163		1.186	I	1.213	I	1.224	H
1.239		1.286	I	1.334		1.336	F	1.349	I	1.356	I	1.357	I
1.401	I	1.407	I	1.408	I	1.421		1.500	I	1.503	H	1.505	D
1.595		1.599		1.604	I	1.654	I	1.656	I	1.676		1.716	I
1.722		1.726		1.750	I	1.778		1.779		1.788	I	1.804	I
1.830	I	1.898	H	1.928		1.935		1.960	I	1.976	I	2.084	
2.085	I	2.112	I	2.116		2.143	I	2.187	G	2.212	I	2.252	I
2.259		2.269	I	2.284	I	2.303	I	2.312		2.334	I	2.454	I
2.469	I	2.475	I	2.579	I	2.631	I	2.641	I	2.649	H	2.706	I
2.709		2.713		2.726		2.788	H	2.883		2.896	H	2.928	I
2.990	I	2.992	I	2.998	I	3.057		3.088	I	3.116	F	3.117	I
3.119	G	3.120	G	3.121		3.143	I	3.153		3.156	H	3.196	
3.241	I	3.300		3.307		3.332	I	3.341	I	3.353	H	3.355	I
3.363	I	3.393	I	3.411	I	3.445	I	3.471	H	3.477	G	3.677	I
3.678	I	3.683	I	3.688	H	3.703		3.704	I	3.741	I	3.753	I
3.782	I	3.900	I	3.941	I	3.973	I	3.982		3.994	E	4.014	I
4.015	I	4.031	I	4.040		4.057		4.062		4.079	H	4.162	
4.176	I	4.187		4.207	I	4.261	H	4.290	I	4.299	H	4.343	
4.364		4.366	I	4.484	I	4.513		4.541		4.561	I	4.565	
4.586		4.658	H	4.676		4.698		4.765	I	4.823	H	4.839	E
4.843	H	4.859	E	4.864		4.889	I	4.897		4.939	I	4.984	I
4.988	I	5.013		5.124	F	5.145	G	5.145	I	5.175		5.198	
5.227		5.320	I	5.375	I	5.528		5.543		5.556		5.562	E
5.579		5.628		5.666	I	5.719		5.780	H	5.818	I	5.829	H
5.911		5.968	I	5.992		6.007	I	6.043		6.047	I	6.052	I
6.108		6.169		6.170	H	6.224		6.248	I	6.285	I	6.301	I
6.309	I	6.352	E	6.353	I	6.358	I	6.386	I	6.393	H	6.404	I
6.425	H	6.518	I	6.574		6.625		6.627	I	6.634	I	6.636	
6.795		6.804		6.806	I	6.903		6.935		6.968	I	7.045	
7.049		7.064	H	7.069		7.076		7.105		7.141		7.177	H
7.188		7.196		7.254		7.280		7.324		7.345		7.358	
7.369		7.374		7.425		7.439		7.446		7.448		7.485	
7.490		7.500		7.541		7.545		7.553		7.628		7.681	
7.689		7.735		7.748		7.758		7.803		7.840		7.868	
7.901		7.958	H	7.964		7.974		8.020	I	8.022	I	8.035	I
8.053	I	8.152		8.203	I	8.219		8.334	I	8.337		8.363	I
8.371	I	8.431		8.448		8.479		8.490	I	8.515	I	8.516	I
8.533		8.561	I	8.631	I	8.637		8.643		8.646	I	8.647	
8.726	I	8.840	H	8.847		8.905	I	8.961	D	8.994	I	9.003	I
9.026	I	9.043		9.052	I	9.105		9.170	I	9.185	I	9.201	I
9.245	I	9.254		9.305		9.358		9.388		9.398		9.430	I
9.455	I	9.472	I	9.525	I	9.563		9.605	I	9.610		9.656	
9.701		9.724		9.785	H	9.787	I	9.789	I	9.797		9.803	I
9.809	I	9.811	I	9.818	I	9.825	I	9.850	I	9.874		9.902	I
9.907	H	9.930	I	9.978		9.998	I	10.009		10.048	I	10.087	G
10.094	I	10.102		10.178		10.192		10.211	I	10.258	I	10.289	
10.296		10.321		10.365	I	10.439	I	10.488		10.516	I	10.538	
10.574	E	10.731		10.754		10.771	H	10.781	I	10.788	I	10.799	
10.852		10.859	I	10.867	I	10.927	I	10.987	H	11.087		11.124	
11.152	I	11.224		11.251	G	11.281	I	11.302		11.367		11.416	
11.424	I	11.426	F	11.427		11.508		11.571	I	11.579	I	11.591	
11.676		11.763	I	11.835		11.873	I	11.881	I	11.915	I	11.968	
12.115		12.127		12.173		12.185		12.193		12.217		12.321	
12.362		12.428											

Les 182 obligations sorties au tirage au sort du 14 février 1951 seront remboursables au pair de 2.000 F à partir du 15 mars 1951, coupon 21 attaché.

Les numéros suivis de D sont sortis au tirage au sort du 8 février 1945 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1945, coupon 9 attaché.

Les numéros suivis de E sont sortis au tirage au sort du 6 février 1946 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1946, coupon 11 attaché.

Les numéros suivis de F sont sortis au tirage au sort du 19 février 1947 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1947, coupon 13 attaché.

Les numéros suivis de G sont sortis au tirage au sort du 11 février 1948 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1948, coupon 15 attaché.

Les numéros suivis de H sont sortis au tirage au sort du 9 février 1949 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1949, coupon 17 attaché.

Les numéros suivis de I sont sortis au tirage au sort du 8 février 1950 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1950, coupon 19 attaché.

Les remboursements sont effectués chez:

MM. Mirabaud et Ce, 56, rue de Provence, à Paris;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;
A la Compagnie algérienne, 50, rue d'Anjou, à Paris;
A la Société marseillaise de crédit, 75, rue de Paradis, à Marseille;
Au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris;
A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans les agences et succursales de ces établissements, ainsi que chez leurs correspondants.

NOTA. — Les établissements Nicolas, usant de la faculté qu'ils se sont réservée lors de l'émission de ces obligations, ont racheté en Bourse, annulé et rattaché à la souche, 224 obligations 5 0/0 1941 qui, avec les 182 titres sortis au tirage du 14 février 1951, forment le total de 406, prévu au tableau d'amortissement pour 1951.

CHAMBRE DE COMMERCE DE COGNAC

66, AVENUE VICTOR-HUGO, A COGNAC

Emprunt de 7 millions de francs 6,50 0/0 1950 remboursable en 30 ans.

Liste des obligations sorties au tirage du 1er février 1951 et remboursables le 1er avril 1951.

685 à 692 inclus.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Union des Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, A PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 346754 B.

Avis de remboursement de l'emprunt 5 1/2 0/0 1928 émis par le Groupement des industriels sinistrés.

L'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918, qui, en application du décret n° 49-14 du 4 janvier 1949, a notamment pris en charge le service et la gestion de l'emprunt 5 1/2 0/0 1928 du Groupement des industriels sinistrés, usant du droit que s'était réservé la société émettrice, remboursera par anticipation, à la date du 15 juin 1951, la totalité des obligations dudit emprunt restant en circulation et non amorties à cette date.

Ces obligations seront remboursables à 1.000 F net; elles cesseront de porter intérêt à partir du 15 juin 1951.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section départementale de la Seine, en date du 4 janvier 1951, le nommé Courtade (Léon-Henri), né le 4 juin 1894 à Angers (Maine-et-Loire), d'Eugène et de Gauthier (Marie-Lisa), épicier, de nationalité française, demeurant, 16, rue de Savenay, à Nantes (Loire-Inférieure), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents pour actes de commerce avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section départementale de la Seine, en date du 7 décembre 1950, le nommé Plotzer (Armand-Auguste), né le 13 juillet 1904 à Paris (11e), d'Armand et de Marie-Anne Gohard, garagiste, de nationalité française, demeurant, 48, rue Thiers, à Dieppe (Seine-Inférieure), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 16 janvier 1951, le nommé Santoni (Antoine-Louis), né le 23 octobre 1908 à Sartène (Corse), de François-Antoine et de Robert (Anne), ex-inspecteur de police, de nationalité française, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 16 janvier 1951, le nommé Bourigaut (Pierre), né le 11 avril 1919 à Paris (16e), d'Alfred-Léon et de Bert (Louise-Madeleine), ex-inspecteur de police, de nationalité française, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 17 février 1951, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Rusch (Xavier) et Marthe Eden, ressortissants allemands, demeurant en Allemagne, notamment des biens provenant de la succession veuve Bauer (Jean), à Ensisheim (Haut-Rhin) et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance séparée en date du 24 février 1951, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

1° Au sieur Klock (Charles), demeurant à Muggensturm (Bade) et consistant notamment en une part indivise de moitié dans un immeuble sis à Marlenheim;

2° A la dame veuve Glässer, née Salomé Schuster, demeurant à Rheydt (Rhénanie) et consistant notamment en ses parts successorales dans les successions de: *a*) Schuster (David), décédé à Westhoffen le 12 février 1927; *b*) Schmitt Barbe), décédée à Westhoffen le 22 mars 1943,

sujets ennemis, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 27 février 1951, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 9 décembre 1946 sur les biens, droits et intérêts appartenant à de Fanti (Pierre), industriel, demeurant à Paris, 68, avenue du Général-Bizot.

Par ordonnance du 1er mars 1951, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant aux nommés:

Winterscheid (Karl) et son épouse, née Rentergen (Anna), ayant demeuré à Nilvange, 4, rue de Verdun;
Marx (Erich), ayant demeuré à Knutange, 59, rue de la République;
Brenner (Alfred), ayant demeuré à Knutange, 57, rue de la République;
Schaeben (Joseph), ayant demeuré à Nilvange, 3, rue Joffre;
Manger (Fritz), ayant demeuré à Knutange, rue des Jardins;
Adelhoch, ayant demeuré à Nilvange, 41, rue Briand;
Rapp (François), ayant demeuré à Bertrange, ferme du domaine 2;
Ewinger (Jacques), ayant demeuré à Algrange, 95, rue Clemenceau;
Koch (Charles), ayant demeuré à Algrange, 41, rue Clemenceau;
Bauer (Elfriede), née Ossenkemper, ayant demeuré à Algrange, 9, rue Clemenceau,

tous de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MARINE

PORT DE BREST

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour l'installation de chauffage vapeur basse pression sous vide destinée au rechauffage des batteries du conditionnement d'air et de trois ballons de 700 litres de capacité moyenne; la fourniture et la pose d'appareils sanitaires et leur alimentation en eau froide et eau chaude dans l'ensemble des locaux du souterrain de Keravel.

Estimation approximative: 10 millions de francs.

Adresser les demandes d'admission au directeur des travaux maritimes de Brest, nouvel hôpital civil, par lettre recommandée enregistrée à la poste avant le 2 avril 1951, à vingt-quatre heures, date de rigueur.

Pour la liste des pièces à fournir et renseignements complémentaires, consulter les affiches, 2, rue Royale, Paris (8e), et dans les directions locales des travaux maritimes dans les ports.

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MARINE

PORT DE BREST

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour les installations électriques devant équiper l'ensemble des locaux du souterrain de Keravel et comprenant notamment:

2 circuits force;
2 circuits éclairage normal (110 foyers par incandescence et 125 foyers par fluorescence haute ou basse tension);
2 circuits éclairage veilleuse (70 foyers par incandescence);
1 circuit d'alimentation des appareils du conditionnement d'air.

Estimation approximative: 6 millions de francs.

Adresser les demandes d'admission au directeur des travaux maritimes de Brest, nouvel hôpital civil, par lettre recommandée enregistrée à la poste avant le 2 avril 1951, à vingt-quatre heures, date de rigueur.

Pour la liste des pièces à fournir et renseignements complémentaires, consulter les affiches, 2, rue Royale, Paris (8e), et dans les directions locales des travaux maritimes dans les ports

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Nicolas Neumann, né à Marosvasarhely (Hongrie) le 24 août 1904, naturalisé Français par décret du 24 mars 1947, n° 12529×46, demeurant à Paris, 109, rue de Javel, demande à changer son nom patronymique en celui de Baudy.

M. Lecaillon (Bernard), né le 13 mai 1927 à Pure (Ardennes), demeurant à Boulogne (Seine), 103, route de la Reine, dépose auprès du garde des sceaux une requête afin d'adjoindre à son nom patronymique le nom de Thibon.

M. Devaux (Charles-Albert), né le 15 janvier 1927 à Nîmes (Gard), demeurant à Tours (Indre-et-Loire), 55, rue de l'Hospitalité, sollicite du garde des sceaux pour lui et son enfant, Pierre-Marie, né le 31 décembre 1950 à Tours (Indre-et-Loire), ainsi que pour ceux à naître, l'autorisation de changer son nom patronymique de Devaux pour celui de Landragin sous lequel il est connu.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

6 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Le Gardon ussois change son titre et devient **La Truite ussoise et environs.** Modifications dans la composition du bureau. Siège social: hôtel des Voyageurs, place du Commerce, Us.

1er février 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Tel-Hai** (section française) transfère son siège social du 52, rue de Verneuil, au 9, rue Meslay, Paris.

---

7 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. La Société de jeu de balle au tamis change son titre et devient **Société de jeu de balle au tamis municipale.** Siège social: café Fanien-Massart, Labeuvrière.

---

10 février 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Le Sou des écoles laïques de Saint-Just-d'Ardèche.** But: pourvoir à l'achat, à l'entretien et au remplacement de toutes les fournitures scolaires; favoriser la prospérité et le rayonnement des écoles publiques. Siège social: école de garçons, Saint-Just-d'Ardèche.

---

12 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'action sociale de Fontenay-sous-Bois.** But: mettre à la disposition des habitants de la commune un ensemble de services et de renseignements sociaux. Siège social: 25, avenue de la République, Fontenay-sous-Bois.

---

12 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association sportive du collège du Quesnoy.** But: organiser et développer la pratique des sports par les élèves de l'établissement, avec participation aux épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: collège du Quesnoy, 12, rue Victor-Hugo, le Quesnoy.

13 février 1951. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association sportive de Mourjou.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Mourjou.

13 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité des fêtes d'Anglesqueville-la-Bras-Long.** But: organisation de bals, concerts, séances récréatives ou cinématographiques, kermesses, excursions. Siège social: mairie d'Anglesqueville-la-Bras-Long.

13 février 1951. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. Caisse d'entr'aide **La Mauricette.** But: secours aux malades. Siège social: café Desroches, Sologny.

14 février 1951. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association des habitants du quartier de la gare de Lons-le-Saunier pour la préservation de leurs intérêts.** But: préservation des droits et intérêts des habitants avoisinant la gare de Lons-le-Saunier. Siège social: hotel Moderne, 26, avenue Aristide-Briand, Lons-le-Saunier.

14 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Union gonzevillaise des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre (guerres 1914-1918 et 1939-1945).** But: perpétuer le souvenir des anciens combattants de Gonzeville morts pour la France et resserrer les liens d'amitié entre ceux qui restent. Siège social: mairie de Gonzeville.

14 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Section gymnique de l'amicale laïque de Sainte-Florine.** But: gymnastique rythmique, artistique et compétitions. Siège social: groupe scolaire, Sainte-Florine.

14 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Indépendante laïque du Sardon.** But: défense laïque par des groupes artistiques et de danses chorégraphiques. Siège social: café Guérin, le Sardon, Saint-Genis-Terrenoire.

14 février 1951. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **La Cauchoise.** But: amélioration et propagation du sport colombophile. Siège social: café Boubet, la Cauchie.

14 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Jeunesse sportive de Loison-sur-Créquoise.** But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football, du ping-pong et de l'athlétisme. Siège social: école publique de Loison-sur-Créquoise.

15 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des dames de la Charité,** œuvre des pauvres malades de la paroisse Saint-Charles de Monceau. But: bienfaisance. Siège social: 22 *ter*, rue Legendre, Paris.

15 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Union cycliste de Robinson.** But: pratiquer et encourager le sport cycliste sous forme d'excursions, d'entraînement et de compétition. Siège social: 12, rue de la Ferme, Plessis-Robinson.

15 février 1951. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **L'Eclair.** But: colombophilie. Siège social: 18, rue Anatole-France, Saint-Nicolas-lez-Arras.

16 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. La Ligue d'assainissement municipal modifie son titre, qui devient **Ligue d'assainissement commercial, association nationale pour la défense mutuelle des intérêts des créanciers et la documentation générale du commerce et de l'industrie,** et modifie ses statuts. Siège social: 1, rue de Berri, Paris.

19 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Cantine scolaire de Saint-Symphorien.** But: servir aux enfants des écoles publiques un repas chaud et substantiel les jours de classe. Siège social: mairie de Saint-Symphorien.

20 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Orléansville. **Essalhia.** But: création et extension d'œuvres de bienfaisance et d'éducation religieuse au profit des descendants et adeptes du marabout. Siège social : au Marabout Sidi Salah, douar Tamdrara, commune mixte du Chéliff.

20 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du bureau des élèves de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales.** But: organiser et favoriser la pratique des sports pour les étudiants de l'école; représentation de l'école dans les épreuves universitaires. Siège social: 21, rue d'Assas, Paris.

20 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des élèves de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales.** But: resserrer les liens d'amitié entre élèves de l'école; représenter et défendre leurs intérêts, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école; promouvoir et organiser toutes activités scolaires, culturelles, sociales, récréatives, artistiques, sportives et touristiques, dans le sens le plus étendu et sans aucune exception ni réserve. Siège social: 21, rue d'Assas, Paris.

20 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Vacances-Voyages.** But: organisation de voyages, séjours, échanges internationaux, activités de vacances, spécialement dans des conditions et à des prix étudiés en vue du développement d'un véritable tourisme populaire et culturel. Siège social: 15, rue Carrier-Belleuse, Paris.

21 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association sportive de l'école Montalembert.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école Montalembert, Maiche.

21 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **L'Horizon.** But: organisation de camps et colonies de vacances et d'adolescents. Siège social: 27, rue Danielle-Casanova, Paris.

22 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association française des journalistes professionnels des activités de l'élégance et des industries de création** transfère son siège social du 39, rue Vaneau, au 48, rue Cambon, Paris.

22 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Groupement catholique de Rio Salado.** But: en accord permanent avec le curé et l'autorité diocésaine, œuvrer de toutes manières utiles pour l'obtention ou l'acquisition d'un terrain favorable et la construction sur ce terrain d'un lieu de culte proportionné à l'importance de la population catholique du centre et, par la suite, promouvoir les intérêts moraux et confessionnels de cette population. Siège social: salle paroissiale, maison Jacques Sanchez, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Rio Salado.

22 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Elan sportif de Champagné.** But: encourager les sports, culture physique et gymnastique. Siège social: mairie de Champagné.

22 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Cantine scolaire de Rimons.** But: fournir des repas aux élèves des écoles publiques aux conditions les plus avantageuses. Siège social: mairie de Rimons.

23 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Harmonie-Boules.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: bar de l'Harmonie, 80, faubourg de Rochebelle, Alès.

26 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des familles rurales de la Ville-ès-Nonais.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de la Ville-ès-Nonais.

26 février 1951. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Groupe Confrontation.** But: assurer un lien d'amitié entre peintres, sculpteurs, écrivains, musiciens, comédiens et cinéastes français et étrangers; décerner des prix; aide aux membres. Siège social: 2, montée du Chemin-Neuf, Lyon.

26 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Bridge-Club de Béziers.** But: pratique et diffusion du jeu de bridge. Siège social: café Normandie, allées Paul-Riquet, Béziers.

26 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Grand Commerce bordelais.** But: organisation de manifestations commerciales propres à servir les intérêts de la section de la rue Sainte-Catherine comprise entre la place de la Comédie et le cours d'Alsace-Lorraine, y compris les Galeries Bordelaises. Siège social: 24, rue Sainte-Catherine, Bordeaux.

27 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Union des jeunes avocats à la cour de Rouen.** But: développer l'entr'aide entre jeunes avocats pour leur permettre de surmonter les premières difficultés professionnelles. Siège social: 58, rue Chasselièvre, Rouen.

27 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Tennis-Club Erlanger.** But: pratique du tennis. Siège social: 79, rue Erlanger, Paris.

27 février 1951. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Judo-Club d'Oran.** But: pratique du judo. Siège social: 3, boulevard Marceau, Oran.

28 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Amicale laïque des anciennes élèves de l'école des filles de Dax Saint-Vincent.** But: éducation populaire. Siège social: école de filles Saint-Vincent, Dax.

28 février 1951. Déclaration à la préfecture de Pau. **Amis de l'automobile.** But: répandre le goût de l'automobile et étudier les questions de nature à en favoriser le développement. Siège social: 5, boulevard d'Aragon, Pau.

1er mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Union sportive dorachonne.** But: pratique des sports, le football en particulier. Siège social: mairie du Dorat.

1er mars 1951. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Comité des œuvres sociales de la police de Mézières-Charleville.** But: toutes initiatives et réalisations sociales. Siège social: 7, quai du Parc, Mézières.

1er mars 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des parents d'élèves du collège moderne de jeunes filles Pasteur,** à Alger. But: coopérer avec la direction de cet établissement. Siège social: collège de jeunes filles, avenue Pasteur, Alger.

2 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association des élèves de Vichy-Cusset.** But: groupement des élèves des collèges et des lycées de Vichy-Cusset. Siège social: chez M. Créange, 157, avenue Thermale, Vichy.

3 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association rouennaise des étudiants en médecine.** But: défense des étudiants en médecine rouennais. Siège social: internat de l'Hôtel-Dieu, rue de Lecat, Rouen.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.